G

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1847.

TOME DEUXIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 54 — 87.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1847.

PROJET DE LOI

SUR LES PENSIONS CIVILES.

IMPRESSIONS

N° 54.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PENSIONS CIVILES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Toute demande en concession de pension civile sur fonds généraux, ou sur fonds spéciaux, sera adressée au Ministre du département auquel ressortissent les services publics qui y donnent lieu. Cette demande devra, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de

cinq ans, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite; et pour la veuve et les enfants orphelins, du jour du décès du titulaire.

ART. 2.

Aucun fonctionnaire ne pourra être admis à la retraite qu'autant que les voies et moyens affectés au payement de la pension à laquelle il a droit permettront de pourvoir au service de ladite pension.

ART. 3.

Les pensions seront liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de francs.

ART. 4.

A partir du 1er janvier 1848, toutes les liquidations de pensions civiles seront soumises à l'examen préalable d'un des comités du conseil d'État, désigné par le Garde des sceaux.

ART. 5.

La concession ne pourra avoir lieu qu'après que le Ministre des finances aura reconnu que la liquidation est conforme aux lois et règlements.

Cette concession sera faite par ordonnance royale, rendue sur le rapport du Ministre au département duquel l'ayant-droit ressortira. Ladite ordonnance énoncera l'avis préalable du co-

mité du conseil d'État, l'avis du Ministre des finances, et les bases légales de la liquidation.

Les ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.

ART. 6.

Les pensions de toute nature commenceront à courir de l'époque de la cessation du traitement; et, pour la veuve ou les enfants, le lendemain du décès qui aura donné ouverture à leur droit.

Néanmoins, aucune pension ne pourra donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion de l'ordonnance de concession au *Bulletin des lois*.

ART. 7.

Toute pension inscrite dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à partir de la dernière échéance acquittée, sera considérée comme éteinte, et cessera d'être comprise dans les états de payement. Si le titulaire se présente après la révolution desdites trois années, la pension sera rétablie et les arrérages ne recommenceront à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel la réclamation aura été présentée.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause de pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leur droit, dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

ART. 8.

A partir du 1er janvier 1848 les pensions seront payées par trimestre aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

ART. 9.

Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas les pensions sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour débet et le tiers pour aliments.

ART. 10.

Lorsqu'un pensionnaire sera remis en activité, le payement de sa pension sera suspendu. Après la cessation de ses fonctions, il pourra rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

ART. 11.

Tout fonctionnaire ou employé constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

ART. 12.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Dans ce cas, la liquidation ou le rétablissement de la pension ne pourra donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

ART. 13.

Tout fonctionnaire public qui se sera démis de son emploi à prix d'argent perdra ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

FAIT au palais des Tuileries, le 12 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté, avec des amendements acceptés par le Gouvernement, et nous présentons à vos délibérations, un projet de loi qui soumet à des conditions uniformes la jouissance et le payement des pensions.

Rendre communes aux pensions sur fonds spéciaux les dispositions d'ordre applicables aux pensions sur fonds généraux, mettre fin par là à une diversité qui nuisait aux intérêts des pensionnaires et à la régularité du service, tel est le but du projet dont il s'agit. Il n'en a point d'autre, et cette déclaration suffira pour prévenir dans vos esprits, Messieurs les Pairs, les doutes qui se sont manifestés sur la portée indirecte du projet et sur la reconnaissance qu'il ferait implicitement d'un droit au profit des caisses de retraite subventionnées, doutes que la sincérité de la proposition, son caractère purement réglementaire, et les explications données dans une autre enceinte, auront, nous l'espérons, complétement levés.

Les principes constitutifs du droit demeurent, en effet, en dehors de la proposition qui vous est

soumise, et dont l'objet, nous le répétons, est de réaliser des améliorations administratives profitables aux pensionnaires en général, en attendant la loi sur les pensions civiles dont nous n'avons pas cessé de nous occuper et dont nous tarderons le moins possible à saisir les Chambres. Nous avons la confiance que les dispositions que nous avons l'honneur de vous présenter, prépareront une solution plus complète et plus sûre de cette grave question.

Nous allons analyser rapidement devant vous les articles du projet adopté par la Chambre des Députés.

L'article 1er, au lieu de renvoyer aux dispositions existantes, les reproduit textuellement pour déterminer le mode de présentation des demandes en concession et le délai dans lequel elles doivent être formées. La déchéance quinquennale prononcée par l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 sera générale, et préviendra les réclamations tardives qui rendaient incertaine la situation des caisses et du Trésor.

C'est une disposition d'ordre qui mérite votre assentiment comme celle de l'article 2 introduit par la Chambre des Députés et qui a pour objet de faire déclarer, par la loi, ce qui existe en fait, à savoir que les concessions sont limitées aux ressources.

Nous passons de l'article 3, qui règle un point de détail, aux articles 4 et 5 également introduits par la Chambre des Députés et qui contiennent l'attribution à un comité unique, et au Ministre

chargé du département des finances, de la révision de la généralité des liquidations.

L'utilité de ces dispositions se justifierait par les objections mêmes qu'elles ont soulevées : à défaut d'unité dans la législation, il était impossible d'obtenir l'unité dans la jurisprudence avec sept catégories de pensions civiles, et vingt-trois caisses spéciales dont les liquidations étaient soumises à des comités spéciaux et basées sur des actes intervenus à des époques et sous des inspirations différentes. La diversité des règles compose nécessairement des dissemblances; mais la jurisprudence en avait créé d'autres pour des faits même identiques et qui recevaient quelquefois une interprétation opposée. La révision par un seul comité assurera naturellement, dans tous les cas où elle est possible, l'application uniforme des règlements en vigueur et fera cesser ainsi des disparates trop souvent signalées pour qu'il soit besoin de les spécifier ici. Elle aura en outre pour conséquence une égalité de répartition qui ne peut manquer d'être profitable au Trésor, c'est-à-dire aux fonctionnaires eux-mêmes, car l'intérêt du Trésor et l'intérêt des pensionnaires c'est le même intérêt. Quant à la révision par le Ministre des finances, elle existe déjà, en vertu de la loi de 1817 dont l'article 5 du projet ne fait qu'étendre, sans innover, les dispositions. Ce mode de contrôle a donc pour lui la sanction d'une longue expérience et se recommande à ce titre à votre approbation. En prescrivant l'insertion au *Bulletin des lois*, le dernier paragraphe de l'article 5

satisfait à des vœux souvent manifestés et dont la réalisation est une garantie d'ordre de plus.

Les articles 6 et 7 établissent un point de départ de jouissance et une prescription uniformes pour les pensions et leurs arrérages, en généralisant les dispositions de la loi du 17 avril 1833. Celles de l'arrêté du 15 floréal an 11, tombées en désuétude ou qui s'écartaient de l'esprit de la législation postérieure, se trouvent ainsi abrogées, et il en résulte, en principe et en fait, que la pension commence quand le traitement finit, et que les héritiers et ayants-droit sont traités comme le pensionnaire lui-même.

Le payement trimestriel déterminé par l'article 8, en faisant sous ce rapport un sort commun à tous les pensionnaires, sera une véritable amélioration pour un grand nombre d'entre eux, et notamment pour les pensionnaires ecclésiastiques et les veuves de militaires qui souffrent d'attendre six mois les arrérages de pensions très-minimes.

L'article 9 reproduit les dispositions de la loi du 11 avril 1831, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des pensions, et consacre des exceptions à ce principe, jusqu'ici partielles et qui devaient être étendues dans un intérêt d'humanité, de justice et de régularité.

En introduisant l'article 10, la Chambre des Députés n'a fait qu'appliquer à tous les pensionnaires qui seraient remis en activité, l'article 44 du règlement spécial du ministère des finances.

L'article 11 était nécessaire pour que les conséquences des malversations et détournements fus-

sent les mêmes, que la pension eût été ou non liquidée. Des faits particuliers justifient cette disposition empruntée au dernier projet du Gouvernement sur les pensions civiles, et que son équité et sa moralité signalent également à vos suffrages.

Des trois causes de suspension prévues par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, l'article 12 n'en admet qu'une seule : la perte de la qualité de Français. Dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, la suspension, déjà rigoureuse pour les pensions à titre gratuit, a paru être une sorte de confiscation pour les pensions formées de retenues, et dans les deux cas une aggravation de peine qui n'est point du domaine administratif. Dans le cas de résidence à l'étranger, la suspension a été considérée comme une entrave à des rapports que la paix et la civilisation favorisent et qu'il faut plutôt maintenir et propager. Ces considérations vous détermineront, nous le pensons, à accepter avec nous l'article 12 ainsi restreint, mais pour les pensions civiles seulement, laissant leur effet aux dispositions spéciales.

Nous nous sommes associés à la pensée de la Chambre des Députés, qui a voulu consacrer un principe de haute moralité par l'article 13 et dernier du projet. Tout fonctionnaire ayant trafiqué de son emploi perdra ses droits à une pension même concédée. La hiérarchie apporte un obstacle naturel à ces transactions illicites, et s'il a pu en échapper à la vigilance de l'administration, c'est sans doute dans les emplois non classés et dans

lesquels on n'acquiert pas de droits à la pension. Mais il n'en est pas moins bon de proclamer, par la loi, les répugnances de la morale. Ce sera une arme de plus dans les mains de l'administration contre un abus dont il est à désirer qu'il n'y ait pas un seul exemple.

En résumé, Messieurs les Pairs, il s'agit de mesures d'ordre et de régularité dont l'adoption importe à la bonne exécution d'une branche importante des services publics et qui méritent, à ce titre, de fixer votre attention. Nous appelons votre examen sur ces mesures d'une utilité immédiate, puisqu'elles simplifieront un travail considérable, d'une utilité d'avenir, puisqu'elles doivent conduire mieux et plus vite à la solution générale dont la question des pensions est susceptible.

IMPRESSIONS
Nº 55.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger de dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La faculté accordée au Gouvernement par les articles 1er et 2 de la loi du 20 mai 1836, de concé-

der sur estimation les terrains domaniaux usurpés, est prorogée pour dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants.

La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares, sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants.

ART. 2.

Le Gouvernement continuera de présenter annuellement aux Chambres l'état prescrit par l'article 3 de la loi du 20 mai 1836.

FAIT au Palais des Tuileries, le 12 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de présenter à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés et dont l'objet est de proroger de dix ans le délai accordé au Gouvernement par la loi du 20 mai 1836, pour concéder aux détenteurs, moyennant un prix d'estimation, les terrains usurpés sur le domaine de l'État.

Le premier délai n'avait point été fixé d'une manière définitive et absolue. En adoptant, en 1836, le terme de dix années, les Chambres avaient seulement voulu écarter toute apparence d'une faculté exceptionnelle indéfiniment conférée à l'administration. On comprenait l'extrême difficulté d'amener les détenteurs de terrains usurpés depuis de longues années, à reconnaître l'irrégularité de leur possession et à se rendre acquéreurs de biens dont ils étaient habitués à se considérer comme propriétaires.

Quelque activité, en effet, qu'aient apportée dans l'accomplissement de leurs devoirs les agents de l'administration, il reste encore à concéder : 1° sur les rives des forêts domaniales, 8.101 parcelles, contenant 4.789 hectares 50 ares 76 cent., et évalués à 952.644 fr.; 2° sur la partie du domaine étrangère au sol forestier, 6.450 parcelles,

d'une étendue de 791 hectares 67 ares 91 cent., et dont la valeur paraît être de 464.918 fr. Le nombre des articles usurpés n'était pas d'ailleurs exactement connu en 1836; car, à cette époque, les tableaux rédigés d'urgence et avec quelque précipitation sur la demande de la commission de la Chambre des Députés, ne portaient qu'à 384 le chiffre des parcelles de la deuxième catégorie, tandis que des recherches ultérieures en ont fait découvrir une quantité beaucoup plus considérable.

Il importait de ne pas laisser incomplète l'exécution d'une mesure propre à concilier les droits et les intérêts de l'État avec les ménagements dus aujourd'hui à la position particulière des nombreux détenteurs de terrains usurpés; et c'est dans cette vue que nous avions demandé une prorogation pure et simple des dispositions de la loi du 20 mai 1836.

Mais la Chambre des Députés a cru devoir apporter à notre proposition quelques modifications, auxquelles le Gouvernement n'a pas vu de difficulté.

La loi du 20 mai 1836 n'avait restreint la faculté déléguée au Ministre des finances, que relativement aux parcelles étrangères au sol forestier, dont la contenance excédait 5 hectares. Dans le projet amendé, cette limite devra être également celle des concessions à faire sur les rives des forêts domaniales, à moins que les terrains ne soient détenus par des communautés d'habitants. D'un autre côté, la loi ne sera plus applicable aux par-

celles d'une contenance de plus de dix ares sises dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants.

Cette base du chiffre de la contenance nous a semblé devoir être préférée à celle du chiffre de la valeur, qui offre toujours moins de certitude.

Nous allons avoir l'honneur de donner à la Chambre lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu par l'État avec le sieur Lalut, et qui a pour objet des parcelles de terrain situées aux abords de la fonderie royale de Ruelle (Cha-

rente-Inférieure), est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé le 21 septembre 1844.

Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être sanctionné par la Chambre des Députés, et dont l'objet est de régulariser un échange d'immeubles conclu par l'administration de la marine, antérieurement à l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827.

Dans la vue de donner plus d'extension aux travaux de construction qui s'exécutaient, en 1822, à la fonderie royale de Ruelle (Charente), l'administration de cet établissement avait été autorisée, par M. le Ministre de la marine, à recevoir du sieur Lalut 2 ares 70 centiares d'une prairie contiguë, en remplacement de deux pièces de terre d'une contenance de 23 ares 90 centiares, dont l'État était propriétaire, en dehors des limites de la fonderie.

On reconnut, en 1838 seulement, que le sieur Lalut n'avait pas délivré toute la contenance convenue, et de nouveaux arrangements furent pris pour la compléter. On dut alors se conformer aux formalités prescrites en matière d'échange; mais diverses causes en ont retardé jusqu'à ce jour l'accomplissement.

Les terrains cédés, de part et d'autre, étant d'égale valeur, l'acte, qui a été passé le 21 septem-

bre 1844, ne contient aucune stipulation de soulte. Pour compenser, toutefois, la valeur des fruits dont il a joui indûment sur la parcelle complémentaire, ainsi que sa part des frais accessoires du traité, le sieur Lalut renonce à recevoir le prix d'un certain nombre d'arbres qu'il avait le droit d'enlever, et d'un mur construit par lui sur ce même terrain.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien aussi accorder votre sanction à des arrangements, dont la convenance et l'utilité paraissent incontestables.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DE PRÉVAL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui modifie la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les substitutions et les remplacements.

MESSIEURS,

La loi de 1832, qui régit maintenant le recrutement de l'armée, n'a pas tardé à devenir l'objet de justes critiques : on y a souvent signalé des lacunes fâcheuses et des dispositions qui n'ont pas toute l'efficacité qu'on en avait attendue. Le Gouvernement, pour remédier à ce grave état de choses, vous avait présenté deux projets de loi nouveaux, l'un en 1841, et l'autre en 1843, ce dernier préparé en 1842 par une commission mixte chargée

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte CAVAIGNAC, le vicomte DE PRÉVAL, le prince DE LA MOSKOWA, le baron DE SCHAUENBURG, le baron FABVIER, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le marquis DE LAPLACE.

d'en étudier les éléments. Vous vous rappelez encore les discussions approfondies auxquelles ils donnèrent lieu, et qu'un désaccord entre les deux Chambres empêcha qu'ils ne devinssent loi de l'État.

Toutefois, Messieurs, quelque regrettable que fût le retard apporté au vote de cette loi tout entière, elle contenait un chapitre plus indispensable encore que tous les autres, dont l'introduction dans nos lois ne peut pas être différée plus longtemps; les dispositions qu'il renferme doivent exercer une puissante influence sur la moralité d'une classe nombreuse de l'armée, et plus encore, permettez-nous de le dire, arrêter dans le pays les progrès d'une cause active de corruption. Il s'agit, vous le comprenez déjà, des substitutions et des remplacements. Cette partie de la loi n'a soulevé aucun dissentiment entre les pouvoirs de l'État; et le Gouvernement du Roi, la détachant des projets que nous venons de rappeler, en a fait une loi particulière qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations.

On ne saurait trop approuver, Messieurs, la détermination prise par M. le Ministre de la guerre; en effet, aucune matière ne mérite une plus sérieuse attention, aucune n'appelle avec plus d'urgence la sollicitude de la loi. C'est en vain, sans doute, qu'il a été dit, dans un exposé des motifs en 1830, que le service militaire pourrait un jour devenir personnel, et que nul alors n'aurait le droit de s'y soustraire. Cet espoir, sur quelques vues qu'il repose, ne saurait se réaliser dans un pays où le développement des sciences, des arts et de l'in-

dustrie, les études préparatoires nécessaires aux hommes qui poursuivent les carrières libérales ou les fonctions publiques, sont inconciliables avec une longue présence sous le drapeau. Le remplacement est désormais une nécessité relative ; nul aujourd'hui ne semble en douter ; mais il ne faut pas oublier toutefois que le principe, comme l'a dit en 1843 un illustre Maréchal, est l'obligation du service personnel, et que la faculté de se faire remplacer dans les rangs de l'armée est une concession bénévole de la loi, qui conserve toujours, et nécessairement, le droit de déterminer les conditions auxquelles elle l'accorde ; or, plus nous reconnaissons, Messieurs, la nécessité de cette concession, plus nous devons reconnaître aussi l'importance pour le pays d'en régler l'action, d'en arrêter les abus, d'en conjurer les dangers.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur ces abus, sur ces dangers. Le tableau vous en a été présenté plus d'une fois à cette tribune, et vous n'avez jamais manqué d'applaudir au blâme sévère qui frappait un hideux trafic, ainsi que toutes les ruses, toutes les fraudes coupables qu'il emploie pour dépouiller ses victimes.

Mais abordons, sans plus tarder, le projet de loi que vous nous avez ordonné d'étudier. Il est emprunté à trois éléments : la loi de 1832, le projet de 1841 et le travail de la commission mixte reproduit littéralement, quant au remplacement, dans le projet présenté par le Gouvernement en 1843. Ces projets ont provoqué des discussions si nombreuses et si attentives qu'il nous a semblé inutile

de développer de nouveau les motifs de toutes les dispositions déjà adoptées par vous, et nous nous sommes borné à vous exposer les questions sur lesquelles quelques dissentiments se sont élevés dans le sein de votre commission.

ART. 2. Remplacements par des militaires.

Le cinquième paragraphe de l'article 2 porte que les *militaires* qui seront entrés dans leur dernière année de service pourront être admis en qualité de remplaçants.

Ainsi qu'en 1843, la commission a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'étendre aux deux dernières années la faculté de remplacer, et comme dans les discussions législatives de cette époque, votre commission a reconnu que cette mesure ne serait pas sans inconvénient, qu'elle diminuerait, par exemple, pour un temps trop long, les forces du pays, et pourrait, par voie de conséquence, rendre nécessaire une augmentation dans les appels à l'activité.

Exclusion des non-appelés.

Une autre difficulté plus sérieuse s'est élevée sur ce paragraphe. Doit-on comprendre également dans les termes de cet article, et les militaires présents sous le drapeau ou envoyés en congé, et les jeunes soldats laissés dans leurs foyers? La majorité de la commission ne l'a pas pensé. Elle n'admet à remplacer pendant la dernière année de la période due par la classe à l'État, que les militaires qui sont actuellement ou ont passé sous le drapeau; elle considère cette faculté comme une faveur

qui n'intéresse que le remplaçant et ne peut être acquise que par un service effectif.

La minorité de votre commission pense au contraire que tous ont légalement les mêmes titres. Le cinquième paragraphe de l'article 2, qui accorde aux *militaires* entrés dans leur dernière année de service la faculté de remplacer, a compris inévitablement sous cette dénomination générique, les jeunes soldats non-appelés, puisque, d'après l'article 3 de la loi de 1832, l'armée se compose : 1° *de l'effectif entretenu ;* 2° *des hommes* LAISSÉS *ou envoyés en congé dans leurs foyers*, et que, d'après l'article 34 du projet de 1843, *les hommes envoyés en congé illimité forment, avec les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, le complément de l'armée.* Cette interprétation de l'esprit et du texte de cette loi et de ce projet fut présentée par le rapporteur lors de la discussion en 1843 ; elle ne trouva point de contradicteurs dans cette Chambre.

La minorité est loin de croire que la disposition soumise à votre examen n'intéresse que le remplaçant ; elle y voit l'intérêt de l'État aussi étroitement engagé. Les non-appelés, pour le plus grand nombre, vivent dans leurs communes, sont connus de leurs magistrats et de leurs concitoyens; sans aucun doute beaucoup d'entre eux seraient recherchés pour des conventions éventuelles de remplacement; les remplacés trouveraient en eux des sujets plus sûrs que le seraient des étrangers, l'armée, des hommes qui auraient vécu, depuis six années, soumis en quelque sorte à l'autorité

militaire par des appels, par l'intervention nécessaire de cette autorité dans leurs mariages, dans leurs absences, etc.

Ces jeunes gens d'ailleurs (c'est toujours la minorité de votre commission qui parle), n'ont que 26 ans, 27 au plus ; ils ont acquis tout le développement de leurs forces physiques et morales.

Opposerait-on que l'État se priverait ainsi de serviteurs qui lui doivent encore leur concours ? Il n'en est rien : assimilés aux soldats en congé illimité de la classe à laquelle ils appartiennent, ces jeunes soldats ne seront pas plus *appelés* au drapeau que les anciens n'y seront *rappelés*. Ils le seraient bien moins encore, puisque, dans cette dernière année qui le plus souvent devra se réduire à six mois, inexpérimentés, ayant tout à apprendre, ils ne pourraient rendre aucun service réel et imposeraient des dépenses de routes, d'équipement et de masse sans aucune compensation. Admettez-les au contraire à la faveur du remplacement, ce ne sera plus le service éphémère, inutile et coûteux de recrues nouvelles que vous aurez obtenu, mais le service de vieux soldats, puisque le temps qu'il leur restait à passer en réserve s'ajoute à la durée de leur remplacement.

Indépendamment des intérêts militaires, on peut invoquer encore ceux de la justice; elle ne permet pas d'exclure, sans une nécessité évidente, de la faculté du remplacement accordée à tout le monde, des jeunes gens qui n'ont en aucune façon mérité cette exclusion. Cet homme, ce jeune soldat laissé dans ses foyers, n'est-il pas plus utile,

plus précieux, plus intéressant que tout autre remplaçant racolé par les compagnies ? N'offre-t-il pas à l'État et aux familles des garanties plus sûres de moralité, de fidélité à ses engagements ?

Malgré toutes ces considérations, la majorité de votre commission a persisté dans sa résolution de refuser aux jeunes soldats qui n'ont pas servi, la faculté accordée aux anciens de remplacer pendant la dernière année. En conséquence, et pour éviter toute équivoque, le paragraphe a été rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les militaires *sous les drapeaux ou*
« *en congé illimité après avoir servi*, qui seront
« entrés dans la dernière année de leur service,
« pourront être admis comme remplaçants, etc. »

ART. 8. Dispositions nouvelles.

Maintenant, Messieurs, nous arrivons à l'article 8, dans lequel le Gouvernement introduit deux dispositions importantes et graves, qui ne sont pas nouvelles pour vous ; elles ont déjà subi victorieusement l'épreuve des discussions parlementaires en 1841, 1843 et 1844, mais elles n'ont pas encore été consacrées par une loi.

Intervention des notaires.

La première exige l'intervention d'un notaire au contrat passé entre le jeune soldat et celui qui prend sa place, et interdit les contre-lettres. La commission n'a pas besoin d'insister, Messieurs, sur l'urgence bien constatée de cette double mesure. Vous avez déjà compris surtout combien l'intervention d'un notaire, qui met les parties en présence, est précieuse pour la défense réciproque

de leurs intérêts, pour la sincérité des contrats, et qu'elle est un empêchement aux abus tant de fois signalés.

Dépôt des fonds et de l'acte dans une caisse publique.

La seconde disposition, plus grave encore, modifie profondément, en l'améliorant, le système général des remplacements; elle domine, à vrai dire, toute la loi. Elle impose au remplaçant l'obligation de confier à une caisse publique le prix de son remplacement, et, en cas de délais, la grosse de l'acte qui détermine les échéances des payements et les conditions du contrat.

Ce système, qui amène des modifications si profondes dans les procédés du remplacement, n'a pas été adopté par votre commission sans une discussion nouvelle et approfondie; il a soulevé dans son sein une opposition assez vive; quelques membres ont pensé que l'obligation du dépôt dans une caisse publique aurait pour l'État des conséquences funestes, peut-être même impraticables.

Quelle caisse choisira-t-on, disent-ils, pour ce dépôt? La caisse des dépôts et consignations? Mais elle ne paraît pas propre à ce service nouveau, dont la nature particulière ne saurait être assimilée à celle des services qui lui sont déjà confiés. Quel intérêt servira cette caisse? *Trois* pour cent? Le Trésor aura l'air de profiter des capitaux produits par le remplacement. *Quatre* pour cent? Cet intérêt sera onéreux à l'État. Qui comblera la différence? l'impôt sans doute. Qu'on se rappelle les inquiétudes que soulève dans quelques esprits

l'existence des caisses d'épargne et les charges qu'elles imposent au budget. Faut-il les accroître?

Quel profit d'ailleurs y trouvera-t-on? Votre mesure sera mal accueillie par l'opinion, qui attribuera sans aucun doute au Gouvernement une pensée fiscale. Qu'une crise survienne dans le crédit public; cette défiance grandira; l'inquiétude gagnera vos remplaçants, découragera des hommes dans lesquels vous avez voulu substituer à l'abnégation personnelle, cette base des vertus militaires, l'intérêt attaché à la propriété; elle leur rendra le service plus pénible.

Si l'administration, d'un autre côté, se charge des fonds des remplaçants, elle doit se charger aussi d'en poursuivre le recouvrement; sans cette condition, la caisse n'est pas possible. On ne peut admettre que l'État s'arroge sur une classe nombreuse un droit de tutelle exorbitant, gêne les remplaçants dans la disposition de leur fortune, intervienne dans leurs contrats, pour abandonner les devoirs que cette tutelle lui impose, au moment même où elle devient avantageuse à ceux qui l'ont forcément subie. Il poursuivra donc. Mais qui supportera les frais? le Trésor? Il semble qu'il en doit être ainsi. Puisque l'administration s'érige en tuteur, elle doit, non-seulement poursuivre, mais réussir dans ses poursuites. Elle est responsable. Mais alors que de charges nouvelles! Sera-ce, au contraire, le remplaçant qui supportera les frais? Qu'arrivera-t-il si le débiteur est insolvable? Dans tous les cas, vous rendrez le pouvoir odieux.

Ce n'est pas tout, ajoutent les nobles Pairs, nous n'avons considéré que l'exécution du système proposé; si nous voulions examiner son principe, nous le trouverions si opposé au droit commun et à l'esprit de notre législation, malgré les efforts que l'on a faits pour le justifier, qu'il semblerait tout à fait inacceptable.

Quelques scrupules déjà s'étaient manifestés lorsqu'en 1843 ce principe fut posé à cette tribune. Plusieurs membres de cette Chambre se demandèrent s'il vous était permis, même dans un intérêt de protection bien entendu, d'apporter une telle dérogation au droit commun qui nous régit, et qui est antérieur à la loi; si le Gouvernement avait bien le droit d'usurper une semblable tutelle et de réglementer ainsi la libre volonté des parties. D'autres, se préoccupant moins du droit commun en apparence compromis, que de la nécessité incontestable de s'en écarter dans une matière où la protection de l'État doit être si efficace et si utile aux intéressés, passaient sur le principe pour obtenir d'aussi favorables conséquences. Deux magistrats illustres, dont les avis ont toujours une haute autorité dans cette enceinte, MM. Portalis et Bourdeau, vous ont rassurés, Messieurs, à cet égard; le premier, en prouvant que dans la loi spéciale qui nous occupe, il y a une impérieuse nécessité à s'écarter du droit commun; le second, en établissant que le droit commun qu'on invoquait n'est pas violé par le projet de loi. Il ne nous appartient pas d'affaiblir, en les analysant, les pensées d'esprits aussi distin-

gués. Permettez-nous de citer leurs paroles ; elles furent d'un grand poids dans le débat.

« Et d'abord, (dit M. Portalis), je commence par écarter les objections tirées des principes du droit commun. Il n'est pas difficile de prouver que les dispositions dont il s'agit sont exorbitantes du droit commun : c'est pour cela qu'elles se trouvent dans une loi spéciale ; il ne s'agit pas ici du droit civil, mais de la législation militaire. La question n'est pas de savoir si les dispositions en discussion sont conformes au droit commun, mais si elles règlent une matière où il y a nécessité de faire exception au droit commun, de sortir du droit commun. Si nous établissons qu'il y a nécessité de faire exception au droit commun, tous les arguments tirés du droit commun tomberont ; c'est en vain que l'on soutiendra que le remplaçant est un citoyen comme un autre ; qu'il doit avoir comme un autre citoyen la libre disposition de ses biens. Nous répondrons que ce citoyen est soldat ; qu'il l'est devenu par une disposition exceptionnelle de la loi, et que cette disposition comporte nécessairement les conditions requises par l'autorité publique.

« D'ailleurs, ne dirait-on pas qu'il s'agit de dépouiller le remplaçant de l'exercice de ses droits civils, de le priver de l'exercice de ses facultés qui lui sont garanties par des lois ? Mais rien ne l'empêchera d'user de tous ses droits, de vendre, d'emprunter, d'échanger, de louer, de contracter tous les engagements que la loi autorise et qui ne sont point incompatibles avec l'engagement prin-

cipal qu'il a contracté. Le projet de loi ne statue que sur le contrat qui constitue cet engagement, et ce contrat n'intervient pas seulement entre deux citoyens pour régler leurs intérêts respectifs : l'État lui-même y est partie. Le contrat ne peut avoir d'exécution que par son consentement. Ce contrat intéresse l'ordre public, la constitution de l'armée ; c'est ce qui motive l'intervention du législateur ; c'est ce qui la rend nécessaire. On a dit qu'après avoir trop décrié le remplacement, on était disposé aujourd'hui à lui accorder une trop grande protection. L'observation manque à la fois d'exactitude et d'opportunité. Ce n'est point dans l'intérêt du remplaçant et pour le favoriser que l'article 26 a été rédigé, c'est dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée.

« Messieurs, (ajoute plus loin le noble Pair), il ne s'agit pas seulement de prévenir des fraudes, il ne s'agit pas de pourvoir à ce que l'équité préside aux conditions de tel ou tel contrat ; il s'agit de veiller à ce que la position des remplaçants, c'est-à-dire des soldats que le Gouvernement accepte en échange de ceux qui lui sont donnés par la loi, ne soit pas faussée, à ce qu'ils ne soient ni opprimés ni corrompus par les conditions du pacte qui les fait entrer dans l'armée.

« ..... Je ne sache pas qu'il soit compatible avec une bonne discipline militaire d'admettre un soldat arrivant dans un corps avec des sommes considérables à sa disposition ; ce serait un moyen de corruption pour lui et pour ses camarades, le

Gouvernement ou la loi doit y mettre obstacle. »

« M. Portalis a suffisamment réfuté hier, (dit à son tour M. Bourdeau), cette objection (tirée du droit commun), en faisant remarquer que s'il y avait dérogation au droit commun, cette dérogation pour une matière spéciale était introduite dans la législation dans des circonstances particulières. Mais je vais plus loin, et je maintiens qu'il n'y a pas dérogation au droit commun. Je comprends très-bien que quand deux individus traitent de leurs intérêts respectifs, de leur propriété ou même de leur service personnel, je comprends qu'il y aurait dérogation au droit commun, si on leur imposait des conditions qui viendraient s'interposer dans leur contrat; mais lorsque deux parties contractantes, et ici je parle dans la généralité de notre droit, s'accordent pour faire des conventions dont un tiers doit profiter ou dont il doit recevoir un dommage quelconque, il est évident qu'ils ne peuvent pas le faire sans que le tiers soit consentant en acceptant les conditions qu'ils ont faites entre eux, en leur en imposant à sa volonté. Eh bien! ce qu'un tiers pourra faire, à plus forte raison l'État, qui est de tous les tiers le plus respectable et le plus intéressé, doit-il avoir le droit de le faire?... »

Votre vote sanctionna cette opinion.

Aujourd'hui, Messieurs, la commission que vous avez chargée d'étudier de nouveau la question du dépôt dans une caisse publique vous propose l'adoption de ce système, malgré l'opposition qu'il a trouvée dans deux de ses membres. Elle n'a pas

pensé que les difficultés qu'on soulève et dont on s'exagère sans doute l'importance, pussent être un obstacle sérieux à une mesure qu'elle croit si favorable aux remplaçants eux-mêmes, au pays et à l'armée.

Votre commission a été frappée ensuite du silence que garde le projet sur le délai laissé aux parties pour justifier qu'elles ont déterminé, par acte authentique, et même exécuté, selon le cas, les conventions arrêtées entre elles. Reprenant alors la disposition introduite dans le projet de 1841, par la Chambre des Députés, votre commission vous propose de décider que la justification des dépôts ordonnés par l'article 8 devra être exigée lors de la rédaction de l'acte administratif dressé par le préfet.

C'est dans ce sens, Messieurs, que votre commission a rédigé l'article 8 pour le présenter à votre approbation.

ART. 9. Bases de l'ordonnance d'exécution.

L'article 9 pose les bases du règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de l'article précédent.

Ce règlement devra déterminer :

1° La caisse où se fera le dépôt du prix stipulé ou de la grosse de l'acte notarié.

2° Suivant quelles formalités et dans quels cas le remplaçant pourra réclamer tout ou partie des sommes déposées en son nom, et que des motifs légitimes rendraient indispensables à lui ou à sa famille.

3° Les mesures nécessaires pour amener l'exé-

cution des contrats et l'entier accomplissement des conventions ;

4° Les honoraires des notaires.

Intérêts des dépôts.

La première disposition de cet article a donné lieu à une addition qui ne manque pas d'importance, mais qui sans doute ne soulèvera aucune difficulté : votre commission n'a pas voulu laisser un instant de doute aux esprits les plus timides, sur les intentions du Gouvernement à l'égard des sommes confiées à sa garde. Ces sommes constituent la petite et honorable fortune de militaires que leur condition, devenue meilleure par son intervention, rend dignes de sa sollicitude, et il est constant que l'Etat ne veut pas laisser ces valeurs improductives. Pour que les intéressés en soient dès à présent bien avertis, votre commission a pris le soin d'en faire la mention expresse dans un paragraphe qu'elle ajoute à l'article 9 et qui prend le n° 2. Elle propose de le rédiger ainsi :

« Une ordonnance... déterminera...
« 1° . . . . . .
« 2° Les intérêts des sommes déposées. »

Exécution des contrats.

Mais c'est le paragraphe 3° de cet article (4° du projet amendé) qui a donné lieu, au sein de votre commission, aux discussions les plus sérieuses et qui a le plus divisé ses membres. Il s'agit encore, comme on l'a vu, des conditions que l'ordonnance royale doit régler. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Une ordonnance... déterminera...

« 3° Les mesures nécessaires pour amener soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats. »

Le débat a pour objet de savoir si les poursuites auxquelles les contrats peuvent donner lieu doivent être faites par l'État dans l'intérêt du remplaçant, ou par le remplaçant lui-même.

Pour faire connaître le sens exact qui appartient à ce paragraphe du projet du Gouvernement, il convient de remonter à son origine et d'en suivre toutes les phases.

Lorsqu'en 1841 M. le Maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre de la guerre, indigné, comme les deux Chambres, de tous les abus, de toutes les exactions en matière de remplacement, vous proposa une loi nouvelle sur le recrutement, il voulut enfin couper le mal dans sa racine, et il demanda aux pouvoirs législatifs l'interdiction absolue *de toutes les entreprises qui avaient pour objet le remplacement militaire*. La Chambre des Députés, conformément à l'avis de sa commission, trouva la mesure trop sévère, non pour des agents qui ne méritent aucun intérêt, mais quant à la faculté de remplacer qui s'en serait trouvée notablement entravée. La Chambre craignit donc de dépasser le but, et s'appropriant l'opinion émise sous forme de vœu par une autre de ses commissions, cinq ans avant cette époque, elle substitua à la suppres-

sion des compagnies l'obligation pour le remplacé de déposer dans une caisse publique, préalablement à l'acte administratif du préfet, le prix convenu avec son remplaçant. La Chambre des Pairs craignit à son tour qu'en imposant au remplacé la nécessité de payer comptant, on ne fît aux riches une injuste faveur, et qu'on ne réduisît les pauvres à de trop onéreuses ressources. Elle introduisit dans la loi un amendement qui devait permettre au Gouvernement d'autoriser à la fois dans son règlement d'administration publique, et le dépôt des sommes payées comptant et celui des actes qui stipulaient des termes.

C'est dans cet état que la question se présenta à la commission mixte nommée en octobre 1841, par M. le Maréchal Ministre, pour faire une étude nouvelle de la loi du recrutement dont, comme nous l'avons dit en commençant, quelques dispositions, étrangères au sujet qui nous occupe, avaient eu pour résultat de scinder l'opinion des deux Chambres sur cette importante matière.

Cette commission, présidée par le célèbre et si regrettable baron Mounier, choisie parmi les membres les plus compétents de l'une et l'autre Chambre (1), et si digne par ses lumières d'entraîner vos convictions, adopta les éléments nouveaux déjà introduits, et de plus, elle y ajouta une disposition qui lui parut être la conséquence nécessaire des principes dont elle avait reconnu la justice.

---

(1) MM. Mounier, d'Ambrugeac, de Laplace, de l'Espée, Félix-Réal, Rivet, Vivien.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Le règlement d'administration publique dé-
« terminera :
« 1° . . . . . .
« 2° *Les mesures à prendre pour l'exécution des*
« *contrats portant stipulation de délais.* »

Et pour qu'il ne pût y avoir aucun doute sur le sens de ce paragraphe, la commission l'expliquait et le justifiait à la fois dans son rapport, par ces mots que nous vous demandons la permission de reproduire :

« L'intérêt du remplaçant exigeait impérieuse-
« ment, d'abord que le contrat fût passé dans la
« forme authentique, ensuite, que tout retard
« dans l'exécution des conventions donnât ouver-
« ture immédiate aux actes conservatoires et aux
« poursuites en payement. Dans le droit commun,
« ces actes et ces poursuites auraient dû s'accom-
« plir à la diligence du remplaçant ; mais dès
« qu'une caisse publique était instituée pour re-
« cevoir le prix, il convenait que cette caisse pro-
« cédât aussi, pour le recouvrement du prix par-
« tiel à chaque échéance, comme aurait pu le faire
« le remplaçant. Tel est le but que nous avons
« voulu atteindre en énonçant que la grosse des
« contrats qui stipuleraient des délais serait dépo-
« sée, comme le prix du remplacement, dans la
« caisse publique, et enfin que le règlement d'ad-
« ministration publique déterminerait les mesures
« à prendre pour l'exécution des contrats portant
« stipulation de délais. »

Ainsi donc, la commission mixte reconnaissait expressément la convenance, la justice, la nécessité des poursuites par les agents du Trésor.

M. le Maréchal Ministre, éclairé par l'excellent travail de la commission mixte, présenta, en 1843, un nouveau projet de loi sur le recrutement. Il adopta le système de cette commission et *reproduisit textuellement le paragraphe qui le formulait*. Rien dans les exposés des motifs, rien dans les rapports auxquels le projet donna lieu, rien enfin dans les discussions qui en furent la suite, n'autorise à supposer que le Gouvernement et les Chambres aient entendu ce paragraphe autrement que la commission mixte. Dans cette enceinte, un noble Pair qui combattait le principe du dépôt, interprétait de même la disposition en discussion, et cette interprétation n'était contestée par aucun de vous. Le Ministre adoptait la première rédaction; la Chambre des Pairs, en la modifiant quant à la forme, n'exprimait pas qu'elle voulût en modifier le sens; tout le monde en acceptait les conséquences. Ces conséquences au reste sont inévitables; aujourd'hui que ce paragraphe reparaît tel que les deux Chambres l'avaient laissé, la majorité de votre commission reconnaît que par sa rédaction même, il doit, ou tout au moins il peut être compris comme l'a entendu la commission mixte. Toutefois, la majorité de votre commission repousse ce système; et pour qu'il soit bien entendu que le remplaçant reste seul chargé de défendre ses intérêts, elle rédige ce paragraphe de l'article 9 ainsi qu'il suit :

« Une ordonnance . . . . . déterminera :

« 1° . . . . .

« 2° . . . . .

« 3° . . . . .

« 4° Les mesures nécessaires pour amener *entre les parties*, etc. »

Elle pense qu'autoriser les poursuites par l'État, ce serait adopter une mesure dangereuse et funeste; qu'il ne faut pas étendre jusque-là la tutelle accordée au remplaçant; que l'immixtion de l'État dans les poursuites faites pour l'exécution des contrats lui créerait des embarras et des soins trop multipliés, l'obligerait d'entrer dans un inextricable dédale d'instances judiciaires. Il serait forcé d'intervenir dans des procès de successions ou de faillites, de surveiller des hypothèques, etc., ou même d'exercer directement des saisies mobilières ou immobilières, et se trouverait ainsi aux prises avec des intérêts particuliers d'une façon regrettable, situation qui donnerait à la loi une couleur odieuse et fiscale, soulèverait contre elle la défiance et le mécontentement des populations.

Ces considérations sans doute commandent une grande attention. Toutefois, la minorité de votre commission n'y a pas trouvé les éléments d'une conviction suffisante : elle persiste à croire que l'État, qui tient en sa garde les titres du remplaçant, doit lui continuer sa bienveillante intervention et défendre les intérêts de ce soldat en se chargeant de recouvrer le prix de son remplacement.

Négligeons, dit-elle, tant de suffrages, et si éminents, qui ne peuvent avoir été accordés légèrement à une mesure dont les auteurs avaient tout d'abord apprécié l'importance et indiqué la portée; oublions tant d'études, de discussions, d'examens, et même les délibérations des deux Chambres.

Allons au fond de la question :

On craint que cette disposition ne donne à la loi un caractère odieux!.... Mais ces poursuites, qui les motive?.... qui les autorise? au nom de quelle loi seront-elles entreprises? Au nom de la loi du recrutement elle-même, puisqu'elles n'auront pas d'autre objet que l'exécution des contrats de remplacement. Ne lui laisseront-elles pas bien plus sûrement cet odieux qu'on redoute, si ces poursuites continuent à être intentées et soutenues par des compagnies avides, par des agents d'affaires moins scrupuleux encore, qui s'efforceront toujours de les prolonger, de les envenimer, pour augmenter leur lucre? La loi nouvelle ne serait donc ni moins lourde, ni moins dure aux familles.

L'État ne saurait d'ailleurs encourir aucun reproche de fiscalité : s'il poursuit, ce n'est pas dans son intérêt propre, mais dans celui des soldats et pour leur sauver un pécule dont il s'est constitué le dépositaire. Y a-t-il là rien d'odieux? Après tout l'État entreprend-il ces poursuites pour son propre compte? Non, sans doute; et le bon sens public le comprendra bien vite, l'homme qui est sous les drapeaux mérite plus d'intérêt quand il réclame sa créance, que celui qui lui doit de rester

paisible à son foyer, quand il refuse de payer sa dette.

Le Gouvernement, d'un autre côté, a-t-il bien le droit de laisser à moitié accomplie la tâche qu'il a entreprise? Puisqu'il veut protéger le remplaçant, puisqu'il veut veiller, comme l'a dit si justement M. le comte Portalis, *à ce qu'il ne soit ni opprimé ni corrompu*, il doit le protéger complétement, efficacement. D'ailleurs, lorsque dans des vues dont tout le monde reconnaît la sagesse, il a entravé la liberté de ce soldat, il l'a entouré de formalités gênantes l'exercice de son droit de discuter et de défendre ses intérêts, il lui a imposé la nature des valeurs qu'il doit accepter, enfin lorsqu'il lui a retiré la libre disposition de sa propriété, il ne peut pas l'abandonner au hasard des poursuites dans lesquelles ce *mineur* de création nouvelle, pourvu tout à coup d'une liberté funeste et privé souvent des moyens de subvenir aux premiers frais, deviendrait encore la proie de toutes les mauvaises passions, de toutes les cupidités ameutées autour de son trésor.

Aperçoit-on pour l'administration des finances des difficultés trop grandes dans les recouvrements? Il est permis de croire que la caisse des dépôts et consignations est très-disposée à les aplanir et qu'elle concourra avec empressement à la préparation du règlement d'administration publique. Nous n'avons pas à préjuger les dispositions qui y seront introduites; cependant on peut prévoir que la discussion fera reconnaître la nécessité de poser dans la loi, pour ce règlement à intervenir, des bases plus larges et mieux déterminées, et l'on entrevoit déjà quelques-uns des

moyens qu'elle pourrait avoir à prescrire : en effet, que la caisse des consignations, par exemple, reçoive tout à la fois le numéraire et la grosse; qu'elle opère les recouvrements successifs par les receveurs des finances qui sont ses intermédiaires légaux, ou encore que les grosses soient laissées entre les mains des préfets qui dresseraient les rôles ou les états des sommes à recouvrer par les receveurs des finances en leur qualité de préposés directs de la caisse des dépôts et consignations; enfin que les receveurs de l'enregistrement, qui versent aussi leurs fonds chez les receveurs-généraux, soient chargés de ces divers recouvrements; dans tous les cas, la loi serait d'une exécution assurée et facile. Les avances de frais et les déficit, on le comprend, seraient à la charge du remplaçant, et en conséquence il serait peut-être jugé nécessaire de faire payer *comptant* une partie du prix du remplacement. La loi ou le règlement prescrirait de plus que les diligences faites par l'État, ce fondé de pouvoir désintéressé, auraient lieu dans les formes usitées à l'égard des contribuables. Il ne serait point à craindre que ces poursuites isolées, en quelque sorte inaperçues, rares même, car la pensée d'avoir l'État pour adversaire imposera aux débiteurs, pussent donner lieu à des ressentiments publics. Au surplus, il y aurait encore un moyen de diminuer peut-être le nombre des poursuites, moyen qui a été agité au sein de la commission : il consisterait à prescrire que le remplacé ne sera définitivement *libéré du service qu'après avoir effectué les versements aux diverses échéances.*

Le système que l'on vous propose d'adopter sera-t-il d'ailleurs plus exécutable dans la pratique que juste dans son principe? Ne voit-on pas que ce militaire qui, même à portée du tribunal, ne pourrait surveiller utilement ses intérêts, sera dans une condition bien plus difficile encore, si la nécessité de poursuivre vient le trouver dans une garnison éloignée de ce tribunal, aux extrémités de la France, en Afrique, sur un champ de bataille peut-être?

La minorité de votre commission n'hésite pas à dire, Messieurs, que si vous reculiez devant la détermination de charger l'Etat de la direction des poursuites, vous déferiez d'une main ce que vous auriez édifié de l'autre; vous enlèveriez à la loi une grande partie de sa moralité et de son efficacité; vous replongeriez le remplaçant dans sa position précaire et désastreuse. Le plus grand nombre des contrats stipuleront des délais : or, le remplaçant livrera encore ses recouvrements à des agents infidèles, et il continuera, ainsi que l'exposait en 1841 la commission de la Chambre des Députés, à déplorer sa condition, à servir avec dégoût, à être soucieux, mécontent, indiscipliné, déserteur même; tandis que le remplaçant, sûr de trouver dans l'État un protecteur, un défenseur de ses intérêts, poursuivant ses débiteurs, recouvrant lui-même et successivement son pécule pour le lui conserver, deviendra, par l'intérêt même qui l'attache au drapeau, un soldat bon et fidèle; moralisé à ses propres yeux, il le sera surtout aux yeux de l'armée, et cette condition nouvelle atti-

rera dans les rangs de celle-ci un grand nombre d'honnêtes jeunes gens pour lesquels le service militaire deviendra un but, souvent une carrière. Et remarquez-le bien, Messieurs, l'importance d'améliorer et de relever cette classe de militaires s'accroît de jour en jour, par les développements de l'industrie, par la division de la propriété, par l'aisance de plus en plus répandue. Déjà un effectif de 340.000 hommes se compose, pour un quart, de remplaçants, pour un tiers même, si l'on défalque, comme on le doit, les officiers et soldats qui ne proviennent pas des appels. On peut prévoir que ce rapport augmentera toujours, et qu'une loi incomplète laisserait s'accroître, avec une égale rapidité, ce mal que l'on a signalé, non sans quelque exagération, du reste, comme la *lèpre* de l'armée.

Ainsi, Messieurs, et pour vous résumer, si la minorité de votre commission considère les précédents de la question qui nous occupe, elle peut invoquer l'avis formellement exprimé d'une commission mixte si considérable par sa composition, l'adhésion tacite du Ministre dans son exposé des motifs en 1843, l'adhésion de deux rapports de commissions dans les deux Chambres, le vote, par les pouvoirs parlementaires, d'une disposition si clairement expliquée et si nettement formulée dès sa naissance, sa reproduction enfin dans le projet actuel sans commentaires et sans réserves ; si, pénétrant au fond de cette question, la minorité cherche à expliquer de que tout le monde semblait avoir si bien compris, elle trouve que

cette disposition, loin de rendre la loi odieuse, effacerait au contraire les traces odieuses que peut lui laisser encore l'intervention des compagnies dans les poursuites ; qu'elle est le complément nécessaire de cette juste protection que l'État veut accorder à ses serviteurs ; que loin d'être inexécutable, elle présenterait, dans sa pratique, moins de difficultés que le système opposé ; que seule enfin elle peut modifier la situation présente que nous déplorons tous, donner à la loi l'efficacité qu'on cherche, donner au remplaçant la moralité qu'il s'agit de réveiller en lui.

C'est pour tous ces motifs que la minorité de votre commission était d'avis de conserver au paragraphe en discussion la rédaction du projet du Gouvernement avec le sens qui s'y rattache, laissant au règlement d'administration publique le soin de déterminer les moyens d'assurer l'exécution des contrats. Mais la majorité, ainsi que nous l'avons exposé, tout en maintenant le dépôt de la grosse de l'acte dans la caisse publique, laisse au remplaçant le soin de poursuivre au besoin les recouvrements.

Votre commission doit s'arrêter ici.

Nous avons démontré, il nous semble, que le remplacement est inévitable en France et que la tolérance de la loi lui est assurée ; mais nous avons vu aussi que, jusqu'ici abandonné à peu près au hasard et à la rapacité de la spéculation, il doit être enfin réglé et amélioré par le législateur. Tel est le but de la loi soumise en ce moment à vos

délibérations; elle l'atteindra, votre commission en a la confiance.

Pénétrée de son devoir et du haut intérêt des dispositions qui vous sont proposées, votre commission, a-t-elle besoin de le dire, a apporté dans son examen la plus sérieuse sollicitude. Elle se trouvera heureuse si elle a concouru pour sa part au bien-être d'une classe si nombreuse de soldats, si elle a trouvé la juste mesure de cette protection que l'État doit aux hommes qui le servent, de cette surveillance qu'il a le droit, elle dit plus, le devoir d'exercer sur leurs intérêts, surtout quand de la satisfaction de ces intérêts légitimes peuvent dépendre et leur moralité et leur bon service.

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les substitutions de numéros, entre les jeunes gens inscrits sur les listes cantonales, pourront avoir lieu jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, si le substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de son substituant que dans les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

ART. 2.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes.

Le remplaçant devra :

1° Être libéré de tout service et de toutes les obligations imposées, soit par la loi du 21 mars 1832, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime.

§ du projet.	§ amendé.
Toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis	Toutefois les militaires *sous les drapeaux, ou en congé illimité après avoir servi,* qui seront entrés dans la

comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement;

2° Être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 ans, s'il est ou a été militaire, ou de 18 à 30 ans, s'il est frère du remplacé;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfant;

4° Avoir au moins la taille de 1 mètre 56 centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service. Cependant, après la clôture de la liste du contingent départemental, le remplaçant devra avoir au moins la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé aura été assigné;

5° N'avoir été ni réformé du service militaire, ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832;

6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 3.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il

aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet. Il sera visé par le préfet, s'il doit en être fait usage hors du département.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, ni à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira en outre un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

ART. 4.

§ *du projet.*	§ *amendé.*
Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est dans la réserve après avoir servi, outre le certificat du maire, il de-	Si le remplaçant a été militaire, ou s'il est *en congé illimité* après avoir servi, outre le certificat du maire,

vra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie; il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 5.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé aura concouru au tirage. Toutefois, aucun remplacement ne pourra avoir lieu dans les trois jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

§ *du projet.*

Passé cette dernière époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et les conditions de cette admission.

ART. 6 *du projet.*

Les substitutions et remplacements autorisés par les conseils de révision, donneront lieu à des actes administratifs qui seront dressés, en la forme ordinaire, par les préfets des départements où il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

§ *amendé.*

Passé cette dernière époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et les conditions *spéciales* de cette admission.

ART. 6 *amendé.*

Les substitutions et remplacements autorisés par les conseils de révision, donneront lieu à des actes administratifs qui seront dressés, en la forme ordinaire, *dans un délai de trois jours*, par

les substituants et remplaçants auront été admis, dans un délai de trois jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

les préfets des départements où les substituants et les remplaçants auront été admis. Passé ce délai, une nouvelle autorisation du conseil sera nécessaire.

ART. 7.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1° Pour les cas prévus par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie ;

2° Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois, le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité, si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou mis à la retraite, ou s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des

peines qu'il aura encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

ART. 8.

Les stipulations particulières entre les substitués et les substituants, et entre les remplacés et les remplaçants, ne seront valables que si elles ont été réglées par acte passé par-devant notaire. Toutes contre-lettres sont interdites à peine de nullité.

§§ *du projet.*	§§ *amendés.*
Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, si le prix stipulé est payable au comptant, le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après avoir déposé la somme convenue dans une caisse publique.	Lorsque la substitution ou le remplacement aura lieu à titre onéreux, le prix ne pourra être stipulé qu'en numéraire, et s'il est payable au comptant, *l'acte administratif de substitution ou de remplacement ne sera reçu que sur la justification du dépôt de la somme convenue dans une caisse publique.*
S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues.	S'il a été accordé des délais pour le payement du prix, la grosse de l'acte sera déposée dans la même caisse, et *l'acte administratif ne sera également reçu que sur la justification de ce dépôt.* Le substitué ou le remplacé ne sera valablement libéré qu'après y avoir versé, aux diverses échéances, le montant des sommes convenues.
Le prix de la substitution ou du remplacement ne pourra pas être stipulé autrement qu'en numéraire.	

ART. 9 *du projet.*

Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

2° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant;

3° Les mesures nécessaires pour amener, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

4° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

ART. 9 *amendé.*

Une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique déterminera :

1° La caisse où se fera le dépôt;

2° *Les intérêts des sommes déposées ;*

3° Les conditions et les formalités, ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé, au substituant ou remplaçant;

4° Les mesures nécessaires pour amener, *entre les parties*, soit l'exécution des contrats qui donnent des délais pour le payement, soit l'entier accomplissement des conventions qui auraient pu être stipulées dans les contrats;

5° La quotité du droit et des honoraires dus aux notaires pour la rédaction et la réception de ces actes.

ART. 10.

Aucun payement ne pourra valablement être fait entre les mains du substituant ou remplaçant, aucune opposition, aucun transport ou cession ne pourront être reçus par la caisse, contrairement aux dispositions de l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique et prescrite par l'article 9 ci-dessus.

ART. 11 *du projet.*	ART. 11 *amendé.*
Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux devant rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront dans la réserve le temps de service que devaient y faire les premiers.	Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux devant rester sous les drapeaux. Dans ce cas, les premiers achèveront le temps de service dû par les seconds, et ceux-ci accompliront *en* réserve le temps de service que devaient y faire les premiers.

Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les formes et les conditions de ces substitutions, auxquelles seront d'ailleurs applicables les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

ART. 12.

Sont abrogés les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 21 mars 1832.

ART. 13.

La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron TUPINIER, au nom d'une commission * spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'armement de trois bâtiments à vapeur, affectés au remorquage des navires du commerce.

MESSIEURS,

Au milieu des préoccupations que l'insuffisance et la cherté toujours croissante des grains ont fait naître, il était naturel que M. le Ministre de la marine voulût associer son département aux mesures par lesquelles le Gouvernement a cherché à mettre un terme aux inquiétudes publiques et à diminuer les souffrances des classes les moins aisées de la population.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, CORDIER, le vice-amiral baron GRIVEL, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, PASSY, le baron TUPINIER, WUSTENBERG.

Plusieurs moyens s'offraient à la marine royale de coopérer à l'approvisionnement de nos marchés; elle aurait pu affecter au transport des grains quelques-uns de ses bâtiments actuellement employés à la mer, ou bien en armer d'autres avec cette destination spéciale. Mais, indépendamment du dérangement que cela eût forcé d'apporter dans le service de nos stations navales, et des frais considérables qui en seraient résultés, il n'eût pas été sans inconvénient de faire concurrence aux navires du commerce, alors même que, par des lois exceptionnelles, il leur était offert des immunités pour stimuler leur activité.

Il se présentait un autre moyen de rendre d'importants services au pays en hâtant l'arrivage des grains.

Dans la saison voisine de l'équinoxe du printemps et pendant plusieurs mois, la navigation est souvent contrariée par les vents vers certains passages, tels que le détroit des Dardanelles, celui de Gibraltar et l'entrée de la Manche. De longs retards en résultent quelquefois dans les traversées entre la mer Noire et nos ports de la Méditerranée, entre l'Amérique, Marseille et le Havre.

Cet inconvénient disparaîtrait, s'il se trouvait sur les trois principaux points ci-dessus cités des remorqueurs mus par la vapeur, toujours prêts à offrir leur secours aux navires arrêtés par les courants et les vents contraires. Peut-être faut-il s'étonner que le commerce lui-même n'ait pas encore porté ses spéculations vers une entre-

prise de ce genre dont l'utilité serait bientôt appréciée par les capitaines des navires qui circulent sans cesse entre la mer Noire, la Méditerranée, l'Océan, la Manche et la mer du Nord.

A défaut de remorqueurs entretenus par des compagnies commerciales, M. le Ministre de la marine a pensé avec raison qu'il offrirait de grandes facilités pour le transport des subsistances en employant six bâtiments à vapeur de grande puissance à donner gratuitement la remorque aux navires chargés de grains et destinés pour nos ports. Le Gouvernement s'est empressé d'accueillir cette proposition.

Mais il eût été impossible, sans compromettre des services essentiels, de changer tout à la fois la destination de six des grands bâtiments à vapeur compris dans les armements portés au budget de 1847. Il a donc fallu se borner à en affecter d'abord trois aux croisières de remorquage, puis demander aux Chambres les sommes nécessaires pour armer les trois autres et les entretenir pendant six mois à l'état d'armement complet.

C'est là, Messieurs, le but de la loi dont le projet vous est maintenant soumis et qui a déjà été adoptée par la Chambre des Députés.

M. le Ministre de la marine demande un crédit extraordinaire de 1.037.386 francs sur l'exercice 1847, pour entretenir armés, pendant six mois, trois bâtiments à vapeur de 450 chevaux.

Ce crédit, calculé d'après les données qui ont servi à évaluer, dans le budget de 1847, les dépenses à faire pour les armements de cette année,

sera réparti entre les chapitres du même budget, ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE V. (*Solde et habillement des équipages et des troupes.*) — Solde et accessoire de la solde pour 792 hommes (officiers compris).....	262.161 fr.
CHAPITRE VI. (*Hôpitaux.*) — Dépenses d'hôpital pour ceux des 792 hommes qui pourront être malades.....	9.015
CHAPITRE VII. (*Vivres.*).....	144.605
CHAPITRE IX. (*Salaires d'ouvriers.*) — Entretien des trois bâtiments (coques et matériel).....	84.750
CHAPITRE X. (*Approvisionnements généraux de la flotte.*) — Pour les mêmes travaux..	269.555
Id. Charbon de terre (calculé à raison de dix jours de chauffe par mois).....	267.300
TOTAL.....	1.037.386 fr.

Votre commission, Messieurs, n'a pu que donner une adhésion entière aux intentions qui ont fait agir M. le Ministre de la marine. Les services qu'ont déjà rendus les trois bâtiments détachés de nos croisières sont la garantie de ceux qu'on doit attendre des trois nouveaux remorqueurs qui vont y être adjoints. — La commission regrette cependant que dans le budget du département de la marine, les dépenses relatives aux armements ne soient pas calculées assez largement pour dispenser le Gouvernement de recourir à des crédits extraordinaires chaque fois qu'un ser-

vice non prévu devient nécessaire. Mais sans s'arrêter à cette observation dont elle n'entend pas faire une objection contre le projet de loi, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter ce projet sans aucun amendement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mai 1847.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Tupinier, au nom d'une commission spéciale, chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre le Havre et New-York.

MESSIEURS,

Dans le comte de l'année 1838, une compagnie

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron TUPINIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York.

MESSIEURS,

Dans le cours de l'année 1838, une compagnie anglaise avait essayé d'établir des communications directes entre Bristol et New-York au moyen de bâtiments à vapeur d'une grande force. Le *Great Western*, de 450 chevaux, avait exécuté à diverses reprises, très-heureusement et en 29 ou 30 jours, la double traversée d'aller et de retour, que les navires à voiles, bons marcheurs, ne font habituellement qu'en 56 jours au moins. Le Gouvernement britannique comprit l'importance que pourrait

* Cette commission était composée de MM. DE LAGRÉNÉ, le baron TUPINIER, le baron DE VENDEUVRE, le vice-amiral baron GRIVEL, le vicomte LEMERCIER, le comte DE LA VILLEGONTIER, GIRARD.

avoir pour le commerce et la politique de l'Angleterre ce moyen rapide de correspondance; il passa avec la compagnie Cunard un traité par lequel celle-ci s'engageait à établir un service régulier de poste entre Liverpool et les États-Unis d'Amérique, moyennant une subvention annuelle de 60.000 liv. sterling (1.500.000 fr.). Bientôt une autre compagnie se forma pour établir de la même manière des communications promptes et périodiques entre l'Angleterre, la mer des Antilles et le golfe du Mexique; une subvention annuelle de 245.000 liv. sterling (6.125.000 fr.) lui fut allouée, et dès l'année 1840, le commerce anglais était en possession de services réguliers portant ses correspondances dans tous les points de l'Amérique avec lesquels il était habituellement en relation.

Le commerce français devait naturellement se préoccuper d'un pareil état de choses et désirer que des paquebots expédiés de nos ports pussent faire concurrence à ceux de nos voisins. Au Havre, à Bordeaux, à Marseille, on tenta de former des associations de capitaux qui auraient servi à construire de grands bâtiments à vapeur pour les employer à porter aux États-Unis, au Mexique et aux Antilles, des lettres, des passagers et des marchandises qui, sous un petit volume, auraient eu une grande valeur; plusieurs écrits remarquables furent publiés à ce sujet. Mais tout cela n'aboutit, en définitive, qu'à démontrer l'impossibilité de rien faire sans l'intervention du Gouvernement.

Les ministères des affaires étrangères et de la marine, plus particulièrement intéressés à la solu-

tion de cette importante question, avaient manifesté le désir de se concerter pour la faire étudier à fond, et sur la fin de 1839, une commission mixte fut instituée à l'effet de rechercher quels seraient les meilleurs moyens de satisfaire au besoin généralement reconnu d'établir diverses lignes de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique.

Cette commission se composait de fonctionnaires supérieurs des départements des affaires étrangères, de la marine, des finances et du commerce. Ses travaux ont servi de base aux dispositions de la loi du 16 juillet 1840, relative au service dont il s'agit.

L'article 1er de cette loi abandonnait au commerce le soin de desservir la ligne de correspondance à établir entre le Havre et New-York : le Ministre des finances était autorisé à ouvrir une adjudication pour cet objet, et à offrir aux compagnies qui voudraient y concourir une subvention annuelle dont le maximum serait de 880 francs par chaque unité du nombre de chevaux représentant la force des paquebots dont il serait fait usage.

L'article 2 réservait au Gouvernement le soin d'établir et de desservir deux autres lignes principales, l'une se dirigeant sur la Martinique et la Havane, l'autre sur le Brésil, et trois lignes secondaires entre la Havane et le Mexique, la Martinique et l'Amérique centrale, Rio-Janeiro et Buenos-Ayres.

A cet effet, un crédit de 28.400.000 fr. était ouvert au Ministre de la marine pour faire construire, armer et installer 18 paquebots à vapeur, dont 14 de 450 chevaux, et 4 de 220 chevaux.

D'après les calculs de la commission mixte, la ligne du Havre à New-York était la seule qui pût offrir des bénéfices d'exploitation.

Les deux autres lignes principales, et les trois lignes secondaires qui s'y rattachaient, devaient au contraire, occasionner des dépenses qui, chaque année, auraient dépassé de 6 à 7 millions les produits présumables du transport des passagers, des correspondances et des marchandises.

Cependant le Gouvernement et les Chambres n'hésitèrent pas alors à considérer cette dépense annuelle comme un sacrifice qu'il importait de faire aux intérêts politiques et commerciaux de la France.

Une autre considération avait prévalu près des rédacteurs du projet de loi et détermine les Chambres à l'adopter.

La marine royale possédait encore peu de bâtiments à vapeur d'une grande force ; ceux qu'il s'agissait de construire devaient être disposés de telle sorte qu'on pût les armer en guerre dès qu'ils cesseraient d'être affectés au service des correspondances. Ils devaient offrir, pendant la paix, l'avantage d'une navigation constamment active dans laquelle nos marins s'exerceraient à l'emploi de bâtiments d'un genre nouveau, dont il était impossible de ne pas prévoir toute l'importance dans un avenir peu éloigné.

Ainsi la marine royale, en comprenant dans les dépenses annuelles de ses armements 11 millions de plus, dont il aurait été rendu au Trésor 4 ou 5 millions en produits d'exploitation, aurait eu,

à cette condition, 18 bâtiments à vapeur naviguant en haute mer sans interruption, exerçant des officiers, des mécaniciens et des équipages appartenant à l'État, et dont on aurait pu disposer presque immédiatement lorsque la rupture de la paix eût forcément interrompu la marche des paquebots entre la France et l'Amérique. C'eût été d'ailleurs un service essentiel ajouté à ceux que rendent habituellement les bâtiments armés qui croisent dans des parages lointains pour y protéger notre commerce, ou qui s'exercent à des évolutions d'ensemble afin d'apprendre à manœuvrer un jour devant l'ennemi.

Cette pensée, Messieurs, avait quelque chose de grand qui ne vous échappera point. Elle fut celle du Gouvernement et des Chambres pendant les premières années qui suivirent la promulgation de la loi du 16 juillet 1840.

Conformément à l'article 1er de cette loi, le ministère des finances prépara un cahier des charges et ouvrit une adjudication pour l'exploitation de la ligne de correspondance à établir entre le Havre et New-York. La première condition à remplir était de construire au moins trois et au plus cinq paquebots de 450 chevaux chacun, ce service ne devant avoir rien de commun avec celui des autres lignes auquel devaient être affectés les 18 bâtiments à vapeur dont l'État avait à faire exécuter la construction, d'après l'article 2 de la même loi.

La subvention annuelle, sur le taux de laquelle se seraient établis les rabais, eût été au *minimum* de 1.188.000 fr. pour 1.350 chevaux, si le nombre

des paquebots se fût réduit à trois ; en moyenne de 1.584.000 fr. pour quatre paquebots, et au *maximum* de 1.980.000 fr. pour cinq paquebots.

Aucune compagnie ne se présenta à l'adjudication, et plusieurs tentatives subséquentes du ministère des finances pour traiter de gré à gré sont restées sans résultat.

Ainsi, l'article 1er de la loi du 16 juillet 1840 est demeuré sans exécution par des circonstances tout à fait indépendantes de la volonté du Gouvernement.

L'article 2 a été exécuté, en ce sens seulement que le ministère de la marine a fait construire les 14 bâtiments de 450 chevaux et les 4 bâtiments de 220 chevaux, en y employant d'abord les 28.400.000 fr. accordés par la loi, puis des crédits supplémentaires qui ont fait monter à 34 millions la somme dépensée pour cet objet.

En 1844 il eût été possible de commencer le service sur la plupart des lignes indiquées dans l'article 2 de la loi. Une frégate à vapeur de 450 chevaux, *le Gomer*, avait exécuté une campagne d'exploration dont le but était de préparer les voies et de lever, au besoin, les difficultés que l'admission de nos paquebots dans quelques ports étrangers aurait pu rencontrer. Une commission spéciale d'agents des affaires étrangères, de la marine, du commerce et des finances avait été embarquée sur ce bâtiment.

Mais au retour du *Gomer*, dont la longue navigation avait offert les résultats les plus satisfaisants, les vues du Gouvernement sur le service

des paquebots transatlantiques n'étaient plus les mêmes.

La marine royale possédant alors ou devant avoir en peu d'années un assez bon nombre de bâtiments à vapeur spécialement propres à ses opérations militaires, montra peu d'empressement à se charger d'un service de transport qui n'avait plus pour elle le même attrait, puisqu'elle pouvait exercer autrement et plus complétement ses officiers, ses mécaniciens et ses équipages, à la navigation par la vapeur.

D'un autre côté, le ministère des finances, habitué à juger ses opérations par les résultats qu'elles doivent avoir pour le Trésor, peu encouragé par les comptes qui lui étaient rendus, chaque année, des dépenses et des recettes des paquebots de la Méditerranée, ne montra aucun penchant à se charger d'un nouveau service du même genre, beaucoup plus compliqué et dont la conséquence devait être de faire éprouver au Trésor une perte qu'avec un peu d'exagération quelques calculateurs évaluaient à 11 ou 12 millions, mais qui eût été en réalité de 6 à 7 millions.

Puis, à cette époque, la navigation par la vapeur était l'objet de beaucoup d'essais plus ou moins ingénieux dont le succès restait toujours hypothétique. Des armateurs avaient fait entendre qu'ils exécuteraient à très peu de frais pour le Gouvernement, avec des navires mus tantôt par la vapeur, tantôt par le vent, une partie du service qui avait été réservé aux paquebots transatlantiques. Mais rien n'est résulté de ces propositions énoncées un

peu à la légère, si ce n'est que, de ce moment, il ne fut plus question d'exécuter l'article 2 de la loi du 16 juillet 1840.

Durant des longues hésitations, pour ne pas laisser dépérir sans emploi dans nos ports les dix-huit paquebots transatlantiques, des ordonnances du Roi ont autorisé M. le Ministre de la marine à les employer provisoirement; plusieurs d'entre eux ont pris une part très-utile aux expéditions maritimes qui ont honoré notre pavillon dans ces dernières années, et l'essai qui en a été fait a démontré de la manière la plus positive que ce sont d'excellents bâtiments.

Cependant les négociants de nos ports se plaignent de ne pouvoir correspondre avec l'Amérique qu'en confiant leurs lettres aux paquebots anglais, ou en les envoyant par des navires à voiles dont les traversées sont comparativement d'une excessive lenteur. C'est surtout pour ses communications avec les États-Unis que le commerce du Havre regrette l'inexécution de la loi du 16 juillet 1840; mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, puisque seul il a fait défaut quand il a été provoqué à se charger de cette entreprise.

Maintenant une compagnie s'est organisée, elle a fait un traité avec M. le Ministre des finances, et le Gouvernement vous demande de sanctionner ce traité en donnant un vote favorable au projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous rendre compte des observations auxquelles a donné lieu l'examen qu'elle a fait de ce projet.

Ce qui caractérise tout d'abord la loi proposée, c'est qu'en paraissant n'avoir pour but que d'offrir un moyen d'exécuter l'article 1er de la loi du 16 juillet 1840, elle en abroge de fait l'article 2, puisque la principale condition du traité passé avec la compagnie Hérout et de Handel est de lui céder, pour dix ans, quatre des paquebots transatlantiques dont la destination devait être différente.

Au surplus, une autre loi, maintenant soumise à la Chambre des Députés et qui vous sera probablement présentée plus tard, a pour objet de substituer d'autres dispositions à celles de l'article 2 de la loi de 1840; nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

Pour ce qui concerne la cession proposée de quatre de nos paquebots transatlantiques pendant dix ans à la compagnie qui fera le service de correspondance entre le Havre et New-York, la commission croit y trouver une condition avantageuse pour l'État.

Ces quatre paquebots représenteront une valeur totale de 7,480,000 francs (1), dont l'intérêt annuel

---

(1) Pour la construction des 14 bâtiments de 450 chevaux et des 4 bâtiments de 220 chevaux, il a été dépensé 34 millions, par conséquent chaque bâtiment de 450 chevaux est revenu à 2,130,750 fr.

Mais en 1840, l'art de fabriquer les machines à vapeur, surtout celles d'une grande puissance, était fort peu avancé en France. Le Gouvernement, avec beaucoup de raison, a profité de l'occasion qui lui était offerte pour exciter l'émulation

à quatre pour cent sera de 299.200 francs; en supposant aux bâtiments une durée totale de 16 ans, leur dépérissement en 10 ans, malgré l'entretien le plus soigneux, équivaudra à la somme de 4.675.000 francs, à raison de 467.500 francs par an. Ainsi l'avantage fait à la compagnie représentera chaque année 766.700 francs, c'est-à-dire un peu moins de la moitié de la subvention autorisée par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1840.

L'article 3 de la convention annexée au projet de loi ne peut donc qu'être approuvé.

L'article 7 de cette convention règle les dispositions que la compagnie devra prendre pour faire assurer les quatre paquebots, afin que s'ils venaient à se perdre, la valeur en fût réintégrée dans les caisses du Trésor.

La commission avait remarqué dans les dispositions de cet article une omission qu'il lui paraissait essentiel de réparer. Il n'y est pas fait mention de la valeur pour laquelle les bâtiments devront

---

des fabricants français, il leur a fait construire les 14 appareils de 450 chevaux et les 4 appareils de 220 chevaux, sans se laisser arrêter par cette considération qu'ils devaient ainsi lui coûter plus cher que s'il les eût tirés des usines étrangères.

Aujourd'hui un bâtiment à vapeur de 450 chevaux coûte, avec ses machines et son matériel d'armement, sans artillerie, 1.870.000 fr.

C'est à ce prix qu'il paraît *convenable d'évaluer ici* chacun des quatre paquebots qui seront cédés à la compagnie Hérout et de Handel.

être assurés. Or, la prime à payer par la compagnie serait d'autant moins forte, que l'évaluation du capital assuré s'élèverait moins haut. Mais par l'article 8 de la convention, le Gouvernement s'est engagé à faire construire immédiatement dans ses arsenaux un bâtiment en tout semblable à celui qui se serait perdu, et à le mettre dans le moindre délai possible à la disposition de la compagnie. Il est par conséquent très-important de régler l'assurance de telle sorte, qu'en cas de sinistre, la somme à rembourser par les assureurs soit suffisante pour couvrir les frais de la nouvelle construction.

La commission a cru devoir en référer à M. le Ministre des finances, qui s'est empressé de réclamer de la compagnie Hérout et de Handel une explication positive, afin de prévenir tout malentendu et de faire donner aux termes de la convention du 29 janvier dernier l'interprétation la plus conforme aux intérêts de l'État.

La déclaration faite par la compagnie dans une lettre adressée le 6 de ce mois à M. le Ministre des finances, a paru assez explicite pour que la commission renonçât à vous proposer aucun amendement à ce sujet.

Voici le texte de cette déclaration :

« Il paraît nécessaire de compléter, par une ex-
« plication écrite, les explications verbales qui ont
« été données par nous lors de la rédaction de la
« convention relative à la concession que nous
« avons sollicitée de l'État, des paquebots à va-

« peur destinés au service entre le Havre et New-
« York. Il a été formellement entendu et nous
« déclarons que c'est une obligation que nous
« avons prise, que l'inventaire qui aura lieu *au*
« *moment où la remise des paquebots nous sera*
« *faite par l'État*, sera estimatif, et que le mon-
« tant de cette estimation servira de base à l'as-
« surance maritime dont nous nous sommes en-
« gagés à payer la prime, et par conséquent au
« payement qui sera fait à l'État en cas de si-
« nistres.

« Nous avons lieu de penser, Monsieur le Mi-
« nistre, que la présente explication *qui constitue*
« *de notre part un engagement formel*, lèvera
« toute difficulté qui pourrait s'élever sur ce point.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé* : A. Hérout, de Handel et Cᵉ. »

Il n'a point été fait d'objection contre les autres dispositions de la convention du 29 janvier.

Le cautionnement d'un million, dont 400,000 f. à employer en travaux d'aménagement et en approvisionnements qui mettront les quatre bâtiments en état de bien faire le service auquel ils seront affectés, paraît devoir suffire pour garantir l'exécution des engagements pris par la compagnie. Cependant, quelques doutes s'étaient élevés à ce sujet à raison de ce que le traité dont nous nous occupons n'offrira pas à la compagnie des avantages égaux à ceux que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1840, permettait d'assurer à ceux

qui auraient consenti à entreprendre le méme service.

Mais la compagnie actuelle n'aura pas de déboursés à faire pour établir son matériel d'exploitation : un fonds de roulement de 2 millions lui suffira pour assurer l'exécution de son service, et c'est là qu'elle rencontrera ses plus grands avantages. L'obligation de réunir d'abord un capital de 9 à 10 millions, dont 7 à 8 pour l'achat ou la construction des paquebots, a été probablement la principale cause de l'impossibilité où s'est trouvé le Gouvernement de traiter en 1841.

Passant à l'examen du cahier des charges auquel, par l'article 10 de la convention du 29 janvier, la compagnie s'est engagée à se conformer, la commission a remarqué que l'article 1er de ce cahier, indiquant la composition de l'équipage de chacun des paquebots, n'est pas exactement conforme à celui qui se trouvait annexé au projet de loi présenté à la Chambre des Députés. Dans l'une comme dans l'autre version, le nombre total des hommes d'équipage est également de 79, mais le premier projet du Gouvernement y avait compris 28 chauffeurs et 24 matelots, tandis que dans le cahier des charges maintenant soumis à la Chambre des Pairs, il n'y a plus que 12 chauffeurs et le nombre des matelots est porté de 24 à 40.

Votre commission, Messieurs, n'a pas trouvé que cette modification constituât une amélioration réelle.

Les paquebots qui seront employés entre le Hâvre et New-York n'auront que rarement à faire

usage de leurs voiles; ils ne porteront pas d'artillerie; par conséquent ils n'auront pas besoin de quarante matelots, tandis que douze chauffeurs ne pourront pas suffire au service de machines de 450 chevaux pendant 15 à 16 jours que dureront les traversées.

La commission mixte de 1839, d'après l'exemple des paquebots anglais, avait fixé à 24 le nombre des chauffeurs à embarquer sur chacun des paquebots transatlantiques, et l'expérience prouve que ce nombre est à peine suffisant.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir communiquer ses doutes à M. le Ministre des finances, avant de se décider à vous proposer de rétablir, pour l'article 1er du cahier des charges, la première rédaction arrêtée par le Gouvernement.

M. le Ministre a répondu : que les intentions formellement exprimées par la compagnie étaient: qu'en augmentant le nombre des matelots, elle ne réduirait pas celui des chauffeurs, et qu'à cet effet, elle se proposait d'employer alternativement un certain nombre de matelots au service des chaudières des machines quand le navire devrait marcher à toute vapeur, tandis que les mêmes hommes seraient affectés à la manœuvre quand le vent permettrait de marcher à la voile : que, de cet arrangement il devait résulter l'avantage de former pour le service de l'État des *matelots-chauffeurs*.

La commission, pour bien apprécier cette explication et surtout l'utilité dont pourrait être

une classe d'hommes qui seraient à la fois chauffeurs et matelots, s'est fait représenter le tableau arrêté le 12 novembre par M. le Ministre de la marine pour la composition des équipages des bâtiments à vapeur de l'État. Elle y a vu, que pour une frégate de 450 chevaux, soit qu'elle fût armée en guerre, soit qu'elle dût être affectée à un service de transports, le nombre des chauffeurs devait être de 28, dont 14 chauffeurs proprement dits, et 14 *matelots-chauffeurs*.

En conséquence, la commission n'a pas cru devoir persister dans le projet qu'elle avait eu d'abord de présenter à ce sujet un amendement.

Elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi sans y faire aucune modification.

PRESSIONS

Nº 60.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FERRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la ville de Rouen.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 avait établi, en principe, qu'à l'avenir les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder ceux qui seraient perçus à l'entrée des villes au profit du Trésor. Elle ne repoussait cependant pas les *exceptions qui pourraient devenir nécessaires*. Seulement, elle les subordonnait à la condition d'une ordonnance spéciale.

La loi de finances du 11 juin 1842 a, par son article 9, confirmé tout à la fois le principe et

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, PAULZE D'IVOY, FERRIER, le vicomte DE FLAVIGNY, le baron FEUTRIER, LESER GRANT DE MONNECOVE, le président LEGAGNEUR.

la faculté d'y déroger, mais voulant environner l'exception de plus de garantie, elle a prescrit qu'au lieu d'une ordonnance il faudrait une loi.

Tel est l'état actuel de la législation. Ce qui en ressort, c'est que l'exception doit être l'objet d'un examen plus attentif, et, par cela même, devenir plus rare. Aussi, dans l'exposé des motifs de la loi dont le Gouvernement vous soumet le projet, a-t-il fait observer que, depuis 1842, l'exception n'avait été accordée qu'une fois. La loi qui l'a permise est du 9 mars 1845. Elle fut rendue pour la ville de la Rochelle.

Aujourd'hui, c'est de Rouen qu'il s'agit. L'exception accordée pour la Rochelle portait sur trois articles de perception, le cidre, le vin et l'alcool. Ce ne fut pas sans quelque regret qu'on appliqua la surtaxe aux deux premiers de ces produits. On s'y détermina parce qu'elle les atteignait faiblement. Pour la ville de Rouen, la surtaxe n'ira qu'à l'alcool, ce qui place l'exception dans des conditions meilleures. Le cidre, le vin sont des boissons salubres. Il serait fâcheux que, par une augmentation de droit, on en réduisît l'usage. C'est tout différent pour l'alcool dont l'attrait suborneur brave la taxe, sans même offrir ici à nos vignobles quelque compensation aux désordres qu'il entraîne. En effet, l'alcool qui se consomme à Rouen provient, en grande partie, de la distillation du cidre ou du grain.

De 1832 au 31 décembre 1843, le droit d'octroi sur l'alcool s'était perçu à Rouen à raison de 28 fr. 25 c. l'hectolitre. L'ordonnance de conces-

sion n'ayant pas été renouvelée, le droit d'octroi descendit de 12 fr. 25 cent., et fut ainsi réduit à 16 fr., chiffre du droit d'entrée. Jusqu'au 1er janvier 1844, la ville avait suffi à plus de 1.900.000 fr. de charges annuelles dans lesquelles figurait l'intérêt d'un capital de près de deux millions empruntés pour subvenir à des constructions dont l'utilité publique n'était pas contestable. Elle avait pu créer ainsi des abattoirs, augmenter les bâtiments de la douane, devenus insuffisants relativement à l'importance de son commerce, concourir enfin aux travaux d'agrandissement et d'achèvement de son port. Le droit d'octroi réduit à 16 fr. amena dans les recettes un déficit annuel de 100.000 fr., et ce fut alors que commencèrent les instances des autorités locales pour que la législation vînt au secours de la ville par le rétablissement de la surtaxe au chiffre de 28 fr. 25 cent. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

L'exposé des motifs vous a appris que le Gouvernement a résisté trois ans. Forcé de reconnaître que dans les travaux auxquels la ville s'était livrée, il n'y en avait point qui pussent prêter à la censure, il eut la pensée d'appliquer la surtaxe au cidre en élevant le droit de 1 franc 51 centimes à 2 francs, maximum autorisé. Mais, tout calcul fait, il se trouva que le moyen serait insuffisant ; d'un autre côté, le cidre exigeait plus de ménagements que l'alcool. Dans les discussions qui ont eu lieu depuis, on s'est demandé pourquoi la ville n'avait pas appelé au secours de son octroi les

5 centimes qu'elle était autorisée à voter pour ses chemins vicinaux. A cela, deux réponses : la ville de Rouen n'a pas à subvenir à cette dépense dont sont également exonérées beaucoup de nos grandes villes de l'intérieur, desservies dans leurs abords par des routes royales et départementales. Le contraire fût-il vrai de Rouen, les chemins vicinaux sont l'objet d'un budget spécial où il n'est permis de puiser que pour les dépenses qui s'y rattachent. On n'en aurait donc pu rien détourner pour l'octroi. A la vérité, la ville de Rouen qui dépense pour l'instruction primaire 36.000 fr., somme qu'elle prélève sur ses propres revenus, aurait pu la réduire de 19.000 francs en s'imposant 3 centimes comme elle en a le droit ; mais, d'un côté, en quoi l'aurait aidée une ressource si minime, et de l'autre n'était-il pas préférable de la tenir en réserve pour parer à des besoins imprévus si fréquents dans une ville qui compte 40.000 ouvriers, dont 2.000 sont habituellement entretenus dans ses établissements de charité ? Pourquoi, a-t-on dit encore, la ville n'a-t-elle pas recouru à des centimes additionnels ? Messieurs, les centimes additionnels qui portent sur les contributions directes sont l'une des premières bases des ressources de l'État, la base unique des ressources des départements, et vous savez ce qu'ils ajoutent au principal de l'impôt. Était-ce le cas d'en augmenter la charge dans un intérêt purement local quand, par l'alcool, on pouvait combler la totalité du déficit ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé ;

Que la surtaxe, appliquée à l'alcool, rende ce qu'on espère en obtenir, c'est sur quoi aucun doute ne s'élève. Pendant les cinq années antérieures à l'établissement de la surtaxe, la consommation de l'alcool avait été de 27.955 hectolitres. Elle a atteint 29.170 hectolitres pendant les cinq années qui ont suivi. Ainsi, la consommation s'était accrue malgré le droit qu'on avait augmenté; ceci prouve que la surtaxe n'excédait pas le point où elle aurait pu favoriser la contrebande. Évaluée par tête, la consommation de l'alcool avait été de 6 litres en 1827. Depuis, on l'a vue atteindre 9 litres, chiffre qui serait quintuple, et probablement beaucoup plus haut si, au lieu de le déduire, comme on l'a fait, de la population tout entière, on en retranchait les femmes, les enfants, et le nombre assez grand des hommes complétement étrangers à l'usage de cette boisson fatale. La part des véritables consommateurs s'accroît aussi beaucoup de cette autre circonstance que la taxe porte sur *l'alcool pur*, et qu'avec un litre d'alcool pur on obtient 3 litres d'eau-de-vie. Dans ce combat entre la taxe et la consommation de l'alcool, c'est à l'alcool que restera la victoire, mais du moins les pouvoirs publics n'y auront pas aidé par des ménagements qu'un produit si fécond en causes de désordres ne méritait pas, et aux yeux de quiconque sent le prix de considérations morales justement invoquées, nous aurons rempli un devoir.

Nous avons fait, Messieurs, l'examen attentif des pièces qui nous ont été communiquées, et nous

n'y avons rien trouvé qui ne dépose en faveur de la bonne administration de la ville de Rouen. On lui doit d'avoir affranchi de toute contribution mobilière les loyers inférieurs à 200 francs. C'est un adoucissement à la condition des classes ouvrières, maîtresses, après tout, de ne pas le mettre à néant, par des consommations déplorables qu'elles pourraient et devraient au moins modérer.

Au nombre des travaux que Rouen poursuit, il y en a qui ont pour objet l'assainissement de la ville. Elle élargit, elle aligne ses rues étroites et tortueuses. Elle donne de l'air et du jour à des quartiers où la population s'étiole. Elle sert ainsi doublement les classes ouvrières qui forment à elles seules la moitié de ses habitants. De telles entreprises pourraient-elles être suspendues ? Réfléchissez, Messieurs, à quels intérêts se lient aujourd'hui les travaux publics ! Comment, témoins que nous sommes de tant de misère à soulager, n'applaudirions-nous pas aux sacrifices que font nos grandes villes en faveur de leur population malheureuse, sacrifices auxquels, sans leurs octrois, elles ne pourraient aussi largement pourvoir ?

En résumé, l'exception qu'avait consacrée la loi du 28 avril 1816, n'a été modifiée que dans sa forme. Au fond, elle subsiste toujours. Si la loi du 11 juin 1842 l'a entourée de plus de garantie, cette loi n'a cependant pas voulu qu'elle devint impossible. Alors tout se réduit à savoir si, en usant de sa prérogative, le Gouvernement en a fait

un usage éclairé. La question ainsi posée, nous l'avons résolue affirmativement. Des divers moyens auxquels on aurait pu recourir pour alléger les charges d'une ville qui, dans les travaux entrepris par elle, n'avait consulté que l'utilité publique, les uns auraient été insuffisants, les autres n'étaient pas applicables. Un seul produit sera surtaxé, et c'est celui qui comporte le moins de faveur. Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 19 JUIN 1847.

HOTEL DE LOI

PRÉSIDENCE DE M. BARTHE.

SECRÉTAIRE, M. LE COMTE DE LA GRANGE.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la Guerre, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la Marine, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre des Travaux publics, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est présent à la séance.

M. le Président du Conseil, Ministre

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à secourir les sous-officiers et gendarmes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Mahérault, maitre des requêtes au conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les

sous-officiers et gendarmes, sera porté au chapitre v de la première section du budget de la guerre.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

DONNÉ à Pavis, le 15 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné d'avoir l'honneur de vous présenter un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 6 de ce mois, et qui a pour but de venir en aide aux sous-officiers et gendarmes que le renchérissement excessif survenu dans le prix des céréales, par suite de l'insuffisance de la dernière récolte, a jetés dans une position fâcheuse et bien digne d'intérêt. Quelques explications succinctes suffiront pour vous faire apprécier la situation de ces militaires et pour appeler sur eux votre bienveillante sollicitude.

La solde de la gendarmerie a été fixée par le tarif du 21 novembre 1823, époque à laquelle toutes les denrées étaient à un prix bien moins élevé que celui auquel elles sont arrivées depuis, même à leur état normal. Il devint donc nécessaire bientôt de réviser ce tarif, et celui du 20 mai 1841 est venu y apporter quelques légères améliorations. Toutefois, il faut le reconnaître, cette solde est encore bien minime, comparée aux dépenses qu'elle est destinée à couvrir.

En effet, déduction faite des retenues auxquelles elle est soumise au profit des masses de remonte, d'habillement, etc., la solde, par jour, n'est que de

$1^{fr},52^{c},78^{m}$, pour le gendarme à cheval,
et 1 38 89, pour le gendarme à pied.

Au moyen de cette solde, les militaires de la gendarmerie doivent faire face à toute espèce de dépenses pour eux et les leurs, telles que

Leur nourriture et celle de leur famille;

L'entretien et le renouvellement de tous leurs effets de petit équipement;

L'achat de tous les meubles et ustensiles de caserne;

Enfin, leur blanchissage, chauffage et éclairage.

Il résulte de là que, même en temps ordinaire, les gendarmes, surtout ceux qui sont mariés et pères de famille, peuvent, à peine, suffire aux charges nombreuses qu'ils ont à supporter, et qu'il a dû être établi, comme mesure constitutive, un fonds de secours dans chaque compagnie, alloué par le budget à raison de 15 fr. par homme et par an, avec destination de remédier à l'insuffisance de la solde.

Si dans une pareille situation se présentent les embarras fortuits résultant d'une année calamiteuse où la cherté des vivres est devenue excessive, et où le prix du pain a plus que doublé, il est facile de comprendre dans quel état de gêne doivent se trouver les militaires de la gendarmerie, réduits, pour nourrir eux et les leurs, à la solde modique indiquée plus haut. Ils sont, à cet égard, dans une position bien plus pénible que les soldats de la ligne; ceux-ci, du moins, ont toujours la partie fondamentale de leur alimentation assurée, tandis que la gendarmerie non-seulement n'a pas droit a la ration de pain en nature, mais ne pourrait même, à cause de son fractionnement, être appe-

lée, par une disposition exceptionnelle, à participer aux distributions.

La mesure que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre applicable aux circonstances actuelles, n'est pas d'ailleurs sans exemple. Déjà, en 1817, des secours extraordinaires furent accordés à la gendarmerie, à raison du prix élevé où se trouvait le pain. La situation est plus grave encore aujourd'hui qu'elle ne l'était alors, et, de toutes parts, les rapports qui nous sont adressés signalent l'indispensable nécessité de suppléer aux ressources, malheureusement beaucoup trop restreintes, des sous-officiers et gendarmes.

Comme nous, Messieurs, vous connaissez et vous appréciez les services que la gendarmerie n'a cessé de rendre au pays, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Toujours prêts à affronter toute espèce de dangers pour défendre la vie et préserver les biens des citoyens, les militaires de ce corps s'acquittent admirablement de la mission aussi pénible qu'honorable qui leur est confiée. Vous vous associerez avec empressement, nous n'en doutons pas, Messieurs, au vote de la Chambre des Députés, pour venir au secours de ces hommes d'élite dont le dévouement ne s'est pas démenti un seul instant, alors même qu'ils éprouvaient, eux aussi, les plus pénibles privations.

C'est donc avec une confiance entière que nous soumettons à vos délibérations le projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président LEGAGNEUR, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de huit Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de huit projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, vient par mon organe vous rendre compte du résultat de son travail.

1er PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire sur le territoire des communes de Saint-Julien-Boutières et de Vastres.*

Les hameaux de Rimandès et des Arches, dépendant de la commune de Saint-Julien-Boutières, arrondissement de Tournon (Ardèche),

* Cette commission était composée de MM. FÉLIX FAURE, le comte DE HOUDETOT, le président LEGAGNEUR, MÉRILHOU, le duc DE PÉRIGORD, le comte DE TILLY, le marquis TURGOT.

sont enclavés entre les communes de Saint-Clément et de la Chapelle, département de l'Ardèche, et la commune de Vastres, département de la Haute-Loire. Leur territoire n'est toutefois séparé de celui de Saint-Julien-Boutières que par un terrain de la minime contenance de 1 hectare 50 ares, qui fait en ce moment partie de la commune de Vastres. Il suffit donc de distraire cette insignifiante superficie du territoire de Vastres, et de l'adjoindre au territoire de Saint-Julien-Boutières, pour faire cesser l'enclave et rétablir la régularité de circonscription. C'est le parti que vous propose le Gouvernement, d'accord avec les habitants de Saint-Julien et des deux hameaux intéressés, avec les conseils d'arrondissement et de département de l'Ardèche, et avec le préfet du département.

La commune de Vastres, au contraire, demande qu'on lui attribue le territoire enclavé, et elle est appuyée par les conseils électifs de la Haute-Loire.

L'on comprend le désir qu'aurait cette commune, et par suite le département de la Haute-Loire dont elle dépend, de s'agrandir aux dépens de ses voisins. Mais leurs prétentions ne sont fondées sur aucun motif exact et sérieux. Quoique le territoire de Rimandès et des Arches forme une langue de terre qui s'avance entre les communes de Vastres et de la Chapelle, et qui semblerait au premier coup d'œil revenir naturellement à la commune de Vastres, l'on ne tarde pas à reconnaître, après un examen de la localité, que des difficultés extrêmes, résultant de l'interposition

d'une montagne escarpée et couverte de neige pendant une partie de l'année, entravent la communication entre ces hameaux et le village de Vastres. La distance des hameaux au centre de cette dernière commune est même plus longue que celle qui la sépare du village de Saint-Julien-Boutières, avec lequel existent de tout temps leurs relations continuelles, et une communauté d'intérêts. Aussi les habitants des terrains enclavés insistent-ils vivement pour rester attachés à la commune de Saint-Julien-Boutières.

L'on est amené à se demander comment, dans l'origine de l'établissement des circonscriptions actuelles, on a pu attribuer à Vastres le terrain de 1 hectare 50 ares, qui sépare aujourd'hui en deux parties le territoire de Saint-Julien-Boutières. Les pièces du dossier expliquent que ce coin de terre, sur lequel d'ailleurs il n'existe pas d'habitation, sert ou servait autrefois de passage aux troupeaux de plusieurs hameaux dépendant de Vastres, pour aller, dans les grandes chaleurs, s'abreuver à une rivière à laquelle aboutit ce terrain. Cette considération n'est point un obstacle à la réunion. Il est reconnu, par toutes les autorités, que cette mesure ne laissera pas moins subsister le droit de passage des bestiaux au profit des propriétaires du village de Vastres ou de ses dépendances, tel qu'ils en usaient ou pouvaient en user précédemment.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi,

2e PROJET,

Tendant *à échanger deux portions de territoire, entre les communes de Trouville et d'Hennequeville* **(Calvados).**

La commune de Trouville, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), a fondé un établissement de bains de mer qui, depuis dix ans, a pris un développement important et attire un nombreux concours d'étrangers.

Cette commune n'était antérieurement qu'un petit village. Elle devient une ville qui se prépare à une grande prospérité.

La principale agglomération d'habitations, située à l'extrême limite de son territoire, touche immédiatement au territoire de la commune d'Hennequeville, même canton, et spécialement à la section dite de la Chapelle, qui en dépend et qui est éloignée de 3 kilomètres du chef-lieu de ce village. C'est même sur une plage faisant partie de cette section que Trouville a créé, à ses frais, les bains auxquels il a donné son nom.

De belles constructions se sont élevées sur les terrains avoisinant, sans distinction de territoire. Elles forment déjà un gros bourg, connu sous le seul nom de Trouville, mais situé réellement, partie sur le territoire de Trouville (celle-là est la plus considérable), et partie sur celui de la Chapelle et par conséquent d'Hennequeville. Trouville et la Chapelle sont ainsi tellement confondus, que trois rues appartiennent d'un côté à la première de ces sections, et de l'autre à la seconde.

L'on voit à l'instant ce qu'un pareil mélange offre d'inconvénients. La police, la voirie, l'administration d'une petite ville qui reçoit annuellement 5 à 600 baigneurs étrangers, et peut-être beaucoup plus, dépendent de deux mairies différentes. Les règlements de police, les mesures sanitaires, les embellissements nécessaires dans les lieux que favorise la vogue, exigent le concours de deux autorités municipales voisines et par cela même rivales. Une telle situation choque le bon sens et appelle un prompt remède.

Les autorités administratives et les conseils électifs qui ont été consultés, ont tous reconnu l'indispensable nécessité de mettre fin à cette confusion. Sur ce point, il ne peut y avoir deux opinions. La commune d'Hennequeville, qui perdra certainement beaucoup à la réunion, demandait seule le maintien du *statu quo*. Son intérêt personnel lui fermait les yeux à l'évidence. Elle revient maintenant à l'opinion générale. Elle se borne à insister, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, pour l'adoption du mode de réunion qu'elle croit le plus conforme à son intérêt.

Ici commence la difficulté. Deux systèmes sont en présence : l'un consiste à fondre les deux communes en une seule, en réunissant à Trouville tout le territoire d'Hennequeville ; l'autre n'attribue à Trouville que la section de la Chapelle, et laisse le surplus du territoire d'Hennequeville former une mairie séparée, en lui donnant en compensation un hameau dépendant de Trouville, appelé le *lieu Gobin*, ou une indemnité en argent.

Le commissaire chargé de procéder à l'enquête *de commodo* et *incommodo* a, dans trois procès-verbaux dressés de 1843 à 1845, constamment donné la préférence à la réunion totale. Le directeur des contributions directes et les agents du cadastre ont exprimé le même avis. Le conseil d'arrondissement, après avoir manifesté la même opinion en 1843 et 1844, s'est trouvé partagé en 1845. Le conseil général a voté la réunion totale, que demande aussi le préfet du département.

Hennequeville a toujours désiré le rejet de toute réunion; mais il a constamment déclaré que des deux projets, celui qui aboutissait à la réunion totale, lui était le moins préjudiciable. Le maire, les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ont même fini par réclamer, dans une pétition adressée à la Chambre le 15 avril 1846, l'adoption de la proposition du conseil général, c'est-à-dire la fusion des deux communes, qu'ils considèrent comme le seul moyen d'en finir avec les passions locales qui s'agitent dans les divers sens.

Trouville, qui tient avant tout à s'annexer la section de la Chapelle, préfère de beaucoup la réunion partielle. Il est même à remarquer que cette commune seule insiste aujourd'hui dans ce sens, et que ses principaux arguments et ceux des partisans de son système, sont puisés dans l'intérêt prétendu de la commune d'Hennequeville, qui trouverait au contraire la mesure désastreuse.

La section de la Chapelle demande sa réunion à Trouville.]

De son côté, la section du *lieu Gobin* résiste à son adjonction à Hennequeville. Il est même à remarquer que ce démembrement est aussi repoussé par Hennequeville, et que le conseil municipal de Trouville, qui seul l'avait d'abord proposé, voyant la résistance des habitants de cette section, y a formellement renoncé par sa dernière délibération, à la date du 25 juillet 1845, et a offert de dédommager la commune d'Hennequeville en argent, au moyen du payement d'une dette qui grève cette dernière.

Ainsi, le passage du *lieu Gobin* de la commune de Trouville à celle d'Hennequeville, repoussé par les habitants de la section, n'a plus en sa faveur une seule voix parmi toutes les autorités ou les conseils électifs qui ont été consultés.

L'an dernier, le Gouvernement avait adopté l'avis général. Il avait proposé la réunion totale à l'autre Chambre, qui n'eut pas le temps de s'en occuper.

Cette année, il passe à l'autre système et vous demande la réunion partielle avec attribution à Hennequeville du *lieu Gobin*, en compensation de la perte de la Chapelle.

Votre commission a cherché au dossier la cause de ce changement d'opinion; elle n'y a pas trouvé une pièce d'une date postérieure au projet de loi de l'année dernière.

Les arguments de l'exposé des motifs du projet actuel sont que Trouville n'a besoin que de la section de la Chapelle; que le surplus du territoire d'Hennequeville suffira encore à la constitution

d'une commune dans des conditions rassurantes d'existence; que l'acquisition du *lieu Gobin* l'indemnisera de la perte de la Chapelle; que l'intérêt d'Hennequeville est de rester commune séparée; que sa population, rejetée dans les terres à 3 kilomètres de la côte, est toute agricole, tandis que celle de Trouville et de la Chapelle est urbaine et maritime; que confondre deux éléments si différents aurait pour effet inévitable de sacrifier les habitants d'Hennequeville, beaucoup plus faibles en nombre, à ceux de Trouville, et qu'il y aurait injustice à anéantir ainsi une commune sans nécessité absolue.

Ces considérations seraient puissantes, elles seraient même décisives si elles étaient invoquées par Hennequeville. Dès que l'intérêt général, et celui de Trouville en particulier, seraient satisfaits par l'adjonction de la section de la Chapelle seule, et qu'Hennequeville n'en préférerait pas moins, après ce démembrement, rester encore commune à part, votre commission aurait pu, nonobstant les nombreux avis contraires, adopter cette combinaison.

Mais il ne faut pas oublier que les raisons invoquées à l'appui de la réunion partielle, et fondées sur l'intérêt d'Hennequeville, sont combattues par cette commune; Hennequeville a toujours dit, et il répète qu'avec la réunion partielle il serait réduit à une existence misérable, et que si *la Chapelle* doit être annexée à Trouville, il demande à suivre le même sort. Il a paru à votre commission que le meilleur juge des véritables intérêts d'Heu-

nequeville était cette commune elle-même, et elle n'a pas balancé à s'en tenir sur ce point à l'appréciation de celle-ci, surtout lorsque la conséquence à laquelle conduisait cet avis était précisément le parti que proposaient le conseil général et toutes les autorités locales.

Les faits d'ailleurs semblent appuyer l'opinion d'Hennequeville.

D'après un tableau statistique, approuvé le 17 mars 1846, par le préfet du Calvados, la situation des deux communes est la suivante : Trouville a 1.888 habitants, 280 fr. de revenus en centimes additionnels, 7.503 fr. en produits divers; Hennequeville a 806 habitants, 200 fr. de revenus en centimes additionnels, et 91 fr. en revenus divers; et la section à distraire d'Hennequeville compte 478 habitants et 78 fr. de revenus. Il ne resterait donc, après la distraction, à Hennequeville que 328 habitants et 213 fr. de revenus, non compris le *lieu Gobin* dont nous nous occuperons tout à l'heure.

Mais la commune d'Hennequeville, qui ne porte même qu'à 253 le nombre de ses habitants en dehors de la Chapelle, annonce que la dépopulation de son chef-lieu suit la progression de l'accroissement de cette dernière section, qui, d'un hameau de quelques maisons, est devenue une bourgade importante. Il prévoit que la richesse de Trouville et les chances de gain offertes aux habitants par l'établissement de bains, attireront de plus en plus la population de l'ancien Hennequeville vers le centre d'activité et d'industrie, et que cette com-

mune finira par ne pouvoir se suffire à elle-même. Trouville veut n'admettre au partage des bienfaits de sa position que le moins de monde possible, et puisque la section de la Chapelle lui suffit, il repousse la partie rurale de la commune, qui lui apporterait des charges de chemins vicinaux et autres sans aucun profit. MaisHennequeville objecte que Trouville ne peut lui prendre la portion la plus avantageuse et actuellement la plus riche de ses dépendances, sans se charger du tout. Il aime mieux faire partie d'une commune importante, jouissant déjà maintenant d'un revenu de 7.783 fr. et réservée à une prospérité plus brillante encore, que d'en être réduit à former une commune d'environ 300 âmes, possédant un revenu de 213 fr., et exposée à déchoir chaque jour. Cette prétention est parfaitement légitime.

Ajoutons que la compensation à l'aide du *lieu Gobin*, telle que la propose le projet, briserait des liens de toute ancienneté auxquels tiennent les habitants de cette section, qui sont d'ailleurs aussi éloignés d'Hennequeville que de Trouville, et que, repoussée comme elle l'est par tout le monde, on ne voit pas pourquoi le pouvoir législatif l'imposerait de force à la contrée sans aucun avantage réel. Si le projet du Gouvernement était adopté, il faudrait donc au moins en revenir au dédommagement en argent, offert par Trouville à Hennequeville, à la place de cette cession de territoire qui devrait disparaître. Mais la réunion totale est préférable.

Celle-ci laisserait sans doute exister une dif-

ficulté relativement à l'exercice du culte. Aujourd'hui Hennequeville forme une paroisse séparée dont fait partie la section de la Chapelle. En cas de fusion, les deux paroisses de Trouville et d'Hennequeville seraient-elles confondues en une seule, ou en formerait-on deux ? et dans cette dernière hypothèse, la section de la Chapelle resterait-elle à la paroisse d'Hennequeville, ou passerait-elle à celle de Trouville? Cette question est délicate. La loi n'a pas à la résoudre. Elle rentre dans les attributions de l'administration. Mais notons ici que l'embarras sera le même dans les deux cas. Si la section de la Chapelle passe seule à la commune de Trouville, l'adjoindra-t-on à cette dernière paroisse, ou la laissera-t-on à la paroisse d'Hennequeville? Ici les prétentions se croisent et se contredisent, comme sur la première question.

Pour achever d'éclairer la Chambre, votre commission doit énoncer que le conseil général et le préfet du Calvados manifestent les intentions les plus conciliantes; qu'en ce qui concerne le culte, l'autorité préfectorale annonce le projet de satisfaire aux besoins des deux localités en proposant, dans tous les cas, le maintien des deux paroisses; que, d'accord avec le conseil général, elle formule aussi diverses conditions pécuniaires à insérer dans l'ordonnance royale à intervenir, qui sont de nature à compenser le préjudice que la réunion totale ferait éprouver à Hennequeville, et qu'enfin si la fusion a lieu, l'administration proposera de donner à l'ensemble de la commune le nom de *Trouville-Hennequeville*, afin de conserver autant qu'il sera

possible d'individualité à la commune absorbée, et elle projette une division des sections électorales municipales qui laisse à Hennequeville le plus d'influence qu'il se pourra.

La réunion totale est celle qui froisse le moins d'intérêts. Elle satisfait d'ailleurs aux légitimes exigences de Trouville et de la Chapelle. Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'en voter l'adoption, en acceptant l'amendement suivant, qui est la reproduction du projet de l'an passé, avec une légère modification relative à la contribution aux charges municipales, qu'il est préférable de laisser régler par le droit commun, sauf les mesures transitoires qui seront insérées dans l'ordonnance à intervenir.

ART. 1er.

Les communes de Trouville et d'Hennequeville, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Trouville.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Badailhac pour la réunir à la commune de Raulhac* (Cantal).

Huit villages ou hameaux, Pouilhès, Lagarde, Albospeyre, la Masonnade, Lemont, Rentières, Froquières et Falhes, ont demandé, en 1842, à être distraits de la commune de Badailhac, canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal), et à être réunis à celle de Raulhac, même canton.

Cette demande a été l'objet d'une instruction administrative. La commission syndicale de ces huit villages a appuyé la réclamation qui a été, comme on pouvait s'y attendre, soutenue par la commune de Raulhac, intéressée à voir son territoire s'agrandir, et combattue par celle de Badailhac, exposée au morcellement.

Le commissaire, nommé par le préfet pour voir les lieux et procéder à l'enquête de *commodo* et *incommodo*, a été d'avis de n'ordonner la distraction que de la section de Pouilhès; le conseil d'arrondissement a proposé de comprendre dans la mesure Pouilhès et Lagarde; le conseil général a été d'avis de l'étendre à Pouilhès, Lagarde, Albospeyre et la Masonnade, et son opinion a été partagée par le préfet du Cantal.

Le Gouvernement adopte le vote du conseil général. Il propose la distraction de ces quatre villages et leur réunion à Raulhac. C'est dans ce sens qu'est rédigé le projet qui vous est soumis, et qui a déjà reçu l'approbation de l'autre Chambre.

Avant 1791, les huit villages réclamants faisaient partie de la commune de Raulhac. Ils en furent distraits à cette époque, et on les réunit à Badailhac.

Il paraît que l'autorité consulta plus alors les intérêts de Badailhac que ceux des habitants de ces hameaux. Badailhac avait besoin de ces villages pour former une commune de quelque importance. Aujourd'hui elle comprend, avec ces adjonctions, une population totale de 675 habitants : les huit hameaux réclamants en comprennent 386. Dans ce chiffre, les quatre villages dont la distraction est demandée entrent pour 176. Ainsi Badailhac serait réduit à 289 habitants par la distraction totale, et à 499 par celle que demande le projet.

La commune de Raulhac, de son côté, renferme en ce moment une population de 814 habitants, qui s'éleverait à 1200 par la réunion totale et à 990 par la réunion partielle.

Cet aperçu explique, d'une part, comment en alignant sur le papier les ressources des deux communes, on fut amené, en 1791, à retrancher de la commune de Raulhac un excédant de la population, pour l'adjoindre à Badailhac qu'il semblait nécessaire de relever de son infériorité relative, et comment aujourd'hui les diverses autorités locales hésitent à augmenter l'importance de Raulhac au préjudice de sa faible voisine.

L'examen des actes du dossier établit suffisamment l'intérêt qu'auraient les huit villages à changer de chef-lieu de commune. La situation to-

pographique rend désirable cette mesure. La commune de Raulhac a son territoire enfermé dans un vallon bordé d'un côté par une montagne au haut de laquelle est située, sur un plateau assez étendu, le village de Badailhac. Ce plateau et ses abords sont couverts de neige pendant une partie de l'hiver, et les chemins qui y mènent, très-difficiles en tout temps, sont presque impraticables dans la mauvaise saison. Les villages réclamants sont placés sur le versant de la montagne, à l'aspect de Raulhac, et ont avec cette commune des communications toujours de quelque difficulté, à raison de la pente des escarpements, mais praticables en toutes saisons. Aussi est-ce à Raulhac que les habitants de ces sections envoient leurs enfants à l'école. C'est à cette paroisse aussi qu'ils vont assister aux offices religieux, et que l'autorité ecclésiastique leur a permis de faire baptiser leurs nouveau-nés et de faire enterrer leurs morts, sous la réserve des droits de fabrique au profit de l'église de Badailhac, ce à quoi ils se soumettent, préférant payer un double droit à Raulhac et à Badailhac, et profiter des secours religieux qui sont le plus à leur portée. Cette circonstance prouve clairement où sont leurs véritables convenances.

Mais la crainte d'affaiblir outre mesure la commune de Badalhac en lui appliquant la distraction totale, qui la réduirait à la minime population de 289 habitants, a déterminé le conseil général et l'autorité préfectorale à chercher un terme moyen. Des huit villages réclamants quatre sont plus directement intéressés à la distraction, et se trouvent

notablement plus rapprochés de Raulhac que de Badailhac. Ceux-là sont l'objet de la demande en distraction. Les autres sont à peu près à égale distance des deux chefs-lieux de commune ; l'un d'eux même est plus rapproché de Badailhac. Leur intérêt à la réunion, étant moins pressant, a paru au conseil général et au Gouvernement devoir céder devant l'intérêt contraire de Badailhac, qui aurait trop de peine à se soutenir en commune séparée, si on lui enlevait toutes ses annexes. C'est ainsi qu'on est arrivé à ne faire porter la distraction que sur Pouilhès, Lagarde, Albospeyre et la Masonnade.

Quand elle sera opérée, la commune de Badailhac conservera encore une population d'environ 500 habitants, une étendue territoriale de 1.524 hectares et un revenu de 199 fr. en centimes additionnels, ce qui la maintiendra dans des conditions ordinaires d'existence.

Votre commission, d'accord avec l'autre Chambre, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des cantons de la Roche-Derrien et de Pontrieux sur le territoire des communes de Brelidy et de Coatascorn* (Côtes-du-Nord).

La commune de Brelidy, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, a demandé la réunion à son territoire du hameau de Kalie, dépendant en ce moment de la commune

de Coatascorn, arrondissement de Lannion, même département.

Les deux territoires de Brelidy et de Coatascorn sont séparés par la petite rivière du Gaudy dans toute leur longueur, sauf sur un point où le territoire de Coatascorn passe par-dessus la rivière et va englober de l'autre côté le hameau de Kalie, qui se trouve ainsi presqu'enclavé dans celui de Brelidy. De là résulte une irrégularité de circonscription, à laquelle viennent se joindre d'autres inconvénients.

Au lieu d'être limitées par des bornes certaines les communes ne sont séparées que par des fossés entre Kalie et Brelidy.

Le hameau de Kalie a près de 5 kilomètres de mauvais chemins à parcourir pour arriver à Coatascorn, son chef-lieu actuel, tandis qu'il n'est séparé de Brelidy que par 2 kilomètres de distance, dont le trajet se fait sur une route départementale. Aussi les relations habituelles de Kalie existent-elles avec Brelidy et non avec Coatascorn.

Les habitants du hameau demandent leur adjonction à la commune de Brelidy. Toutes les autorités administratives et judiciaires et les conseils électifs sont de cet avis, à l'exception du conseil municipal de Coatascorn, et du conseil d'arrondissement de Lannion, qui votent naturellement pour le maintien du *statu quo* dont ils ont à profiter.

Les deux communes de Brelidy et de Coatascorn sont de force à peu près égale. La première contient une population de 817 habitants, une étendue superficielle de 791 hectares et un revenu

en centimes additionnels de 156 francs ; la seconde une population de 868 habitants, une superficie de 827 hectares et un revenu de 149 fr. en centimes additionnels; et le hameau à distraire ne présente qu'un ensemble de 22 hectares, de 16 habitants et de 3 fr. de revenu. L'équilibre entre les deux communes ne sera donc pas rompu.

La mesure proposée a paru juste à votre commission, qui vous propose de la sanctionner.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire une portion de territoire de la commune de Calviat pour la réunir à la commune d'Aillac* (Dordogne).

Le village d'Aillac, chef-lieu de la commune de ce nom, canton de Carlux, arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, est bâti sur l'extrême limite de son territoire et sur un terrain tellement contigu au territoire de la commune de Calviat, qu'une portion de ses maisons agglomérées se trouve sur cette dernière commune. Un côté de la place publique du village d'Aillac fait partie de la mairie de Calviat. Les habitants qui ne sont qu'à 200 mètres de l'église d'Aillac, sont séparés du village de Calviat et de son église par une distance de plus de 2 kilomètres.

Le Gouvernement propose, en ce moment, de mettre fin à cette choquante anomalie en attribuant à la commune d'Aillac les maisons qui en font déjà partie de fait. Il ne s'agit du reste que d'enlever à Calviat 6 hectares de terrain, donnant

3 fr. de revenu en centimes additionnels, et renfermant 35 âmes de population.

Cette distraction présente d'autant moins d'inconvénient que Calviat conservera encore une supériorité énorme sur Aillac. Il contient aujourd'hui 1.550 hectares, 708 habitants et il jouit d'un revenu de 194 fr. en centimes additionnels, tandis qu'Aillac ne compte qu'une superficie territoriale de 200 hectares, une population de 280 habitants et un revenu de 55 francs.

Toutes les autorités qui ont émis leur avis sur le projet de distraction, l'ont approuvé. Le conseil municipal de Calviat seul le repousse, par un motif d'intérêt facile à comprendre.

Si un doute pouvait s'élever, ce ne serait pas sur le point de savoir si la distraction est nécessaire, mais s'il ne serait pas préférable de l'opérer dans de plus larges proportions. Mais sur cette partie de la question, votre commission s'en rapporte au jugement des autorités locales. Elle reconnaît d'ailleurs qu'en détachant une plus forte portion du territoire de Calviat, il eût été difficile de trouver des limites fixes pour séparer les deux communes. Elle se borne donc à vous proposer l'adoption pure et simple du projet du Gouvernement.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Leucate de la commune de L'Union, pour la réunir à la commune de Saint-Geniez* (Haute-Garonne).

La commune de Saint-Geniez, canton (centre) et arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne),

demande l'adjonction à son territoire du hameau de Leucate qui dépend aujourd'hui de la commune de l'Union, même canton.

Le syndicat représentant le hameau de Leucate appuie cette réclamation à laquelle résiste, comme toujours, la commune de l'Union qu'il s'agit de réduire.

Les convenances locales, sans être absolument impérieuses, militent cependant en faveur du projet. La section A de la commune de l'Union, qu'il est question d'annexer à Saint-Geniez, se trouve plus à portée de ce dernier village et de son église, que du village de Saint-Jean, chef-lieu de la commune de l'Union. Leucate, son hameau principal, notamment, est aux portes de Saint-Geniez, tandis qu'une longue distance le sépare de Saint-Jean. Cette section se plaint d'ailleurs de l'abandon où la mairie de l'Union laisse le seul chemin qui la traverse, et elle aurait plus de garantie de l'exécution des travaux que réclame cette voie de communication, si elle faisait partie de la commune de Saint-Geniez dont les habitants se servent du chemin et ont conséquemment intérêt à l'entretenir.

L'Union, qui a aujourd'hui 882 habitants, 1.325 hectares de superficie territoriale et 763 fr. de revenus en centimes additionnels, ne perdrait que 48 hectares, 42 habitants et 27 fr. de revenu, ce qui n'augmenterait que de très-peu la commune, comparativement très - faible, de Saint-Geniez, qui ne possède que 207 habitants, 226 hectares et 91 fr. de revenu en centimes.

La limite entre les territoires de Saint-Geniez et de l'Union, qui est en ce moment formée par un chemin, serait tout aussi régulièrement établie par un ruisseau, dans le système du projet.

Le directeur des contributions directes, sans nier que la délimitation proposée ne soit meilleure que celle qui existe, n'a pas trouvé cependant de motifs suffisants de changer un état de choses ancien.

Le conseil d'arrondissement a également voté le rejet de la proposition.

Le conseil général et le préfet de la Haute-Garonne en proposent au contraire l'adoption.

Votre commission, Messieurs, tout en reconnaissant que la distraction n'est pas réclamée par de pressantes nécessités, la juge cependant admissible. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer son adoption.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Voiron et de Sassenage sur le territoire des communes de Voreppe, de Veurey et de Noyaret* (Isère).

Les communes de Veurey et Noyaret, canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, situées sur la rive gauche de l'Isère, ont toujours eu le lit de la rivière pour limite naturelle entre leurs territoires et celui de la commune de Voreppe, canton de Voiron, même arrondissement, qui est placée sur la rive droite.

Mais, depuis quelques années, l'Isère a changé

son cours, en se reportant sur les terres de Voreppe. Elle a ainsi détaché de la rive droite un terrain appelé les *Iles cordées* d'une contenance de 145 hectares, et l'a placé sur la rive gauche. Ce terrain n'en est pas moins demeuré une dépendance de la commune de Voreppe, du territoire de laquelle il se trouve séparé par la rivière qui est très-forte et sur laquelle il n'existe pas de pont en cet endroit.

Il était juste et nécessaire que la loi vînt rétablir la symétrie qu'avait troublée un accident de la nature, et qu'on maintint la rivière comme limite entre les communes riveraines.

Ce projet est d'autant plus raisonnable que les *Iles cordées*, qui sont en ce moment en communication facile et rapprochée avec Noyaret et Veurey, ne sont mises en communication avec Voreppe, distant d'ailleurs de 5 kilomètres, qu'à l'aide d'un bac; qu'aucune propriété bâtie, ni aucun chemin n'existe sur ce terrain, et que cependant les propriétaires de ces îles, presque tous habitants de Veurey et de Noyaret, sont obligés de contribuer par les centimes additionnels aux charges de Voreppe.

La proposition d'annexer aux territoires de Veurey et de Noyaret les *Iles cordées*, a reçu l'approbation des conseils électifs et de toutes les autorités locales. Le conseil municipal de Voreppe, intéressé à ce qu'on ne diminue pas son territoire et le nombre de ses contribuables, a seul émis un avis contraire, mais sans l'étayer d'aucun motif plausible.

Votre commission adopte pleinement le projet, et vous propose de lui accorder votre sanction.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune d'Yffiniac une section de la commune de Trégueux* (Côtes-du-Nord).

La section de Belêtre, d'une étendue de 2 hectares 80 ares, produisant 1 fr. 22 c. de revenu en centimes additionnels, et renfermant une population de 55 habitants, demande à être distraite de la commune de Trégueux, et à être réunie à la commune d'Yffiniac, dépendant toutes deux du canton de Saint-Brieuc (Midi), arrondissement de ce nom, département des Côtes-du-Nord.

Ce hameau, qui est aux portes d'Yffiniac, se trouve à une distance de 4 kilomètres de Trégueux. A l'éloignement se joint, en hiver surtout, la difficulté du chemin. Il y aurait avantage évident à réunir Belêtre à Yffiniac. Trégueux, qui possède un revenu total de 2.325 fr. et une population de 1.334 habitants, peut subir cette réduction sans en être trop affaibli. Il n'est pas étonnant, toutefois, qu'il résiste à cette perte minime. De son côté, Yffiniac appuie le vœu de la section de Belêtre.

Le géomètre en chef du cadastre et le directeur des contributions directes ont exprimé un avis contraire à la réunion; mais leurs motifs sont pris de ce que la limite entre Trégueux et Yffiniac, au lieu où s'opérerait le démembrement, ne serait plus assez fixe. La délimitation aujourd'hui

formée par une rivière et des chemins, serait remplacée par de simples bornes entre particuliers, susceptibles de variations. L'opinion de ces deux fonctionnaires a déterminé le conseil d'arrondissement à prononcer l'ajournement.

Le conseil général et le préfet proposent au contraire l'adoption immédiate de la rectification.

L'objection relative aux limites n'a pas paru assez grave à votre commission pour priver les réclamants d'une mesure qui les intéresse fort, et qui s'accorde avec les intérêts généraux.

Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 325 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anisson-Duperon (M.).
Astorg (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Aumale (M. le Duc d').
Barante (M. le Baron de).
Beaumont (M. le Comte de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Cayla (M. le Comte du).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Delessert (M. Gabriel).
Durosnel (M. le Comte).
Durrieu (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Flourens (M.).
Gabriac (M. le Marquis de).
Girard (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Harispe (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Leclerc (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mareuil (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Odier (M.).
Ornano (M. le Comte d').
Paulze-d'Ivoy (M.).
Pelet (M. le Baron).
Persil (M.).
Pontois (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Trévise (M. le Duc de).
Turenne (M. le Comte de).
Valençay (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

DEUXIEME BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bertin de Veaux (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Brancas (M. le Duc de).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Canson (M.).
Chastellier (M. de).
Chastellux (M, le Comte de).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de)
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Dode (M. le Vicomte).
Doguereau (M. le Baron).
Feutrier (M. le Baron).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Germain (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Hédouville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jaubert (M. le Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Coste (M. de).
Laurens-Humblot (M.).
Legentil (M.).
Lemercier (M. le Vicomte).
Maillard (M.).
Moncel (M. le Comte du).
Montébello (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Poinsot (M.).
Raguet-Lépine (M.).
Rapatel (M. le Baron de).
Reynard (M.).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rœderer (M. le Baron).
Ruty (M. le Comte).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Tilly (M. le Comte de).
Viennet (M.).

TROISIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger (M. le Comte).
Berthezène (M. le Baron).
Bourgoing (M. le Baron de).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Crillon (M. le Duc de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Deponthon (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Gourgaud (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harlé (M.).
Hautpoul (M. le Comte d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jard-Panvillier (M.).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Force (M. le Duc de).
Legagneur (M. le Président).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Magnoncour (M. de).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Montozon (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schauenburg (M. le Baron de).
Sérurier (M. le Comte).
Trézel (M.).
Troplong (M.).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Vigier (M. le Comte).
Villemain (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Achard (M. le Baron).
Aragon (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bethisy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Boullet (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Castellane (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Fulchiron (M.).
Gascq (M. le Président de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Guestier (M.).
Jamin (M. le Vicomte).
Kératry (M.).
La Grange (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Noé (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Romiguières (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Schonen (M. le Baron de).
Tupinier (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).
Vincens Saint-Laurent (M.).
Voirol (M. le Baron).

CINQUIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Angosse (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barbet (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Beauvau (M. le Prince de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cordier (M.).
Cornudet (M. le Comte).
Cubières (M. de).
Curial (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Excelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Gasparin (M. le Comte de).
Gautier (M.)
Gay-Lussac (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lafond (M).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Marbot (M. le Baron).
Martell (M.).
Mesnard (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montépin (M. de).
Monthion (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Oberlin (M. le Baron d').
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Petit (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Renouard (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Sers (M. le Baron).
Vandeul (M. de).

SIXIEME BUREAU.

Andigné (M. le Vicomte d').
Atthalin (M. le Baron).
Audenarde (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bonet (M. le Comte).
Bourke (M. le Comte).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Buchet (M. le Baron).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Fabvier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Fréville (M. le Baron de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de)
Jacqueminot (M.).
Lagrené (M. de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Maleville (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Mollien (M. le Comte).
Mornay (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Passy (M.).
Pelleport (M. le Vicomte).
Piscatory (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rousselin (M.).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Rullière (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schramm (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Teste (M. le Baron),
Thénard (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wustenberg (M.).

SEPTIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Bérenger de la Drôme (M.).
Besson (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Comte de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Breteuil (M. le Comte de).
Broglie (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Chevandier (M.).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dubreton (M. le Baron).
Franck Carré (M.).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Hartmann (M.).
Heudelet (M. le Comte).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jayr (M.).
Joinville (M. le Prince de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Moline de Saint-Yon (M.).
Pasquier (M. le Duc).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Portes (M. le Marquis de).
Préval (M. le Vicomte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rossi (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de)
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tascher (M. le Comte de).
Teste (M. le Président).
Wagram (M. le Prince de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte Bonnemains.
Secrétaire, M. le Mis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Tilly.
Vice-Président, M. Viennet.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Lemercier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Halgan.
Secrétaire, M. le Comte Vigier.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Crouseilhes.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président,	M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire,	M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire,	M. le Prince de la Moskowa.

CINQUIÈME BUREAU.

President,	M. le Marquis de Pange.
Vice-Président,	M. le Vice-Amiral de Rosamel.
Secrétaire,	M. le Marquis de Raigecourt.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Cornudet.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Colbert.
Vice-Président,	M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire,	M. le Vicomte d'Andigné.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis Turgot.

SEPTIÈME BUREAU.

Président,	M. le Prince de Joinville.
Vice-Président,	M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire,	M. Lesergeant de Monnecove.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Pèdre La Caze.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. Anisson-Duperon.
Pour le 2e, M. le Comte de Chastellux.
Pour le 3e, M. Mérilhou.
Pour le 4e, M. le Président Boullet.
Pour le 5e, M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 6e, M. le Marquis de Barthélemy.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

PRESSIO
N° 64.
—
1847.

PRESSIONS
N° 64.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BÉRENGER de la Drôme, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons.

MESSIEURS,

Le projet de loi, sur le régime des prisons, appelle vos plus sérieuses méditations. En confiant son examen à un nombre de membres double de celui dont vos commissions sont ordinairement composées, vous avez montré que vous en pressentiez toute l'importance.

Ce projet s'occupe, en effet, de ce qui doit au plus haut degré exciter la sollicitude du législateur : de l'homme, non pas considéré dans sa vie civile; non en vue de lui conférer des droits en les réglant; mais de l'homme déchu, de cette

* Cette commission était composée de MM. RENOUARD, le comte D'ARGOUT, le duc DE NOAILLES, Félix FAURE, le duc DE BROGLIE, le baron DELESSERT, BÉRENGER de la Drôme, GIRARD, le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DE SCHAUENBURG, MÉRILHOU, le baron DE CROUSEILHES, FRANCK CARRÉ, le baron DE BARANTE.

noble créature, qui, faite à l'image de Dieu, a trahi son origine céleste, en tombant dans la dégradation par le crime.

Vous aurez à rechercher quel remède peut être apporté à ce mal moral, qui se communique par la contagion, et dont le venin, s'infiltrant dans les populations les plus saines, fait de la corruption des uns, le péril de tous.

Grand et difficile problème, pour la solution duquel vous aurez le secours de documents précieux, d'études longues et patientes, faites par les soins de l'administration en France et à l'étranger; de savants rapports et de discussions approfondies dans l'autre Chambre. Vous aurez aussi à vous aider des lumières que feront jaillir à vos yeux les observations transmises par les grands corps judiciaires; car la magistrature française ne pouvait rester étrangère à ce mouvement des esprits qui, de toutes parts, aspirent à réaliser les diverses améliorations dont l'état de notre société éprouve le besoin.

La première de ces améliorations serait la diminution de la criminalité.

Depuis longtemps la pensée humaine est en travail pour découvrir les moyens d'atteindre à ce but.

De ces moyens, les uns sont préventifs, et il n'en est pas de plus efficaces; les autres sont répressifs; ils viennent à la suite du mal, ils ne le réparent pas; leur unique objet est d'en atténuer les conséquences et d'en conjurer le retour.

Au nombre des moyens préventifs, se place

avant tout, le bienfait, pour les classes pauvres, d'une éducation ayant pour base la morale sanctionnée par la religion. Quel citoyen a plus mérité de son pays que celui qui, le premier, a ouvert aux enfants du peuple, comme un refuge contre les funestes excitations auxquelles les expose la double faiblesse de l'ignorance et de l'âge, ces écoles élémentaires où ils deviennent meilleurs en s'éclairant?

C'est l'honneur de notre temps, que l'émulation avec laquelle se propage dans les plus petites comme dans les plus grandes communes de France, cette éducation, rivale heureuse de la justice sociale, allant au-devant de ses terribles leçons par des enseignements plus directs, plus profitables, et qui ne s'achètent pas à si haut prix.

Mais, lorsque tout moyen préventif a été sans force, le crime une fois commis, le coupable livré à l'action des lois, non-seulement devient pour la société un sujet d'effroi; il est encore pour elle la charge la plus lourde : ce compte qu'il a à lui rendre de sa conduite est le principe des plus graves difficultés. Indépendamment de la responsabilité matérielle dont il est tenu par suite de l'atteinte qu'il a portée à la paix publique et privée, il doit à cette société, qu'il a troublée moralement, une réparation morale. Dès lors, instruction, jugement, condamnation, infliction de la peine, tous les actes destinés à satisfaire à l'une et à l'autre de ces nécessités, revêtent aux yeux du législateur une importance qu'a de tout temps rendue visible à ses yeux, leur influence sur la

situation générale du pays ; influence variable, suivant l'empreinte que ces actes reçoivent de l'esprit, des tendances, des passions du moment et le caractère qui leur est assigné par l'état plus ou moins avancé de la civilisation.

Ainsi, à l'une des époques les plus malheureuses de notre histoire, de grands désordres s'étant produits à la suite de nos guerres étrangères et de nos discordes civiles, les mœurs publiques s'en trouvèrent tellement perverties, qu'il en surgit comme de lui-même un système de poursuites, prompt, énergique, arbitraire qui, sous le nom de *justice prévôtale*, alla droit à la répression, n'importe par quelle voie.

Plus tard, et lorsqu'à la fin du quatorzième siècle, la prépondérance du clergé s'affermit au milieu des dissensions religieuses, la procédure criminelle emprunta ses nouveaux errements à la discipline ecclésiastique ; le mode d'instruction et de jugement des inquisiteurs de la foi, s'introduisit dans les tribunaux laïcs ; les anciens usages germaniques, publicité, débat oral, liberté de la défense, firent place aux formes ténébreuses de l'information secrète ; de simples indices tinrent lieu de preuves ; le juge arbitra à son gré la condamnation.

Une législation sans merci concourait avec une procédure sans garantie ; l'exagération des peines le disputait à l'atrocité des supplices.

Sous le règne de François Ier, à cette belle époque de la restauration des lettres, on sentit le besoin d'une réforme ; mais, si l'ordonnance de

1539, due au chancelier Poyet, régularisa, dans une certaine mesure, la marche de l'instruction criminelle, elle consacra l'usage de la torture, et laissa la pénalité, armée de ses plus implacables rigueurs.

Les mœurs cependant s'adoucissaient; le caractère de grandeur que Louis XIV imprima à son siècle, il chercha à le faire passer dans les lois. Il voulut être réformateur comme François Ier, et toutefois, l'ordonnance de 1670, de même que celle de 1539, ne fut qu'un palliatif; elle remédia aux lenteurs judiciaires en restreignant la durée des emprisonnements provisoires; elle améliora même jusqu'à un certain point le régime des prisons; mais elle maintint la question avec ou sans réserve de preuves, et bien qu'elle eût diminué le nombre des peines, il s'établit, sous son empire, dans tous les tribunaux, trois sortes de châtiments, les uns légaux, les autres fondés sur l'usage et qui étaient presque uniformes dans tous les siéges, et les châtiments arbitraires que dispensait, suivant la grandeur du crime, la prudence discrétionnaire du juge. Cette confusion, cette incertitude dans la distribution de la justice répressive, ce pouvoir exorbitant accordé à l'homme de se substituer à la loi, éveillèrent, sous les règnes suivants, la sollicitude de l'esprit philosophique qui exerçait son libre contrôle sur nos institutions : une réaction s'ensuivit, dont le premier résultat fut la déclaration de 1788, par laquelle Louis XVI abolit la question préparatoire.

Jusque-là le législateur n'avait envisagé la peine que sous deux points de vue : il la voulait inflictive et exemplaire : inflictive, pour que le crime se rachetât par l'expiation ; exemplaire, pour étouffer au dehors la pensée du mal dans son germe ; on ne songeait point alors à prémunir, en outre, la société, par l'amendement du coupable, contre les conséquences menaçantes pour elle de sa libération. Jusque-là aussi, comme on le voit, le principe unique de la législation pénale, c'était de châtier le corps ; aux divers degrés de tourments qui lui étaient infligés, on mesurait les salutaires effets de l'intimidation. Calcul imprudent ! on ne s'apercevait pas que ce peuple, naturellement doux et humain, serait un jour amené à suivre dans ses voies cette justice barbare ; qu'à une heure marquée, ses passions en délire, s'armant de ses souvenirs, il serait porté lui-même à répandre ce sang, dont l'effusion légalement prodiguée, avait fait taire en lui la voix de la pitié et les révoltes de la nature.

Au moment où la révolution française éclata, la peine de mort, avec toutes les variétés de son application, embrassait cent quinze cas différents, et les crimes et délits qui échappaient au dernier supplice, étaient punis de la mutilation d'un membre, de l'empreinte du fer rouge, de la section de la lèvre ou de la langue, de la flétrissure, et de tous les raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'était plu à inventer.

Mais, comme nous l'avons dit, le cri de l'hu-

manité s'était fait entendre; des écrivains généreux avaient préparé les esprits à une réforme devenue indispensable; Louis XVI, dans sa célèbre déclaration du 23 septembre 1788, par laquelle il convoquait les États généraux, en exprima le vœu qu'il renouvela dans le discours d'ouverture de leurs séances, et l'Assemblée constituante, mue d'ailleurs par les instructions de tous les bailliages du Royaume, s'occupa résolûment d'asseoir la poursuite et la répression sur des bases plus conformes aux progrès de la raison publique. Ces bases, telles que les a établies le Code de 1791, furent, en ce qui concerne la poursuite, le jury, la publicité des audiences, la libre défense des accusés; quant à la pénalité, le législateur la transforma complétement : après la peine capitale, qui ne fut plus que la simple privation de la vie, sans aggravation, sans torture, il admit une seule peine qu'il varia par la durée et par le mode d'exécution; ce fut l'emprisonnement.

Peine entièrement nouvelle que nos anciennes ordonnances criminelles ne consacraient pas, car l'emprisonnement alors n'était employé que pour s'assurer de la personne du prévenu, *ad custodiam rei*, jusqu'à son jugement qui se résolvait toujours, outre le bannissement et les galères, en une punition corporelle.

En effet, les peines édictées par le Code de 1791, les fers ou travaux forcés, la gêne, la détention, constituaient une peine unique, diversement appliquée. C'était l'emprisonnement à plusieurs degrés dans des maisons de force, dans

des ports, ou dans des maisons d'un ordre secondaire.

Les criminalistes reconnaissent à cette peine toutes les conditions d'une répression efficace.

Elle est *inflictive* à un haut degré; car la perte de la liberté est un supplice de toutes les heures.

Elle est *divisible*, par la facilité d'en étendre la durée, ou d'en augmenter l'intensité.

Elle est *exemplaire*, et si l'impression extérieure qu'elle produit est moins forte et moins solennelle que la vue de l'échafaud, cette impression du moins ne s'efface pas et n'est pas combattue par le sentiment de commisération qu'appelle toujours sur un condamné la suprême justice du glaive.

Elle est *simple* et conséquemment bien comprise, car elle est à la portée de toutes les intelligences et peut s'appliquer à tous les âges.

Elle est enfin *réparable*, avantage qu'on ne saurait trouver dans aucun des châtiments corporels.

Ce premier pas fait, la masse des maux de l'humanité ainsi dégagée de tout ce qu'y avait ajouté la main de l'homme, il y eut dans la législation et dans les esprits un long temps d'arrêt. Les Codes de l'an 4 et de l'an 10 qui réfléchissaient le mouvement politique de l'époque, ne firent qu'apporter aux peines du Code de 1791 des modifications relatives à des conditions de durée et de gravité, mais qui n'eurent pas pour effet d'en changer notablement ni le principe, ni la nature; la privation de la liberté à ses divers degrés, sous les noms de travaux forcés, de réclusion et d'empri-

sonnement, continua de servir de fondement à notre système répressif.

Mais combien, dans l'application, ces variétés de la même peine répondirent peu à l'intention du législateur, qui avait été d'établir entre elles la même proportion qu'entre les faits auxquels elles se rapportaient !

Les travaux forcés, subis dans nos ports de mer et dans des lieux qui avaient reçu le nom de bagnes, loin d'être en réalité le mode d'expiation le plus rigoureux, étaient devenus par la douceur du régime, par la faculté du travail en plein air, et même par les communications avec l'extérieur, un objet de préférence et d'envie pour ceux qui avaient encouru des peines inférieures.

D'un autre côté, les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement étaient renfermés dans les mêmes lieux sans qu'on se préoccupât de conserver entre eux les distinctions que nos Codes avaient spécifiées ; de telle sorte que l'échelle de la pénalité était renversée à l'égard des uns ; le niveau d'un traitement commun étendu sur les autres, et que le caractère le plus appréciable de ce genre d'expiation, la *divisibilité* par *l'intensité*, s'effaçait complétement pour ne plus laisser subsister d'autre différence que celle qui résultait de la *durée*.

Et ce n'était pas là le seul point sur lequel eût été trompée dans son vœu la pensée du législateur : l'affreuse promiscuité qui rapprochait entre elles les diverses classes des condamnés, le mélange des âges et quelquefois des sexes, étendait en l'alimen-

tant, la lèpre d'une corruption sans frein, comme sans mesure, et tandis que les uns s'affermissant par de mutuels encouragements dans le crime, y associaient à l'avance leur avenir de liberté, une fausse honte refoulait pour l'étouffer, un reste d'honnêteté dans le cœur des autres.

Si la morale publique s'alarmait de cette situation, l'humanité n'en souffrait pas moins.

Le plus souvent les détenus étaient renfermés pêle-mêle dans des cachots humides et privés d'air; couchés sur une paille, qui rarement renouvelée, ajoutait à l'infection de cette atmosphère chargée de miasmes délétères; couverts de vêtements qui bientôt tombaient en lambeaux, et qui étaient presque toujours insuffisants pour les garantir du froid, recevant une nourriture rare et parcimonieuse, que dans beaucoup de lieux ils ne tenaient que de la charité publique, ces malheureux ne tardaient pas à être en proie aux maladies les plus graves, et la mortalité dans les prisons était arrivée à un chiffre véritablement effrayant.

Cet état de choses n'était pas propre à un seul pays, il régnait dans toute l'Europe.

A la fin du dernier siècle, des philanthropes éclairés firent appel à la conscience humaine qu'ils prirent à témoin de ces abus de la force.

Le plus célèbre d'entre eux, l'Anglais Howard, consacra sa vie au soulagement et à la réparation de cette grande misère. Après avoir visité les prisons des principaux États, il obtint des gouvernements auxquels s'adressèrent ses pieuses réclamations, diverses améliorations qui, bien qu'elles

ne fussent que matérielles, devaient être le prélude d'autres plus importantes.

Rentré dans sa patrie, cet homme de bien eut le bonheur d'y voir adopter ses plans de réforme dont l'isolement des condamnés formait la base ; le savant Blackstone lui fut adjoint pour rédiger la loi destinée à substituer son système à la peine de la déportation ; mais la commission chargée avec Howard du soin de préparer l'exécution de cette loi, ne put s'entendre ; les esprits avaient d'ailleurs pris une autre direction, on fondait une colonie pénale dans la Nouvelle-Galles méridionale, et la préoccupation de cet essai ne laissait place à la réalisation d'aucun autre projet.

Précédemment, les États de Flandres arrêtant leurs regards sur le déplorable état des lieux de détention, avaient reconnu le mal ainsi que la nécessité d'y porter remède ; une prison fut érigée à Gand en 1772, sous le règne de Marie-Thérèse ; on tâcha d'y ramener les condamnés au bien en les soumettant au régime du travail en commun et du silence.

Mais les tentatives les plus décisives furent faites aux États-Unis ; l'honneur en appartient tout entier aux quakers, dont l'influence en Pensylvanie détermina la législature de cet État à adoucir ses lois pénales ; dès 1786 la réforme en fut entreprise ; une nouvelle prison fut instituée, que M. de La Rochefoucauld-Liancourt fit connaître à l'Europe. Les condamnés y furent classés par catégories, les uns soumis à l'isolement sans travail, les autres travaillant en commun avec fa-

culté de converser ensemble. Ce premier essai n'eut pas tout le succès qu'on s'en promettait; c'était déjà beaucoup de l'avoir entrepris.

En 1797, l'État de New-York entra dans la même voie.

La multiplicité des récidives fit bientôt comprendre l'insuffisance du régime adopté; alors les deux États de Pensylvanie et de New-York s'efforcèrent de l'améliorer; mais, animés des mêmes intentions, ils se séparèrent sur les moyens.

De là, deux systèmes qui, après plusieurs tâtonnements plus ou moins heureux, consistent maintenant pour l'État de Pensylvanie dans la séparation et l'isolement absolu des détenus le jour et la nuit avec travail solitaire.

Pour l'État de New-York, dans la séparation de nuit seulement, et dans le travail en commun pendant le jour avec rigoureuse observation du silence. C'était le régime dont les États de Flandre avaient eu l'initiative.

Deux pénitenciers, ceux de Pittsburg et de Cherry-Hill, furent fondés dans l'État de Pensylvanie d'après le premier système; la prison d'Auburn fut construite d'après le second dans l'État de New-York, et servit de modèle à plusieurs autres prisons dans le même État comme dans le reste de l'Union.

Les deux systèmes ont eu chacun de nombreux et chaleureux partisans; plusieurs gouvernements d'Europe, la France, l'Angleterre, la Prusse, ont envoyé aux États-Unis des hommes recommandables avec mission de les étudier; si prévenus que

fussent quelques-uns d'entre eux contre le système de Philadelphie, tous en sont revenus partisans très-prononcés. Leurs rapports ont jeté de vives lumières sur la question.

La Grande-Bretagne, à la suite d'essais promptement abandonnés, après avoir construit plusieurs prisons d'après le système des classifications et du silence, après avoir eu l'exemple des résultats obtenus dans la prison cellulaire de Glascow, a fini par reconnaître les avantages de l'emprisonnement individuel; un acte du parlement de l'année 1838 admet comme système légal cette forme d'emprisonnement à l'égard de tous les prisonniers, prévenus ou condamnés, et cela pendant toute la durée de leur détention.

Le pénitencier de Pentonville fondé à Londres, en conséquence de cet acte, est occupé depuis le mois de novembre 1842 par 520 condamnés; il a été suivi de l'établissement d'un grand nombre d'autres sur le même plan; à ce moment 3.500 cellules réparties dans 30 prisons, y sont terminées et occupées; 3.000 autres sont en construction.

Le roi de Prusse ayant visité lui-même le pénitencier de Pentonville lors de son séjour à Londres, et s'étant assuré, par l'envoi d'une commission, de la réalité des avantages dont il avait été frappé, a ordonné que des prisons semblables fussent établies dans ses États.

Le duché de Nassau voit depuis plusieurs années le pénitencier d'Éberbach, où l'emprisonnement individuel est appliqué aux récidivistes, produire les meilleurs résultats.

La Hongrie se prépare à l'érection de dix pénitenciers cellulaires répartis dans autant de districts.

Le roi de Suède, qui lorsqu'il était prince royal, avait publié un écrit fort remarquable en faveur du système de Philadelphie, fait construire dans ses États, conformément aux résolutions de la diète, un certain nombre de pénitenciers d'après ce système, l'un à Stockholm, les autres dans les villes capitales de son royaume; trois sont terminés et en activité depuis le 1er octobre dernier, quatre autres seront probablement achevés dans le courant de l'année prochaine.

La Norwége suit le même exemple; le Storthing a voté une somme importante pour la construction d'une prison semblable.

Le Gouvernement belge qui, surtout depuis 1830, donne ses soins les plus persévérants à la réforme des prisons, a reconnu la complète insuffisance du régime qui consiste dans le travail en commun avec la règle du silence. Il a donc résolu de lui substituer l'emprisonnement individuel, et il a en 1844 présenté, à cet effet, un projet de loi qui n'a pas encore été discuté, mais comme le nombre des crimes augmente, et qu'il y a nécessité de bâtir des prisons nouvelles, le Roi a pris sur lui d'ordonner la construction à Louvain, d'un pénitencier pour 500 détenus sur le modèle de celui de Pentonville.

Après cette énumération, incomplète peut-être des gouvernements et des peuples qui entrent dans la voie de la réforme, nous ne pouvons omettre

de mentionner l'imposante démonstration qui a eu lieu dernièrement à Francfort-sur-le-Mein, dans un congrès où des représentants des États-Unis, de l'Angleterre, de la Russie, et de toutes les nations du continent s'étaient donné rendez-vous; chaque gouvernement, y compris le nôtre, y avait ses délégués officiels.

Dans cette réunion, présidée par l'un des plus éminents jurisconsultes de l'Allemagne, toutes les questions qui se rattachent à la réforme des prisons ont été approfondies ; la Chambre nous permettra de mettre sous ses yeux le texte des solutions principales qui leur ont été données relativement : 1° Aux prévenus et accusés ; 2° aux condamnés.

A l'égard des premiers, le congrès émet l'avis : « Que l'emprisonnement séparé ou individuel doit « leur être appliqué, de manière qu'il ne puisse « y avoir aucune espèce de communication soit « entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans « le cas où, sur la demande des prisonniers eux-« mêmes, les magistrats chargés de l'instruction « jugeraient à propos de leur permettre certains « rapports dans les limites déterminées par la loi.»

Quant aux condamnés, le congrès pense : « Que « l'emprisonnement individuel doit leur être éga-« lement appliqué avec les aggravations ou les « adoucissements commandés par la nature des « offenses et des condamnations, l'individualité et « la conduite des prisonniers, de manière que « chaque détenu soit occupé à un travail utile; « qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein « air ; qu'il participe au bénéfice de l'instruction

« religieuse, morale et scolaire, et aux exercices « du culte ; et qu'il reçoive régulièrement les visites « du ministre de son culte, du directeur, du mé- « decin, et des membres des commissions de sur- « veillance et de patronage, indépendamment des « autres visites qui pourront être autorisées par « les règlements. »

Tel est, Messieurs, l'état de l'opinion en Europe relativement à la réforme des prisons. L'emprisonnement en commun, même avec séparation pendant la nuit, même avec travail et observation du silence pendant le jour, est généralement reconnu insuffisant pour atteindre le but de moralisation vers lequel tendent avec persévérance et énergie tant d'efforts et tant de vœux.

Si maintenant nous reportons nos regards vers la France, nous voyons que la question y a fait également un grand pas. La révolution de Juillet, humaine et généreuse comme il appartient de l'être à qui a la force dans le droit, a préludé à cette réforme par de notables améliorations dans notre législation pénale et notamment par la diminution des cas auxquels la peine de mort était applicable.

L'initiative de ces améliorations fut prise par la Chambre des Députés qui, dans une adresse mémorable au Roi (1), indiqua celles qu'il lui paraissait utile de réaliser immédiatement, et signala le système pénitentiaire, comme devant en amener d'autres non moins désirables.

---

(1) Votée le 6 octobre 1830.

« Après la peine capitale, disait-elle par l'organe « de sa commission, nous n'avons rien dans notre « législation qui puisse efficacement suppléer à la « terreur préventive dont on croit utile que les « esprits soient vivement frappés. Le régime péni- « tentiaire admet la prison solitaire, système in- « connu parmi nous, mais dont l'effet moral est « puissant... Ce système a besoin d'être étudié, « c'est par là que nous entrerons dans la voie des « améliorations ; il sera digne du Gouvernement « de la préparer. »

Le Gouvernement répondit à cet appel ; le système pénitentiaire devint pour lui l'objet d'une préoccupation sérieuse et d'actives recherches.

Tous les Ministères qui se sont succédé depuis 1830, ont été à cet égard dirigés par la même pensée, tous ont mis leur honneur à s'enquérir des faits qui pouvaient éclairer cette grande question. Au dehors et au dedans de la France tout a été exploré ; les prisons de presque tous les pays ont été officiellement visitées ; des hommes compétents envoyés dans les diverses contrées, en ont rapporté des documents utiles à consulter. A son tour celle de nos Académies qui est spécialement chargée par son institution de constater le progrès des sciences morales et d'y concourir, s'est fait un devoir de seconder le Gouvernement et de lui apporter le tribut de ses lumières. La théorie, la pratique, la science, les faits, rien n'a été négligé ; jamais question n'a été envisagée sous tous ses aspects avec autant de soin et de maturité.

Après une préparation aussi lente et aussi labo-

rieuse, le Gouvernement se décida à présenter à la Chambre des Députés (1) un premier projet de loi destiné à introduire *la réforme dans le régime général des prisons ;* ce projet ne put être discuté, mais il fut l'objet d'un rapport qui méritait d'autant plus de fixer l'attention, que son savant auteur était l'un de ceux qui avaient eu mission de visiter les pénitenciers des États-Unis, et que sa conviction profonde sur les avantages du système proposé, était fondée sur des expériences qu'il avait pu apprécier à leur source.

Le même projet, avec certaines modifications, fut présenté de nouveau à la session de 1843. La Chambre des Députés eut le même rapporteur, mais elle ne put en être saisie utilement que l'année suivante. Cette fois une discussion eut lieu : grave et solennelle, elle éclaira le pays et dissipa les préventions que le système avait pu rencontrer dans quelques esprits.

Le projet fut adopté avec un notable amendement, auquel le Cabinet donna son assentiment, et dont nous aurons plus tard occasion de vous entretenir.

La session finissait ; cependant le projet fut apporté à la Chambre des Pairs, et la commission qui fut chargée de son examen put y consacrer plusieurs séances ; elle se sépara en exprimant le vœu que la cour de cassation et les cours royales fussent consultées sur « la nature et l'étendue des « changements que le projet de loi apportait aux

(1) A la session de 1840.

« dispositions du Code pénal et du Code d'instruc-
« tion criminelle, ainsi que sur le mode d'ap-
« plication du nouveau système pénitentiaire. »

Les cours ont satisfait à ce vœu; les préfets dont l'avis avait été également demandé ont, à leur tour, envoyé leurs observations, et ces documents réunis, M. le Ministre de l'intérieur a nommé une commission de vingt-cinq membres, qui, sous sa présidence, s'est occupée, dans le cours de l'été dernier, de revoir le précédent projet, d'examiner de nouveau toutes les questions qui s'y rattachent, d'arrêter les bases et de préparer la rédaction d'un travail définitif.

C'est ainsi, Messieurs, que le projet de loi se présente pour la seconde fois à vos délibérations.

Avant de vous exposer le système sur lequel il est appuyé, nous avons voulu vous montrer de quelles vives lueurs est déjà éclairée la voie nouvelle où le Gouvernement vous propose d'entrer.

Jusque-là, avons-nous dit plus haut, les criminalistes n'avaient envisagé la peine que sous deux points de vue : le *châtiment* et l'*intimidation*.

Ajouter à ces deux résultats, comme une garantie indispensable contre le danger social amené par la libération, l'*amendement* du condamné, telle fut la pensée qui, aux État-Unis et dans toute l'Europe, présida à l'établissement des pénitenciers cellulaires.

Là est, en effet, le complément de toute bonne pénalité. Ces trois éléments : châtiment, intimidation, amendement répondent seuls, par leur réunion et leur concours, à une nécessité d'ordre

qui embrasse et affecte, à des degrés divers, le passé et l'avenir.

Mais il ne faut pas que la satisfaction donnée à ce dernier intérêt compromette ou affaiblisse celle que réclament les deux autres. La réparation pleine et entière, au moyen d'une punition à la fois inflictive et exemplaire, du mal que la société a souffert, doit prévaloir sur l'utilité, si grande qu'elle soit, d'en empêcher un jour la réitération.

Cette utilité, Messieurs, le projet de loi a eu pour objet d'y pourvoir.

A-t-il introduit avec les précautions convenables ce nouvel élément dans notre législation répressive? le principe de la pénalité n'en recevra-t-il aucune altération? la société, au contraire, y trouvera-t-elle le gage d'une protection plus assurée, plus complète, plus efficace? c'est ce qu'il importe de rechercher; mais, avant tout, ressort-il de l'état actuel de nos lieux de répression une raison impérieuse et pressante de recourir à la réforme proposée?

Cette question préalable veut être examinée la première.

Nul doute que depuis quelques années le régime des lieux de détention, sous le rapport matériel, n'ait éprouvé de grandes améliorations.

Elles datent particulièrement d'une ordonnance rendue en 1819, par laquelle fut instituée une société royale des prisons.

Cette société, que dirigeait un conseil général de vingt-quatre membres choisis par le Roi, sur la

proposition du Ministre de l'intérieur, reçut mission d'indiquer les changements qui, à tous égards, lui paraîtraient utiles; de dresser les règlements sur lesquels devait être assise la constitution intérieure de ces établissements, et de recueillir tous les renseignements propres à assurer de toutes parts l'uniforme application des mêmes principes.

Cette société royale rendit de grands services; l'un des plus importants fut d'intéresser à l'amélioration sociale à laquelle elle se vouait les hautes notabilités de l'État et un grand nombre d'honorables citoyens de tous les rangs; elle fit plus, dans des rapports remarquables, elle déchira le voile qui couvrait la plus hideuse, mais la plus secrète de nos plaies; elle porta la lumière de ses investigations sur de nombreux abus, dont le Gouvernement ignorait lui-même une grande partie, et en les lui signalant, elle lui indiqua souvent les moyens d'y mettre un terme.

Cependant les attributions du conseil général, étant mal définies, la marche de l'administration s'en trouva gênée; on cessa de le réunir, et à la fin de 1829, après dix années d'existence, la société se trouva dissoute de fait. Il reste d'elle des actes qui, en attestant de la manière la plus éclatante le zèle qui l'animait, font regretter l'absence d'une organisation plus propre à en régulariser et à en mettre à profit les sages inspirations.

C'est surtout sur la situation matérielle de nos prisons que la société royale avait appelé l'atten-

tion du Gouvernement. Celles qui étaient plus directement sous la main de l'administration, les maisons centrales, ressentirent les premiers effets de ces investigations. Elles furent assainies; l'air, l'espace furent donnés aux prisonniers; les dortoirs, les ateliers reçurent une distribution qui rendait la surveillance plus facile; le travail fut mieux organisé, la nourriture devint plus saine et abondante.

Quant aux maisons départementales sur lesquelles le Gouvernement avait moins d'action, ce ne fut que lentement et dans la mesure de l'attention qu'y apportaient les conseils généraux, qu'elles participèrent aux mêmes avantages. Mais, il faut le dire, si l'humanité eut à s'applaudir des résultats de cette tendance générale, le bien-être du détenu, dans ses conditions physiques d'existence, s'en accrut au point d'enlever à la répression son nerf et sa force. La facilité, en outre, de dépenser à la cantine la part qui lui était donnée du produit de son travail, rendait plus frappant encore le contraste de cette position d'un condamné bien nourri, bien chauffé, bien vêtu, avec celle de l'ouvrier honnête et libre, ne se procurant qu'avec peine, et, s'il est chargé de famille, au prix des privations les plus rudes, la satisfaction des premières nécessités de la vie.

On ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait là abus et péril; sous l'administration de M. le comte de Gasparin la discipline des maisons centrales devint plus sévère; on supprima la cantine, cette occasion de désordres de toutes natures; la règle

du silence fut imposée, et sauf la substitution de cellules séparées au dortoir commun, le régime de ces maisons fut en tout semblable à celui d'Auburn.

Mais cette règle du silence si facile à enfreindre, plus facile encore à éluder, ne peut avoir pour effet d'isoler moralement les détenus; effet qu'elle ne produit pas même aux États-Unis, où son inobservation est immédiatement punie par le fouet, et où, dans une seule maison, en une seule année, elle a donné lieu à 9.000 punitions de ce genre sur 1.100 détenus.

Dans les prisons départementales, une discipline sans force ne reçut pas même l'appui, si faible qu'il fût, de cette prescription nouvelle.

Quant aux bagnes, nous nous bornerons à dire en ce moment que la vie commune, le travail en commun, sa division sur plusieurs points, la liberté des mouvements, le mélange des condamnés avec les ouvriers du dehors, l'impossibilité d'une surveillance efficace au milieu d'occupations qui, presque toutes en plein air, se dérobent facilement à l'œil des gardiens, tout dans ces lieux de répression, plus que dans tous les autres, accuse hautement le mode actuel d'application de nos lois pénales.

Ainsi, Messieurs, ce mode, considéré en lui-même, appelle déjà à un haut degré la sollicitude des grands pouvoirs de l'État : que sera-ce si nous l'envisageons dans ses rapports plus directs avec la criminalité !

Jusqu'ici, les partisans et les adversaires de la

réforme des prisons ont été peu d'accord sur l'état de la criminalité en France.

Les uns lui ont attribué un accroissement démesuré, les autres ont cherché à l'affaiblir ; diversité de jugements qui tient à la diversité des points de vue, et aussi peut-être à la partialité des opinions qui se font l'une contre l'autre une arme de ces appréciations.

Disons d'abord, pour rassurer les esprits, que la société française n'est pas une société dégénérée; que nos mœurs actuelles n'ont rien à redouter de la comparaison qui peut en être faite avec ce qu'elles étaient, il y a un demi-siècle, avec ce qu'elles sont chez les nations voisines; que, loin de là, rapports sociaux, liens de famille, tout tend à se raffermir; que le sentiment religieux est en progrès; qu'on n'est plus tenté d'abuser de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes en couvrant son ambition du masque désormais discrédité de l'hypocrisie, ni de livrer les croyances publiques aux sarcasmes vieillis et usés du cynisme philosophique; qu'à aucune époque ne se sont manifestés avec plus d'éclat l'esprit de charité, la mansuétude générale, l'empressement des classes riches à assister le pauvre dans toutes ses souffrances et dans toutes ses misères.

Après cela, il faut reconnaître aussi que toute société a sa part d'infirmité morale; ses perfectionnements mêmes sont la source de nouveaux besoins, qui amènent de nouveaux désordres; c'est la loi du monde. Mais ce que la civilisation est impuissante à prévenir, il lui appartient de le

réparer, et c'est son triomphe le plus éclatant de porter en elle-même le remède aux maux qu'elle engendre !

Voici donc la réalité des choses, quant à la criminalité.

Le nombre des accusés traduits devant les cours d'assises pour faits qualifiés *crimes* par la loi paraît, dans leur ensemble, demeurer à peu près stationnaire ; nous disons dans leur ensemble, car parmi eux il en est qui sont en progrès.

Ainsi, dans la période de 1831 à 1835 ce nombre était, en terme moyen, de 7.466 ; dans celle de 1836 à 1840, il s'était élevé à 7.885, pour descendre, dans les quatre années suivantes à 7.462, 6.953, 7.226 et 7.195. Ce dernier nombre est celui de l'année 1844, à laquelle s'arrêtent les documents fournis par nos statistiques criminelles.

Il y a lieu de remarquer, d'une part, que depuis 1830 la population de la France s'est accrue d'un dixième ; d'autre part, et en envisageant isolément les diverses catégories de crimes, que c'est, ainsi que nous le faisions pressentir, à la civilisation qu'il faut attribuer l'abaissement du chiffre des uns, l'élévation du chiffre des autres.

Ainsi, le respect dû à la loi et à l'autorité qui la représente, se répand de plus en plus dans nos populations. A mesure que nos institutions sont mieux comprises et mieux appréciées, à mesure aussi que les passions politiques se calment, les rébellions, les violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique deviennent d'année en année moins nombreuses ; ce genre d'attentats

qui, de 1831 à 1836, avait donné en moyenne 382 accusés, n'en offrait plus que 106 pendant les trois dernières années de 1842 à 1844.

En même temps, les crimes qu'amène à sa suite une plus large expansion des forces sociales, suivaient un mouvement en sens contraire. Le nombre des faux s'était augmenté de plus d'un tiers; de 1826 à 1830, on n'en comptait que 403; il s'était progressivement élevé jusqu'en 1844 à 643. Les banqueroutes frauduleuses qui, dans la même période de 1826 à 1830, n'excédaient pas le nombre de 99, avaient successivement atteint celui de 176.

Le crime de fausse monnaie avait presque quadruplé; réduit d'abord au chiffre de 46, il était monté à celui de 145.

Une bien triste progression s'était également fait remarquer dans les excès produits par le déréglement des sens; triste conséquence de ce déréglement des esprits, dû en partie à la propagation d'une littérature sans pudeur. Les violences de ce genre sur de jeunes enfants s'étaient successivement élevées de 139 à 406.

Enfin, les crimes contre la vie de l'homme sont demeurés à peu près stationnaires, ou s'il y a quelque augmentation, elle est peu sensible. On en compte cinq de cette catégorie : le parricide, l'empoisonnement, l'assassinat, l'infanticide et le meurtre; or, leur moyenne de 1836 à 1840 était de 714; elle s'est élevée dans les trois années suivantes à 740, 754 et 756 pour redescendre, en 1844, à 633.

Quant à certains attentats contre la propriété,

comme les vols qualifiés, si le nombre en paraît moins grand, puisque de 3.296 qu'il était en moyenne dans la période de 1826 à 1830, il est descendu à 2.507 en 1844, cette diminution pourrait bien n'être qu'apparente et provenir de la disposition des chambres du conseil des tribunaux de première instance et des chambres d'accusation des cours royales, à considérer comme vols simples en les renvoyant devant les tribunaux correctionnels, des vols auxquels était appliquée précédemment une qualification plus grave; les statistiques criminelles nous apprennent, en effet, que le nombre des vols simples qui, dans la période de 1826 à 1830, n'était que de 12.576, a plus que doublé et s'est progressivement élevé jusqu'en 1844 à 26.759.

Il y a donc lieu de croire, Messieurs, que si le mouvement de la grande criminalité s'est arrêté à quelques égards, il a continué sa marche ascendante à beaucoup d'autres.

Quant aux délits, leur constante progression est une vérité à laquelle on ne saurait fermer les yeux.

Cette progression date de 1825; leur nombre, qui était alors de 51.017 a été en 1832 de 64.834; en 1844, il a atteint le chiffre de 97.011, c'est-à-dire qu'en moins de vingt ans, et, sauf la part qui peut être faite à cette disposition, dont nous venons de parler, des juges de renvoi à réduire les proportions pénales de certains faits, il y a augmentation de moitié dans les préventions déférées aux tribunaux correctionnels.

Mais, ce qui est de plus en plus affligeant, Messieurs, c'est l'accroissement continuel et, en quel-

que sorte, régulier des récidives. Cet accroissement se manifeste tant parmi les accusés de crimes que parmi les prévenus de délits.

Quant aux premiers : en 1835, époque à dater de laquelle seulement les récidives ont pu être constatées d'une manière certaine par les tribunaux, le nombre des récidivistes sur 7.223 accusés n'était que de 1.486 ; il s'est élevé progressivement, quoique ce chiffre des accusés demeurât à peu près le même, à 1.821 pour l'année 1844. La récidive est donc de 25 pour 100, ou du quart du nombre total des accusés, et, ce qui mérite d'être remarqué, c'est que sur les 1.821 récidivistes de l'année 1844, 268 seulement avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et conséquemment sortaient des bagnes ou des maisons centrales, tandis que 1.513 avaient été condamnés à l'emprisonnement et avaient commencé leur temps d'expiation dans les prisons départementales; 40 seulement avaient été condamnés une première fois à l'amende.

Parmi les prévenus de délits, les récidivistes qui, à la même époque de 1835, étaient au nombre de 8.909, sur 67.799 prévenus, ont atteint en 1844 celui de 15.041 sur 97.011 prévenus; ce qui fait une proportion de 15 et demi pour 100. Ainsi, pour eux comme pour les accusés, le mouvement ascensionnel de la récidive a été plus accéléré que celui de la criminalité.

Cet état de la récidive en France, à savoir un quart pour les accusés, un sixième et demi pour les prévenus, est alarmant sans doute, et cepen-

dant vous apprendrez avec douleur qu'il est fort au-dessous de la réalité.

En effet, les tribunaux ne condamnent à la peine de la récidive que les accusés et prévenus qui leur sont signalés comme ayant déjà été frappés de précédents jugements; mais combien n'en est-il pas qui parviennent à couvrir leur passé d'un voile impénétrable aux yeux de la justice!

Ce n'est le plus souvent qu'après leur condamnation que ces individus, transférés dans les bagnes, dans les maisons centrales, ou dans les prisons départementales pour y subir leur peine, y sont reconnus sous le nom qui leur appartient et avec les souvenirs infamants qui s'y attachent.

Nous voyons dans les documents officiels que M. le Ministre de l'intérieur a communiqués à la commission, qu'on a soin de distinguer dans les maisons centrales, les récidives constatées par jugement, de celles qui se révèlent après la seconde condamnation.

Au 1er janvier 1846, sur une population mâle de 13.583 condamnés, on comptait 4.537 récidives de la première catégorie et 1.138 de la deuxième, c'est-à-dire que le nombre des individus itérativement condamnés sans avoir subi la peine de la récidive qui leur était applicable, excédait d'un quart celui des récidivistes frappés de cette peine; ainsi leur nombre total dans les seules maisons centrales était de 5.675, ce qui établissait une proportion de 41,78 pour 100.

Il est des maisons qui, par leur voisinage des grands centres de populations, ont le triste pri-

vilége de renfermer les deux tiers et même les trois quarts de cette classe de condamnés; telle est la maison de Loos qui en compte 570 sur 980 détenus, et celle de Melun, qui sur 1.088 détenus en compte 745; c'est-à-dire, la première 58, la deuxième 68 pour 100.

Les documents nous manquent pour apprécier les récidives reconnues, soit dans les bagnes, soit dans les prisons départementales; mais il est probable que les mêmes recherches en ce qui les concerne amèneraient le même résultat; cet excédant d'un quart sur le relevé officiel des statistiques.

Tel est, Messieurs, l'état vrai de la criminalité et de la récidive en France : il ne peut s'expliquer autrement que par l'insuffisance et l'imperfection du régime de nos lieux de répression.

Ce qui prouve que les améliorations partielles que nous avons rappelées, règle du silence, suppression de la cantine, rigueur plus grande de la discipline, fussent-elles étendues des maisons centrales à toutes les prisons du Royaume, ne constitueraient qu'une réforme incomplète, c'est qu'elles datent de 1839, et que depuis lors l'amendement des condamnés n'y a rien gagné.

Nous avons le tableau des récidives dans les maisons centrales au 1er janvier 1838, et nous voyons que sur une population mâle de 12.648 condamnés, il y avait 5.252 récidivistes, ce qui donne une proportion de 41,56 pour 100, légèrement inférieure à celle qui a été constatée huit ans après au 1er janvier 1846, puisque celle-ci était de 41,78 pour 100. Ces chiffres protestent plus haut

que tout ce qui pourrait être dit contre le maintien d'un système renfermé dans les limites actuelles.

Un tel système aboutissant fatalement à doubler en si peu d'années la masse des délits et à multiplier de plus en plus les cas de récidive, met en lumière cette vérité, que l'emprisonnement collectif, nonobstant tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients, oppose, par sa nature même, à toute réforme réelle et sérieuse, un obstacle insurmontable.

Comment en serait-il autrement quand au milieu de cette atmosphère de corruption il suffit, en quelque sorte, de l'air qu'on y respire, pour étouffer dans les uns la secrète résistance des bons instincts, pour exalter chez les autres cette perversité qui, comme la flamme, s'accroît en se communiquant?

Il n'est pas de si sage mesure qu'elle ne devienne, par suite du contact des condamnés entre eux, une occasion de désordre.

Ainsi, la loi de silence dont nous avons parlé, non moins fâcheuse dans ses effets que vaine dans ses exigences, irrite par le stimulant d'une difficulté à vaincre, ce désir si naturel à des hommes réunis dans le même lieu, soumis à la même discipline, frappés de la même réprobation, d'échanger entre eux leurs sentiments et leurs pensées, désir tôt ou tard satisfait, à l'aide des moyens ingénieux que crée la nécessité, et dont l'emploi ajoute à cette mystérieuse intelligence une force qui en resserre le lien, un prix qui en augmente le danger.

Ce n'est pas tout : corrupteur dans le présent, l'emprisonnement collectif a pour résultat inévi-

table de consolider dans l'avenir le mal qu'il a fait; d'achever le mal qu'il n'a pu faire!

Les plans que ces hommes ont formés en commun dans la captivité, ils les réalisent en commun lors de leur libération. Après avoir correspondu avec les malfaiteurs du dehors par l'intermédiaire de ceux d'entre eux qui ont été successivement rendus à la vie libre, ils se cherchent, se retrouvent, s'affilient, recrue assurée de ces redoutables associations où leur place était marquée à l'avance, et dont ils ont appris à connaitre la langue à part, les signes de ralliement, les lieux de retraite. Si dans le nombre il en est qui soient tentés de s'isoler des autres, aspirant à racheter par une conduite toute nouvelle l'opprobre de leur passé, obsessions ou menaces, tout est mis en œuvre pour les en détourner. Ramenés de force dans les voies où ils auraient voulu ne jamais rentrer, il faut qu'ils s'y enfoncent plus profondément, et qu'ils s'y enfoncent sans retour! L'un d'eux a-t-il échappé à cette tyrannique influence? Dans une résidence éloignée où ses antécédents sont ignorés, a-t-il après de longs et honorables efforts, conquis le suffrage public? S'est-il créé par son travail une existence, un patrimoine, une famille? il vient un moment où, découvert par l'un de ses codétenus, il voit celui-ci s'attacher à lui comme à une proie, et pour se nourrir de sa substance, tenant suspendu sur sa tête le secret dont il est armé, lui enlever par une sourde et incessante persécution le repos de ses jours et de ses nuits, tarir dans son cœur la source des joies honnêtes

et des satisfactions du foyer, ramener dans sa conscience le remords par l'effroi, et lui faire douter de la vertu, sous laquelle il n'a pu parvenir à abriter sa vie.

Voilà, Messieurs, l'effet moral du régime actuel de nos prisons; si maintenant nous vous dévoilons son effet sanitaire, combien ne serez-vous pas douloureusement surpris! la corruption, les désordres qu'engendre parmi les détenus leur communauté de vie, l'air empoisonné qu'ils respirent dans les dortoirs et dans les ateliers, tant de causes réunies ne tardent pas à détruire les meilleures organisations, et la mort sévit de la manière la plus affligeante. La mortalité, sur l'ensemble des condamnés est, parmi les hommes, de 1 sur 13,17, et parmi les femmes de 1 sur 14,94, lorsqu'elle n'est dans la vie libre que de 1 sur 41. Il est des maisons centrales où cette mortalité est de 1 sur 7 et même de 1 sur 6. Ainsi pour ces maisons, sur 6 ou 7 individus que les tribunaux croient condamner à l'emprisonnement ou à la réclusion, sans le vouloir, sans même s'en douter, ils en vouent réellement un à la mort.

Quant aux aliénations mentales, lorsqu'elles ne sont parmi les populations libres que de 2 sur 1.000, elles sont, dans nos maisons centrales, de plus de 13 pour les hommes et de 36 sur 1.000 pour les femmes.

Telles sont, Messieurs, les conséquences mises à nu de ce système qui, d'un moyen de réparation, fait une occasion de dommage, qui féconde le mal par l'expiation même, et qui abrége la vie et

trouble la raison de ceux qui y sont soumis. L'humanité, l'intérêt de la société n'imposent-ils pas le devoir de faire cesser, le plus promptement, ce déplorable état de choses ?

A un mode aussi pernicieux le Gouvernement vous propose de substituer l'emprisonnement individuel; c'est-à-dire, de placer chaque condamné dans une cellule saine, suffisamment spacieuse et bien aérée, où, livré à un travail utile, séparé d'une manière absolue des autres détenus, il n'aura de communication qu'avec les hommes dont la mission toute de devoir ou de charité, consistera essentiellement dans le soin de provoquer ou d'affermir son retour au bien.

Le principe du projet de loi est donc tout entier dans l'isolement du condamné.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'application de ce principe, c'est qu'il met un terme au double inconvénient que nous venons de signaler : d'une part école mutuelle de perversité, avenir commun engagé dans le crime; d'autre part, et par suite, affiliations toutes formées, complicité forcée de la faiblesse, impuissance du repentir!

Ce sera, Messieurs, avoir fait un grand pas dans la réforme, que de préserver le détenu du contact qui le souillerait, et la société des résultats de cette souillure.

Au Gouvernement est imposée la responsabilité du dépôt dont il a la garde, et de l'intérêt le plus pressant naît pour lui le plus impérieux des devoirs.

Mais en outre, et sous le point de vue philoso-

phique, il est impossible de méconnaître quelle est l'influence de la solitude sur le moral de l'homme.

Elle est déja un grand bien pour le juste. En l'accoutumant à vivre de la vie intérieure, elle retrempe son énergie, élève et épure ses sentiments, lui donne des choses de la terre une plus saine appréciation, et à cette distance des imperfections comme des torts de l'humanité, le dispose par l'indulgente mansuétude du cœur, aux nobles dévouements et aux grandes actions.

Si la solitude agit de la sorte sur l'homme de bien, de quel secours ne doit-elle pas être pour ceux qui ont failli?

Placé en présence de lui-même, à l'abri de toute excitation extérieure, le condamné se retrouve tout entier au milieu de ce silence qui le laisse à toute la spontanéité de ses impressions, en pleine et libre possession de sa pensée, entendant de plus près et forcé d'écouter mieux la voix de sa conscience. Le trouble qu'il éprouve, peut-être pour la première fois, lui révèle toute l'étendue et toute l'énormité de sa faute. Plus de fausse honte; il n'est pas sous le regard d'autrui! plus de forfanterie, cette force factice du faible! A l'effroi succède l'abattement; à l'abattement ce besoin secret de consolation que Dieu a mis au fond de l'âme de toute créature. Et à quelles consolations peut-il avoir recours, si ce n'est à celles qui viennent d'en haut et qui seules enlèvent au remords tout ce qu'il a de poignant et d'amer? Ainsi préparé à se décharger du poids qui l'oppresse, qu'une voix

amie pénètre dans sa cellule, que de temps à autre elle fasse parvenir à son oreille des paroles de paix et d'espérance, et il se fera en lui une heureuse transformation qui, pour être durable, n'aura besoin que de l'emploi suffisamment prolongé des moyens qui l'auront produite.

De graves objections cependant ont été élevées contre ce système.

On craint que la solitude n'influe d'une manière fâcheuse sur le détenu. Le désespoir, dit-on, s'emparera de lui, sa tête s'égarera, et il en résultera un certain trouble dans les facultés de son esprit. En même temps, son corps étant privé de mouvement, il y aura lieu de craindre qu'il ne soit envahi par l'une de ces maladies lentes, qui prennent leur source dans des habitudes trop sédentaires.

D'un autre côté, il sera difficile de procurer aux condamnés étroitement renfermés dans leurs cellules des occupations variées, et de les soumettre à un travail productif; en un mot l'enseignement professionnel deviendra nul pour eux, par la difficulté de leur en assurer isolément le bienfait.

Enfin, il en sera de même de l'enseignement religieux et élémentaire; comment, dit-on, l'introduire dans chaque cellule, sans augmenter outre mesure, avec un accroissement proportionné des dépenses, le nombre des ministres des cultes et celui des instituteurs?

L'expérience, Messieurs, a répondu à toutes ces objections.

D'abord, il faut bien établir que l'isolement,

tel que le propose le projet de loi, ne sera pas absolu.

S'il le fut autrefois à Philadelphie, dans le pénitencier de Cherry-Hill, où le détenu d'abord privé de travail, ne recevant ses aliments que par un tour, était enseveli dans une sorte de tombeau, ce régime y a été singulièrement adouci.

On a reconnu que, pour obtenir l'amendement du condamné, il suffit qu'il soit privé de communications avec les autres détenus; on s'est donc borné à le séparer d'eux, et on a favorisé toutes les autres communications qui étaient de nature à faire naître et à développer en lui les sentiments honnêtes. Ainsi on lui a donné du travail, ce puissant moyen de moralisation; on lui a permis de sortir de sa cellule et de faire chaque jour une promenade solitaire pendant une certaine durée de temps.

C'est ce régime tempéré que le projet de loi propose d'appliquer aux prisons de France.

L'emploi du travail dans la cellule ne présente aucune difficulté: on a fait l'énumération de plus de quatre-vingts industries diverses qui peuvent y être utilement exercées. Il est reconnu que l'ouvrier qui s'occupe seul et sans distraction, est plus appliqué, plus attentif; que son intelligence se développe davantage, que son aptitude s'étend par la réflexion, qu'il acquiert ainsi plus promptement la perfection dans l'art manuel qu'on lui enseigne, et qu'enfin, le travail qui le protége contre l'ennui, et dont la privation lui est seulement imposée comme punition, devient pour lui un besoin, qu'il s'y livre avec ardeur, et qu'il en

prend le goût, de façon à lui faire porter dans la vie libre, lorsqu'il y sera rendu, les habitudes qu'il a contractées dans le pénitencier; effet bien différent de celui qui a été constaté dans les ateliers des prisons en commun, où le labeur quotidien, s'accomplissant sous la menace incessante du châtiment, ne s'obtient qu'avec répugnance de la part du détenu qui, plus tard, ne verra, dans sa libération, que l'avantage d'en être affranchi.

Nous l'avons dit, Messieurs, le travail, et surtout le travail solitaire, a une grande puissance moralisatrice : les mouvements du corps se joignant à l'activité de l'esprit, il en résulte, pour les facultés de l'âme, une sorte d'équilibre; avec le travail naît l'amour de l'ordre, non pas seulement de cet ordre matériel qui consiste dans l'arrangement méthodique et uniforme des objets, mais de cet ordre moral, qui met les actions d'accord avec les sentiments.

L'enseignement élémentaire ne présente pas plus de difficultés que l'introduction dans les cellules des industries manuelles; une méthode nouvelle, due à l'ancien instituteur des jeunes détenus de la Roquette (1), permet d'instruire à la fois, et avec un seul maître, toute la population d'un pénitencier. Nous ne fatiguerons pas la Chambre par l'explication détaillée du mécanisme de cette méthode, aussi simple, du reste, qu'ingénieuse; nous

---

(1) M. Poutignac de Villars, actuellement directeur de la maison centrale de Montpellier.

nous bornerons à dire que chaque détenu, placé devant une table, dans sa cellule, répète à voix basse, et copie les lettres et les mots, écrits sur un tableau qu'il a sous les yeux, à mesure qu'ils sont prononcés à haute voix par un surveillant qui se trouve dans le corridor. Le détenu apprend ainsi à lire et à écrire à la fois; c'est aussi de la même manière que l'arithmétique lui est enseignée, et ses progrès sont d'autant plus rapides, que son attention, donnée tout entière à la leçon, n'est point distraite comme dans les écoles communes par le mouvement continuel, inévitable conséquence de toute réunion nombreuse. L'instituteur, dont tous les gardiens deviennent ainsi les auxiliaires, n'a plus qu'à surveiller l'ensemble des leçons; seul, il suffit à cet enseignement.

Quant aux instructions religieuses, rien encore de plus aisément praticable; si la maison n'a pas de chapelle cellulaire, la voix de l'aumônier, parvenant sans peine au sein de chaque cellule, y porte le recueillement et la foi. Le service divin ne perd rien de sa solennelle majesté; chaque détenu, à genoux devant sa porte entre-bâillée, peut suivre de l'œil les mouvements du prêtre et élever avec lui, du pied de l'autel, son âme et sa prière vers le ciel.

Au pénitencier de la Roquette, la chapelle a été appropriée au régime de l'isolement; 178 petites cellules permettent à autant d'enfants de s'y placer sans se voir réciproquement; deux ou trois messes suffisent ainsi pour que toute cette jeune

population participe, le dimanche, à la célébration des saints mystères.

Il est désirable que des chapelles semblables soient construites dans tous les nouveaux pénitenciers; les condamnés, plus en rapport avec l'officiant, seront mieux disposés à écouter sa sainte parole. La religion, pouvant s'y montrer avec toutes ses pompes, fera sur eux une impression plus vive, et si leurs chants viennent s'y mêler, ils contribueront à adoucir des mœurs qu'il devient plus facile de réformer quand on en a corrigé la rudesse.

L'emprisonnement individuel ne fait donc pas plus obstacle à l'enseignement élémentaire et religieux des détenus qu'à leur enseignement professionnel.

Quant à la crainte qu'on exprime de voir l'isolement altérer leur santé sous un double rapport, s'il y avait en cela quelque chose de réel, il faudrait se hâter d'abandonner un projet qui aurait pour résultat une odieuse aggravation de peine. Mais un examen attentif démontre que cette crainte n'a rien de fondé.

Il y a d'abord à cet égard une observation générale à faire, c'est qu'il se trouve dans la vie pénitentiaire du condamné un moment très-périlleux pour lui ; à moins qu'il ne soit endurci par la fréquence des récidives, et s'il n'est fortement organisé, son jugement, les circonstances qui le précèdent et l'accompagnent, le drame dans lequel il est le principal acteur, et où toujours sa liberté, et quelquefois sa vie sont en jeu, produisent

dans tout son être un ébranlement naturel, effet de cette redoutable épreuve; les émotions dont il est agité, l'incertitude du résultat le tiennent dans un état permanent d'angoisses auquel succède un excessif accablement quand toute illusion est détruite et toute espérance perdue; d'ordinaire, s'il éprouve quelque trouble d'esprit, ou quelque altération matérielle dans sa santé, c'est aux premiers moments qui suivent sa condamnation.

Cet effet, il faut le dire, n'est pas plus propre à un pays qu'à un autre, il ne dépend pas de tel ou tel régime; il se produit partout de la même manière : il faut donc, dans quelque système que ce soit, en tenir compte.

Ce point établi, pourquoi l'état moral et physique du condamné serait-il plus compromis dans l'emprisonnement individuel que dans le régime en commun?

Précisons d'abord ce que sera le premier de ces régimes.

D'abord, quant à la salubrité, la cellule ne laissera rien à désirer; le conseil des bâtiments civils, mettant à profit l'expérience des hommes de l'art les plus compétents, en a déterminé la capacité; longue de 4 mètres, large de 2 mètres 25 centimètres, haute de 3, elle aura 28 mètres cubes de vide au moins; dans quelques maisons déjà construites, ce dernier chiffre est même porté jusqu'à 30; à Tours, il est de 35.

Voilà l'atmosphère dans laquelle vivra le condamné.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

Loin que sa solitude soit absolue, ainsi que nous avons pris soin de le faire remarquer, ses communications avec les officiers et employés de la maison seront fréquentes : les portes de sa cellule s'ouvriront pour eux presqu'à toutes les heures du jour.

Ce seront d'abord les gardiens, sorte d'employés, sur lesquels nous appellerons plus tard l'attention de la Chambre, et pour lesquels nous proposerons une organisation particulière, qui soit de nature à prêter au système du projet de loi une assistance efficace. Ce sont eux dont le contact sera le plus habituel avec les détenus. Chaque gardien, n'ayant à surveiller que 25 ou 30 cellules au plus, se verra forcément amené à y entrer souvent; conduit, soit par les besoins du service, soit par cette propension qui nous porte naturellement, alors surtout qu'il peut en résulter un bien, à multiplier nos rapports avec ceux dont la surveillance nous est confiée.

Après les gardiens, l'agent des travaux, ou contre-maitre, dont la tâche est de diriger les travailleurs, et de leur distribuer de l'ouvrage, sera en relation continuelle avec eux, et par la nature même des choses, ces relations seront de tous les instants.

Puis viendront, moins fréquemment à la vérité, mais cependant dans la juste mesure des nécessités de la maison, les visites de l'aumônier qui console, du directeur dont le rôle, mélange de sévérité et de douceur, est de maintenir la règle, de l'instituteur, des membres des commissions de surveil-

lance, et des sociétés de patronage dont le dévouement, il faut l'espérer, ne se mesurera que sur la grandeur de la tâche qu'ils se seront imposée.

Enfin, les visites des parents et autres personnes qui en auront reçu l'autorisation, compléteront ces communications.

Mais le calme de l'esprit n'est pas la seule chose nécessaire au prisonnier, son corps, pour être maintenu dans un satisfaisant état de santé, a besoin de mouvement.

Le projet y a pourvu ; chaque jour une promenade solitaire lui est accordée pendant une heure au moins ; à cet effet, un nombre suffisant de promenoirs est attaché au pénitencier, dans lesquels, sans être vu des autres détenus, le condamné se livrera à un exercice salutaire en plein air.

Voilà, Messieurs, quel est le régime proposé par le projet de loi.

Comparons-le maintenant avec celui de nos maisons centrales.

Et d'abord le régime alimentaire sera absolument le même.

Les conditions de salubrité seront meilleures. Car au lieu de 28 à 35 mètres cubes d'air que le détenu pourra aspirer dans sa cellule, il en a à peine la moitié dans nos maisons centrales ; au dépôt des condamnés à Paris, par exemple, prison toute neuve et qui est l'une des meilleures de l'ancien système, le prisonnier, dans l'atelier où il passe 12 heures de la journée, n'a qu'un cube d'air de 7 mètres ; il y a même un atelier, celui

qui est toujours le plus occupé, où ce cube d'air n'est que de 3 mètres.

Au milieu de cette atmosphère empoisonnée, rendue plus épaisse par la poussière de certaines industries, les poumons ne jouent pas à l'aise ; de là de nombreuses maladies, et une mortalité dont nous vous avons fait connaître la proportion.

Dans sa cellule, le détenu pourra se mouvoir, et changer de position à son gré; dans l'atelier cette faculté lui est interdite, sa place lui est marquée, il ne peut la quitter sans encourir une punition.

Dans les deux régimes, le même temps est accordé à la promenade.

Enfin, si le détenu en cellule garde le silence lorsqu'il est seul, rien ne l'excite à parler ; il n'en éprouve pas le besoin impérieux ; tandis que cette loi du silence imposée à qui est tenté à chaque instant de l'enfreindre, produit une habituelle contrainte d'esprit que la peine fréquemment répétée de sa violation rend de plus en plus irritante. Aussi est-ce surtout depuis 1839, époque de l'introduction de cette règle, que les cas d'aliénation mentale se sont multipliés dans nos maisons centrales.

Ni à Philadelphie, ni en Angleterre, ni à la Roquette, ni dans aucune de nos maisons cellulaires départementales, il ne s'est manifesté des résultats aussi fâcheux, bien qu'en France et en Angleterre l'épreuve ait, à l'égard de quelques détenus, excédé 4 et 5 ans ; et qu'à Philadelphie, elle se prolonge jusqu'à 12.

A prendre les choses telles qu'elles sont, le parallèle qu'on vient de faire n'est donc pas à l'avantage du régime en commun; ce qui va suivre, les faits que nous allons rapporter, recueillis dans tous les lieux où les divers systèmes ont été essayés, offriront la confirmation de cette vérité.

Nous avons les rapports des inspecteurs, gouverneurs et médecins du pénitencier de Cherry-Hill pour les années 1843, 1844 et 1845.

Les cas d'aliénation mentale étaient peu nombreux, nous évitons d'en donner les chiffres pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre; il nous suffit de dire que la plupart de ces cas existaient avant l'emprisonnement, et que quelques-uns se sont affaiblis et même dissipés après un séjour plus ou moins long dans le pénitencier. Nous ajoutons que l'État de Philadelphie n'ayant aucun asile spécial et public pour les aliénés pauvres, « la justice « y frappe (comme le dit le médecin de la maison) « et le pénitencier reçoit des lunatiques et des idiots « indigents que l'abandon où on les laisse, pousse « forcément à des actes de débauche et d'incon- « duite, et que la loi punit comme coupables « d'actes criminels. »

Si l'on compare cette situation avec celle de la vie en commun des pénitenciers auburniens, il paraît qu'elle est toute à l'avantage des premiers, et que même en 1843 le chiffre des aliénés avait paru assez élevé à Sing-Sing pour déterminer les administrateurs à en provoquer l'élimination. La mortalité comparée dans les pénitenciers des deux

systèmes, offre les mêmes résultats en faveur de celui de Cherry-Hill.

Mais ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est le rapprochement de cette mortalité avec celle de la population libre; elle a été en 1844, dans le pénitencier, de 1 et demi sur 100 pour les blancs et de 3 et deux tiers sur 100 pour les noirs, tandis qu'elle a été dans la populations libre de l'État de Philadelphie, de 1,93 parmi les blancs et de 2,70 parmi les noirs. C'est-à-dire que la mortalité de la population libre a été un peu plus élevée parmi les blancs, et un peu moins parmi les noirs.

Enfin, Messieurs, ce qui semble prouver qu'aux États-Unis, où les deux systèmes sont en présence, l'opinion publique, éclairée par l'expérience, se prononce en faveur du régime de la séparation individuelle, c'est que dans l'État de New-York, au centre même du système d'Auburn, le conseil des inspecteurs du pénitencier de Sing-Sing, après avoir envoyé en 1843 deux de ses membres visiter celui de Cherry-Hill, en louent le régime en ces termes : « On n'y voit aucun des inconvénients « qui se rencontrent dans notre prison. Là il y a « pour les prisonniers abondante matière à ré- « flexions; aucune scène de rixe ou de violence « ne détourne les condamnés de la pensée des « crimes qu'ils ont commis, et du malheur qu'ils « se sont attiré par leur faute. »

Et ce qu'il y a de décisif, Messieurs, c'est que ces adversaires jusque-là si prononcés du régime de Pensylvanie, proposent l'érection d'un pénitencier de femmes d'après ce régime.

Enfin, c'est par la pratique qu'un système se justifie, c'est donc par le nombre des récidives qu'on peut juger si l'État de Philadelphie a lieu de s'applaudir du régime de sa prison.

A la vérité le nombre des États dont se compose l'Union, et la facilité que peuvent trouver les délinquants à passer dans un territoire voisin, et à éluder ainsi les recherches de la justice dans le lieu où ils ont subi un premier emprisonnement, ne permettent guère d'y constater les récidives avec une parfaite précision : toutefois il ne faut pas tenir un compte trop rigoureux de cette circonstance, attendu qu'elle ne se produit d'ordinaire qu'à l'égard des grands crimes, dont les cas sont heureusement rares.

Substituons au surplus aux probabilités résultant d'un chiffre plus ou moins contestable, celles que nous présente à un plus haut degré le rapprochement entre l'état stationnaire de la criminalité en Pensylvanie, et l'accroissement continuel de la population.

Ce fut en 1829 que fut ouvert le pénitencier de l'Est; peu après et le 1er juin 1830, eut lieu un recensement du district, de la cité et du comté de Pensylvanie qui envoient leurs prisonniers au pénitencier; dix ans plus tard, le 1er juin 1840 il fut procédé à un nouveau recensement, et enfin suivant jusqu'en 1845 les mêmes bases de progression dans la population, il en résultait qu'elle s'était accrue de plus d'un tiers, puisque de 944.538 hommes elle se serait élevée à 1.452.491 âmes. Or, lorsque pendant cette période de quinze ans la

population s'accroissait ainsi, celle du pénitencier demeurait stationnaire.

La même décroissance comparative se faisait également remarquer, au dire des inspecteurs, dans le pénitencier de l'Ouest, ou de Pittsburg, soumis au même régime que celui de l'Est. Est-il un signe plus évident de l'efficacité des moyens de régénération employés dans cet État?

Les succès obtenus à Pentonville en Angleterre ne sont pas moins décisifs.

Les condamnés de ce pénitencier témoignent eux-mêmes des heureux effets que le régime de l'isolement a produit sur eux. M. Russel, inspecteur-général des prisons de la Grande-Bretagne, rapporte qu'en 1844, quelques jours avant l'embarquement pour les colonies pénales de 345 convicts, chacun d'eux fut invité à écrire librement et franchement sur une feuille de papier, ses vues et ses sentiments relativement à l'application du système de l'emprisonnement individuel; il leur fut promis que leurs réponses ne seraient ouvertes qu'après leur départ, et que quel qu'en pût être le contenu, il n'exercerait aucune influence sur le traitement auquel ils seraient soumis, soit à bord pendant la traversée, soit à leur arrivée dans les colonies. Près de 300 convicts répondirent à cet appel : les réponses de ces hommes, dit M. Russel, sont l'un des témoignages les plus concluants en faveur des résultats physiques et moraux du système.

A Genève, depuis trois ans, les deux régimes d'Auburn et de Pensylvanie sont en présence,

celui-ci à la vérité pour des détentions peu prolongées.

Selon le témoignage du respectable chapelain de ces deux établissements, l'avantage est entièrement pour le dernier.

Voici le parallèle qu'il établit :

Dans le pénitencier d'après le système d'Auburn, les punitions sont si continuelles qu'elles pèsent lourdement sur l'administration ; dans celui qui admet la séparation individuelle, elles sont fort rares.

Dans le premier, l'irritabilité causée par la gêne du silence, par la fréquence des punitions, produit la folie; dans le second le calme de la cellule est l'élément où respirent à l'aise les natures inquiètes, et non-seulement il n'y a jamais eu d'aliénés, mais ceux chez lesquels on avait remarqué une prédisposition à le devenir, ont toujours vu s'apaiser graduellement les agitations de leur esprit au sein du régime cellulaire. Enfin sous le rapport de la moralité, le digne chapelain affirme, d'après ses observations les plus consciencieuses, qu'après six ou neuf mois de réclusion cellulaire, l'âme se régénère mieux qu'en trois ou quatre années de réclusion auburnienne.

Ce qui se passe sous nos yeux, Messieurs, établit la démonstration de ces divers points jusqu'à l'évidence.

Parlons d'abord de cet établissement qui, fondé dans Paris même, a le premier en France réalisé le système de l'emprisonnement individuel.

Il s'agit du pénitencier de la Roquette qui est

affecté à la correction des jeunes détenus du département de la Seine.

Ce ne fut qu'avec une extrême circonspection, et à titre d'essai seulement, que quelques-uns de ces jeunes gens furent d'abord soumis au régime de la séparation.

Cet essai commença par les détenus de la correction paternelle : la vie commune, en les dépravant, offrait un perpétuel aliment à cette immoralité dont elle était la source; les parents le savaient, et ils éprouvaient une grande répugnance à demander à la justice un moyen de correction dont l'effet pouvait être de leur rendre leurs enfants plus pervertis qu'auparavant. Dès le mois de janvier 1838, l'administration, comprenant toute l'étendue de ses devoirs à l'égard des familles, fit cesser cette dangereuse promiscuité; chacun eut sa cellule, chacun perdit son nom en y entrant, pour ne prendre que celui d'un numéro et ne pas laisser de traces de son séjour dans la maison. Cette première tentative réussit : les enfants de cette catégorie, devenus plus dociles, reconnaissaient promptement leurs torts envers leurs parents; et lorsque précédemment les deux tiers d'entre eux rentraient jusqu'à quatre et cinq fois au même titre dans la maison, il fut rare qu'on les y réintégrât une seconde, si surtout leur premier séjour s'y était prolongé quelques mois.

On ne remarquait, du reste, aucune altération sensible dans leur santé.

Frappé des bons effets de c régime nouveau, on prit le parti, du moins pour un temps, de

mettre également en cellule pendant la nuit et le jour, les enfants jugés, que leur indiscipline avait rendus un sujet de scandale pour la population du pénitencier. Les résultats ne furent pas moins satisfaisants, et il y eut même cette particularité, que quelques-uns d'entre eux qui, ayant fait un heureux retour sur eux-mêmes, avaient compris tout ce que leur rentrée dans les ateliers communs aurait de pernicieux pour eux, loin de témoigner le désir d'y être replacés, demandèrent à demeurer en cellule.

Plus tard, d'autres enfants, que la justice avait également frappés, venant à reconnaître, soit par les récits qui leur en avaient été faits, soit par une triste expérience de la vie commune, les avantages de l'isolement, le réclamèrent et l'obtinrent comme une faveur.

On eut encore à s'applaudir de cette mesure; les progrès dans le bien furent sensibles, et il y eut même cela de remarquable, quant à l'état sanitaire de ces enfants, qu'une maladie qui faisait alors dans Paris de nombreuses victimes, et qui sévissait particulièrement sur la maison, sembla s'arrêter à la porte des cellules. On n'y comptait pas un seul malade, tandis que les ateliers en commun en avaient constamment une centaine à l'infirmerie.

C'est ainsi qu'à la fin d'octobre 1839, 233 enfants, sur 508 que renfermait l'établissement, se trouvèrent, par des motifs divers, soumis sans restriction au régime de l'isolement.

Ces résultats parurent si décisifs, que l'adminis-

tration se détermina à généraliser le système, en l'étendant à toute la population du pénitencier; aussi, dès les premiers jours de janvier 1840, la transformation de celui-ci fut-elle complète.

Cependant on avait eu à lutter contre de sérieuses difficultés. L'établissement était construit dans les conditions de salubrité le moins favorables; des courants d'air meurtriers le traversaient en tous sens; la division des bâtiments en plusieurs ailes, liées entre elles par des ponts, en rendait le service fort pénible.

D'un autre côté, ces malheureux enfants, sortis pour la plupart du sein de la misère, les uns exténués par les privations ou flétris par la débauche, les autres portant sur un corps couvert de plaies les tristes stigmates de vices héréditaires, avaient fait de la prison, où sur cinq détenus on comptait un scrofuleux, une sorte d'hospice pénitentiaire. Aussi n'est-il pas surprenant que, dans les premiers temps, la mortalité ait été si grande.

Insensiblement, la volonté ferme et persévérante de l'administration a triomphé de ces difficultés. La maison ne pouvait changer de forme, mais elle a reçu diverses améliorations qui ont contribué à la rendre plus salubre; de nombreux promenoirs ont été établis, dans lesquels tous les détenus peuvent, chacun séparément, prendre une heure au moins d'exercice par jour; enfin des aliments sains, un régime doux et réglé ont tellement amélioré l'état sanitaire, que la mortalité, qui dans les années précédentes s'était élevée à 40 et même 45 décès par an, sur une population d'environ 500 déte-

nus, est descendue, en 1846, à 12, et que, pour les trois premiers mois de 1847, elle n'en compte encore que 3.

Un dernier mot, Messieurs, vous fera apprécier les effets moraux du nouveau système : c'est la société de patronage instituée pour donner appui et secours à cette classe de libérés, qui nous les révélera.

Tout ce qu'elle avait pu obtenir avant que la séparation fût complète, c'est-à-dire avant 1840, c'était l'abaissement de la récidive parmi ses jeunes pupilles à 14,90 pour 100, tandis que, depuis l'adoption du système d'isolement, la récidive est graduellement descendue à 7,12.

Quoi de plus concluant, Messieurs, que de tels faits pour démontrer, à tous les points de vue, les avantages de l'encellulement?

Si à leur témoignage on en veut joindre un autre, qu'on interroge ces enfants devenus hommes, qui, au sortir du pénitencier, ont grandi sous l'influence des impressions qu'ils y ont reçues et des souvenirs qu'ils en ont emportés; ceux d'entre eux surtout qui ont vécu sous les deux régimes aiment à proclamer, avec autant de conviction que de gratitude, la supériorité du mode d'emprisonnement solitaire, auquel seul est due leur régénération.

Mais ce résultat obtenu sur l'enfance, peut-on se le promettre à l'égard des adultes? Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement.

L'enfant de dix à vingt ans a l'imagination vive, l'humeur impatiente, le caractère mobile. Ses im-

pressions se succèdent avec une rapidité qui renouvelle sans cesse en lui le besoin de les produire au dehors ; plus qu'à aucune autre époque sa vie, sa poitrine aspire l'air, son corps, qui se développe, trahit le secret travail de la nature par l'agitation et la promptitude de ses mouvements. Suivez-le dans ses jeux : qui a la parole plus haute, la voix plus stridente? qui se plaît le mieux dans l'action et dans le bruit? Eh bien, c'est ce même enfant qui, grâce à l'isolement, devient réfléchi, appliqué au travail, docile aux bons conseils, se laisse gagner par le sentiment religieux, et, loin que sa situation de corps et d'esprit en soit altérée, trouve dans l'uniformité des habitudes, dans le régulier emploi des heures, dans cette sorte d'apaisement qu'amène la solitude, quand elle est animée par le travail, le pouvoir d'échapper aux vices propres à son âge, et qu'eût surexcités la vie commune.

Pourquoi le même changement ne s'opérerait-il pas, avec plus de facilité encore, dans des organisations moins rebelles au joug de la règle, moins ennemies de toute fixité, plus accessibles au raisonnement, et qui, si elles offrent à combattre des penchants plus invétérés, fournissent aussi pour en triompher de plus solides et de plus fortes armes?

Nous devons être, au surplus, entièrement rassurés à cet égard. Déjà, dans les départements, les conseils généraux ont pris l'initiative de la réforme; plusieurs prisons y ont été construites d'après le système de la séparation individuelle; quel-

ques-unes d'entre elles, et en assez grand nombre, reçoivent, depuis trois, quatre, cinq et même six ans, des adultes des deux sexes; toute communication entre eux leur est interdite; le régime qui y est observé est celui que propose le projet de loi.

M. le Ministre de l'intérieur ayant voulu connaître avec certitude la situation de chacune de ces prisons, a demandé des rapports spéciaux aux préfets, aux directeurs, aux aumôniers, aux médecins, afin de les comparer et de pouvoir les contrôler les uns par les autres.

Il a mis sous les yeux de la commission le dépouillement de ces rapports qui concernent dix-sept maisons cellulaires.

Là se reproduit tout ce que nous venons de constater : moralisation progressive, santé maintenue et améliorée, tranquillité d'esprit propre à éloigner les cas d'aliénation; épreuve redoutable aux criminels endurcis, douce aux âmes secrètement impatientes de se réconcilier avec elles-mêmes; infractions légères, rares punitions.

Ce qui frappe surtout dans ces rapports, c'est ce qu'ils renferment sur l'état de l'opinion publique relativement au système de l'isolement; d'abord cette opinion lui était contraire. En plusieurs lieux, les membres des commissions de surveillance avaient eux-mêmes montré des préventions défavorables; mais à mesure que les faits ont parlé, ces préventions se sont dissipées, et maintenant le système rencontre de toutes parts autant de partisans qu'il comptait précédemment de détracteurs.

De si heureux résultats sont d'ailleurs pleinement confirmés par le témoignage d'un homme dont on ne saurait méconnaître la compétence en cette matière, celui de M. le docteur Lélut, membre de l'Institut et chargé en chef de la troisième section des aliénés de l'hospice de la Salpêtrière. Ce savant médecin, qui a visité avec soin la plupart des prisons cellulaires des départements, et qui a porté dans ces visites l'esprit investigateur de sa profession, a de son côté rendu compte de ses impressions, et a ajouté une sanction nouvelle aux faits consignés dans les précédents rapports.

Mais on objecte que si le nouveau système peut être sans inconvénients pour les courtes peines, on ne tarderait pas à reconnaître ses effets pernicieux une fois qu'il serait appliqué à de longues détentions.

Dans l'État de Philadelphie, la durée la plus longue de l'emprisonnement est, d'après la loi pénale, de douze ans; l'isolement des condamnés peut donc s'y continuer jusque-là; au pénitencier de la Roquette, celui de chaque détenu ne se prolonge guère au delà de la vingtième année; mais il peut y être de cinq à six ans, sa moyenne est de trois. A la vérité, on ne détient dans nos prisons cellulaires départementales déjà en activité que les prévenus ou accusés, et les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement; mais l'expérience a démontré tant aux États-Unis qu'en France, que les moments les plus pénibles à passer pour le détenu étaient les premiers de son isolement. Tout d'abord, sa tristesse est grande, son abattement pro-

fond, ce qui s'explique, ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer, par la réaction de faiblesse qui a succédé aux agitations de sa mise en jugement; mais insensiblement le courage lui revient au cœur; le calme rentre dans sa pensée; grâce au retour périodique des mêmes occupations, il s'acclimate pour ainsi dire dans sa solitude, et la variété de ses devoirs pénitentiaires lui en rend le poids léger et l'accomplissement facile.

Le temps de la détention peut alors se prolonger sans inconvénients; ce n'est pas seulement l'opinion des administrateurs de nos prisons et de leurs médecins, ce n'est pas seulement celle de M. le docteur Lélut que la commission a désiré entendre sur cette grave question, c'est l'opinion des détenus eux-mêmes.

Ainsi, Messieurs, l'expérience des États-Unis, de l'Angleterre, de Genève, les essais tentés en France, sont de nature à dissiper toute appréhension du danger que pourrait offrir l'application plus ou moins prolongée de l'emprisonnement individuel.

La commission, à une très-grande majorité, n'a donc pas hésité à adopter en principe la réforme proposée; la minorité qui, sur presque toutes les questions où elle s'est trouvée en dissentiment avec la majorité, a été de trois membres sur quatorze, a vu de l'inconvénient à généraliser le système nouveau et à l'appliquer à toutes les catégories des condamnés : nous ferons bientôt connaître les points sur lesquels a porté son dissentiment.

D'abord, quant aux inculpés, prévenus et accusés, il n'y a pas divergence d'opinions : à leur égard, la commission a été unanime.

Tout le monde reconnaît que, lorsque dans son droit de légitime défense, la société se trouve forcée de priver de sa liberté un citoyen soupçonné, mais non encore convaincu, d'un crime ou d'un délit, c'est un devoir pour elle de l'entourer de tous les égards qui peuvent se concilier avec l'obligation où elle est de s'assurer de sa personne.

La présomption d'innocence qui ne cesse qu'avec la condamnation, doit être la règle de sa conduite envers lui. Or, le plus grand mal, comme la plus grande injure qu'elle puisse faire à un prévenu ou accusé, c'est de le mêler à une réunion d'êtres corrompus, qui torturent son âme s'il est resté honnête, et achèvent de le dépraver s'il ne l'est pas tout à fait.

Il y a donc, tout à la fois, justice et humanité à le préserver de ce contact dont ceux en qui toute pudeur n'est pas éteinte, et qui sont en position de payer, ce qu'en terme de prison, on appelle la *pistole*, demandent, presque toujours, à se racheter à prix d'argent.

Et quand on songe que plus de 2.000 accusés, et au delà de 17.000 prévenus sont acquittés chaque année par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels; que ce sont conséquemment près de 20.000 personnes qui, déclarées innocentes, ont, depuis leur arrestation jusqu'à leur jugement, vécu de la vie des plus grands criminels; quand on sait que plus de 12.000 petits dé-

linquants sont annuellement condamnés à quelques jours de prison, et qu'ils ne les subissent pas ailleurs que dans ces lieux où sont renfermés tant de mauvaises passions, on s'afflige d'un état de choses qui a duré si longtemps, et on reconnaît la nécessité d'y mettre le terme le plus prompt. Il y a d'ailleurs un autre intérêt à séparer les prévenus et accusés, c'est que, quand ils sont isolés et en face d'eux-mêmes, ils sont plus disposés à faire des aveux et à mettre la justice sur la voie de la vérité : aux États-Unis, en Angleterre, et parmi nous, on en fait tous les jours l'expérience.

Mais le projet de loi qui prescrit la séparation individuelle pour les inculpés, les prévenus et accusés, adoucit leur position autant que les nécessités de l'instruction n'y forment pas obstacle. Ils pourront donc, avec autorisation du magistrat, voir leurs parents, leurs amis, et même leurs coprévenus ou accusés; ils pourront se livrer aux occupations de leur choix, qui ne troubleraient ni l'ordre, ni la sûreté de la maison, et le produit de leur travail leur appartiendra en entier; ils pourront enfin avoir en leur possession des livres et autres objets.

L'innocence ainsi protégée, le séjour de la prison préventive ne laissera plus de traces fatales, et l'acquittement rendra à la société dans toute sa pureté, l'homme qui aura dû faire à la sécurité de tous, le sacrifice temporaire de sa liberté.

Après les inculpés, prévenus et accusés, le pro-

jet de loi soumet au régime de l'isolement les condamnés correctionnels.

La durée de la peine encourue par ceux-ci ne se prolongeant pas, à moins de récidive, au delà de 5 ans, l'application du système à cette catégorie de condamnés n'a pas non plus rencontré de contradicteurs; à leur égard encore, la commission a été unanime.

Une prison spéciale qui prendra le nom de *maison de correction* leur sera affectée.

Cette maison offrira le premier degré de la pénalité; le régime en sera donc moins sévère que celui des degrés plus élevés.

D'autres prisons appelées *maisons de réclusion*, formeront le deuxième degré de la pénalité : elles seront affectées à ceux des condamnés qui auront été frappés de la peine ainsi dénommée dans nos Codes. La Chambre sait que, hors les cas de récidive, cette peine ne se prolonge pas au delà de cinq à dix ans.

Enfin, des maisons appelées *maisons de travaux forcés*, seront appropriées au troisième degré de la pénalité. C'est dans ces prisons, destinées à remplacer les bagnes, que seront renfermés les condamnés aux travaux forcés à temps ou à vie; le projet réserve pour elles toutes ses rigueurs.

D'abord, les lieux où on les construira, constitueront déjà par leur éloignement du centre de la France une aggravation de peine; ainsi, elles seront placées, ou sur nos côtes, ou dans les îles dépendant du territoire continental, ou en Algérie.

La commission n'a pas cru devoir, comme le fait le projet de loi, désigner exclusivement l'Algérie; elle a pensé qu'une plus grande latitude devait être laissée au Gouvernement, afin que si l'Afrique offrait trop de difficultés, ou que si toutes les prisons nécessaires pour remplacer les bagnes ne pouvaient y être construites, il pût en établir d'autres dans des conditions analogues.

A cette aggravation résultant de l'éloignement, le projet en ajoute une seconde; il la puise dans l'article 15 du Code pénal; cet article veut que chaque condamné aux travaux forcés traîne à ses pieds un boulet : dans la cellule cette disposition ne pourrait recevoir d'application, mais le condamné portera à ses pieds une chaîne, destinée à lui rappeler sans cesse la gravité de son crime.

Il sera enfin employé aux travaux les plus pénibles que le séjour de la cellule pourra comporter; nous dirons bientôt en quoi ces travaux pourront consister.

Le produit du travail sera diversement réparti selon les trois degrés de l'emprisonnement.

A cet égard, le Code pénal fait une distinction. Par son article 41 il attribue directement une partie de ce produit aux détenus pour délits correctionnels; par l'article 21 il se réserve la faculté de l'accorder aux condamnés à la réclusion; enfin, l'article 15 qui détermine la nature de la peine des travaux forcés, ne contient à l'égard de ceux auxquels elle est appliquée aucune faveur de ce genre, quoique dans la pratique il leur en soit accordée une.

Le projet pose en principe que le produit du

travail appartient tout entier à l'État ; il est juste en effet que le condamné le dédommage des dépenses qu'il lui occasionne, et dans ces dépenses ne doivent pas seulement être comprises celles de sa nourriture, de son entretien et de sa garde, mais encore les frais judiciaires de poursuite et de répression. Il est juste également qu'il paye à ceux qui en ont souffert la dette de son délit ou de son crime.

Cependant, à côté de l'un et de l'autre de ces droits, il y a un grand intérêt public à ce que le condamné ne soit pas privé de toutes ressources au moment de sa libération. Il faut qu'en sortant du pénitencier il soit vêtu, qu'il ait les moyens de se rendre au lieu de sa destination, et qu'une fois arrivé, il puisse subsister jusqu'à ce qu'il ait trouvé à s'occuper. Les privations qu'il éprouverait dans ces premiers moments mettraient l'honnêteté de ses résolutions à une trop difficile épreuve.

Pour concilier ces divers intérêts, le projet de loi dispose qu'une portion du produit du travail *pourra* être délivrée au condamné ; c'est une faculté que le Gouvernement se réserve, et dont il lui sera loisible de ne pas user, si pendant sa détention le prisonnier a, par sa conduite, donné des sujets de mécontentement, ou si, ayant quelque patrimoine, cette faveur ne lui est pas absolument nécessaire.

Mais, pour continuer à établir une distinction marquée entre le régime des trois espèces de prisons pénitentiaires qu'il institue, le projet varie la portion du produit du travail qui pourra être accordée, selon le degré de la pénalité subie par le détenu ; ainsi, cette portion sera de moitié pour

les condamnés à l'emprisonnement, des quatre dixièmes pour ceux qui subiront la peine de la réclusion, et des trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés.

Tels sont, Messieurs, d'après le projet de loi, les trois degrés de notre pénalité pénitentiaire.

Il importe de bien marquer en quoi ils diffèrent.

D'abord, il n'est rien changé aux effets légaux que notre législation pénale attache à chaque peine. L'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés continueront d'être accompagnés des peines accessoires qui jusqu'ici y ont été attachées.

Ensuite, chaque prison aura son caractère particulier.

Dans les *maisons de correction* affectées aux condamnés à l'emprisonnement, le détenu pourra choisir, parmi les travaux de la maison, ceux qui seront le mieux à sa convenance; il pourra même être dispensé de travaux manuels et se livrer à d'autres occupations plus appropriées au développement de son intelligence, il pourra avoir une plus large part dans les produits de son travail; enfin, outre une heure au moins de promenade, il lui sera accordé deux heures et plus par jour pour l'école, pour les visites qu'il est autorisé à recevoir, et pour la lecture des livres dont le préfet aura déterminé le choix.

Dans les maisons de *réclusion*, les condamnés n'auront plus le choix du travail, et ce travail sera toujours manuel; le produit qui pourra leur en être accordé sera moindre que dans les maisons de correction, et au lieu de deux heures pour l'é-

cole, la lecture et les visites, ils n'auront qu'une heure et demie.

Enfin, dans les maisons de force, outre le surcroît de peine qui résultera des lieux où ces maisons seront situées, et dont l'éloignement ne permettra aux condamnés d'entretenir que de rares relations avec leurs familles, la chaîne au pied, le travail rendu plus pesant, la part qui pourra leur en être accordée, réduite aux trois dixièmes, tandis qu'elle est de moitié pour les coudamnés à l'emprisonnement, et de quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, la limitation à une heure seulement pour les visites, l'école et la lecture, sont autant d'aggravations qui rendront la pénalité plus sévère.

On a paru douter de la possibilité de soumettre le détenu à des travaux pénibles dans sa cellule. C'est une erreur. L'Angleterre a montré ce qui peut être fait en ce genre; seulement elle ne s'est pas attachée à rendre productives les forces dont elle a réglé l'emploi; elle n'a eu en vue que de les faire servir à l'accroissement de la peine, tandis qu'en les utilisant on ennoblit, on met en honneur le travail, on apprend au détenu à en comprendre le prix et à y apporter résignation, activité et courage.

Ainsi il est facile, de l'intérieur du pénitencier, de faire mouvoir des artifices qui, placés en dehors de l'enceinte, seraient mis en œuvre, soit pour élever des eaux, soit pour le moulinage du grain, le sciage des planches, le forage du bois ou du fer, soit pour une foule d'industries dont le com-

merce, la marine et l'administration de la guerre pourraient tirer avantage.

L'agent destiné à faire jouer ces artifices traverserait un certain nombre de cellules; il y serait mis en mouvement par les détenus, ce qui exigerait de leur part un grand déploiement de forces musculaires.

On a calculé que cent hommes employés à un semblable travail produiraient une force équivalente à celle de dix chevaux. Il serait facile d'établir un artifice de ce genre dans toutes les maisons de force; chaque détenu pourrait y être employé plusieurs heures, non toute la journée, car il importe aussi de l'occuper à des travaux intelligents, qui, en l'initiant à des professions utiles, lui offrent, au moment de sa libération, un moyen assuré de gagner honnêtement sa vie; agir autrement à son égard, ce serait unir la cruauté à l'imprévoyance, ce serait l'abrutir.

Telle est, Messieurs, la gradation que le projet de loi établit entre les divers pénitenciers destinés à réaliser le nouveau système de répression, gradation à laquelle la majorité de votre commission a donné son assentiment, en y ajoutant toutes les dispositions de détail qui lui ont paru de nature à la marquer davantage.

La minorité a fait à cette partie du projet de graves objections.

D'abord, c'est en quelque sorte à sa base qu'elle l'a attaqué. Le système de la séparation, étant appliqué à tous les degrés de la criminalité, les confond tous, selon elle, pour appliquer la même

peine à l'universalité des condamnés ; ce système fait disparaître la distinction que notre Code pénal a établie entre les peines infamantes et celles qui ne le sont pas. Ainsi, emprisonnement, réclusion, travaux forcés, tout cela devient l'objet d'une même prescription, qui ne variera que très-faiblement dans son application. Le coupable de simples délits correctionnels, dont la peine n'est pas infamante, soumis comme le réclusionnaire au supplice de l'isolement dans une prison qui pourra être la même, semblera partager la même infamie; il n'y aura désormais de différence que dans la dénomination des trois espèces de prisons, inscrite sur le frontispice de chacune d'elles. Dès lors, trouble dans la conscience publique sur le degré de criminalité qu'elle devra attacher aux actions que la loi a eu dessein de punir.

Le bagne, qui, après la peine de mort, marque le degré le plus élevé de notre pénalité, demeurant supprimé, on se prive, a-t-on ajouté, du plus puissant moyen d'intimidation qui ait été employé jusqu'ici; l'effroi que cette peine répand parmi nos populations est salutaire; une invincible répulsion isole au milieu d'elles l'homme flétri du nom de forçat: il importe de ne pas affaiblir ce sentiment.

La majorité de votre commission, Messieurs, a pensé que ces objections s'évanouissaient devant les faits, et que le système proposé établissait entre les diverses peines une distinction plus nette que ne le fait le Code pénal.

Quant à la réclusion et à l'emprisonnement, il ne peut pas même y avoir de doute, puis-

qu'en l'état, ces deux peines sont subies dans les mêmes lieux, du moins de la part des condamnés à l'emprisonnement au-dessus d'un an. Ainsi, même prison, même régime, même discipline, même costume; c'est bien là qu'on peut dire avec vérité que l'infamie des uns rejaillit sur les autres. Le projet de loi fait cesser cette affreuse confusion; la critique tombe donc à faux. C'est ce qu'ont d'ailleurs pensé dix-huit cours royales.

Quant au bagne, la majorité de votre commission n'a pas partagé les appréhensions de la minorité.

Nous avons déjà fait ressortir ce qu'est le bagne en réalité; c'est une prison en plein air, dans laquelle les condamnés sont employés en commun aux travaux, non pas les plus pénibles, mais les plus faciles, et tout à la fois les moins productifs; car il est reconnu que la marine économiserait près d'un million si elle faisait faire ces travaux par des ouvriers libres. Outre l'inappréciable avantage de voir le ciel, de sentir les rayons du soleil et de s'en laisser pénétrer, les forçats disséminés sur un grand espace, y jouissent d'une liberté presque entière, si entière même qu'on en voit circuler à l'extérieur de l'établissement et jusque dans les rues de la ville; d'autres sont employés dans les bureaux, dans les hôpitaux, dans les cuisines du bagne, et y trouvent un sort encore plus supportable; leur costume, la petite chaîne qui partant du pied se rattache à la ceinture, sont les seules choses qui les distinguent des ouvriers libres, avec lesquels ils sont le plus souvent mêlés, et qu'ils

peuvent pervertir par leurs entretiens. Les accouplements deux à deux, le boulet sont rares; les longs repos qui sont accordés aux condamnés leur permettent de confectionner une foule de petits ouvrages, produits d'une industrie patiente, qu'ils vendent souvent à un très-haut prix, et qui, avec la part qui leur est accordée dans le produit du travail, leur donnent les moyens de se procurer une foule d'adoucissements.

Voilà ce qu'est le bagne.

Est-il permis dès lors de considérer la peine qui y est subie comme placée à un degré plus élevé que celle infligée dans nos maisons centrales? Si, en effet, on met en regard le régime de ces maisons, on voit qu'aucune comparaison n'est même possible.

Les adversaires du projet de loi, et avec eux la minorité de la commission, croient que l'administration de la marine pourrait rendre aux bagnes toute la sévérité qui fut primitivement dans l'intention du législateur, et restituer ainsi aux travaux forcés leur véritable caractère; alors, disent-ils, cette peine, redevenue ce qu'elle était dès le principe, reprendrait dans l'échelle de notre pénalité le rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas pensé qu'il fût si facile, dans l'état actuel de nos mœurs, de rendre le séjour des bagnes beaucoup plus dur.

Le régime dont on se plaint tient à la nature même de ces lieux de répression et à l'espèce de travaux qu'on y fait exécuter.

Ce ne serait qu'à grand renfort de châtiments corporels qu'on pourrait rendre ces travaux plus réguliers, plus productifs : comment sans cela les obtenir d'hommes disséminés sur un grand espace, employés par groupes à des occupations très-diverses et échappant sans peine à une surveillance assidue? Le régime adouci du bagne est la conséquence presque nécessaire de ce genre de peine; l'abus des châtiments révolterait à bon droit la conscience publique.

Quant à la réprobation qui s'attache au forçat libéré, elle a deux causes : la pensée de l'énormité du crime qui l'a conduit au bagne; la pensée de l'accroissement de perversité qu'il en a rapporté. Il est bon, il est utile que le premier de ces sentiments conserve toute sa force; mais, pour qu'il agisse efficacement sur l'esprit des populations, est-il nécessaire qu'il s'y joigne cette opinion de la perversité désespérée du condamné, opinion qui en décourageant en lui toute tentative de réhabilitation, ne tend à rien moins qu'à rejeter sur le Gouvernement, à qui sa garde était confiée, la responsabilité des conséquences justement attribuées à un pareil mode d'expiation? et la moralité de la peine sera-t-elle moins grande quand il n'y aura plus lieu à ce reproche indirect adressé aux pouvoirs publics d'avoir, par la manière dont ils l'ont infligée, remis en péril cette société qu'ils avaient mission de protéger?

Du reste, Messieurs, la très-grande majorité de la magistrature a manifesté sur la nécessité de la suppression des bagnes, le même sentiment

que la majorité de votre commission ; sur vingt-sept cours royales, vingt se sont prononcées en faveur de cette suppression, frappées comme nous de ce renversement dans l'échelle des peines qui de nos trois degrés d'emprisonnement, a fait tomber le plus élevé au-dessous des deux autres, et a nivelé ces derniers par la confusion des condamnations correctionnelles à plus d'une année, avec la peine infamante de la réclusion.

Le projet de loi a pour objet de restituer à notre système répressif son véritable caractère, en le rétablissant dans toute sa sévérité.

L'opinion publique ne se trompera pas sur les classifications auxquelles il a voulu donner une couleur plus nette et plus tranchée : elle saura que les lieux destinés aux grands crimes seront pour les coupables un séjour de larmes et que les larmes y seront amères.

Les maisons de *réclusion* et de *correction* lui apparaîtront sous un aspect graduellement moins sombre que les *maisons de force*, comme lui apparaîtront, selon la différence de leur gravité, les faits auxquels chaque peine aura été appliquée.

Mais ce que les populations comprendront mieux encore, c'est qu'elles n'auront plus lieu de craindre le retour dans leur sein des condamnés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui aujourd'hui leur donnent de si justes sujets d'alarmes : elles ne perdront pas leur horreur pour le crime, par cela qu'elles tiendront compte au criminel de son amendement. Ce serait, nous l'avouons, une étrange opinion que celle qui con-

sisterait à considérer comme devant être marqué au front d'une réprobation éternelle, l'homme qui après avoir violé les lois de son pays, aurait mis à profit, par un sincère retour au bien, l'expiation qu'elles imposent!

Lorsque dans la session de 1840 et 1843, le projet de loi qui nous occupe fut présenté à la Chambre des Députés, il renfermait une disposition qui portait que les condamnés à plus de douze années de travaux forcés, et les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auraient subi pendant douze ans leur peine, d'après le régime de l'emprisonnement individuel, continueraient à être séparés pendant la nuit, mais seraient réunis pendant le jour, dans les mêmes ateliers de travail, avec l'obligation du silence.

On était alors sous l'influence de l'opinion qu'après un certain nombre d'années, l'emprisonnement cellulaire pourrait devenir pernicieux à la santé, et l'article avait été rédigé pour donner satisfaction à cette opinion.

La Chambre des Députés comprit que tous les avantages obtenus par l'isolement des condamnés, seraient perdus, si à l'expiration d'un certain temps ceux-ci étaient exposés à tous les inconvénients de la vie commune, inconvénients qui à l'égard de ceux d'entre eux dont la peine serait temporaire, feraient courir, lorsqu'ils en attendraient le terme, des risques nouveaux à la société.

La Chambre crut sortir de la difficulté en adoptant un amendement qui surgit de son sein comme

une sorte d'expédient, et qui portait : qu'après dix ans du régime de l'emprisonnement individuel, les condamnés seraient transportés hors du territoire continental de la France, et demeureraient à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui serait ultérieurement fixé par une loi spéciale.

Le Cabinet donna son adhésion à cet amendement, mais de mûres réflexions l'ont déterminé à ne pas en reproduire les dispositions dans le nouveau projet, et à renoncer même à la rédaction à laquelle il avait été substitué.

L'abandon de celle-ci a été motivé par les faits que nous avons rapportés plus haut, lesquels avaient démontré le peu de danger qu'offre le séjour, si prolongé qu'il soit, de la cellule; et quant à la transportation, le Gouvernement n'a pas tardé à se convaincre, avec tous les publicistes, de l'inefficacité de cette peine, et des difficultés que rencontrerait son exécution.

Comme quelques esprits nourrissent encore la pensée que l'envoi au delà des mers, dans des lieux très-éloignés, des malfaiteurs d'un pays, est une mesure bonne en soi, et salutaire pour la sécurité commune, la Chambre nous permettra d'arrêter quelques instants son attention sur la nature de cette peine.

La transportation telle qu'elle était formulée par l'amendement inséré dans le précédent projet de loi, n'eût différé de la déportation définie par notre Code pénal qu'en ce que celle-ci est perpétuelle; ainsi elle eût véritablement mérité ce nom

à l'égard des condamnés aux travaux forcés à perpétuité; pour les autres c'eût été une déportation à temps : tous également contraints à une expatriation lointaine, soumis au même régime, eussent été placés sous le niveau de la même peine, qui n'aurait varié que par la durée.

Au premier aspect la déportation présente un avantage considérable, celui d'exonérer le pays des individus qui y ont jeté le trouble, et dont la libération est la source d'un nouveau danger. Un tel avantage a dû concilier à cette mesure pénale de nombreux partisans, mais en approfondissant la question, on reconnaît qu'il est illusoire, et que le remède apporté au mal ne ferait que l'aggraver.

A l'époque où le peuple anglais se montrait le plus favorable à la déportation, l'un de ses plus savants publicistes, Bentham, l'avertissait de se tenir en garde contre cette impression.

Le but principal des peines est *l'exemple;* or, la déportation n'a rien d'exemplaire. Voilà, disait-il, son vice radical; elle ne montre pas le châtiment, elle le cache, elle le soustrait à la vue de ceux auquels il devrait servir de leçon. Une scène pénale qui se passe dans un monde si éloigné de nous, ne peut exercer sur l'esprit qu'une action faible et fugitive. Et Bentham s'autorisait de l'opinion de celui de nos grands poëtes qui ayant le mieux étudié les effets de l'imagination, remarquait que le peuple ne mettait aucune différence entre ce qui est à mille ans de lui, et ce qui en est à mille lieues.

Si en effet la déportation envisagée attentive-

ment et de près, est une peine affreuse qui va, comme nous le dirons bientôt, fort au delà de l'intention du législateur, pour le public, pour le commun des hommes, pour cette classe qui lit peu et ne réfléchit pas, il n'y a pas la millième partie des souffrances à endurer, dont la pensée se préoccupe et s'effraye. Un voyage aventureux et lointain, un pays nouveau, des compagnons nombreux, la perspective d'un établissement où avec le temps on pourra acquérir quelque fortune, sont des images qui loin d'intimider, se présentent aux yeux de la multitude avec un certain charme; et cette peine qui n'a rien d'exemplaire, de combien toutefois ne dépasse-t-elle pas le genre d'infliction qu'elle comporte, et quelle n'est pas en outre l'inégalité de son application entre tous ceux qui à un égal titre sont appelés à la subir?

La peine que le législateur a voulu infliger au déporté, ce n'est assurément ni la mort, ni les souffrances dont elle est précédée et qui l'occasionnent. Et toutefois de quel nom appeler le supplice de ces malheureux, à partir du moment où commence l'exécution de leur sentence? Qu'on les suive pendant une navigation de cinq ou six mois, entassés dans des pontons, privés d'air et de lumière, sous le poids d'une discipline brutalement inexorable, que justifie la nécessité de prévenir les révoltes, en proie à des maladies contagieuses qu'aggravent encore les accidents de mer.

Voilà le prélude!

Qu'on les voie ensuite jetés sur une plage presque toujours sauvage, loin de toute ressource,

demandant une nourriture insuffisante à un sol brûlant et aride.

N'est-on pas fondé à répéter après *Bentham*, que le législateur, en édictant une pareille peine, ignore ce qu'il fait ; qu'elle change de nature aussitôt qu'elle est prononcée, et devient dans la réalité tout autre qu'elle n'était dans ses prévisions?

Les fortes organisations résistent, les faibles succombent ; et c'est ainsi qu'est appliqué le principe de l'égalité des peines, cette première règle de toute bonne législation !

Un autre but que doit se proposer le législateur, est d'ôter aux délinquants le pouvoir de commettre de nouveaux crimes. A la vérité la déportation remplit ce but à l'égard de la mère patrie, mais si les condamnés n'y sont plus à craindre, en sera-t-il de même dans le lieu lointain où ils seront transportés ? Si ce lieu renferme une population libre, elle y sera continuellement menacée par eux ; les crimes nouveaux ne feront donc que changer de théâtre; si le lieu est désert, les déportés, à moins d'être contenus par une force suffisante, ce qui sera difficile à une si grande distance, se déchireront entre eux et la colonie périra par les excès auquels elle sera livrée !

La déportation enfin est une peine qui augmente considérablement les charges d'un État ; car outre les frais de transport des condamnés, elle exige dans la colonie un grand établissement civil et militaire.

Voilà, Messieurs, les idées principales qui

portent les publicistes à considérer la déportation comme une peine dangereuse, et à la repousser.

Si parmi eux nous avons cité Bentham, c'est parce qu'il est Anglais, et qu'avec la sagacité qui distingue ce publiciste célèbre, il avait prévu tous les inconvénients, je dirai même tous les maux qui résulteraient pour l'Angleterre de l'établissement de ses colonies pénales.

Ainsi, il avait dit que la déportation n'est pas exemplaire, et que cette peine ne produisant aucune intimidation, les malfaiteurs en recevraient une sorte d'encouragement, et il est avéré que les crimes se sont multipliés dans la Grande-Bretagne, au point que leur proportion, relativement à la population de ce pays, est quadruple de ce qu'elle est en France.

Il avait dit que cette peine excédait l'intention du législateur, en ce qu'elle était meurtrière; et l'on sait que dans les premiers temps surtout, un quart des convicts périssait dans la traversée; un seul vaisseau qui, en 1799, transportait 300 condamnés, en perdit 101; il est constaté aussi que de 1793 à 1836, la mortalité parmi les déportés avait été de 40 pour 100, tandis qu'elle n'était que de 5 pour 100 parmi la population libre de la colonie.

Bentham accusait d'inégalité ce mode de répression, et indépendamment de la diversité des constitutions aux prises avec les mêmes fatigues et les mêmes dangers, il est de fait que le sort des condamnés différait suivant le caractère des colons

auxquels on les assignait ; doux pour les uns, intolérable pour les autres.

Le savant auteur repoussait cette peine, comme infligeant à d'autres contrées le fléau dont était délivré la mère patrie ; et les crimes des déportés se sont tellement multipliés à la Nouvelle-Galles, qu'ils y sont devenus huit fois plus nombreux qu'en Angleterre ; qu'on a dû renoncer à y envoyer de nouveaux convicts, qu'il a fallu les transférer à Van-Diémen, et concentrer les plus audacieux à Norfolk où, éloignés de toute population libre, ils se sont livrés entre eux à des excès si révoltants, malgré les forces qui les gardaient, qu'on s'est vu contraint de dissoudre l'établissement.

Enfin Bentham signalait la déportation comme la plus lourde charge pour un État ; et il est constaté que l'établissement pénal de la Nouvelle-Galles a coûté à la Grande-Bretagne au delà de 200 millions de francs ; et les débats du Parlement anglais ont révélé dernièrement que l'entretien, la garde de cet établissement, le transport des convicts, les dépenses de toute nature qu'ils occasionnent, imposent à l'État une dépense annuelle de 15 millions de francs ; somme bien supérieure à ce que coûte à la France l'ensemble de son système répressif pour une population de 35 millions d'habitants.

Un coup d'œil bien rapide sur les diverses phases par lesquelles ont passé les colonies pénales de nos voisins, achèvera de justifier les théories des publicistes relativement à ce mode de répression.

Avant l'émancipation de l'Amérique anglaise, la déportation, on le sait, avait lieu dans la province du Maryland; cette peine était appliquée depuis cinquante-six ans, lorsque la guerre maritime et l'insurrection des colonies forcèrent le Gouvernement à suspendre l'envoi des convicts.

Le 6 décembre 1786, un ordre du conseil désigna la côte orientale de l'Australie pour y fonder l'établissement pénal, et les premiers condamnés y arrivèrent au mois de janvier 1788.

Depuis cette époque jusqu'à l'année 1820, ils furent les seuls colons; cette première période de l'histoire de la colonie fut déplorable: indiscipline, révolte continuelle, bandes de maraudeurs organisées qui se réfugiaient dans les bois pour tomber ensuite sur les habitations et les piller; manque de vivres, et par suite famine, vie licencieuse à laquelle participaient les soldats chargés de la garde de l'établissement et même leurs officiers, châtiments multipliés, gibets en permanence, déposition d'un gouverneur, tel fut, pendant cette période, l'état misérable de la colonie, qui reçut ainsi de la mère patrie 25.878 déportés, parmi lesquels on ne comptait que 3.661 femmes: cette disproportion entre les deux sexes ajoutait aux causes de désordre, les deux tiers des naissances étaient illégitimes; elles n'excédèrent pas 1.500 dans le cours de ces trente-deux années. Une succursale de la colonie fut établie à Van Diémen, située à 75 lieues au sud de la Nouvelle-Hollande, et une autre à l'ile de Norfolk.

Dès 1820, des émigrants venus de la Grande-

Bretagne et favorisés par le Gouvernement, s'établirent au milieu des convicts; des terres leur furent concédées, en même temps que des condamnés étaient mis à leur disposition pour les aider dans leurs travaux. La seule obligation imposée aux colons fut de leur fournir le vêtement et la nourriture; c'était pour le condamné un état analogue à l'esclavage; seulement le maître ne pouvait pas le châtier lui-même, il devait s'adresser au magistrat qui ordonnait la punition sur son simple témoignage.

Ce fut de ce moment que la colonie changea de face. Dès 1835, elle comptait déjà 100.000 colons appartenant à la classe des hommes libres; mais le nombre des convicts, malgré l'accroissement qu'il recevait chaque année, demeurait à peu près toujours le même, il était d'environ 30.000, sur lesquels on comptait 17.000 émancipés.

Parmi ceux-ci il s'en trouvait quelques-uns qui avaient acquis de grandes richesses par des moyens la plupart honteux; or, les récits qui parvenaient dans la mère patrie, de ces fortunes prodigieuses, n'étaient pas de nature à faire redouter beaucoup la peine de la déportation.

A mesure que la colonie faisait des progrès, la population libre, qui, par l'effet de son augmentation, trouvait moins d'utilité dans le travail des condamnés, supportait impatiemment le trouble qu'ils lui apportaient; les crimes, comme nous l'avons dit, augmentaient en effet dans une proportion plus grande que la population; ils étaient en 1829 de 1 sur 157 habitants; en 1836, le rap-

port était de 1 sur 104, tandis qu'il n'est dans la Grande-Bretagne que de 1 sur 850 ; et cependant, par l'effet du vice inhérent à la déportation, la criminalité dans la mère patrie ne cessait également de s'accroître.

Les esprits s'émurent de cette situation; plusieurs comités reçurent successivement mission de rechercher les causes et d'en indiquer le remède. Celui qui fut nommé en 1837 se prononça formellement pour l'abolition de la déportation; celui de 1838 proposa de renoncer immédiatement au système d'assignation, c'est-à-dire de placement des convicts auprès des colons. Le Parlement ne se borna pas à approuver cette mesure; par un acte de la même année, il admit, comme système légal d'emprisonnement, la séparation de tous les prisonniers, prévenus ou condamnés, pendant toute la durée de leur peine.

Aussi dès 1840, la transportation a-t-elle cessé à la Nouvelle-Galles; elle a été provisoirement bornée à la terre de Van-Diémen et à l'île de Norfolk.

Les condamnés arrivés à la terre de Van-Diémen furent soumis à diverses périodes d'épreuves; on y eut recours aussi à divers moyens de punitions dont le plus élevé était l'envoi à l'île de Norfolk; mais il se passait dans cette petite île, qui n'a que cinq lieues de circonférence, et dans laquelle il ne se trouvait d'autre population que les condamnés et leurs gardiens, des désordres d'une telle nature que le 30 septembre 1846, le Gouvernement anglais expédia l'ordre de dissoudre cette colonie.

L'insubordination et la corruption dans la terre de Van-Diémen, quoique moins menaçantes, parce que les condamnés se trouvaient disséminés sur un plus grand espace, étaient cependant telles, qu'à la séance de la Chambre des lords du 6 décembre dernier, elles ont pu arracher à la conscience du noble lord Grey, cette exclamation que « c'était une honte « pour le nom anglais, qu'un tel système pût être « protégé par le pavillon de la Grande-Bretagne. »

Tel est, Messieurs, l'état des choses chez nos voisins; vous voyez par quels faits ils ont été conduits à renoncer à un mode de répression qui est de nature à produire des résultats si funestes.

A l'heure où nous parlons, le Gouvernement anglais a saisi le Parlement d'une proposition qui a pour objet de substituer à la déportation un système combiné d'emprisonnement cellulaire, de travaux publics en commun et de bannissement, lequel serait favorisé par l'entier abandon au condamné du produit de son travail pendant la seconde période de sa peine.

Une grande réserve nous est commandée sur ce système, qui rencontre d'ailleurs de vives objections dans le Parlement.

Mais ce coup d'œil jeté sur les diverses phases de la transportation anglaise suffit pour faire comprendre combien notre Gouvernement a montré de sagesse en éliminant du projet de loi actuel, l'amendement qui avait introduit cette peine dans le projet précédent.

Vainement dit-on que le système de cet amendement, différent de la déportation anglaise, en

ce que la transportation serait précédée d'un emprisonnement cellulaire de dix années, deviendrait pour les malfaiteurs un excessif sujet d'effroi; nous doutons, Messieurs, que l'intimidation fût plus grande, si le condamné aux travaux forcés était transporté après dix ans, que s'il achevait sa peine dans la cellule : l'emprisonnement individuel à ses divers degrés, c'est là ce qui sera exemplaire; les malfaiteurs manifestent déjà une extrême frayeur de l'isolement, c'est que pour eux il n'est pas de plus grand supplice que de se trouver en face de leur crime, et de ne pouvoir imposer silence à la voix inexorable de leur conscience.

Mais indépendamment de tous les vices inhérents à cette peine, ce qui doit surtout la faire repousser par nous, c'est l'impossibilité de son exécution.

Ou le lieu destiné à l'établissement de la colonie pénale sera habité, ou il sera désert : dans le premier cas, la population locale repoussera une telle importation, et il serait contre toutes les lois sociales de la lui imposer; dans le second, la nouvelle colonie ne tarderait pas à avoir le même sort que celle de Norfolk. Se figure-t-on, en effet, ce que ferait dans un lieu si éloigné, placé hors de la surveillance du Gouvernement, une réunion d'hommes, qui, bien qu'ayant été cellulés pendant dix ans, verraient bientôt leurs mauvais instincts se réveiller avec une énergie nouvelle, par suite de leur rapprochement? Croit-on qu'on pourrait mieux qu'à Norfolk les soumettre au travail et réprimer leurs désordres? Trouverait-on mieux

que dans la petite colonie anglaise, des gardiens dévoués, qui consentiraient à abandonner leurs foyers pour aller vivre au loin au milieu d'une société composée tout entière de malfaiteurs, vis-à-vis desquels ils n'auraient que le choix ou d'une connivence criminelle ou d'un état permanent de lutte et d'hostilité ouvertes?

Si, en admettant, ce qui est hors de toute probabilité, qu'un certain ordre pût régner dans cette colonie pénale, on était fondé du moins à espérer, qu'après une période plus ou moins longue, il sortît de son sein une population nouvelle, qui offrît des ressources et des moyens de régénération aux nouveaux arrivants !

Mais pour que cette population se créât, il faudrait que des mariages fussent possibles; or, les femmes condamnées qui y seraient conduites après dix années de réclusion cellulaire, auraient en général passé l'âge où l'union conjugale porte ses fruits; l'inégalité qui existerait d'ailleurs dans le nombre comparé des individus des deux sexes serait une source effrayante de désordres sans cesse renaissants. Sur cinq condamnations en France, il n'en est guère qu'une qui atteigne une femme; disproportion qu'augmenterait encore dans la colonie le plus ou moins de résistance qu'opposent des organisations diverses aux fatigues d'une longue et rude traversée, et à l'épreuve d'un nouveau climat. Cette disproportion est, en effet, d'une femme pour sept hommes parmi les convicts de la Nouvelle-Galles.

On a parlé d'émancipation après un certain

temps, et de distribution de terres aux émancipés; mais on ne forme des colons cultivateurs qu'avec la famille; à l'homme qui exploite un champ, qui élève des bestiaux, il faut l'aide d'une femme, les ressources d'un ménage; c'est la condition indispensable de toute culture.

La colonie serait donc destinée à un dépérissement graduel.

La plupart des condamnés qu'on y transporterait à grands frais, n'ayant devant eux d'autres perspectives que la souffrance, arriveraient bientôt au terme d'une vie sans ressort et sans espoir.

Quant à ceux qui échapperaient à cette destinée, si, n'ayant pas encouru une condamnation à perpétuité, ils réclamaient leur liberté après l'expiration de leur peine, pourrait-on refuser de les ramener dans la mère patrie? Assurément non. L'heure de la libération venue, ils feraient valoir un droit auquel satisfaction devrait être donnée; et la distribution des terres étant, comme nous l'avons dit, une mesure illusoire, on n'aurait, pour racheter ce droit, aucune compensation à leur offrir. Il faudrait donc forcément les ramener en France. N'est-on pas effrayé du danger que ferait courir à nos populations le retour d'hommes endurcis au mal, accoutumés à toutes les vicissitudes, et dans les veines desquels aurait fermenté, pendant leur séjour sur cette terre réprouvée, toute la séve du crime?

Ainsi, Messieurs, voilà la transportation ramenée à son point de départ : maintenant nous demandons quelle aura pu être son utilité?

Les partisans de ce système se réduisent à dire qu'après tout la mesure n'atteindrait qu'un très-petit nombre d'individus, puisqu'on a calculé que celui des condamnés aux travaux forcés, susceptibles d'être transportés après dix années d'emprisonnement, ne serait que de 174 hommes et de 43 femmes.

S'il en est ainsi, on conviendra que l'importance des résultats répondrait peu à la grandeur des moyens.

Nous ne parlons pas des dépenses que l'application de ce système occasionnerait; elles seraient énormes; les frais d'une première fondation, ceux qu'exigeraient le transport des condamnés, leur garde, l'obligation d'entretenir une station navale destinée à protéger la colonie, le prix très-élevé auquel reviendraient tous les objets les plus indispensables qu'il faudrait tirer de la mère patrie, enfin la nécessité d'un établissement militaire, civil et religieux; telles sont les charges dont ce moyen de répression grèverait notre budget : et puis, si quelque jour la paix de l'Europe était troublée, si les mers cessaient d'être libres, la colonie, séparée de la France et privée de ses secours, ne serait-elle pas exposée ou à périr de misère ou à tomber entre les mains de l'ennemi?

Ainsi s'évanouiraient tous les avantages qu'on se serait promis d'un établissement pénal si chèrement acheté.

De telles considérations, Messieurs, vous paraîtront sans doute décisives.

Déjà, en 1818, sous l'administration de M. le

baron Portal, une commission avait été nommée pour examiner l'utilité de la déportation; cette commission émit un avis favorable; de nombreux conseils généraux exprimèrent le même vœu; mais lorsque, plus tard, la question fut portée dans cette enceinte, l'autorité du vénérable Barbé-Marbois, le souvenir évoqué par lui de ses souffrances, l'accent de cette conviction énergique et profonde qui donne tant de puissance à la parole, firent rejeter une proposition, qui, nous devons l'espérer, ne se reproduira plus.

La peine supplémentaire de la transportation écartée, les condamnés achèveront leur expiation dans l'emprisonnement individuel.

Le projet de loi n'applique pas seulement aux hommes cette sorte d'emprisonnement, il l'applique également aux femmes.

Des prisons spéciales leur seront affectées à tous les degrés de la pénalité, et s'il y a nécessité de recevoir dans la même maison des femmes appartenant à des degrés différents, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux portant une dénomination distincte. La pudeur exigeait qu'une mesure déjà appliquée dans nos maisons centrales fût généralisée à leur égard; leur surveillance ne pourra être confiée d'une manière immédiate qu'à des personnes de leur sexe.

On avait redouté pour elles l'épreuve de l'isolement. Ce doute tombe devant l'examen des faits.

Les habitudes de la femme sont sédentaires; la nature qui l'a créée pour les soins de la famille, pour les travaux du ménage, lui a inspiré le goût

des occupations intérieures. Comme elle n'est pas propre à celles qui exigent un certain développement de forces, elle aime peu à se mouvoir; le séjour de la cellule ne change donc rien à son état normal. Cela est si vrai qu'à Cherry-Hill où les femmes détenues ne peuvent, à raison sans doute de difficultés locales, participer comme les hommes au bénéfice quotidien de l'exercice en plein air, leur santé n'en ressent aucune atteinte. A Genève, la législature, dominée par les mêmes craintes, a prescrit qu'après six mois d'isolement les femmes du nouveau pénitencier seraient placées dans des ateliers communs; à l'expiration de ce temps, elles ont demandé comme une faveur de demeurer en cellule, tellement leur santé souffrait peu de ce régime. On dut refuser d'accueillir leur demande, parce que la loi était positive.

Dans la prison cellulaire de Tours où les femmes jouissent d'une heure de promenade, on a de la peine à obtenir d'elles qu'elles s'y donnent quelque mouvement; d'ordinaire, munies d'un ouvrage à l'aiguille, debout, appuyées contre un mur, elles travaillent sans changer de place, et il faut presque leur faire violence pour les arracher à cette immobilité.

L'inspectrice générale des prisons de femmes, qui a comparé avec soin l'état sanitaire dans les maisons centrales et dans les nouvelles prisons cellulaires, n'hésite pas à reconnaître l'immense supériorité de celles-ci sous ce rapport comme sous tous les autres. Dans les premières, le nombre des femmes à l'infirmerie est considérable; celui des décès l'est

également, puisque nous avons vu qu'il s'élevait annuellement à près de 15 pour 100. Ces nombres ont prodigieusement diminué dans les maisons cellulaires de femmes; enfin on n'y compte presque pas d'aliénées, tandis que dans les maisons centrales cette nature d'infirmité, augmentée par l'irritation que cause l'obligation du silence, et par les nombreuses punitions qui suivent les infractions à cette règle, est à l'égard des autres détenues, dans la proportion de 3,62 sur 100; il est même une maison où cette proportion a été de 9,25.

Il n'y avait donc que de l'avantage sans mélange d'aucun inconvénient à appliquer aux femmes le régime de l'emprisonnement individuel qui fait l'objet du projet de loi.

Il n'y avait également aucun inconvénient à soumettre à ce régime les enfants auxquels il est fait application, soit de l'article 66 du Code pénal, soit des articles 67 et 69, ou qui sont détenus par voie de correction paternelle.

On sait que les premiers sont ceux qui, ayant moins de seize ans, sont reconnus avoir agi sans discernement; ils sont acquittés, mais selon les circonstances ils sont remis à leurs parents ou conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un temps qui ne peut excéder la vingtième année de leur vie.

On sait aussi que les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont ceux qui, également âgés de moins de seize ans, sont jugés avoir agi avec discernement. Enfin les enfants détenus par voie de correction paternelle sont ceux

renfermés sur la demande de leurs parents, conformément aux articles 376, 377 du Code civil.

Des maisons spéciales, ou à leur défaut des quartiers distincts dans les maisons de correction, seront affectés à ces diverses catégories d'enfants. L'expérience faite dans la maison centrale d'éducation correctionnelle de la Roquette a démontré tous les bienfaits du système à leur égard.

Le droit est d'ailleurs réservé à l'Administration de les placer en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou fabricants, soit dans des établissements spéciaux, avec faculté d'ordonner leur réintégration en cas de mauvaise conduite; ce droit, elle en est saisie depuis 1832, et la manière dont elle l'exerce a obtenu le plus entier succès.

Dans le principe, elle les plaçait exclusivement chez des particuliers; mais insensiblement il s'est formé des établissements qui ont mérité toute sa confiance, et auxquels elle a pu transmettre tous ses droits. Parler de la colonie de Mettray, c'est rappeler à vos esprits les deux hommes bienfaisants qui l'ont fondée, et qui, les premiers, ont montré tout ce qu'il y a de puissance dans un dévouement éclairé et persévérant aux intérêts de l'humanité.

Ce noble exemple devait trouver des imitateurs, et ce n'est pas le moindre bien qu'il a produit; à Marseille, à Rouen, à Bordeaux, à Lyon, dans les Côtes-du-Nord, d'autres établissements sur le même modèle ont été formés; des asiles y sont offerts à ces malheureux enfants dont les fautes

même appellent sur eux une indulgente pitié et une sollicitude toute spéciales.

A son tour, le Gouvernement a institué auprès de quelques maisons centrales d'autres colonies agricoles qui en sont comme les annexes, et dans lesquelles les enfants de la même catégorie sont formés aux travaux des champs.

A Paris, c'est à la société fondée pour le patronage des jeunes libérés, que l'Administration confie les enfants auxquels elle accorde le bienfait d'une liberté provisoire; nous parlerons plus tard de la place que cette société tient parmi nos établissements charitables, et du lien nécessaire qui doit unir les institutions de ce genre à la réforme des prisons.

A Paris aussi, une association de dames, inspirée par la plus active bienfaisance, se charge des jeunes filles de la même catégorie.

Ainsi, nulle part, l'enfance qui a failli n'est abandonnée, sans secours, aux sévérités de la loi; partout une main lui est tendue qui la relève, la soutient, la prépare à un avenir de bien-être et de réparation.

A cet égard, la tâche du Gouvernement s'agrandit tous les jours, car tous les jours aussi, il voit s'augmenter le nombre de ces enfants placés par la justice sous sa tutelle; ainsi, à la fin de 1842, on comptait dans toute la France 2.176 jeunes détenus des deux sexes; au 1er octobre 1845, leur nombre s'élevait à 3.160; à pareil jour de l'année 1846, il atteignait celui de 3.248. Le 1er janvier 1847, il était de 3.796 : la population du Royaume

étant de 35.400.000 Français, c'est un jeune détenu pour 10.800 habitants.

Malgré cet accroissement, la perversité parmi l'enfance n'est cependant pas plus grande. C'est qu'au lieu d'être disposés à prononcer la mise en liberté quand les faits poursuivis n'ont rien de grave, les tribunaux ne redoutant plus pour cette classe de délinquants les funestes effets de la vie de prison, hésitent moins à en remettre la garde à une administration qui se préoccupe de leur amendement et de leur avenir.

Ce qui semblerait le prouver, c'est le rapport qui existe entre le nombre des jeunes détenus et la distance plus ou moins rapprochée qui sépare les tribunaux des divers établissements d'éducation correctionnelle.

Si, par exemple, on divise la France en 4 zones, on trouve que dans la première, qui possède 10 établissements de ce genre, et qui comprend Paris, où se trouve le pénitencier de la Roquette, et une société de patronage fortement organisée, la proportion entre les jeunes détenus et la population est d'un sur 5.270 habitants; que dans la deuxième, qui compte six établissements, elle est de 1 jeune détenu sur 14.300 habitans; qu'elle est de 1 sur 25.700 habitants dans la troisième zone qui n'en compte que deux, et que dans la quatrième, qui n'en a point, la proportion s'élève de 1 à 63.000 habitans.

On a cherché une autre cause de l'accroissement de ces condamnations dans l'odieux calcul qui porterait des parents, dénués de ressources, à

pousser leurs enfants dans de mauvaises voies pour les faire élever aux frais de l'État. Nous ne voudrions pas affirmer que d'aussi infâmes spéculations n'eussent jamais existé ; si cependant elles avaient lieu, ce serait, surtout à Paris, où il serait si facile à des parents corrompus de les mettre en pratique : pour s'assurer de ce fait, la société de patronage a procédé, en ce qui concerne les enfants qui lui sont confiés, aux enquêtes les plus minutieuses; rien de semblable ne lui a été révélé.

L'éducation religieuse, morale et professionnelle des jeunes détenus est devenue, Messieurs, l'un des devoirs les plus sérieux de l'Administration.

Avant qu'elle s'occupât d'eux avec la sollicitude que le projet de loi atteste et consacre, ces infortunés étaient mêlés dans nos prisons aux condamnés les plus pervers qui les initiaient au mal par leurs leçons et par leurs exemples, et il est avéré que les plus grands attentats qui aient alarmé la société ont été la conséquence de cette précoce initiation.

C'est donc dans un intérêt d'ordre non moins que dans un intérêt d'humanité, qu'une administration prévoyante doit sa sollicitude la plus vive à des êtres qui, au surplus, méritent plus de commisération que de blâme; car provenant, pour un sixième, de la prostitution, n'ayant dans la proportion d'un huitième ni père, ni mère, et dans celle d'un quart qu'un seul des auteurs de leurs jours, ils ont été pour la plupart ou privés des soins de la famille, soit par la mort, soit par l'abandon, ou élevés au sein de la corruption et du vice.

Trois sortes de causes ont motivé leur mise en jugement, le vagabondage, la mendicité et le vol.

La société de patronage de Paris voulut une année connaître quelle part distincte devait être assignée à chacune d'elles, et elle constata que sur 269 libérés qui à ce moment lui avaient été remis, 138 avaient été condamnés pour vagabondage, 17 pour faits de mendicité, et 114 pour vol; ainsi, les trois cinquièmes n'avaient pas essentiellement troublé la paix publique. La société constata encore que sur ce nombre de 269 libérés, 114 avaient été entraînés au mal par les désordres ou la misère de leurs parents.

Les enfants auxquels s'applique la qualification de jeunes détenus, étant ceux qui ont été jugés avant 16 ans, il s'en trouve parmi eux qui ont à peine 8 ou 10 ans; l'âge auquel ils sont le plus communément soumis à la détention correctionnelle est de 12 à 16 ans; et comme le jugement peut ordonner qu'ils y soient détenus jusqu'à 20 ans, le plus grand nombre d'entre eux, ou les sept neuvièmes, y restent depuis leur 16e jusqu'à leur 20e année.

Il est désirable que les tribunaux n'assignent pas à leur détention un terme trop court; si la liberté leur était trop promptement rendue, leur régénération n'aurait pas le temps de s'accomplir, leur éducation professionnelle ne serait pas terminée, et on les exposerait à tomber bientôt en récidive. Toute fausse pitié qui tendrait à abréger pour eux le temps de cette salutaire épreuve, leur serait donc très-préjudiciable.

Il est rare que l'Administration, par les soins qu'elle prend de ces enfants, ne parvienne à changer le cours de leurs dispositions prématurées, et à diriger vers le bien l'éveil de leur intelligence, elle peut avec confiance les rendre à la société dont ils deviennent des membres utiles. Il se rencontre même parmi eux des sujets d'élite, car leur développement quelquefois précoce tient aux causes mêmes de leur situation; jetés en effet dans la vie sans direction, sans appui, la plupart n'ont dû compter que sur eux pour se procurer leur subsistance: à combien de ressources un pauvre abandonné de 10 à 12 ans n'a-t-il pas dû recourir pour se prémunir contre la faim, contre le froid, pour s'assurer le pain de chaque jour, un abri pour chaque nuit! Et s'il ne parvient pas à rendre la charité publique tributaire de sa misère, s'il fait un pas de plus et qu'il soit conduit à s'approprier le bien d'autrui, quelle souplesse d'esprit, quelle dextérité, que de ruses et de stratagèmes n'exige pas de lui l'apprentissage de cette science du mal qu'il considère comme une nécessité de sa destinée!

Mais lorsqu'une main ferme et puissante vient se saisir de toutes ces aptitudes; lorsqu'à des âmes si facilement ouvertes aux plus vives impressions, on fait apprécier les avantages d'une vie honnête, lorsqu'on parvient à plier cette jeunesse effervescente à des habitudes d'ordre et de travail, il est facile d'imprimer une direction énergique vers le bien à des intelligences qui consacrent dès lors à s'éclairer, les forces et les ressources qu'elles ont employées à se pervertir.

Tels sont, Messieurs, les services que l'Administration est appelée à rendre dans l'ordre des devoirs que lui trace le projet de loi.

Ainsi, d'après ce projet, le régime de l'emprisonnement individuel s'appliquerait aux détenus des deux sexes, aux enfants auxquels il a été fait application des articles 66, 67, 69 du Code pénal, ainsi qu'aux enfants détenus par voie de correction paternelle.

La proposition du Gouvernement faisait quelques exceptions au projet ; la première était relative aux condamnés septuagénaires, dont le nombre au 1er janvier 1847 était dans nos maisons centrales de 169. Il n'y a pas de septuagénaires au bagne, l'article 72 du Code pénal, les relevant de cette peine aussitôt qu'ils ont atteint cet âge, et prescrivant qu'ils soient renfermés dans les maisons de force jusqu'à expiration du temps fixé par leur condamnation, comme s'ils n'eussent été condamnés qu'à la réclusion.

Votre commission s'inspirant de la pensée qui avait dicté cet adoucissement au législateur de 1810, a admis en faveur de cette classe de condamnés, l'exception proposée par le Gouvernement. Mais comme le séjour prolongé de la cellule peut avoir, par suite de la puissance des habitudes, inspiré à ces vieillards de l'éloignement pour la société des condamnés de leur âge, elle y a apporté cette restriction, qu'ils ne seraient mis en rapport avec eux qu'après en avoir formé la demande.

Une seconde exception portée par le projet est

relative aux individus poursuivis et condamnés pour les crimes qui sont punis de la déportation.

Cette peine est régie par des dispositions spéciales.

Le Code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, la convertit (art. 17) en détention perpétuelle tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la Métropole. Et d'après l'article 28, la détention est subie dans une forteresse située sur le territoire continental du Royaume; les personnes qui y sont détenues peuvent communiquer soit avec l'intérieur, soit avec le dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

Le vœu du projet de loi se trouvant ainsi rempli par le Code pénal, il n'a pas paru à votre commission qu'il fût besoin de dispositions nouvelles; elle a donc supprimé comme inutile, celle qui est relative à cette catégorie de condamnés.

Une troisième exception est proposée, par le projet, en faveur des condamnés pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, et en faveur des détenus poursuivis ou condamnés pour délits commis par la voie de la presse.

Il est nécessaire, Messieurs, de bien préciser la nature des faits auxquels se rapportent ces condamnations; ce sont ceux que prévoient les chapitres I et II du titre Ier du livre 3 du Code pénal, les paragraphes 2 et 4 de la section 3, la section 7

du chapitre III, des mêmes livre et titre ; enfin, l'article 9 de la loi du 25 mars 1822, et l'article 1er de la loi du 17 mars 1819.

La plupart de ces crimes et délits affectent à un haut degré les plus grands intérêts du corps social : attentats contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, contre la vie du Roi et de sa famille, contre l'exercice des droits civiques et la liberté des citoyens ; coalitions de fonctionnaires, empiétement des autorités administratives et judiciaires, dans le but d'arrêter ou de suspendre l'exécution des lois (1), censures ou provocations dirigées contre l'autorité, dans un discours pastoral prononcé publiquement ; correspondance des ministres des cultes avec des Cours ou Puissances étrangères sur des matières de religion (2) ; provocations à des crimes ou délits par des associations ou réunions illicites (3) ; ce sont encore l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, l'exposition dans des lieux publics de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique (4) ; ce sont enfin les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mars 1819.

La partie du projet qui introduit une exception

---

(1) Code pénal, art. 75 à 132.
(2) Art. 201, 202, 203, 207 et 208.
(3) Art. 293.
(4) Loi du 25 mars 1822, art. 9.

à l'égard de cette nature de faits a été appuyée dans le sein de votre commission par des considérations d'un ordre élevé.

Les crimes et délits politiques, a-t-il été dit, ont toujours été distingués, par l'opinion, des attentats ordinaires contre les personnes ou contre les propriétés, elle se refuse à attacher la même flétrissure aux condamnations qu'ils occasionnent. Empreints en général de ce caractère particulier d'entraînement qui est le propre des passions collectives, ils se défendent à ses yeux sinon contre l'indignation, du moins contre le mépris par la pitié dangereuse, mais involontaire, qu'inspire un fanatisme nourri d'excitations, s'exaltant par les illusions qu'il fait naître, et qui, avec l'ardeur de la foi, a presque toujours le courage du martyre. Les révolutions que nous avons vues se succéder en France à de si courts intervalles, et qui ont transformé si souvent en vainqueur du lendemain le vaincu de la veille, les modifications successives que subit, au gré des vicissitudes de la société et de la vie, cette effervescence politique, mobile comme les événements, et qui cède tôt ou tard aux influences d'âge ou de position, tout contribue à atténuer dans les âmes le sentiment d'énergique réprobation dû à des actes qui sapent l'ordre public par sa base; mais cette indulgence funeste si l'on veut, autant qu'irréfléchie, n'en est pas moins un fait certain, universel, de tous les temps; un fait dont il faut bien dès lors tenir compte; le législateur a reconnu déjà qu'il s'agissait là d'une criminalité à part, soumise à des règles

spéciales, quand il a soustrait ceux de ces actes constituant de simples délits et celles des infractions aux lois sur la presse qui présentent le même caractère, à la juridiction des tribunaux correctionnels pour en déférer le jugement au jury.

Si donc, a-t-on ajouté, d'une part, cette sorte de prévenus a été classée dans une catégorie d'exception qui leur assure des garanties particulières; si, d'autre part, l'isolement est une mesure rigoureuse motivée par la nécessité de prévenir une corruption mutuelle, pourquoi étendrait-on cette rigueur et cette défiance à des hommes entraînés au mal plutôt par les égarements de l'esprit que par les vices du cœur, et qui n'étant dépourvus en général ni d'une certaine éducation, ni d'une certaine honnêteté de sentiments, ne seraient pas exposés au même danger et ne donneraient pas lieu aux mêmes craintes?

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a pas été touchée de ces considérations. Il lui a paru que les crimes et délits qui mettent l'État en péril, sont ceux qui appellent sur leurs auteurs la sévérité la mieux justifiée.

C'est pour les crimes de ce genre, a-t-on dit, que l'Assemblée constituante avait inscrit la peine de la gêne dans le Code de 1791 : on sait que cette peine consistait à être renfermé seul, dans un lieu éclairé, sans pouvoir communiquer avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. Ainsi le régime cellulaire avec toutes ses aggravations, et ce régime pouvait se prolonger 20 ans, s'appliquait aux agents du pouvoir et aux fonctionnaires

qui avaient abusé de leur autorité pour empêcher l'exécution des lois ou pour provoquer les citoyens à leur désobéir; au juré ou au juge qui, en matière criminelle, avait trafiqué de son opinion.

La séquestration jugée nécessaire par cette Assemblée, précisément à raison du caractère particulier de ces faits, pourrait-on refuser de leur en faire la même application, avec tous les adoucissements propres à la rendre supportable? Aurions-nous la prétention de suivre de meilleurs errements que ces législateurs entrés les premiers dans les voies d'une sage liberté et qui nous ont légué tant d'utiles exemples?

Si l'opinion publique, d'ailleurs, est devenue moins sévère pour certains crimes, c'est par suite d'un relâchement dans les mœurs publiques qu'il faut déplorer bien loin de le favoriser, c'est aussi l'effet d'un funeste affaiblissement dans les convictions politiques, affaiblissement qui, si on n'y prend garde, conduirait à la dissolution de tous les liens sociaux.

Le motif qui fait séparer les uns des autres les condamnés ordinaires existe au même degré à l'égard des détenus politiques; si pour les premiers on craint la contagion du crime, pour les seconds on doit craindre celle des idées. L'expérience a démontré à quel point fermentent, par le contact, les passions qu'un malheur commun a mises en présence. Les uns unis, les autres divisés d'opinion, s'y affermissent, ceux-ci par la sympathie, ceux-là par le prosélytisme ou par la contradiction, tous par ce faux point d'honneur qui les porte à

l'envi à ne pas paraître fléchir devant les épreuves, à se glorifier dans le passé, et à former de nouveaux plans pour l'avenir.

Ainsi, en 1834, une instruction judiciaire révéla que ce fut de la prison de Sainte-Pélagie, où étaient détenus et où vivaient en commun les principaux chefs d'une société tristement célèbre par ses tendances anarchiques, que s'étaient tramés les événements d'avril.

Ainsi encore, il résulta d'une autre procédure que les deux principaux complices de l'attentat de Fieschi avaient été en relations avec les détenus de Sainte-Pélagie, et leur avaient demandé de leur fournir des armes pour l'exécution de leurs abominables projets.

Peut-on admettre que si le régime cellulaire eût alors existé, la prison eût favorisé dans leurs développements les complots qu'elle était destinée à étouffer dans leur germe? Non, a-t-on ajouté, car c'est dans l'isolement que l'esprit le plus passionné devient accessible à la réflexion; qu'elle fait tomber peu à peu le voile dont les yeux étaient couverts, et que le calme des sens ramène, avec la sérénité dans la pensée, la modération dans le cœur.

C'est ainsi qu'en a jugé le congrès pénitentiaire de Francfort, au sein d'un pays où les institutions n'offrent pas les mêmes garanties que chez nous, et où la liberté de la presse n'est pas appelée à protéger les citoyens contre l'abus qui pourrait être fait de l'emprisonnement individuel.

Le membre de ce congrès qui a réclamé une exception en faveur des condamnés politiques, s'est

vu inviter, par l'assemblée, a retirer sa proposition.

Au surplus, les individus condamnés pour délits politiques ou pour délits de la presse, deviennent chaque jour moins nombreux ; les dernières statistiques criminelles constatent qu'en 1844, ils n'ont été que 19 pour toute la France, dont 5 seulement ont encouru un emprisonnement d'une année et plus. La plupart ont reçu une éducation qui, en leur permettant de se livrer dans la cellule aux travaux de l'esprit, adoucira tout à la fois et fécondera leur solitude; ce sont eux principalement que la commission a eu en vue lorsqu'elle a ajouté à l'article 22 du projet ce tempérament que, dans les maisons de correction, les condamnés à l'emprisonnement ne seront pas seulement employés selon leur choix aux travaux établis dans la maison, mais qu'ils pourront l'être encore *à des occupations spécialement autorisées*, ce qui comprend les occupations intellectuelles.

Votre commission, Messieurs, se rendant à ces considérations, a donc retranché du projet de loi la disposition qui concerne les individus poursuivis et détenus pour délits réputés politiques et pour délits de la presse : elle a cru qu'une exception en leur faveur s'écarterait du principe général de la loi, et aurait pour effet, l'encouragement au mal, que produit toujours l'affaiblissement de la répression.

La commission, Messieurs, n'a pas non plus admis l'exception portée au projet en faveur des condamnés pour contraventions de simple police; ces contraventions n'entraînent pas, à la vérité,

un emprisonnement de plus de cinq jours; mais c'est précisément parce que ces individus se sont rendus coupables d'infractions peu graves, que leur honnêteté doit être sauvegardée avec plus de sollicitude, et que, pour le peu de temps qu'ils ont à passer en prison, ils ne doivent pas être exposés à un contact qui laisserait après lui des traces. Cette exception, si elle était maintenue, serait d'ailleurs en opposition avec la disposition du projet qui soumet déjà les inculpés au régime de la séparation individuelle.

Ainsi, Messieurs, si la Chambre approuve les considérations qui précèdent, l'article 41 du projet du Gouvernement disparaîtrait entièrement.

Trois choses, Messieurs, doivent assurer le succès de la réforme des prisons :

L'unité de leur administration;

Le mode de leur surveillance;

Et les mesures qui seront prises à l'égard des libérés, lorsqu'à l'expiration de leur peine, ils seront rendus à la société.

La Chambre nous permettra d'arrêter son attention sur chacun de ces points.

1° L'art. 1er du projet place toutes les prisons affectées aux détenus, non militaires, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

Cette disposition était nécessaire pour mettre de l'unité dans la réforme. Il fallait que la même main se saisît de tous les moyens propres à assurer l'exécution de la loi, et qu'elle les employât avec fermeté et intelligence.

Ce n'est cependant pas à l'Administration que l'ancienne législation confiait le gouvernement des prisons, c'était à l'autorité judiciaire. Mais on n'a pas oublié qu'alors, à bien peu d'exceptions près, l'emprisonnement n'était que préventif, et c'est sans doute pour ce motif qu'on avait attribué au pouvoir chargé de l'instruction, l'administration des lieux où ce pouvoir retenait sous sa main les individus qui attendaient leur jugement.

L'Assemblée constituante, après avoir fondé notre droit public sur le principe de la division des pouvoirs, poursuivit l'application de ce principe dans toutes ses conséquences.

Ainsi, l'administration des prisons donnant lieu à des mesures ou à des actes d'un ordre tout matériel, à des constructions, à des marchés ayant pour objet, l'entretien, la nourriture, l'organisation du travail des détenus, il était naturel qu'une semblable attribution, complétement étrangère aux habitudes de la magistrature, lui fût enlevée; et si on eût pu invoquer cet autre principe que le pouvoir qui inflige la peine doit en surveiller l'application, on dut céder devant le danger d'une confusion que le nouvel ordre de choses tendait à faire disparaître de toutes parts, et peut-être aussi devant la crainte que le pouvoir qui avait présidé à l'instruction des affaires criminelles, qui avait jugé et condamné les coupables, pénétré comme il avait dû l'être, de la gravité de leur crime, ne fût, malgré lui, plus disposé à faire des distinctions parmi eux, et à aggraver à l'égard de certains détenus la sévérité de la détention.

L'innovation introduite par la première de nos assemblées, a été maintenue dans les lois subséquentes. Toujours depuis, les prisons ont été comprises dans les attributions de l'Administration.

Une distinction toute naturelle a cependant été faite entre les divers lieux de détention. Ceux dans lesquels sont renfermés les inculpés, prévenus et accusés, en d'autres termes, les maisons d'arrêt et de justice, ont été, par l'article 613 de notre Code d'instruction criminelle, soumis à la double autorité de l'Administration et du pouvoir judiciaire, celle-là pour veiller à la partie matérielle de la prison, celui-ci pour ordonner toutes les mesures que l'instruction et le jugement peuvent exiger. Le projet de loi maintient soigneusement cette distinction.

Quant aux prisons pour peines, le projet, en centralisant leur administration entre les mains du Ministre de l'intérieur, a, en même temps, suffisamment maintenu le droit qu'a la magistrature, ou plutôt le ministère public, de veiller à ce que les arrêts de la justice reçoivent leur exécution, et à ce que le condamné subisse sa peine conformément à la loi et au jugement rendu contre lui.

Le projet prescrit encore l'envoi, chaque mois, au procureur-général, de l'état des punitions disciplinaires infligées aux condamnés, avec l'énoncé des faits qui les auront motivées. Enfin, pour que la magistrature soit toujours présente, et participe à la grande œuvre de la réforme, le projet de loi fait entrer deux de ses membres dans les commissions de surveillance.

C'est surtout lorsque le régime disciplinaire qui va être introduit inspire la crainte que le détenu soustrait aux regards par l'isolement, ne puisse devenir l'objet de sévérités contraires à la loi, qu'il convient de donner au ministère public les moyens de s'assurer de la régularité de tout ce qui se passe dans nos prisons.

Accorder à la magistrature un droit plus étendu, ce serait s'exposer à faire naître, avec l'Administration, des conflits dont les résultats ne feraient que nuire à l'action de la réforme.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que l'art. 2 du projet, renvoie à des règlements d'Administration publique, le soin de déterminer les attributions respectives des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative; ces attributions auront, en effet, besoin d'être réglées à nouveau. En ce qui concerne les maires, particulièrement, jamais le droit qui leur est accordé par le paragraphe 1er de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle, n'a été réellement exercé dans les prisons; ce ne sont pas eux qui en arrêtent les dépenses; comme elles sont à la charge du budget départemental ou de l'Etat, cette tâche est remplie par les préfets; ce ne sont pas les maires qui veillent à ce que la nourriture des prisonniers y soit suffisante et saine; ils n'en ont pas non plus la police qui est aux mains des préfets et des sous-préfets, par représentation de ces derniers. Enfin, ce sont, en réalité, les commissions de surveillance instituées par l'ordonnance royale du 6 avril 1819 qui ont rempli plus ou moins exactement les attri-

butions des magistrats municipaux ; aussi, est-ce par ces motifs que le projet de loi de 1840, et celui de 1843, renfermèrent une disposition qui, adoptée par la Chambre des Députés, portait suppression du paragraphe 1er de l'art. 613 du Code de procédure criminelle, disposition qui se retrouve dans le nouveau projet. Mais votre commission, reconnaissant combien il importe qu'un maire ne demeure pas étranger à l'administration de la prison située dans sa commune, vous propose de le comprendre au nombre des membres de la commission à laquelle en est commise la surveillance.

Les précédents projets présentés à la Chambre des Députés, laissaient la construction et l'entretien des prisons départementales aux départements auxquels une somme annuellement votée, aurait été accordée pour cet objet à titre de subvention.

Le nouveau projet met toutes les dépenses de construction, d'appropriation, les frais d'entretien, de réparation, de garde, d'administration, d'infirmerie, enfin ceux de toute nature, à la charge de l'Etat.

Cette innovation, conséquence de la mesure qui place toutes les prisons du Royaume sous l'autorité immédiate du Ministre de l'intérieur, a soulevé quelques objections.

Ne doit-on pas craindre, a-t-on dit dans la commission, que si les départements sont dispensés de participer, sinon en totalité, du moins en partie, aux frais de construction et d'entretien de leurs prisons, ils ne prennent qu'un faible in-

térêt à la réforme, et que les conseils généraux ne se montrent peu disposés à seconder le Gouvernement dans ses efforts pour l'accomplissement de cette grande œuvre? ne pourrait-on pas espérer en outre que les départements apporteraient dans ces constructions plus d'économie que ne le ferait l'Etat?

Il a été répondu que les budgets des départements étaient très-surchargés, que les dépenses qui leur étaient propres pesaient exclusivement sur la contribution foncière, qui s'en trouvait accablée, et que, si on laissait aux conseils généraux le soin de voter les sommes nécessaires pour la construction des prisons nouvelles, il se pourrait que ces conseils y missent peu d'empressement; que les prisons départementales étaient celles qui appelaient la plus prompte réforme; que c'est par elles qu'il fallait la commencer, et que, si on la subordonnait à la volonté si incertaine de nos quatre-vingt-six conseils de départements, il pourrait y avoir entre les diverses contrées de la France une inégalité choquante. Ici se trouveraient l'ordre, la règle, la moralisation dans nos prisons; là le système corrupteur auquel il est si urgent de remédier; que, quant aux dépenses de construction, l'État pouvait y apporter autant et plus d'économie que les départements, et que, dans tous les cas, il ferait mieux et construirait avec plus d'intelligence et d'uniformité.

Il a enfin été ajouté que, dans la situation actuelle des choses, les conseils généraux ne s'immisçaient en aucune manière dans l'administration

des prisons; que ce sont les préfets seuls qui en arrêtent les dépenses et qui donnent tous les ordres nécessaires à leur régime intérieur; tandis que le projet de loi, faisant entrer deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement dans les commissions de surveillance, donne à ces corps électifs, sur le régime des lieux de répression, une influence morale qu'ils n'avaient pas jusqu'ici. Loin de les repousser du système, l'intention du projet est de les y associer pleinement.

Ces considérations, Messieurs, ont dû déterminer votre commission, qui, en très-grande majorité, a reconnu les avantages de la disposition en vertu de laquelle toutes les dépenses des prisons sont mises entièrement à la charge de l'État.

Ces dépenses seront considérables, on ne saurait le dissimuler. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de convertir en maisons cellulaires toutes celles de nos prisons qui pourront être appropriées à ce système, et d'en construire de nouvelles à la place de celles qui devront être réformées.

Leur nombre devra, en outre, être considérablement augmenté, car on s'accorde à reconnaître qu'une prison ne pourra ni être convenablement dirigée et surveillée, ni recevoir d'une manière satisfaisante le bienfait d'un enseignement religieux élémentaire et professionnel, si elle renferme au delà de 500 détenus. Or, parmi nos 21 maisons centrales, de force et de correction, 5 seulement ne contiennent pas ce nombre; il s'en trouve parmi les autres, telles que Eysses et Loos, dont la population excède 1.000 con-

damnés; Clairvaux en renferme au delà de 1.300.

Au 1er janvier de cette année, le nombre des détenus dans nos maisons centrales était de 14.541 hommes et de 3.934 femmes; en tout, 18.475.

Dans nos prisons départementales, ce nombre était, à la même époque, de 19.251 pour les deux sexes (1).

Nos bagnes renferment environ 7.000 forçats.

La population de tous nos lieux de prévention ou de répression atteint ainsi le chiffre de 44.726 détenus. C'est donc environ 45.000 cellules dont la construction ou l'appropriation devient nécessaire.

On sait à quel prix revient, dans nos départements, la construction d'un pénitencier dans la forme de la séparation individuelle. Dix-sept prisons d'après ce système sont achevées et occupées; un grand nombre d'autres le seront incessamment. La dépense moyenne pour chaque prison a été de 2.700 fr. par cellule. A Paris, où la main-d'œuvre est plus chère, où les terrains ont plus de valeur, cette dépense pourra s'élever à 4.000 fr. Enfin on a calculé qu'elle serait de 3.200 fr. en Afrique; de

---

(1) Divisés ainsi qu'il suit :

1° Condamnés à plus d'un an, prêts à partir pour les bagnes ou les maisons centrales de force et de correction....	1.297
2° Condamnés à plus d'un an, en appel ou en pourvoi.....	1.280
3° Condamnés à un an et au-dessous.....	8.141
4° Prévenus et accusés.....	6.894
5° Détenus pour dettes.....	1.354

sorte qu'on peut admettre un terme moyen de 3.000 fr. On voit que, si tout était construit à neuf, il en coûterait 135 millions à l'État pour réformer entièrement son système de répression.

Mais, d'après les rapports des architectes du ministère de l'intérieur, dix-sept de nos maisons centrales pourront facilement être appropriées au nouveau régime. Il est à croire qu'il en sera de même d'un certain nombre de nos prisons départementales. Or, comme les dépenses d'appropriation sont d'un tiers moins fortes que celles de construction, il est à croire qu'il y aura sur le chiffre de 135 millions une réduction notable.

Voilà, Messieurs, un aperçu des sacrifices que la réforme du régime de nos prisons imposera au Pays.

Mais l'étendue de ces sacrifices ne doit point effrayer. La réforme sera une œuvre longue et patiente; ce n'est pas en une seule année qu'elle pourra s'opérer; la dépense, étant nécessairement répartie sur un grand nombre d'exercices, en deviendra moins lourde.

Pourrait-on d'ailleurs regretter l'argent qui sera employé à cette grande amélioration morale? N'est-elle pas le complément nécessaire de tant d'autres améliorations de même nature, et notamment des efforts que nous faisons constamment pour répandre l'instruction parmi le peuple? Tout se tient, tout s'enchaîne; une réforme en appelle une autre, sous peine de laisser la première imparfaite ou souvent tout à fait stérile.

Celle qui nous occupe, même au point de vue

matériel, ne sera cependant pas sans compensation : le nombre des crimes et des délits, et surtout des récidives, devant sensiblement diminuer par le résultat du système, nos frais de justice, nos dépenses d'entretien des prisonniers en seront, chaque année, considérablement réduits; nous avons vu que la suppression des bagnes procurera sur-le-champ une notable économie. L'organisation du travail, dont nous vous entretiendrons bientôt, amènera d'autres réductions qui contribueront à alléger le poids de nos sacrifices, de sorte que si la construction et l'appropriation de nos prisons exigent la dépense d'un capital élevé, on peut être assuré que l'allocation portée chaque année au budget de l'État, pour le service de nos prisons, décroîtra dans une proportion à peu près équivalente

Nous avons parlé du travail; les économies que sa meilleure organisation fera obtenir, seront encore une conséquence de l'unité de l'administration.

A cet égard, l'état actuel des choses consiste à confier à un entrepreneur la totalité du service d'une maison centrale : c'est lui qui, au moyen de marchés, se charge de nourrir les détenus, de les fournir de médicaments, de les vêtir, de les blanchir, de les coucher, de subvenir aux dépenses de sépulture et d'inhumation, de pourvoir aux frais du culte, de munir les gardiens de capotes et d'armes; de fournir certaines prestations aux employés, et même au directeur; de faire enfin les réparations locatives des bâtiments.

C'est aussi l'entrepreneur qui se charge de pro-

curer le travail aux détenus, d'après un prix de journée réglé par un tarif. Il verse les sept dixièmes de ce prix dans la caisse du greffier comptable de la maison, pour être employé, conformément aux règlements; les trois autres dixièmes lui sont abandonnés.

Vous sentez, Messieurs, quelle influence doit donner à l'entrepreneur cette double tâche de pourvoir à l'entretien général de la prison et de fournir du travail aux détenus; cette action qui s'étend à tout, qui embrasse tout, peut-elle toujours s'exercer sans inconvénients?

La plupart du temps, cet entrepreneur sous-traite pour diverses industries et réalise ainsi des bénéfices d'autant plus grands, que l'exploitation de la cantine lui est encore concédée.

Le Gouvernement a senti que si, au lieu d'avoir un entrepreneur unique pour chaque maison, il avait, en se chargeant lui-même de la nourriture et de l'entretien des détenus, autant d'adjudicataires des travaux qu'il y aurait d'ateliers divers, il ferait l'économie de tout ce que l'entrepreneur gagne sur les sous-traitants.

Cette idée si simple, il a commencé à la mettre à exécution. La maison centrale de Melun, celle de Gaillon et successivement celle de Fontevrault ont été mises en régie.

Cet essai a réussi au delà de toute espérance.

Ainsi, dans la maison de Melun, en 1845, le prix de journée qui était payé à l'entrepreneur à raison de 43 centimes, était descendu à 26 centimes 63 centièmes, et si on rapprochait du chiffre

des dépenses ordinaires, le chiffre total du produit du travail pendant l'année, accru des bénéfices de la cantine et des recettes accidentelles, on trouvait qu'à 5.000 francs près, les dépenses personnelles des condamnés, les dépenses générales de la maison, les frais d'administration et de garde, et les travaux d'entretien des bâtiments, avaient été couverts par le produit du travail.

Il n'est pas douteux qu'à mesure que le système de régie s'étendra, on n'obtienne des résultats semblables. L'Administration aura même à faire étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à ce que l'État fût, comme en Belgique et en Hollande, producteur et consommateur tout à la fois.

Nous avons telle maison centrale dans laquelle la principale, et peut-être la seule industrie, est la fabrication des toiles pour la marine. L'Administration, après avoir donné à l'entrepreneur les bénéfices de cette fabrication, lui achète les mêmes toiles pour le gréement de nos vaisseaux; ne serait-il pas plus simple qu'elle les fît fabriquer elle-même?

En Belgique, comme nous le disions, l'État produit et consomme; il achète les matières et fait confectionner dans ses lieux de détention les vêtements et tous les objets d'équipement nécessaires à son armée. Nous lisons dans le mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons belges, présenté à la Chambre des Représentants le 3 décembre 1844, que pendant les deux années 1841 et 1842 le bénéfice du travail des prisonniers dans les cinq maisons centrales de ce pays s'est élevé, pour l'une de ces

années, à 149.600 fr., et pour l'autre à 195.620 fr., abstraction faite des frais d'administration et de surveillance.

Encore une fois, la question de savoir jusqu'où le système des régies peut s'étendre mérite d'être sérieusement étudiée; mais, de quelque manière qu'elle soit résolue, et en supposant que ce système ne reçoive pas d'autre extension que celle qui lui a été donnée à Melun, à Gaillon et à Fontevrault, comme il est d'ailleurs reconnu que le travail dans la cellule est plus actif, et conséquemment plus productif que dans le régime commun, il est permis d'en espérer de notables économies.

Dans les derniers temps, Messieurs, on s'est beaucoup plaint de la concurrence que le travail dans nos prisons faisait aux ouvriers libres; les chambres de commerce s'en sont émues et ont adressé des réclamations au Gouvernement; des pétitions ont été présentées aux Chambres...

Votre commission ne croit pas que de telles appréhensions soient fondées : peu de mots suffiront pour vous en convaincre.

Le commerce doit d'abord reconnaître deux choses : la première, c'est que si les détenus qui se trouvent dans nos prisons étaient libres et honnêtes, ils auraient droit au travail, tout comme les ouvriers que l'industrie libre emploie, et comme ce travail serait souvent obtenu dans de meilleures conditions pour eux, il ferait à celui de ces ouvriers une concurrence au moins égale; la seconde, c'est que quel que soit le système d'emprisonnement qu'on adopte, le travail,

comme moyen de moralisation, doit en faire la base, et que son introduction dans les prisons est une nécessité de notre ordre social à laquelle il faut bien se soumettre.

Ces préliminaires posés, abordons la question.

Les calculs de nos économistes qui, à la vérité, sont susceptibles d'être contestés, mais qui, au moins, peuvent être considérés comme établissant des bases approximatives, élèvent à 12 millions le nombre des individus de l'un et de l'autre sexe qui se livrent régulièrement en France à une industrie manuelle, telle que celle qui est en général exercée dans nos prisons.

En regard de cette masse d'ouvriers, nous avons, dans nos maisons centrales, où se confectionnent les ouvrages qui donnent principalement lieu aux plaintes du commerce, 18.156 prisonniers, mais, déduction faite des jeunes détenus employés à des travaux agricoles, des individus que la vieillesse ou les infirmités condamnent au repos, et de ceux qui sont attachés au service particulier de l'entreprise, ce nombre se trouve réduit à 12.000 personnes des deux sexes.

Ces travailleurs sont répartis, d'abord, entre cinq grandes industries principales, qui mettent en œuvre le coton, la soie, la laine, le lin et le chanvre, et qui font de la chapellerie; ensuite, en une foule d'autres qu'il est difficile de classer par groupes bien distincts, à cause de leur diversité.

Or, de toutes ces industries, celle qui, pour les hommes, occupe le plus de bras, le coton, ne compte que 1.677 travailleurs; le nombre des

autres va toujours en décroissant jusqu'à l'industrie des corroyeurs qui n'en emploie que 62.

Pour les femmes, les ateliers les plus occupés sont ceux de lingerie; on y compte seulement 675 personnes; la ganterie, qui est ensuite l'industrie la plus importante, n'en emploie que 229; les autres ateliers décroissent progressivement jusqu'à n'en avoir plus que 20.

Ainsi, 12.000 détenus des deux sexes, répartis sur tous les points de la France, entre 21 maisons centrales, dont l'industrie la plus active emploie seulement 1.677 ouvriers, voilà ce qui cause les plaintes de nos fabricants!

Le travail de ces 12.000 individus se trouve, eu égard à nos 12 millions d'ouvriers industriels, dans la proportion de 1 à 1.000; il n'est donc presque pas appréciable pour ceux-ci, mais il l'est bien moins encore si on leur compare le peu d'aptitude de la plupart des prisonniers; les deux tiers d'entre eux, en effet, appartenant aux classes agricoles, sont peu propres aux arts manuels, ils ont besoin d'un long apprentissage et produisent fort peu.

Outre les 12.000 travailleurs qui sont dans nos maisons centrales, il en est à la vérité un certain nombre d'autres détenus dans les prisons départementales : celles-ci, on le sait, ne renferment que des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, dont le nombre total est de 8.141, sur lesquels il faut faire une déduction d'un tiers pour les mêmes causes d'âge et d'infirmités que dans les maisons centrales; mais la courte durée de

leur peine, leur inaptitude, puisqu'ils n'ont pas le temps de faire un apprentissage, et enfin le peu de prisons où le travail est organisé, ne permettent pas d'évaluer à plus de 1.500 le nombre de cette classe de travailleurs, ce qui, on le voit, ne dérange pas sensiblement les calculs précédents.

Quant aux prix de journée, il est réglé d'après l'avis des chambres de commerce sur celui du travail libre, et comme l'entrepreneur est obligé de fournir les outils et autres objets, on se borne, pour l'en dédommager, à lui faire un rabais de 20 pour 100; on lui abandonne en outre les trois dixièmes des prix de journée, et c'est en cela qu'on peut dire qu'il obtient des détenus un travail à plus bas prix que les ouvriers libres ne pourraient le lui procurer.

Ce rabais de 20 pour 100, cet abandon des trois dixièmes sont-ils suffisamment justifiés? Nous n'oserions l'affirmer entièrement : cependant il faut considérer que l'entrepreneur est tenu de procurer de l'ouvrage toute l'année, et que, s'il y a des jours de chômage, des temps de crise commerciale, ils sont à ses périls et risques. Quel est le fabricant qui voudrait prendre envers les ouvriers qu'il emploie le même engagement, et qui consentirait à leur donner du travail lorsqu'il ne recevrait pas de commandes?

Votre commission, Messieurs, ne croit donc pas que l'industrie libre puisse concevoir un ombrage sérieux de la concurrence que lui font nos prisons; lorsque le commerce souffre il s'en prend à tout, même aux plus petites causes; il trouve bientôt

des organes, et c'est ainsi que les griefs les plus légers se grossissent : quelle que soit leur futilité, néanmoins, votre commission reconnaît qu'en matière d'industrie, les alarmes les moins justifiées peuvent avoir leurs dangers ; aussi ne doute-t-elle pas que l'Administration ne parvienne à les dissiper, à mesure qu'elle étendra à toutes les prisons soit le système des régies, soit cet autre système, s'il est jugé praticable, qui consisterait à y faire confectionner pour le compte de l'État, les objets nécessaires à notre marine et à notre armée, système qui aurait de plus l'avantage de prémunir le travail libre contre l'avilissement des prix, puisque les objets fabriqués étant consommés par l'État, ne seraient pas mis en vente.

Au surplus, lorsque toutes les prisons du Royaume auront été organisées d'après le nouveau système et que la population de chacune d'elles n'excédera pas le nombre de 500 détenus, elles seront naturellement plus disséminées sur toute la surface de la France, et dès lors, le travail des prisonniers s'en trouvant mieux réparti, la concurrence qu'il pourra faire aux industries locales sera encore moins sensible.

Dans tous les cas, l'un des bons résultats de la réunion dans la même main de toutes les prisons du Royaume, sera de donner à l'autorité centrale la facilité de choisir, pour chaque prison, les divers genres d'industries qui seront de nature à soulever le moins de plaintes.

La régie d'une prison soumettra, il est vrai, à

une plus grande responsabilité les employés qui en seront chargés et c'est là l'un des écueils que rencontre le système.

Il faut en effet de la part des agents de l'Administration une probité éprouvée, une grande intelligence, et une fermeté que rien ne puisse faire fléchir.

C'est surtout dans la personne du directeur que toutes ces qualités doivent se trouver réunies; toutefois les talents administratifs ne sont-ils encore qu'une partie de ceux qu'il lui est imposé d'avoir. Véritable magistrat, chargé de distribuer chaque jour et à toute heure des punitions et des récompenses, appelé à régner souverainement dans la maison, mais comme règne la justice, avec calme et modération, le chef d'un pénitencier doit avoir une science profonde des hommes, avec le tact nécessaire pour découvrir le caractère de chacun, et discerner les moyens les plus propres à prendre un salutaire empire sur les condamnés. Peut-être aura-t-on souvent lieu de craindre, si ce chef n'est pas très-éminent, que les soins qu'il sera obligé de donner à la partie matérielle de son établissement ne nuisent à ceux que la partie morale réclamera de son zèle; la responsabilité qui pèsera sur lui sera donc immense; aussi n'est-ce que dans les classes formées par l'éducation et par de fortes études, que de tels fonctionnaires pourront être pris. L'avenir de la réforme, comme nous le disions, dépend de leur choix.

Pour accomplir leur tâche, les directeurs trou-

veront un utile concours dans les aumôniers des prisons qui de toutes parts montrent un dévouement si digne d'éloges.

Le nombre de ces ministres devra être augmenté, car avec le nouveau régime, avec l'obligation de multiplier les entretiens particuliers, en pénétrant périodiquement dans chaque cellule, ce nombre ne sera plus suffisant.

Le projet a d'ailleurs pourvu à ce que les condamnés du culte non catholique ne soient pas privés des secours de la religion qu'ils professent.

Si le directeur résume en lui, dans une prison, la pensée intelligente, morale et ferme de l'administration, la mission de l'aumônier est d'y répandre les trésors de la vie spirituelle : en lui se résume la partie religieuse de l'œuvre.

Au travail, à l'isolement, au silence qui régneront dans la maison, il ajoutera ce qui, pendant ces longues journées où le corps seul est occupé, a la puissance d'agir profondément; il fera pénétrer dans les cellules cette morale divine qui provoque à réfléchir sur soi-même; mais de quelle prudence n'aura-t-il pas besoin ! non-seulement le sentiment religieux est éteint dans ceux qu'il est chargé d'émouvoir, mais le plus souvent ils sont en pleine révolte contre toute doctrine qui tend à leur révéler l'existence d'un être vengeur et rémunérateur; ces hommes qui ont fait taire leur conscience et leur raison, ont en haine les ministres du culte dont la vue les indispose et les blesse, comme une personnification vivante des reproches

de leur conscience. Il faut donc que l'apôtre des prisons use de grandes précautions pour parvenir à réveiller dans ces âmes dégradées le souvenir de la Divinité; aussi avec eux devra-t-il se contenter de peu; il lui suffira de faire un pas chaque jour; s'il voulait hâter les conversions, il n'arriverait qu'à l'hypocrisie.

La tâche de l'aumônier des prisons est si étendue, qu'on eut un moment la pensée de créer un séminaire spécial, pour instruire et préparer les jeunes prêtres qui auraient cette vocation; mais on craignit qu'après avoir formé des sujets, on n'éprouvât des difficultés pour les placer, chaque évêque pouvant, dans la plénitude de son autorité, refuser de les recevoir dans les prisons de son diocèse, et ce projet qui aurait eu de si bons effets, fut abandonné; il serait désirable qu'il pût être repris, et qu'on trouvât le moyen de lever les obstacles devant lesquels on crut alors devoir s'arrêter.

Le directeur, l'aumônier, l'instituteur, tous les employés d'une prison, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, doivent aux détenus, outre l'exemple de leur propre moralité, toute la part d'enseignement qu'il leur est donné de répandre; il doit y avoir entre eux à cet égard une solidarité de conscience et d'honneur; pour des employés intelligents, il n'est aucune circonstance de la vie d'un condamné qui ne puisse devenir l'occasion d'une leçon utile et d'un encouragement efficace; ce sera la gloire de l'Administration de donner à tous ses agents cette direction salutaire.

Les directeurs trouveront encore un concours

non moins précieux dans les commissions de surveillance que le projet de loi institue. Ces commissions, aux lumières et au dévouement desquelles nos prisons départementales doivent déjà tant d'améliorations, prêteront à la réforme leur appui moral; les hauts fonctionnaires, les honorables citoyens qui seront appelés à les composer, sentiront trop l'importance de l'assistance qui leur est demandée, pour ne pas l'accorder avec tout l'empressement que le Gouvernement a le droit d'attendre de leur zèle.

Ainsi, Messieurs, l'unité de l'Administration permettra d'appliquer aux détenus répandus sur toute la surface du Pays les moyens de régénération mis à sa disposition, de telle sorte que la réforme reçoive de toutes parts une impulsion rapide, constante, uniforme et intelligente; que les employés de tous les ordres, les commissions auxiliaires, les sociétés charitables, mus par la même pensée, concourent simultanément au même résultat.

Peut-être le Gouvernement sentira-t-il le besoin, pour rendre cette impulsion encore plus ferme, de créer sous l'autorité de M. le Ministre de l'intérieur, comme cela a déjà lieu pour quelques services financiers, une administration spéciale, qui, indépendante de la politique et sans être sujette à ses oscillations, puisse exécuter et suivre, avec persévérance, la grande œuvre que le projet de loi a pour objet de réaliser. Cette création trouverait sa justification dans l'immense extension que va recevoir cette partie du service pu-

blic, et dans l'esprit de suite dont elle aura besoin d'être animée.

Le principal élément du système, en effet, est le temps. Élever pour 100 millions de constructions sur des plans arrêtés avec intelligence et économie; entreprendre la moralisation de près de 140.000 individus de tout âge et de tout sexe, qui à des titres divers, séjournent chaque année plus ou moins longtemps dans nos prisons; former un personnel nombreux comme instruments de cette moralisation; propager de toutes parts le sentiment qui doit animer de tels auxiliaires; encourager dans tout le Royaume l'établissement des associations destinées à favoriser la réforme; provoquer, répandre les publications les plus propres à appeler sur elle l'intérêt de toutes les classes de la société; organiser le travail; lier, coordonner entre elles les diverses parties de ce vaste ensemble, lui imprimer enfin ce caractère de permanence et d'unité, sans lequel les œuvres des hommes n'ont ni solidité, ni durée; telle sera la tâche de l'Administration, et c'est parce que tout cela ne peut se faire en un jour, et s'opérer que lentement, c'est parce qu'il faut éviter que les meilleures intentions ne s'égarent dans la diversité des vues, que votre commission croit devoir recommander au Gouvernement la pensée d'une création qui lui paraît devoir être une conséquence naturelle et nécessaire de la disposition qui centralise l'administration de toutes les prisons du Royaume, et qui lui semble être le meilleur moyen d'atteindre sûrement au but.

II. — Le mode de surveillance des prisons, Messieurs, est la seconde condition de leur réforme.

Cette surveillance se fait actuellement par des gardiens; leur traitement est modeste, et en général cette position ne peut convenir qu'à des hommes hors d'état de s'en procurer d'autre; ce sont d'anciens militaires qui justifient de bons services, et dont la moralité, la force et la santé sont les qualités essentielles qu'on exige d'eux.

Sans aucun doute de tels hommes offrent une utile assistance, et il serait injuste de ne pas reconnaître le zèle qu'apportent la plupart d'entre eux dans l'accomplissement de leurs devoirs; cependant la surveillance est un point si important que l'Administration a dû rechercher s'il ne serait pas possible d'améliorer ce service.

La régénération d'une prison ne peut s'opérer si le sentiment religieux n'y préside.

Sans doute l'influence de l'aumônier est puissante, mais elle ne peut suffire; son action ne s'exerce qu'à des moments donnés; tandis que la pensée religieuse doit se reproduire avec ses symboles, avec ses signes extérieurs, avec les consolations et les encouragements qu'elle procure, à tous les instants de la vie du condamné.

Pénétrée de cette idée, l'Administration a senti le besoin de placer en quelque sorte auprès de chaque détenu, un être qui, revêtu des emblèmes de la religion, lui rappelle sans cesse par sa présence, par son dévouement désintéressé et qui s'inspire d'en haut, le Dieu qui pardonne.

C'est par les prisons de femmes que le Gouvernement a commencé. De saintes sœurs, appartenant à des congrégations religieuses, ont bien voulu se charger de préparer ces âmes dégradées à une meilleure vie : la surveillance leur en a été confiée, et insensiblement l'esprit de charité qui les anime a changé la face de ces établissements; le sentiment de respect qu'elles ont inspiré, a fait succéder l'ordre à l'indiscipline, le sentiment religieux à l'impiété, la confiance à l'éloignement.

Le Gouvernement a plus fait, il a senti qu'on pourrait tirer encore plus de fruit du dévouement de ces saintes filles, si elles recevaient elles-mêmes une préparation appropriée à leur vocation. Il a donc favorisé, et même provoqué, la fondation d'une congrégation nouvelle qui, sous le nom de *Sœurs pénitentiaires de Marie-Joseph*, se consacre exclusivement à l'œuvre des prisons. Les sœurs de cette congrégation font un noviciat spécial qui dure deux ans et ne commence qu'après un an d'épreuve; leurs vœux sont simples; elles ont, comme dépendance de leur maison mère, un établissement de jeunes filles détenues, dans lequel les novices reçoivent de leurs anciennes, l'enseignement pratique si nécessaire à la profession qu'elles embrassent.

C'est l'Administration qui a présidé à la rédaction de leurs statuts; et comme le règlement que ces sœurs doivent observer dans leur service est également son ouvrage, comme enfin elle a stipulé ses conditions dans le traité passé avec la congrégation, il en résulte que tout ayant été soigneusement prévu, la position de ces saintes filles,

acceptée par elles telle qu'elle leur a été faite, ne donne lieu à aucun conflit, et que, soumises dans chaque prison à l'autorité du directeur, elles obéissent à ses ordres avec une déférence qui ne s'est jamais démentie.

C'est depuis 1841 que les sœurs religieuses sont exclusivement préposées à la surveillance des femmes dans les maisons centrales ; le bien qu'elles ont produit est immense, il résulte d'ailleurs de la comparaison des chiffres suivants.

Avant 1839, époque à laquelle la règle du silence a été introduite, et où le régime des maisons centrales a été rendu plus sévère, la récidive parmi les femmes sorties de ces maisons, qui avait été de 34,72 pour 100, était successivement descendue à 29, 31 pour 100 au 1er janvier 1847, et à 26 pour 100 au 1er janvier 1847, tandis que de la part des hommes, la récidive était demeurée à peu près la même aux deux époques.

Il n'est guère permis de douter que cette amélioration, toute particulière aux maisons ou aux quartiers de femmes, ne soit due à l'influence que les sœurs ont exercée sur la moralisation des détenues.

Presque en même temps, Messieurs, et en 1840, la surveillance de la maison centrale de Nîmes, dont la population se compose de 12 à 1.300 détenus, était confiée aux Frères de la doctrine chrétienne.

L'introduction de ces frères n'eut pas lieu d'abord sans qu'il en résultât quelques froissements avec l'administration de la maison : les attribu-

tions respectives, mal réglées peut-être, devenaient le prétexte de discussions qui auraient fini par produire de fâcheux effets, si on n'y eût promptement pourvu. Mais bientôt les difficultés s'aplanirent, et la coopération de ces bons frères ne tarda pas à réaliser toutes les espérances que leur zèle avait fait concevoir.

De toutes les maisons centrales, la prison de Nîmes était cependant celle où une semblable coopération devait rencontrer le plus d'obstacles, car sa population se compose de condamnés appartenant à des cultes très-divers, de catholiques, de protestants, de juifs et de musulmans envoyés de l'Algérie; tous professent leur religion selon ses rites particuliers, et l'Administration regarde comme un de ses devoirs les plus importants de leur en faire observer exactement les prescriptions. On pouvait donc craindre que la présence de gardiens revêtus du costume de l'une de ces religions ne fût un sujet d'éloignement pour les détenus appartenant aux cultes dissidents; on pouvait craindre aussi que ce costume ne devînt un objet de raillerie pour les catholiques eux-mêmes, auxquels le scepticisme, en matière de religion, avait ouvert ou aplani les voies du crime.

Il n'en a rien été: le bon esprit des frères a bientôt triomphé de toutes les susceptibilités. Les détenus ont vu en eux des hommes simples, modestes, justes, mus par le plus pur des sentiments, la charité, et ils n'ont pas tardé à reconnaître la différence qui existait entre eux et leurs précédents gardiens. Aussi leur ont-ils rendu en

respect, en confiance, tout ce qu'ils recevaient d'eux en soins affectueux et en bons exemples.

On a comparé les quatre années qui avaient précédé l'entrée des frères dans la prison, aux quatre années qui l'avaient suivie, et on a trouvé pour celles-ci une amélioration sensible. Les désordres de mœurs ayant été moins grands, il y avait eu moins de maladies, et par suite moins de décès : la moyenne de ceux-ci, qui était annuellement de 119 dans la première période, n'avait été que de 88 dans la seconde; les détenus se montraient plus appliqués à leur travail, dont le produit s'était élevé de plus d'un cinquième.

De tels succès, Messieurs, ont déterminé le Gouvernement à introduire les frères de la doctrine dans trois autres maisons centrales, celles de Fontevrault, de Melun et d'Anniane. La commission ne peut que l'encourager à persévérer dans cette voie et à étendre successivement la même mesure à toutes les prisons du Royaume.

L'établissement du régime de l'emprisonnement individuel en fait une nécessité. Dans le système actuel, si le choix de quelques gardiens laissait à désirer, il trouverait une sorte de correctif dans la surveillance inévitable que, gardiens et détenus, exercent réciproquement les uns sur les autres. Ateliers, dortoirs, préaux, tout est commun, tout est public, et il ne peut rien se passer qui ne soit vu de tous; le directeur est immédiatement instruit du moindre désordre. Mais, avec l'emprisonnement séparé, quels yeux pourront voir ce

qui se passera dans la cellule entre le gardien et le prévenu ? qui pourra redire leurs entretiens ?

Le nouveau système serait donc compromis, si tous les surveillants n'inspiraient à l'administration la plus entière confiance, si tous n'étaient animés de ce pieux dévouement, dont la récompense pour eux est autre part que dans la rémunération accordée par les hommes.

Les congrégations religieuses sont seules appelées à la remplir, cette mission. Où trouver, en effet, l'énergie de volonté nécessaire pour braver tous les dégoûts et surmonter tous les obstacles? où rencontrer ces vertus simples et modestes qui s'ignorent elles-mêmes, et qui acceptent, sans les dédaigner, les fonctions les plus humbles, pour s'en acquitter comme d'un devoir envers Dieu, si ce n'est parmi ces hommes qu'un lien religieux unit et qu'un même sentiment anime?

Mais, soit qu'on confie exclusivement aux frères de la doctrine chrétienne la surveillance des prisons, soit qu'on appelle concurremment avec eux les membres d'autres congrégations légalement reconnues, ils sentiront la nécessité de s'y préparer, comme les sœurs de Marie-Joseph, par des études particulières et par un noviciat spécial.

Il ne suffit effectivement pas pour entreprendre cette œuvre réformatrice, de s'être mis en état d'élever l'enfance et de diriger des classes élémentaires, il faut avoir reçu une éducation appropriée au but qu'on se propose. Le frère sera le consolateur du détenu, son conseil, son appui, son ange tutélaire; s'il le trouve abattu, il relèvera son courage; s'il

découvre dans son cœur une corde sensible, il la fera vibrer, et provoquera le repentir en lui faisant sentir avec douceur que l'expiation qui lui est imposée n'est qu'une faible réparation du mal qu'il a fait aux autres et qu'il s'est fait à lui-même. L'action du frère sur le moral du détenu sera de tous les jours, de tous les instants; repoussé, il ne se rebutera pas, car la patience est l'une de ses vertus; insensiblement le condamné s'attachera à lui, lui donnera sa confiance et se laissera diriger dans la voie de régénération qui lui sera offerte, par un guide si dévoué et si sûr.

Tel est le rôle que le frère est appelé à jouer dans la grande œuvre de la réforme. Pour s'y préparer, il ne faut pas qu'il s'attache seulement à connaître les hommes en général, il doit faire une étude particulière de ceux avec lesquels il va être appelé à vivre, de leurs mœurs, de leurs vices; il faut qu'il sache suffisamment de nos lois pénales pour pouvoir leur expliquer en quoi ils les ont violées; il faut enfin qu'il ne soit pas tellement étranger au monde, qu'il ne soit en état de leur indiquer comment ils devront s'y conduire lorsque l'heure de la libération aura sonné pour eux.

Tout cela, on le voit, exige une préparation de plus que celle exclusivement nécessaire aux congrégations qui se destinent à répandre le bienfait de l'enseignement élémentaire.

Il est une autre classe d'auxiliaires sur lesquels la commission doit également appeler l'attention : nous voulons parler des contre-maîtres. Ceux-ci passent également leur vie avec le détenu; ils le

dirigent dans son travail, ils le lui apprennent et lui distribuent les matières et les outils dont il a besoin ; leurs rapports ne cessent pas. Les contre-maîtres ne sont pas les agents de l'Administration ; ils sont ceux de l'entrepreneur des travaux ; le directeur se borne à les agréer. Ils offrent donc bien moins de garantie encore que les gardiens, qui, eux au moins, sont tenus de justifier de leurs services militaires, de produire des certificats de moralité, et qui ne sont définitivement nommés par le directeur qu'après un surnumérariat de deux mois.

Il y aurait donc encore nécessité, par les motifs que nous avons déjà déduits, que les frères chargés de la surveillance des prisons d'hommes, et les sœurs qui se vouent à celle des prisons de femmes, apprissent des métiers, afin de pouvoir remplacer les contre-maîtres et contre-maîtresses, dont la coopération, ayant lieu en dehors des moyens pénitentiaires employés dans la maison, ne peut qu'en détruire l'effet.

La congrégation qui formera des sujets pour ce double service, assurera dans toutes ses parties le succès de la réforme.

Votre commission, Messieurs, qui compte dans son sein plusieurs honorables membres appartenant à la religion protestante, a été si convaincue de l'utilité de l'élément religieux, ainsi introduit dans le service de surveillance des prisons, qu'elle a été unanime pour prescrire à son rapporteur l'obligation de recommander au Gouvernement l'emploi de cet élément.

Elle a été peu touchée de la crainte que pourrait faire naître l'esprit d'envahissement qu'on prête à ces congrégations. L'autorité civile telle qu'elle est réglée en France par la Charte constitutionnelle et par nos institutions, est de toute part assez forte pour résister à cet envahissement, s'il pouvait jamais se révéler; et dans tous les cas, le jour où les membres d'une congrégation chargée d'un service de surveillance manifesteraient une semblable disposition, l'Administration serait libre de se séparer d'eux; mais il est peu à redouter qu'elle soit jamais réduite à cette extrémité. Ces sortes de congrégations, si surtout elles sont formées dans un but spécial, auront d'autant plus d'intérêt à se renfermer dans les limites qui leur auront été tracées, que, si elles forçaient le Gouvernement à cesser de les employer, tous les sujets qu'elles auraient formés, n'ayant plus le moyen d'exercer leur vocation, se trouveraient privés de leur carrière.

Ce sera d'ailleurs à l'Administration à leur imposer ses conditions et à rédiger ses règlements de manière à ce que rien ne gêne l'autorité des directeurs de prison, qui doit être ferme et demeurer entière, et à ce que la responsabilité, à quelque degré de la hiérarchie qu'elle soit encourue, ne puisse être couverte ni par le caractère de l'homme, ni par l'habit, quelque respectable qu'il soit, dont il est revêtu.

III. Maintenant, Messieurs, et c'est par où se terminera notre tâche, nous vous entretiendrons de la libération, de ce moment si impatiemment

attendu, et des mesures qui devront être prises pour affermir et rendre durable la régénération commencée dans le pénitencier ; ces mesures compléteront celles destinées à assurer l'exécution de la loi.

Une nouvelle carrière s'ouvre pour le condamné; comment la parcourra-t-il?

C'est alors que le système institué par le projet va subir la plus décisive de toutes les épreuves. Mais, pour qu'il porte tous ses fruits, pour que les moyens employés à l'égard du condamné pendant sa séquestration ne soient pas perdus, pourra-t-on se borner, comme on le fait aujourd'hui, à lui ouvrir les portes de la prison?

Ce qui, après le régime intérieur de nos lieux de détention, doit préoccuper le plus l'Administration, c'est le moment où le détenu sort de ses mains pour rentrer dans la société, c'est la vie nouvelle qu'il va commencer.

En le supposant sincèrement revenu au bien, en admettant qu'il ait formé les plus louables résolutions, trouvera-t-il en lui-même et en lui seul, la force, l'énergie, la persévérance nécessaires pour les accomplir?

Jusqu'ici le libéré, dès les premiers pas qu'il fait dans cette vie nouvelle, y rencontre plusieurs sortes d'écueils ; et d'abord, les obsessions intéressées de ces hommes qui, spéculant sur la faiblesse ou sur les vices d'autrui, se placent sur son chemin pour s'approprier le pécule qu'il a amassé ou pour l'exciter à le dissiper en orgies et en débauches.

Ensuite, et non moins malheureusement, cette répulsion produite par les souvenirs infamants qu'il traine après lui, comme il traînait le boulet attaché à son pied; répulsion irritante et provocatrice qui, en lui refusant la part au travail due à quiconque n'attend que de l'honnête emploi de ses forces ses moyens d'existence, le rejette violemment de l'isolement dans la misère et de la misère dans le crime.

Croit-on avoir fait pour lui tout ce que prescrit une prudence éclairée, en le livrant à la surveillance de la police générale de l'État?

Précaution quelquefois utile, mais facile à éluder, et qui ne produit son effet que relativement à un tiers de ceux auxquels elle est applicable; précaution en outre qui, en pesant ostensiblement sur eux et en les marquant pour ainsi dire au front, met à découvert aux yeux de tous la plaie douloureuse de leur vie!

Le séjour de la cellule a été pour le condamné un temps de traitement énergique; le fruit en sera compromis, si les premières années de sa libération ne sont pas considérées comme un temps de convalescence morale, pendant lequel il importe d'offrir à sa faiblesse le secours d'une sollicitude non moins prévoyante et non moins active.

C'est la mission de la charité; ce doit être le but d'une organisation spéciale ayant pour objet de réaliser d'une manière permanente le bienfait de cette protection.

Mais, dira-t-on, est-il moral d'environner de quelque intérêt ceux en qui se personnifie la ré-

volte contre les lois, le désordre social ? Et ce préjugé qui les repousse, n'est-il pas une salutaire protestation contre le mal dont ils se sont rendus coupables ?

La vraie morale, Messieurs, la morale chrétienne, consiste à ce que la justice des hommes ne se montre pas plus inexorable que celle de Dieu, et que le pardon soit accordé au repentir.

Gardons-nous sans doute d'affaiblir dans l'esprit de nos populations l'horreur qu'inspire le crime et qui s'attache au criminel ; mais n'exagérons pas ce sentiment préservateur, par l'exclusion perpétuelle et implacable de ceux qui, ayant satisfait à la loi, ne demandent qu'un peu d'aide pour devenir des membres utiles de la grande famille ; leur tendre une main qui les relève, n'est-ce pas de l'intérêt de tous ? Et si on les pousse au désespoir par l'humiliation, ne se rend-on pas à son insu complice de leurs rechutes ?

Mais, dira-t-on encore, si au lieu de secourir le pauvre honnête qui a besoin ou qui souffre, la charité publique assiste l'homme qui a trahi les plus saints devoirs, ne sera-t-elle pas ainsi détournée de ses voies naturelles ?

Il est certain, Messieurs, que si la charité qui viendra en aide au libéré devait s'exercer au préjudice des secours que les malheureux qui n'ont jamais failli ont le droit d'attendre d'elle, il faudrait y renoncer ; mais il n'en sera point ainsi ; l'assistance que les sociétés charitables accorderont aux libérés sera plutôt morale que pécuniaire ; elle aura principalement pour objet d'assurer leur

marche, et d'écarter d'eux les obstacles qui pourraient l'entraver. Ce sera une assistance de bonne direction, d'utiles conseils ; ce sera, enfin, la continuation de l'œuvre commencée dans le pénitencier.

Les sociétés instituées pour le patronage des libérés ont déjà produit de bons effets ; celle qui a été formée à Paris pour assister les jeunes gens sortis de la maison correctionnelle de la Roquette, et dont la position particulière du rapporteur de votre commission semblerait devoir lui interdire de vous parler avec trop d'abandon, si l'autorité des faits, quelque part qu'ils se produisent, ne devait être invoquée et prévaloir avant tout ; cette société, disons-nous, a servi de modèle à un grand nombre d'autres. La Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Toscane, le royaume de Milan, le Piémont, en nous imitant, ont reconnu leur utilité, et les ont étendues aux libérés adultes ; le Gouvernement anglais a demandé à la société de Paris ses statuts, ses règlements, afin d'introduire dans la Grande-Bretagne cette institution tutélaire. La France, après avoir donné l'exemple, pourrait-elle demeurer en arrière ?

Le projet de loi renvoie à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les rapports de l'autorité avec ces sociétés. Ces rapports seront probablement les mêmes que ceux qui existent entre l'Administration et la société de Paris ; une expérience de quinze années a démontré leur utilité ; elle a éclairé aussi sur les mesures à prendre pour donner à l'action du

patronage l'efficacité dont elle est susceptible.

Ainsi, ce serait plusieurs mois avant la sortie du détenu que la société, dans la circonscription de laquelle se trouverait la prison, se mettrait en rapport avec lui, recueillerait soit de sa bouche, soit de celle du directeur, soit de celle des agents du service de surveillance, les renseignements qui pourraient servir à la guider; elle s'étudierait à bien connaître son caractère, ses antécédents, les causes de sa condamnation ; pour cela elle consulterait les registres tenus au greffe de la maison, ainsi que ceux des tribunaux; elle s'informerait enfin de sa famille et de son degré de moralité. Si c'était dans une localité qui dépendît de la circonscription de la société qu'il voulût aller résider, celle-ci prendrait elle-même toutes les mesures qui pourraient l'aider à s'y établir. Lorsque les familles sont honnêtes, elles éprouvent une extrême répugnance à recevoir celui de leurs membres dont la présence les fait rougir et qui sera pour elles un sujet d'inquiétude; le plus souvent même, lorsqu'elles ont quelque aisance, elles font des sacrifices pour le tenir éloigné; le premier soin de la société serait donc de réconcilier le détenu avec elles, de leur faire sentir qu'il y a de leur part un devoir d'humanité à veiller sur lui et à l'encourager. Si le détenu n'avait pas de parents, la société redoublerait de sollicitude : il faut, en effet, qu'à son arrivée dans le lieu qu'il aura choisi il trouve une assistance toute prête; son avenir dépendra de ce début.

Le moment de sa libération arrivé, son pécule

serait remis à la société; c'est elle qui en dirigerait l'emploi, qui pourvoirait à ce que des vêtements décents remplaçassent l'habit de la prison, qui lui procurerait les moyens de se rendre à sa destination, l'y ferait accompagner au besoin, l'y installerait, et lui achèterait les outils et le petit mobilier qui pourraient lui être nécessaires. Le pécule sagement ménagé servirait à payer ces dépenses, il deviendrait entre les mains de la société et aux yeux de l'État, une garantie de la bonne conduite du libéré.

Si au sortir de prison il voulait résider au loin, la société du lieu qu'il désignerait, à laquelle serait adressé le pécule et tous les renseignements recueillis, lui donnerait les mêmes soins.

Enfin, le libéré une fois établi pourrait vouloir changer de résidence; dans ce cas, la société à la circonscription de laquelle appartiendrait cette résidence nouvelle, serait substituée à tous les droits comme à tous les devoirs de la précédente société.

Une organisation aussi simple, dont tous les fils aboutiraient à Paris, où l'on serait instruit aussitôt de chaque mouvement, de chaque mutation de la part des libérés, permettrait de connaître constamment les lieux habités par eux, et de suppléer ainsi à l'insuffisance des moyens qui sont à la disposition de la police générale pour s'en assurer.

Si un libéré voulait se soustraire à l'action protectrice du patronage, ce serait à ses périls et risques; mais il perdrait son pécule, qui demeurerait acquis à l'œuvre, et il s'exposerait à toutes

les conséquences qui pourraient être la suite de cette détermination.

Vous voyez, Messieurs, quel rôle le pécule est appelé à jouer dans le système du projet de loi; plus il sera considérable, plus grande sera la garantie que le libéré offrira de sa bonne conduite; ce n'est pas qu'on puisse conclure de là qu'il faille accorder aux condamnés, pendant leur détention, une part du produit de leur travail plus forte que celle qui est fixée par le projet; avant tout, ils doivent, comme nous l'avons dit plus haut, indemniser l'État des dépenses qu'ils lui occasionnent; mais la commission pense que le pécule de sortie devrait, à peu d'exceptions près, se composer de toute la part qui revient au détenu.

Ce pécule, on le sait, se divise en deux parts; l'une, que le condamné peut employer à se procurer quelques adoucissements pendant sa détention; l'autre seulement est réservée pour lui être remise au moment où il devient libre.

La cantine fut supprimée en 1839, et cependant elle existe encore dans chaque maison centrale pour quelques aliments communs, parmi lesquels le pain figure en première ligne.

Or, c'est à cette cantine ainsi réduite que se dépense la presque totalité de la part du produit du travail qui peut être remise au condamné pendant qu'il subit sa condamnation; il y dépense encore, et même d'après les règlements, il ne peut dépenser que là, les gratifications que les entrepreneurs sont autorisés à lui donner à titre d'encouragement.

Nous lisons dans le compte rendu de la régie de la maison centrale de Melun, que le pécule, dans l'année 1845, s'était élevé, pour une population moyenne de 1.058 détenus, à 66.793 fr., dont la moitié seulement devait être mise en réserve pour le moment de la libération; l'autre moitié, ou 33.396 fr., a été dépensée à la cantine; et comme les gratifications accordées par les entrepreneurs se sont élevées, pendant la même année, à 30.902 fr., c'est une somme de plus de 64.000 fr. qui a reçu cette destination; nous voyons enfin, dans le même compte, que sur les aliments et objets que l'Administration a fournis aux détenus, car c'est elle qui, dans cette maison, exploite la cantine, son bénéfice avait été de 15.889 fr. A quel taux ne serait-il pas arrivé, si cette exploitation eût été, comme dans les autres prisons, livrée à un entrepreneur?

Voilà donc une seule maison où le produit du travail, en y comprenant les gratifications, s'est élevé, pour les détenus, à une somme de 97.695 fr., et où cependant le pécule de sortie, celui qui doit assurer l'avenir des libérés, n'a été que de 33.396 fr.; ainsi, 64.299 fr. ont reçu un emploi sans utilité pour le détenu, et dont a été déshérité son avenir.

La commission pense qu'il serait préférable de rendre la nourriture des condamnés un peu plus substantielle, et de supprimer complétement la cantine.

Il est avéré, par exemple, que le pain qui leur est vendu dans nos maisons centrales, pour com-

pléter la quantité nécessaire à leur sustentation, atteint, chaque année, la somme énorme de 300.000 fr. A Melun, il leur en a été vendu, en 1845, pour 7.418 fr.; preuve évidente que la ration ne leur suffit pas.

L'État ne doit rien de superflu aux condamnés, mais il leur doit une nourriture assez abondante pour qu'ils n'aient pas besoin d'y suppléer.

Les comptes de la justice criminelle constatent que les masses de 3 à 500 fr. remises aux détenus à leur sortie sont rares, et que les plus nombreuses n'excèdent pas 100 fr. Si on supprimait la cantine, si on se bornait à permettre aux détenus les envois d'argent qu'ils sont quelquefois disposés à faire à leurs familles, ou l'achat de quelques vêtements supplémentaires pour eux, les masses tripleraient, et avec elles on aurait une garantie de plus de leur persistance dans le bien après leur libération.

Nous venons de dire, Messieurs, quels avantages on retirera de l'organisation, dans toute la France, des sociétés de patronage, et de l'augmentation du pécule dont elles seront chargées de surveiller l'emploi.

Répondons maintenant à ceux qui repoussent toute réforme par suite de la persuasion où ils sont que toute réforme est impossible.

Nous convenons qu'il y a peu à espérer des condamnés qui ont subi leur peine dans les bagnes ou dans nos prisons actuelles; ce n'est pas là qu'ils ont pu se préparer à une vie meilleure; mais régénérés par le régime nouveau, soutenus, après leur libération, par les conseils et

les encouragements d'une charité éclairée, soyons assurés que le concours de ces deux puissants moyens de moralisation, ne sera pas stérile.

Tous les condamnés, en effet, n'ont pas été criminels au même degré. Si on examine les causes les plus générales de leur chute, on peut classer ces causes en trois catégories principales, à savoir :

Les grandes passions,
Les circonstances,
Les vices du cœur.

Les criminels des deux premières catégories atteignent rarement à cette perversité de laquelle on ne revient plus. Les grandes passions s'apaisent dans l'éloignement des motifs exceptionnels qui leur ont donné l'essor; chez ces natures énergiques, le remords aussi a sa violence, et il n'y a pas loin du remords au repentir.

Le crime, dont les circonstances ont été l'occasion, est dû souvent à une disposition accidentelle de l'esprit, qui n'a pas laissé à la volonté toute sa liberté; il accuse plutôt la faiblesse qu'une véritable dégradation morale.

Les vices du cœur, soit qu'ils proviennent d'instincts déréglés, soit qu'ils résultent de l'éducation, donnent seuls lieu de craindre une impénitence invétérée.

Ce n'est pas qu'aux yeux de la loi, les individus compris dans ces trois catégories ne soient également coupables, et qu'ils ne méritent d'être punis avec la même sévérité, car quelle que soit la cause

qui ait produit l'offense envers la société, le crime demande la même expiation ; quelle que soit cette cause, cependant la lutte doit être tentée, lutte opiniâtre, difficile, inégale, mais dont le résultat, s'il est acheté plus chèrement que l'amendement des condamnés des deux autres catégories, sera plus souvent qu'on ne croit, l'heureux prix de la persévérance.

Lorsque la société pour le patronage des jeunes libérés de la Seine commença son œuvre, on doutait aussi que le zèle de ses membres pût être récompensé par quelques succès : l'expérience a dissipé ces doutes, près de 2.000 jeunes gens sont devenus par ses soins, des ouvriers probes et honnêtes, des citoyens utiles : la récidive qui pour eux était de 75 pour 100 est presque descendue à 7; et cependant, si une telle entreprise est ardue, c'est surtout au sein de la Capitale, au milieu de cette grande arène, ouverte à tous les vices, et où la jeunesse qui a failli, voit sa faiblesse aux prises avec tant de séductions.

Il est parfois aussi arrivé à cette société de voir son appui sollicité par une autre classe de condamnés bien plus redoutables, par des forçats, par des détenus dans les maisons centrales, dont la peine allait cesser ; pour gage de leurs bonnes intentions, ils offraient la remise de leur pécule; la société, quoique cette assistance fût en dehors de son institution, a constamment répondu à leurs demandes, jamais elle n'a eu à s'en repentir.

L'action du patronage devra se continuer pendant un temps déterminé, deux ou trois ans au

plus; celle des jeunes délinquants de la Seine cesse après trois ans. Ce temps suffira pour aider le libéré à prendre de bonnes habitudes; à se créer des moyens d'existence, et à se concilier la faveur et l'intérêt de la population au milieu de laquelle il vivra.

Si indépendamment de cette réhabilitation morale qu'il obtiendra par sa conduite, la société de patronage peut faire luire à ses yeux l'espoir de cette autre réhabilitation que la loi accorde à la suite de longues épreuves; si surtout, et par l'effet d'une modification déjà proposée par le Gouvernement dans notre législation criminelle, elle peut faire pénétrer cet espoir dans l'âme des libérés de tous les degrés, elle aura entre les mains un puissant moyen pour accomplir sa mission, et le jour où il lui sera donné de présenter son patroné devant la justice, pour qu'il reçoive cette sanction accordée à une vie entièrement renouvelée; ce jour sera un véritable triomphe obtenu par la puissance de nos institutions, unie à la puissance de la charité.

Ainsi, Messieurs, ne nous laissons détourner de la grande et belle œuvre que nous allons entreprendre par aucune des objections que nous venons de reproduire, et qui, vous le voyez, n'ont aucun fondement solide.

Entrons résolûment dans la voie que le projet de loi nous ouvre; pour la parcourir avec fruit le concours des bons citoyens ne saurait manquer; tous mettront leur honneur à seconder le Gouvernement et à compléter la tâche qu'il va s'imposer;

tous, disons-nous, car ce sera l'intérêt de tous: l'appel qui termine l'exposé des motifs du projet de loi sera entendu; il le sera surtout par le clergé, représentant, sur cette terre, du Dieu qui ne pardonne pas seulement parce qu'il est bon, mais encore parce qu'il est juste, car la pitié pour celui qui rachète ses fautes, est encore de la justice; il le sera par la magistrature, heureuse de secourir après avoir frappé; il le sera enfin par notre studieuse jeunesse, pour qui l'exercice de cette charité légale, avec tous les détails administratifs qu'elle comporte, sera une occasion de se préparer aux affaires publiques, et de signaler de bonne heure son aptitude pour tout ce qui est grand, noble et profitable à la patrie.

Il nous reste, Messieurs, à résumer en peu de mots cette trop longue discussion :

Le projet de loi soumis à votre examen, résultat de consciencieuses études, expression d'une haute pensée de bien public, vous présente comme une nécessité la réforme de nos prisons.

Cette nécessité ressort, en premier lieu, de l'accroissement de plus en plus menaçant des délits d'une part, de l'autre des récidives; en second lieu, du danger que présente actuellement le séjour des divers lieux de répression; meurtrier sous le point de vue moral, non moins meurtrier sous le point de vue sanitaire.

Le remède à apporter à ce double mal doit s'étendre sans restriction aux hommes, aux femmes, aux enfants; à toute nature de peines, aux courtes

détentions, comme aux détentions à long terme; l'expérience ayant démontré l'uniformité de ses avantages, auxquels ne se mêle aucun inconvénient, sans distinction d'âge, de sexe, de condamnation.

La suppression des bagnes est commandée par la force des choses.

On ne saurait y substituer la déportation, mode d'expiation inefficace, dangereux, impraticable.

Le projet, sans rien changer au Code pénal, marque mieux la classification établie par ce Code entre les diverses peines et fait cesser la confusion à laquelle donne lieu leur application.

Si les sacrifices pécuniaires qu'imposera à l'État la réforme proposée sont considérables, leur répartition pendant un grand nombre d'années en allégera le poids, et ils seront compensés, dans l'avenir, par la réduction des crimes et délits qui entraînera une réduction proportionnée dans les frais de justice, par l'économie que produira la suppression des bagnes, par une activité plus grande dans le travail des prisonniers, laquelle aura pour effet de le rendre plus productif.

L'exécution de ce système se complète par le concours de trois grandes mesures : concentration dans les mains de la même autorité de l'administration de toutes les prisons du Royaume, d'où résultera une impulsion plus régulière, plus énergique, plus éclairée; attribution du service de surveillance qu'elles comportent à des congrégations religieuses; ce qui garantira plus efficacement les conséquences de la réforme; enfin organisation d'un patronage de charité, ayant pour but de consolider après la

libération l'entreprise de moralisation commencée pendant la captivité.

Tel est le plan général du projet ; telles sont les améliorations dont il sera le signal et le gage.

Depuis longtemps, Messieurs, le pouvoir législatif n'a eu à s'occuper d'une œuvre plus importante, plus digne d'un règne appelé à marquer dans nos fastes une ère nouvelle, plus propre à servir à la fois un grand intérêt d'humanité et un grand intérêt social : noble alliance ! communauté sainte, formée et rendue indissoluble sous l'inspiration, non d'une philanthropie étroite et aveugle, mais de cet esprit du christianisme, qui vivifie tout ce qu'il pénètre et qui, fidèle aux promesses qu'il a faites au monde, après avoir donné l'essor à la civilisation, la féconde en même temps qu'il l'éclaire !

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS.	DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS.
ARTICLE 1er.	ARTICLE 1er.
Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires, sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.	Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires, sont placées sous l'autorité du Ministre de *l'intérieur*.
ART. 2.	ART. 2.
Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance et les rapports de l'autorité avec les sociétés	Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance et les rapports de l'autorité avec les sociétés de

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
de patronage qui seront instituées dans chaque arrondissement.	patronage *régulièrement instituées*.
	ART. 3.
Les premiers présidents et les procureurs-généraux sont membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.	Les premiers présidents et les procureurs-généraux sont membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.
Les présidents et procureurs du Roi seront également membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.	Les présidents et les procureurs du Roi seront également membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.
Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.	Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.
	Le maire de la commune dans laquelle la prison se trouve placée en fera également partie.
ART. 3.	ART. 4.
Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le Ministre.	(Comme à l'article 3 du projet.)
ART. 4.	ART. 5.
Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le	(Comme à l'article 4 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.	
TITRE II.	TITRE II.
DU RÉGIME DES PRISONS AFFECTÉES AUX INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.	DU RÉGIME DES PRISONS AFFECTÉES AUX INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.
ART. 5.	ART. 6.
Dans les lieux où il n'y aura pas de maison d'arrêt et de maison de justice spéciale pour retenir les inculpés ou les prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.	(Comme à l'article 5 du projet.)
ART. 6.	ART. 7.
Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chacun sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.	(Comme à l'article 6 du projet.)
ART. 7.	ART. 8.
Les règlements de la maison détermineront les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre les détenus. Ces règlements détermine-	Les règlements de la maison détermineront les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre les détenus. Ces règlements détermine-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ront aussi le mode suivant lequel les détenus participeront aux exercices de la maison.	ront aussi le mode suivant lequel les détenus *pourront* participer aux *divers* exercices de la maison.
ART. 8.	ART. 9.
Toutefois, des communications de détenu à détenu auront lieu dans les cas suivants :	*Le juge d'instruction, le procureur du Roi, le procureur-général, et le président de la cour d'assises pourront, chacun dans la ligne de ses attributions, autoriser la communication des inculpés, prévenus et accusés, avec leurs parents et amis.*
1° Entre les détenus compris dans la même instruction, s'ils le demandent réciproquement.	
2° Entre les époux, les parents et les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.	
Sur le refus du chef de la maison de permettre la communication dans les deux cas ci-dessus, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction, qui pourra l'autoriser.	
3° Entre tous les détenus auxquels le préfet ou le sous-préfet en aura accordé l'autorisation expresse.	
ART. 9.	ART. 10.
Les inculpés, prévenus et accusés, pourront, après que le mandat de dépôt aura été décerné contre eux, commu-	*Lorsque l'instruction sera terminée, soit par un renvoi en police correctionnelle, soit par un arrêt de renvoi*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
niquer tous les jours avec leurs conseils.	*à la cour d'assises, le procureur du Roi, ou le procureur-général, pourra, s'il le juge convenable, autoriser la communication entre les inculpés, prévenus et accusés compris dans la méme affaire.*
Ils pourront, en se conformant aux règlements de la maison, communiquer avec leurs parents et amis; et si le chef de la maison croit devoir, pour des motifs graves, refuser cette communication, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction.	
Lorsque ce magistrat aura interdit envers toutes ou certaines personnes les communications autorisées par les dispositions précédentes, ces communications n'auront lieu sous aucun prétexte, tant que l'interdiction n'aura pas été levée.	
ART. 10.	ART. 11.
Les prévenus et accusés pourront travailler à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.	(Comme à l'article 10 du projet.)
Le produit de leur travail leur appartiendra.	
Ils pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE III.	**TITRE III.**
DES PRISONS AFFECTÉES AUX CONDAMNÉS, ET DU RÉGIME DE CES PRISONS.	**DES PRISONS AFFECTÉES AUX CONDAMNÉS, ET DU RÉGIME DE CES PRISONS.**
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés.	*Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés.*
ART. 11.	ART. 12.
Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de travaux forcés.* Ces maisons seront placées en Algérie.	Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de travaux forcés.* Ces maisons seront placées *sur les côtes de France, ou dans les îles dépendant du territoire continental,* ou en Algérie.
ART. 12.	ART. 13.
Chaque condamné sera renfermé isolément le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée. Il portera au pied une chaîne. Il sera employé aux travaux les plus pénibles.	(Comme à l'article 12 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 13. Le produit du travail du condamné appartient à l'État. Néanmoins, une portion de ce produit, laquelle n'excédera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie.	ART. 14. (Comme à l'article 13 du projet.)
ART. 14. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement; il ne pourra non plus rien recevoir du dehors.	ART. 15. (Comme à l'article 14 du projet.)
CHAPITRE II. *Des prisons affectées aux condamnés à la réclusion.*	CHAPITRE II. *Des prisons affectées aux condamnés à la réclusion.*
ART. 15. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de réclusion*.	ART. 16. (Comme à l'article 15 du projet.)
ART. 16. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'article 7.	ART. 17. (Comme à l'article 16 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 17.	ART. 18.
Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison. La portion du produit de ce travail, qui pourra lui être accordée aux termes de l'article 13, n'excédera pas les quatre dixièmes.	(Comme à l'article 17 du projet.)
ART. 18.	ART. 19.
Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.	(Comme à l'article 18 du projet.)
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
Des prisons affectées aux condamnés à l'emprisonnement.	*Des prisons affectées aux condamnés à l'emprisonnement.*
ART. 19.	ART. 20.
Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de correction.*	(Comme à l'article 19 du projet.)
ART. 20.	ART. 21.
Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des	(Comme à l'article 20 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
cellules comme il est dit à l'article 6.	
ART. 21.	ART. 22.
Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.	Chaque condamné sera employé selon son choix, à l'un des travaux établis *ou à des occupations spécialement* autorisées dans la maison.
La portion du produit de ce travail qui pourra lui être accordée, soit pendant sa captivité pour lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie, n'excédera pas les cinq dixièmes.	La portion du produit *des travaux qui lui sera appliquée conformément à l'article* 41 *du Code pénal* (1), n'excédera pas les cinq dixièmes.
ART. 22.	ART. 23.
Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets, que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors, mais sans que rien puisse leur être ou vendu ou donné à loyer, par les personnes employées dans la maison.	(Comme à l'article 22 du projet.)

(1) ART. 41 du *Code pénal*. « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
CHAPITRE IV. *Des prisons affectées aux femmes.*	CHAPITRE IV. *Des prisons affectées aux femmes.*
ART. 23.	ART. 24.
Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement. S'il y a nécessité de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront enfermées dans des quartiers spéciaux portant une dénomination distincte.	(Comme à l'article 23 du projet.)
ART. 24.	ART. 25.
La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.	(Comme à l'article 24 du projet.)
ART. 25.	ART. 26.
Les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent Titre, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 12, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, seront appliquées aux femmes condamnées.	(Comme à l'article 25 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
CHAPITRE V.	CHAPITRE V.
Des prisons affectées aux enfants.	*Des prisons affectées aux enfants.*
ART. 26.	ART. 27.
Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même Code (1), soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.	(Comme à l'article 26 du projet.)

(1) *Code penal.* ART. 66. « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

« ART. 67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 69. « Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans. »

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 27.	ART. 28.
Ceux des enfants dénommés dans l'article précédent qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, seront renfermés dans la maison de correction, où un quartier distinct leur sera affecté.	(Comme à l'article 27 du projet.)
ART. 28.	ART. 29.
Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 26. La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'Administration.	Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, *en France ou en Afrique*, avec la réserve pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 27. La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE IV.	TITRE IV.
DÉPENSES DES PRISONS.	DÉPENSES DES PRISONS.
ART. 29.	ART. 30.
Les dépenses de construction et d'appropriation des maisons de travaux forcés, de réclusion, de correction, d'arrêt et de justice, et des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers, sont à la charge de l'État.	(Comme à l'article 29 du projet.)
ART. 30.	ART. 31.
Sont également à sa charge les dépenses ordinaires de ces maisons, à savoir :	(Comme à l'article 30 du projet.)
1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;	
2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;	
3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;	
4° Enfin, les frais que	

RPOJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.	
TITRE V.	TITRE V.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
ART. 31.	ART. 32.
Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. Dans ce cas, il leur sera affecté des quartiers séparés sous le nom de *quartiers de correction*.	(Comme à l'article 31 du projet.)
ART. 32.	
S'il y a nécessité de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts qui porteront les noms de *quartier de la réclusion* et *quartier de correction*.	(Supprimé.)
ART. 33.	ART. 33.
Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers.	Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers.
Un ministre appartenant	Un ministre appartenant à

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
à l'un des cultes non catholiques sera affecté au service de la maison, où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.	l'un des cultes non catholiques sera *affecté temporairement, ou selon les cas, d'une manière permanente,* au service de la maison, où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.
ART. 34.	ART. 34.
Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur.	Chaque condamné sera visité au moins une fois la semaine par le médecin et l'instituteur.
Les ministres des différents cultes dont il est parlé à l'article précédent et les membres des commissions de surveillance, auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.	Les ministres des différents cultes dont il est parlé à l'article précédent, les membres des commissions de surveillance et *les agents des travaux,* auront accès auprès des condamnés, *en se conformant aux règlements de la maison.*
ART. 35.	ART. 35.
Pourront être autorisés à visiter les détenus, 1° leurs parents; 2° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées; 3° les agents des travaux; 4° toute autre personne ayant une permission spéciale du préfet du département.	Pourront être autorisés *par le préfet ou son délégué,* à visiter les condamnés : 1° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées ; 2° les parents ; 3° toute autre personne.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 36.	ART. 36.
Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.	*Chaque jour, il sera réservé, savoir : aux condamnés aux travaux forcés une heure au moins; aux condamnés à la réclusion une heure et demie au moins; et aux condamnés à l'emprisonnement deux heures au moins*, pour les visites ci-dessus indiquées pour l'école ou pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.
ART. 37.	ART. 37.
La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.	(Comme à l'article 37 du projet.)
ART. 38.	ART. 38.
Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée chaque jour à tous les condamnés.	(Comme à l'article 38 du projet.)
ART. 39.	ART. 39.
Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'après lequel la partie du produit du travail accordée aux condamnés	(Comme à l'article 39 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
dans les proportions établies par les articles 14, 18, paragraphe 2; 22, paragraphe 2, leur sera remise.	
ART. 40.	ART. 40.
Les condamnés septuagénaires ne sont pas soumis au régime individuel.	Les condamnés septuagénaires *pourront, sur leur demande, être autorisés à communiquer entre eux.*
ART. 41.	
Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés :	(Supprimé.)
1° Pour crimes punis de la déportation ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal (1);	
2° Pour délits réputés po-	

(1) *Code pénal.* ART. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

« Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la Métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
litiques aux termes de la loi du 8 octobre 1830 (1) ; 3° Pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article premier de la loi du 17 mai 1819 (2). La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contraventions de simple police.	
ART. 42. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle. Les dispositions des arti-	ART. 41. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609, 610 et 618 du Code d'instruction criminelle (3). (Le reste comme au projet.)

(1) *Loi du* 8 *octobre* 1830. ART. 7. « Sont réputés politiques les délits prévus,

« 1° Par les chapitres I et II du titre 1er du livre 3 du Code pénal ;

« 2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section 3, et par la section 7 du chapitre III des mêmes livre et titre ;

« 3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

(2) Cette loi composée de 26 articles, a pour objet la répression de la provocation publique aux crimes et délits ; des outrages à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs ; des offenses publiques envers les membres de la Famille royale, les Chambres, les Souverains et les chefs des gouvernements étrangers ; de la diffamation et de l'injure publiques.

(3) *Code d'instruction criminelle.* ART. 607. « Les gardiens des

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
cles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal (1) sont applicables aux violences commises envers le préposé en chef et les autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.	

maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

« Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

Art. 608. « Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

« Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

« Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

Art. 609. « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale, d'un degré d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 610. « Le registre ci-dessus mentionné contiendra également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

Art. 618. « Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. »

(1) *Code pénal.* Art. 230. « Les violences de l'espèce exprimée en

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 43.	ART. 42.
En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer sont :	En cas de menaces, injures ou violences, commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens de répression que le préposé en chef pourra employer sont :
1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;	1° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis ;
2° La privation du travail ;	2° *La privation de l'école ou de la lecture pendant cinq jours au plus ;*
3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;	3° *La privation du salaire pendant dix jours au plus ;*
4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux, ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;	4° La privation du travail *pendant cinq jours au plus ;*
5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.	5° La mise au pain et à l'eau pendant le même temps ;
	6° La cellule obscure éga-

---

l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à dix mois.

ART. 231. « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 232. « Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

ART. 233. « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. »

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	lement pendant cinq jours au plus.
Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les circonstances.	Le préposé en chef pourra, selon les circonstances, employer tout ou partie de ces moyens de correction.
Il pourra de même ordonner la mise aux fers, si de la part du condamné il y a violence grave ou fureur.	Il pourra ordonner la mise aux fers si, de la part du condamné, il y a violence grave ou fureur, *et sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les actes du condamné pourront donner lieu.*
Dans tous les cas, le préposé en chef en rendra compte au préfet ou au sous-préfet, selon la nature de la maison.	Dans tous les cas, le préposé en chef rendra compte au préfet *ou à son délégué.*
	Il sera tenu dans chaque maison un registre spécial des punitions.
Chaque mois il rendra également compte au procureur-général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers	
ART. 44.	ART. 43.
Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et réglements, ni au droit du Ministère public de veiller à ce que le condamné subisse sa peine, conformément à la loi et au jugement rendu contre lui.	(Comme à l'article 44 du projet.)

TABLEAUX STATISTIQUES

IMPR. N° 64. — 1847.

N°

ÉTAT DES AFFAIRES JUGÉES

ANNÉE.	NOMBRE DES ACCUSATIONS.		NOMBRE DES ACCUSÉS.		NOMBRE DES ACQUITTÉS.		NOMBRE DES CONDAMNÉS.		LA MORT.		
		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.	Exécutés.
1825. .	5.653	»	7.234	»	2.640	»	4.594	»	176	»	»
1826. .	5.301	511	6.988	603	2.640	39	4.348	564	150	47	»
1827. .	5.287	730	6.929	845	2.693	21	4.236	824	109	51	76
1828. .	5.721	675	7.396	776	2.845	23	4.551	653	114	61	75
1829. .	5.506	654	7.373	746	2.898	17	4.475	727	80	46	60
1830. .	5.068	654	6,962	787	2.832	32	4.130	755	92	60	38
1831. .	5.340	510	7.606	672	3.508	36	4.098	632	108	48	25
1832. .	5.296	604	7.565	743	3.117	35	4.448	708	74	37	40
1833. .	4.891	621	6.964	711	2.859	23	4.105	688	42	36	30
1834. .	5.125	451	6.952	530	2.788	26	4.164	504	25	51	15
1835. .	5.228	480	7.223	562	2.816	8	4.407	572	54	29	39
1836. .	5.300	585	7.232	642	2.609	8	4.623	634	30	30	21
1837. .	5.873	456	8.094	498	2.977	12	5.117	486	33	11	25
1838. .	5.844	564	8.014	631	2.891	12	5.123	619	44	19	34
1839. .	5.621	470	7.858	530	2.795	12	5.063	518	39	27	22
1840. .	6.004	590	8.226	628	2.750	7	5.476	621	51	21	45
1841. .	5.528	560	7.462	632	2.434	7	5.028	625	50	33	38
1842. .	5.104	442	6.953	493	2.237	6	4.646	487	42	15	29
1843.	5.394	458	7.226	505	2.224	5	4.858	500	50	43	33
1844. .	5.379	602	7.195	673	2.290	1	4.871	672	51	47	41

PAR LES COURS D'ASSISES.

PEINES PRONONCÉES.

LES TRAVAUX FORCÉS				LA		LE		LE		LA		L'EMPRISONNEMENT		RÉCIDIVES.
A PERPÉTUITÉ.		A TEMPS.		RÉCLUSION.		CARCAN.		BANNISSEMENT.		DÉGRADATION CIVIQUE.		AVEC OU SANS AMENDE.		
	Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.		Contumaces.	
351	»	1.271	»	1.370	»	6	»	1	»	2	»	1.359	»	»
281	72	1.139	234	1.228	199	5	1	1	»	1	»	1.487	8	756
317	77	1.062	351	1.223	330	5	2	»	»	6	»	1.446	12	893
268	75	1.142	335	1.223	265	11	6	1	»	»	»	1.739	11	1.182
273	73	1.033	291	1.222	310	1	1	3	»	2	»	1.825	8	1.334
268	82	973	311	1.005	288	8	2	»	1	1	»	1.740	11	1.370
211	62	949	260	888	255	1	1	2	»	»	»	1.910	10	1.296
228	52	882	364	851	244	1	»	»	»	»	»	2,369	11	1.429
127	39	784	327	726	277	»	»	»	»	»	2	2.401	6	1.318
151	46	825	235	694	161	»	»	1	7	»	1	2.437	»	1.400
151	39	777	271	796	211	»	»	»	»	»	»	2.599	4	1.486
148	42	751	275	763	287	»	»	»	»	»	»	2.094	»	1.486
177	29	782	246	856	198	»	»	»	»	»	»	3.230	1	1.732
198	47	883	285	923	265	»	»	»	»	2	»	3.072	3	1.763
197	32	852	278	861	170	»	»	1	»	»	»	3.081	11	1.749
185	29	1.056	308	1.032	261	»	»	»	»	2 et empris.	1	3.109	1	1.903
178	38	930	319	875	219	»	»	»	»	1	2	2.929	6	1.772
174	29	918	253	858	183	»	»	»	»	1	1	2.673	»	1.733
196	30	929	261	905	165	»	»	»	»	1	»	2.767	»	1.814
209	47	961	354	827	219	»	»	»	»	»	»	2.823	3	1.821

AFFAIRES JUGÉES PAR LES T

ANNÉE.	NOMBRE des AFFAIRES.	NOMBRE des PRÉVENUS.	PRÉVENUS JUGÉS en vertu de la loi du 25 juin 1824.	PRÉVENUS JUGÉS en vertu de l'article 68 du Code pénal.	ACQUITTÉS.	AGÉS de moins de 16 ans remis à leurs Parents.	
1825. . .	35.581	51.017	874	»	15.803	»	
1826. . .	40.989	58.428	947	»	18.251	»	
1827. . .	41.542	58.297	1.084	»	18.444	»	
1828. . .	42.637	59.567	1.276	»	18.447	»	
1829. . .	43.845	61.977	1.314	»	18.654	»	
1830. . .	39.894	55.682	1.213	»	17.993	»	
1831. . .	43.828	61.619	1.364	»	19.038	»	
1832. . .	45.667	64.834	»	358	19.403	»	
1833. . .	45.039	62.679	»	274	17.691	»	
1834. . .	47.416	65.347	»	271	18.689	»	
1835. . .	50.058	67.799	»	295	17.558	»	
1836. . .	53.894	72.698	»	221	17.722	»	
1837. . .	56.235	75.132	»	220	17.530	»	
1838. . .	60.634	80.926	»	301	18.147	»	
1839. . .	63.275	83.884	»	263	18.294	»	
1840. . .	67.900	90.110	»	299	18.177	620	
1841. . .	67.245	88.862	»	292	18.198	573	
1842. . .	69.513	89.934	»	299	17.444	559	
1843. . .	71.476	91.912	»	293	17.593	591	
1844. . .	75.503	97.011	»	348	17.520	635	

N° 2.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

NOMBRE DES PRÉVENUS.						
CONDAMNÉS			ENVOYÉS dans une maison de correction ; art. 66 du C. P.	MIS en surveillance.	CONDAMNÉS AUXQUELS l'article 463 a été appliqué.	RÉCIDIVISTES.
A L'EMPRISONNEMENT		A L'AMENDE seulement.				
d'un an et plus.	de moins d'un an.					
5.099	15.373	14.737	»	»	8.899	»
5.990	17.943	16.236	»	»	10.079	»
6.170	17.610	16.062	»	»	10.486	»
6.604	18.580	15.935	»	»	11.514	3.578
6.504	19.986	16.584	249	»	13.269	4.425
5.916	18.847	12.686	240	»	13.418	4.300
5.953	22.468	13.794	366	»	16.605	4.960
5.741	25.247	14.070	333	40	18.220	5.915
5.076	24.090	15.367	388	67	16.987	7.132
5.137	24.392	16.632	441	56	16.860	7.135
5.339	26.667	17.796	392	47	18.670	8.909
5.984	29.426	19.019	511	36	21.124	9.530
6.756	31.094	19.139	588	25	22.548	10.438
7.178	33.567	21.353	653	28	24.373	12.052
6.943	36.245	21.649	724	20	26.327	12.568
7.497	40.957	21.934	897	28	30.032	14.077
6.831	39.044	23.414	785	17	28.646	13.716
6.852	40.051	24.174	838	16	29.546	14.093
7.303	42.608	22.821	981	15	31.726	15.471
7.476	43.311	26.973	1.087	9	32.166	15.041

N° 3.

RÉCIDIVES CRIMINELLES.

D'après la statistique du Ministère de la Justice.

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS EN RÉCIDIVE.		TOTAL.	NOMBRE DES ACCUSÉS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés			RAPPORT des récidives avec le nombre des accusés.
		Hommes.	Femmes.		Aux travaux forcés.	A la réclusion	A des peines correctionnelles.	
1826.	6.988	»	»	756	179	90	487	»
1827.	6.929	»	»	893	173	112	608	»
1828.	7.396	»	»	1.182	152	111	893	»
1829.	7.373	»	»	1.334	182	116	1.036	»
1830.	6.962	1.190	180	1.370	175	135	1.060	»
1831.	7.606	1.140	156	1.296	189	90	1.017	»
1832.	7.565	1.234	195	1.429	185	100	1.144	»
1833.	6.964	1.192	126	1.318	164	106	1.048	»
1834.	6.952	1.270	130	1.400	171	89	1.140	»
1835.	7.223	1.345	141	1.486	156	105	1.225	»
1836.	7.232	1.295	191	1.486	156	112	1.218	»
1837.	8.094	1.567	185	1.732	186	114	1.432	»
1838.	8.014	1.547	186	1.763	198	126	1.439	»
1839.	7.858	1.567	182	1.749	188	101	1.460	»
1840.	8.226	1.731	172	1.903	174	107	1.622	»
1841.	7.462	1.594	178	1.772	147	97	1.528	»
1842.	6.953	1.580	153	1.733	161	96	1.476	»
1843.	7.226	1.676	138	1.814	166	90	1.558	»
1844.	7.195	1.686	135	1.821	179	89	1.553	»

N° 4.

RÉCIDIVES CORRECTIONNELLES.

D'après la statistique du Ministère de la Justice.

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés Aux travaux forcés.	A la réclusion	A des peines correctionnelles.	RAPPORT des récidives avec le nombre.
1828.	59.567	2.790	788	3.578	196	165	3.217	»
1829.	61.977	3.467	958	4.425	227	187	4.011	»
1830.	55.682	3.388	912	4.300	204	167	3.929	»
1831.	61.619	3.913	1.047	4.960	236	190	4.534	»
1832.	64.834	4.878	1.037	5.915	288	225	5.402	»
1833.	62.679	5.631	1.501	7.132	476	342	6.314	»
1834.	65.347	5.730	1.405	7.135	435	342	6.358	»
1835.	67.799	6.330	1.579	8.909	560	450	7.899	$13.\frac{14}{100}$
1836.	72.698	7.893	1.637	9.530	625	482	8.423	»
1837.	75.132	8.610	1.828	10.438	685	494	9.259	»
1838.	80.926	9.970	2.082	12.052	732	549	10.771	»
1839.	83.884	10.439	2.129	12.568	698	584	11.286	»
1840.	90.110	11.810	2.267	14.077	710	591	12.776	»
1841.	88.862	11.472	2.244	13.716	674	611	12.431	»
1842.	89.934	11.792	2.301	14.093	710	655	12.818	»
1843.	91.912	13.005	2.466	15.471	750	603	14.118	»
1844.	97.011	12.619	2.422	15.041	748	567	13.726	$15.\frac{51}{100}$

N° 5.

RÉCIDIVISTES dans les maisons de force et de correction au 1er janvier 1847.

MAISONS CENTRALES.	EN RÉCIDIVE. — ADULTES. Homm.	EN RÉCIDIVE. — ADULTES. Femm.	TOTAL ENSEMBLE.	RÉCIDIVES CONSTATÉES PAR JUGEMENT. Homm.	RÉCIDIVES CONSTATÉES PAR JUGEMENT. Femm.	RÉCIDIVES RECONNUES DANS LA MAISON. Homm.	RÉCIDIVES RECONNUES DANS LA MAISON. Femm.	TOTAL ÉGAL.	NOMBRE DE RÉCIDIVES SUR 100 CONDAMNÉS pour les homm.	NOMBRE DE RÉCIDIVES SUR 100 CONDAMNÉS pour les femmes.	NOMBRE DE RÉCIDIVES SUR 100 CONDAMNÉS pour les deux sexes.	OBSERVATIONS.
Aniane.....	88	»	88	70	»	18	»	88	18	»	»	
Beaulieu....	343	75	418	271	59	72	16	418	58	28	49	
Cadillac....	»	86	86	»	71	»	15	86	»	29	»	
Clairvaux...	322	53	375	284	46	38	7	375	24	10	20	
Clermont...	»	186	186	»	113	»	73	186	»	29	»	
Embrun.....	230	»	230	183	»	47	»	230	27	»	»	
Ensisheim..	424	»	424	414	»	10	»	424	54	»	»	
Eysses.....	420	»	420	407	»	13	»	420	39	»	»	
Fontevrault..	329	57	386	298	54	31	3	386	36	16	30	
Gaillon.....	348	»	348	295	»	53	»	348	38	»	»	
Haguenau...	»	190	190	»	176	»	14	190	»	51	»	
Limoges....	258	29	287	143	11	115	18	287	39	16	34	
Loos.....	589	111	700	454	93	135	18	700	56	43	53	
Melun.....	653	»	653	366	»	287	»	653	67	»	»	
Montpellier..	»	81	81	»	74	»	7	81	»	17	»	
Mont-Saint-Michel....	(A) 278	»	278	218	»	60	»	278	46	»	»	(A) Dans ce chiffre sont compris des détenus militaires condamnés aux fers au nombre ordinairement de 100 à 120.
Nimes.....	369	»	369	283	»	86	»	369	38	»	»	
Poissy.....	181	»	181	157	»	24	»	288	22	»	»	
Rennes.....	211	»	211	181	»	30	»	211	40	»	»	
Riom.....	389	»	389	368	»	21	»	389	43	»	»	
Vannes.....	»	103	103	»	80	»	23	103	»	33	»	
TOTAUX....	5.432	971	6.403	4.392	777	1.040	194	6.510	40	26	38	

N° 6.

ÉTAT numérique de la population des hommes et des récidivistes au 1er janvier 1838 et au 1er janvier 1846.

HOMMES, NON COMPRIS LES JEUNES DÉTENUS.	POPULATION au 1er janvier 1838.	RÉCIDIVES CONSTATÉES PAR JUGEMENTS.	RÉCIDIVES RECONNUES DANS LA MAISON.	RÉCIDIVES TOTAL DES RÉCIDIVES.	NOMBRE DE RÉCIDIVES sur 100 CONDAMNÉS.	POPULATION au 1er janvier 1846.	RÉCIDIVES CONSTATÉES PAR JUGEMENTS.	RÉCIDIVES RECONNUES DANS LA MAISON.	RÉCIDIVES TOTAL DES RÉCIDIVES.	NOMBRE DE RÉCIDIVES sur 100 CONDAMNÉS.
Aniane.....	»	»	»	»	»	245	43	»	43	18
Beaulieu.....	469	147	72	219	47	667	271	72	343	52
Cadillac.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clairvaux.....	1.233	473	19	492	40	1.403	499	120	619	44
Clermont.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Embrun.....	811	338	23	361	45	833	201	27	228	28
Ensisheim.....	870	294	6	300	34	812	296	30	326	40
Eysses.....	1.174	341	113	454	39	1.095	445	24	469	42
Fontevrault.....	1.233	382	72	454	37	1.026	313	31	344	34
Gaillon.....	758	265	49	314	41	922	292	50	342	39
Haguenau.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges.....	742	288	51	339	46	655	111	113	224	34
Loos.....	778	316	120	436	56	980	431	139	570	58
Melun.....	1.077	331	172	503	47	1.088	410	535	745	68
Montpellier.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mont-St-Michel...	639	185	85	270	42	591	185	49	234	39
Nimes.....	1.303	269	144	413	32	1.001	277	68	345	34
Poissy.....	635	147	213	360	57	818	210	24	234	29
Rennes.....	268	111	11	122	45	529	185	35	220	41
Riom.....	658	201	20	221	34	918	368	21	389	42
Vannes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	12.648	4.088	1.170	5.258	$41\frac{56}{100}$	13.583	4.537	1.138	5.675	$41\frac{78}{100}$

N° 7.

ÉTAT numérique de la population des femmes et des récidivistes au 1er janvier 1838 et au 1er janvier 1846.

FEMMES NON COMPRIS LES JEUNES FILLES.	POPULATION au 1er janvier. 1838.	RÉCIDIVES			NOMBRE DE RÉCIDIVES sur 100 CONDAMNÉES.	POPULATION au 1er janvier 1846.	RÉCIDIVES			NOMBRE DE RÉCIDIVES sur 100 CONDAMNÉES.
		CONSTATÉES PAR JUGEMENTS.	RECONNUES DANS LA MAISON.	TOTAL DES RÉCIDIVES.			CONSTATÉES PAR JUGEMENTS.	RECONNUES DANS LA MAISON.	TOTAL DES RÉCIDIVES.	
Aniane.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Beaulieu.....	263	60	45	105	40	254	59	16	75	29
Cadillac.....	240	62	6	68	28	340	71	15	86	25
Clairvaux.....	385	124	»	124	32	413	66	7	73	18
Clermont.....	411	127	65	192	46	679	128	89	217	32
Embrun.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ensisheim.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eysses.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fontevrault.....	358	68	8	76	21	378	71	4	75	20
Gaillon..... Depuis 1843 cette maison ne reçoit plus que des hommes.	286	97	7	104	37	»	»	»	»	»
Haguenau.....	500	195	22	217	43	401	160	17	177	43
Limoges.....	227	40	14	54	24	185	19	35	54	29
Loos.....	274	122	31	153	56	228	77	21	98	42
Melun.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier.....	466	94	4	98	21	494	74	5	79	17
Mont-St.-Michel.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nîmes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poissy.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes.....	285	72	20	92	32	»	»	»	»	»
Riom.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vannes.....	»	»	»	»	»	291	116	24	140	48
TOTAUX.....	3.695	1.061	222	1.283	$34\frac{72}{100}$	3.663	841	233	1.074	$29\frac{31}{100}$

N° 8.

RELEVÉ des décès des hommes pendant les sept dernières années, et rapport de ces décès avec la population moyenne, de 1837 *à* 1843.

	NOMBRE DE DÉTENUS DÉCÉDÉS EN							RAPPORT DES DÉCÈS A LA POPULATION MOYENNE. UN DÉCÈS SUR						
	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Beaulieu.....	26	22	88	122	96	84	43	20	30-09	10-15	7-04	8-78	9-48	16-05
Cadillac.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clairvaux.....	54	76	85	84	123	127	143	24-24	18-51	17-54	17-93	12-98	13-39	11-63
Clermont.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Embrun.....	60	60	70	40	72	47	26	13-11	12-43	10-57	17-42	10-67	16-02	29-54
Ensisheim.....	99	77	50	65	74	69	81	8-71	11-36	17-08	13-23	11-92	13-36	12-43
Eysses.....	159	111	129	176	232	229	174	7-38	10-86	9-66	7-37	5-56	5-57	6-80
Fontevrault.....	83	75	77	150	164	154	157	15-33	17-73	16-24	8-09	7-83	8-63	7-84
Gaillon.....	62	85	63	83	97	76	79	13-11	9-80	16-98	14-40	12-78	16-39	16-29
Haguenau.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges.....	70	67	70	67	62	111	79	10-14	11-43	10-29	10-76	12-14	6-46	8-48
Loos.....	37	63	61	62	89	79	68	22-78	14-52	16-46	17-11	11-89	12-86	16-10
Melun.....	52	35	28	47	41	42	69	28-65	30-86	37-21	22-40	26-78	26-62	15-67
Montpellier.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mont-Saint-Michel.	38	42	29	26	17	18	25	16-97	15-40	20-34	21-54	32-06	30-11	20-92
Nimes.....	114	102	162	135	97	72	53	11-38	12-55	7-80	9-26	12-02	16-96	23-15
Poissy.....	24	29	30	31	26	38	40	27-13	24-21	25-65	25-90	32-76	24-03	23-20
Rennes.....	15	11	15	16	16	11	24	18-40	25-18	18-46	17-38	18-12	22-64	18-87
Riom.....	71	85	97	109	72	67	71	9-34	7-10	7-14	6-91	11-14	12-14	11-84
Vannes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	964	940	1.054	1.213	1.278	1.224	1.132	13-45	14-25	13-20	11-60	11-41	11-98	13-17

N° 9.

RELEVÉ des décès des femmes, pendant les sept dernières années, et rapport de ces décès avec la population moyenne, de 1837 *à* 1843.

	NOMBRE DE DÉTENUS DÉCÉDÉS EN							RAPPORT DES DÉCÈS A LA POPULATION MOYENNE. UN DÉCÈS SUR						
	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Beaulieu.....	4	10	26	19	24	30	6	63	28	12-31	15-31	14	9-47	27-17
Cadillac.....	14	10	9	11	23	20	23	17-78	24-60	27-66	22-72	12-43	14-85	13-21
Clairvaux.....	6	15	14	17	29	38	24	63-84	27-67	33-43	25-88	15-10	10-55	18-83
Clermont.....	22	22	23	38	65	31	26	20	19-82	27-43	20-53	11-97	26	32-46
Embrun.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ensisheim.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eysses.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fontevrault.....	17	15	16	42	35	21	59	20	25-20	24	8-12	10-14	18-10	8-34
Gaillon.....	11	15	11	»	»	»	»	28	20	28	»	»	»	»
Haguenau.....	19	15	28	36	31	28	29	25-79	33-86	18-28	13-83	13-73	15-89	17
Limoges.....	7	19	11	12	15	24	34	31-43	12-37	24-36	21-41	16-53	11-04	7-64
Loos.....	7	11	10	7	17	17	29	39-30	26-55	31-70	43-14	17-94	18-35	9-86
Melun.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier.....	9	22	11	19	18	21	16	49-66	21-91	46-09	26-05	27-89	23-62	30-62
Mont-Saint-Michel.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nimes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poissy.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes.....	19	14	14	17	12	18	»	15-42	21	21-07	17-11	21-75	10-83	»
Riom.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vannes.....	»	»	»	»	»	»	28	»	»	»	»	»	»	11-04
TOTAUX.....	135	168	173	218	269	248	274	27-26	23-47	22-84	18-10	14-76	15-96	14-94

N° 10.

ETAT numérique des condamnés aliénés appartenant à la population de ces maisons, au commencement d'avril 1844.

(HOMMES.)

	FOLIE.	IDIOTISME.	HALLUCINATION.	MONOMANIE.	ÉPILEPSIE.	TOTAL dans la maison.	TRAITÉS dans des asiles d'aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL.	DÉTENUS dont l'aliénation est		POPULATION de la maison au 1er avril.	OBSERVATIONS.
									antérieure à la captivité.	postérieure à la captivité		
Beaulieu.....	1	1	»	»	1	3	10	13	3	»	695	1,87 sur 100
Cadillac.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Clairvaux.....	5	2	»	1	9	17	6	23	16	1	1.517	1,51 id.
Clermont.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Embrun.....	»	2	»	»	»	2	1	3	2	»	803	0,37
Ensisheim.....	4	1	1	1	»	7	»	7	4	3	1.001	0,69
Eysses.....	1	1	»	»	2	4	1	5	4	»	1.119	0,41
Fontevrault.....	9	4	2	»	5	20	4	24	15	5	1.115	2,15
Gaillon.....	7	2	»	2	1	12	»	12	11	1	1.260	1,00
Haguenau.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Limoges.....	1	2	»	2	3	8	»	8	6	2	725	1,10
Loos.....	5	4	»	2	2	13	1	14	13	»	1.191	1,09
Melun.....	1	2	1	2	4	10	4	14	5	5	1.129	1,24
Montpellier.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mont-Saint-Michel...	»	»	1	1	»	2	9	11	1	1	498	2,20
Nimes.....	11	5	1	2	3	22	7	29	20	2	1.286	2,28
Poissy.....	1	1	»	1	»	3	»	3	2	1	943	»,33
Rennes.....	5	3	»	1	»	9	2	11	6	3	558	2,00
Riom.....	4	3	2	»	2	11	2	13	4	7	813	1,62
Vannes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.....	55	33	8	15	32	143	47	190	112	31	14,733	Moyenne, 1,29 sur 100

N° 11.

ÉTAT numérique des condamnées aliénées appartenant à la population de ces maisons, au commencement d'avril 1844.

(FEMMES.)

	FOLIE.	IDIOTISME.	HALLUCINATION.	MONOMANIE.	ÉPILEPSIE.	TOTAL dans la maison.	TRAITÉS dans des asiles d'aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL.	DÉTENUS dont l'aliénation est : antérieure à la captivité.	DÉTENUS dont l'aliénation est : postérieure à la captivité	POPULATION de la maison au 1er avril.	OBSERVATIONS.
Beaulieu	2	»	1	»	»	3	»	3	2	1	194	1,55 sur 100
Cadillac	1	1	»	»	1	3	4	7	2	1	297	2,35 id.
Clairvaux	1	1	»	»	1	3	5	8	3	»	478	1,67
Clermont	1	»	6	2	»	9	5	14	1	8	812	1,72
Embrun	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ensisheim	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eysses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fontevrault	21	6	4	6	2	39	7	46	21	18	497	9,25
Gaillon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Haguenau	5	1	»	2	»	8	4	12	5	3	525	2,28
Limoges	1	»	3	1	1	6	»	6	3	3	265	2,26
Loos	2	»	1	»	»	3	»	3	3	»	268	1,12
Melun	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier	8	4	1	»	»	13	6	19	8	5	483	3,93
Mont-Saint-Michel	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nîmes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poissy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Riom	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vannes	14	1	7	2	4	28	3	31	12	16	293	10,24
TOTAUX	56	14	23	13	9	115	34	149	60	55	4.112	Moyenne, 3,62 sur 100

N° 12.

TABLEAU de la mortalité depuis l'ouverture du pénitencier de Cherry-Hill.

ANNÉES.	REÇUS.	LIBÉRÉS.	DÉCÉDÉS.	*OBSERVATIONS.*
1829.....	9	»	»	»
1830.....	49	3	1	»
1831.....	50	13	4	»
1832.....	34	20	3	1 suicide.
1833.....	77	19	1	»
1834.....	118	49	5	»
1835.....	217	85	6	»
1836.....	143	90	12	»
1837.....	161	141	17	1 pendu.
1838.....	178	120	26	1 évadé. 1 suicide.
1839.....	179	151	11	1 transféré à la maison de refuge.
1840.....	139	174	22	»
1841.....	126	150	17	»
1842.....	142	137	9	»
1843.....	156	117	11	»
1844.....	138	144	13	»
1845.....	143	139	15	»

Mortalité à Pittsburg. — Dans le pénitencier de l'ouest, ou de Pittsburg, régi d'après le système de Philadelphie, il y a eu 8 morts dans le cours de l'année dernière, sur une population totale de 208 détenus. Au 1er janvier 1845, il n'y avait que 130 prisonniers au pénitencier. — Depuis l'ouverture du pénitencier de Pittsburg en 1826, le nombre total des entrées a été de 1065, sur lesquels 50 sont décédés. — Ce qui fait une moyenne générale de 4 pour 100, et une moyenne de 3 pour 100 seulement pour la dernière année. Un tiers était affecté mortellement à l'entrée.

TABLEAU indiquant la moyenne annuelle des décès et la mortalité totale chez les prisonniers blancs et noirs de Cherry-Hill.

ANNÉES.	CHIFFRE MOYEN de la population prisonnière.	CHIFFRE MOYEN des prisonniers *blancs.*	DÉCÈS. — Prisonniers *blancs.*	P. 0/0 de mortalité, prisonniers *blancs.*	CHIFFRES moyens des prisonniers *noirs.*	DÉCÈS. — Prisonniers *noirs.*	P. 0/0 de mortalité, prisonniers *noirs.*	P. 0/0 de mortalité de la population totale.
1830.....	31	22	1	4.54	9	0	»	3.22
1831.....	67	48	2	4.17	19	2	10.53	5.97
1832.....	91	69	1	1.45	22	3	13.64	4.40
1833.....	123	89	1	1.12	34	0	»	81
1834.....	183	124	1	80	59	4	6.78	2.73
1835.....	266	157	2	1.27	109	5	4.59	2.63
1836.....	360	202	2	99	148	10	6.76	3.33
1837.....	387	233	7	3.00	154	10	6.49	4.39
1838.....	402	241	7	2.90	161	20	12.42	6.71
1839.....	418	245	2	81	173	9	5.20	2.63
1840.....	406	236	9	3.81	170	13	7.65	5.42
1841.....	347	215	4	1.86	132	13	9.85	4.90
1842.....	342	212	3	1.41	130	6	4.64	2.63
1843.....	334	212	5	2.36	122	6	4.93	3.29
1844.....	360	240	6	2.50	120	7	5.83	3.61
1845.....	319	224	3	1.34	95	12	2.63	4.70

Nota. — D'après le tableau ci-dessus, la moyenne annuelle de la mortalité du pénitencier est de 2.14 pour les blancs, de 6.99 pour les noirs, et de 3.83 pour le tout.

N° 13.

MORTALITÉ comparée dans les pénitenciers d'Auburn et de Pensylvanie. 1843.

PÉNITENCIERS.	NOMBRE DE DÉTENUS.	MORTS.	GRACIÉS, ETC.	OBSERVATIONS.
SYSTÈME D'AUBURN.				Moyenne des décès dans les cinq prisons du système d'Auburn. p. 100 2-41
Massachusetts.....	384	2	31	*Dito* des grâces, etc. dans les mêmes..... 4-17
Michigan.....	130	1	8	Moyenne des décès dans le pénitencier de l'Est (syst. cellul.).... 2-25
Auburn.....	975	14	34	*Dito* des grâces, etc. dans le même. 3-08
Sing-Sing.....	1.069	33	38	Ainsi, les décès, dans les cinq prisons du système d'Auburn, ont été—comme ci-dessus—1843. 2-41
Maryland.....	387	21	12	*Dito* dans trois du système cellulaire, savoir :
SYSTÈME DE PHILADELPHIE.	2.495	71	123	Pénitencier de l'Est (Cherry-Hill.) — Ouest (Pittsburg.) — Trenton (New-Jersey.) 1843 1-96
Pénitencier de l'Est.....	487	11	15	

Les relevés, pour le pénitencier de Wethersfield, dans le Connecticut, qui peut être considéré comme un établissement modèle, et où le système de réunion de jour et de séparation nocturne fonctionne avec toute la régularité désirable, viennent confirmer en tous points les données qui précèdent :

WETHERSFIELD.

ANNÉES.	POPULATION MOYENNE.	BLANCS.	NOIRS.	NOMBRE DE DÉTENUS A LA FIN DE L'ANNÉE.	MORTS. BLANCS.	MORTS. NOIRS.	TOTAL DES MORTS.	OBSERVATIONS.
Années finissant le 31 déc. 1842	208	159	52	211	5	5	10	Ce qui donne, pour Wethersfield, une proportion de morts égale à
1843	207	155	48	203	5	3	8	2.82 p. 100 pour les blancs et 10.06 p. 100 pour les noirs.
1844	196	146	49	195	3	7	10	
	611	460	149	609	13	15	28	

PÉNITENCIER DE L'EST.

1841	347	201	134	335	4	13	17	Et, pour le pénitencier de l'Est, une proportion de morts égale à
1842	342	212	119	331	3	6	9	
1843	334	235	124	359	5	6	11	1.85 p. 100 pour les blancs et 6.63 p. 100 pour les noirs.
	1.023	648	377	1.025	12	25	37	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron GOURGAUD, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à secourir les sous-officiers et gendarmes.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport a pour but l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 500.000 fr., spécialement affecté à secourir les gendarmes et les sous-officiers de gendarmerie, à qui la hausse du prix du pain, dans les circonstances actuelles, impose des charges intolérables.

En même temps qu'ils se voient dans l'impossibilité de subvenir à toutes leurs dépenses, on leur demande un service des plus pénibles, à raison de

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte BORNELLI, le vicomte DE PRÉVAL, le marquis DE LAPLACE, le vicomte BONNEMAINS, le vicomte LEMERCIER, le baron GOURGAUD, le comte DE LA TOUR-MAUBOURG.

l'agitation qui s'est manifestée dans quelques départements et des désordres qui y ont éclaté par suite du renchérissement excessif survenu dans le prix des céréales.

Ce projet de loi est donc à la fois une mesure d'urgence et de justice. Aussi la Chambre des Députés l'a-t-elle voté presque sans discussion et presque à l'unanimité. Nous avons la confiance que vous ne serez pas moins empressés à venir en aide aux soldats et aux sous-officiers d'un corps d'élite, si digne d'intérêt par son excellente composition et par les services qu'il ne cesse de rendre au Pays.

Vous savez, Messieurs, que la gendarmerie, par la spécialité de son organisation, ne reçoit aucune des prestations en nature accordées aux autres militaires, à l'exception du casernement qui est fourni par les départements. C'est pourquoi elle se trouve forcément réduite à la détresse, ou plutôt livrée aux dures souffrances que l'insuffisance de la dernière récolte impose à diverses classes de la population; situation d'autant plus pénible pour la gendarmerie, qu'elle doit néanmoins se tenir partout prête à protéger ces classes malheureuses contre leurs propres égarements et réprimer toutes tentatives de désordre là où elle n'a pu les prévenir par sa vigilance, son exemple et ses conseils.

De là l'obligation où se sont vus les chefs de légions d'adresser, à M. le Ministre de la guerre, de nombreuses et pressantes demandes de secours pour la plupart de leurs subordonnés.

Une solde fixe, réglée depuis longtemps, et un abonnement pour la nourriture du cheval, transformé en indemnité payable avec la solde, doivent suffire à tous les besoins du gendarme et du sous-officier de gendarmerie, quelque variables que soient ces besoins, suivant les saisons et les lieux.

La solde, d'abord fixée par le tarif du 21 novembre 1823 et modifiée ensuite par celui du 20 mai 1841, aujourd'hui en vigueur, n'est, déduction faite des retenues pour les masses de remonte et d'habillement, pour le gendarme à cheval, que de . . . . . 1fr 51c,78m par jour; et pour le gendarme à pied, de 1 38 89.

Soit qu'ils résident dans de grandes villes, soit qu'ils stationnent dans de petits chefs-lieux de canton, ils doivent, avec cette faible solde, pourvoir à leur nourriture et à celle de leur famille, à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de tous leurs effets de petit équipement, à l'achat de tous les meubles et ustensiles de caserne, enfin à leur blanchissage, chauffage, éclairage. L'extrême modicité de cette solde pour des militaires vivant isolément, astreints à une tenue soignée, et sujets à de fréquents déplacements, est tellement démontrée, qu'il a été souvent question de l'augmenter.

En 1821, il fut accordé, dans chaque compagnie, un fonds de secours de 15 fr. par homme et par année, somme qui suffit à peine aujourd'hui à compenser l'élévation de quelques prix, et à venir en aide aux gendarmes qu'une maladie a obligés de s'obérer.

En 1817, autre année de disette, leur position quoique moins fâcheuse que de nos jours, fut prise en sérieuse considération par le Gouvernement, et une ordonnance royale du 15 janvier, leur accorda une indemnité proportionnée à la cherté du pain dans le lieu de leur résidence.

Les circonstances actuelles sont tout à fait exceptionnelles, puisque le prix des denrées de première nécessité est devenu double et même, dans quelques départements, triple de celui auquel elles se vendent en temps ordinaire. Le Gouvernement fait donc acte d'équité, en cherchant à améliorer un peu le sort d'une classe nombreuse de bons serviteurs. Une espèce de bien-être ne devrait jamais leur manquer, pour qu'ils conservassent partout le degré nécessaire d'influence morale.

Si l'on considère, Messieurs, quel sera le nombre des parties prenantes dans le crédit de 500.000 fr. qui vous est demandé, on s'étonnera peut-être de la modicité de cette demande. L'effectif actuel de la gendarmerie est de 14.400 hommes, dont 4.000 à pied, non compris l'augmentation des 191 brigades (1.000 hommes) récemment votée. Le secours à allouer ne serait donc que d'environ 32 fr. par homme, si tous devaient y participer également.

Votre commission, Messieurs, croit inutile de faire remarquer que ces secours, au lieu d'être distribués uniformément, comme on vient de le supposer pour en faire mieux apprécier la quotité moyenne, seront accordés à raison des besoins

individuels régulièrement constatés. On doit laisser au Ministre de la guerre, comme détail d'administration intérieure, le soin de procéder à la répartition de ces secours. Ils s'étendront nécessairement aux hommes mariés comme aux célibataires, d'après l'appréciation que l'autorité, dans sa bienveillante sollicitude pour tous, ne manquera point de faire de la position de chaque sous-officier et gendarme, de celle des familles et des exigences si diverses des localités.

Une bonne gendarmerie, Messieurs, est indispensable à la sûreté et à la tranquillité du pays. Aussi la plupart des conseils généraux de départements en ont-ils réclamé l'augmentation. Il a été fait droit à ces réclamations en 1843, et, par un vote récent, un autre accroissement est demandé dans le projet de budget de 1848, qui comprend 574 brigades nouvelles à créer en 1848, 1849 et 1850.

On complétera plus facilement ce réseau de surveillants actifs, courageux et modérés, qui doit protéger également toutes les parties du territoire, si on ne laisse pas plus longtemps dans la gêne de braves militaires, la plupart pères de famille, qui, après avoir bien servi dans les régiments, acquièrent de nouveaux titres à la reconnaissance de leurs concitoyens dans les légions, par leur attachement au devoir, par une discipline exemplaire, une attitude toujours sage, ferme et digne au milieu des populations les plus exaltées.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption des deux

articles du projet de loi, en émettant le vœu que, dès que les circonstances le permettront, la trop modique solde d'un corps si utile et si bien composé soit augmentée. Il est bien à désirer que le Gouvernement ne soit plus dans la nécessité de présenter aux Chambres des propositions de *secours* pour *des militaires en activité de service*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers, à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Lisieux.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 15 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée :

1° A emprunter sans intérêts, suivant l'offre qui lui en a été faite par plusieurs de ses habitants, une somme de vingt mille francs, et à affecter ladite somme à l'entretien d'ateliers de charité;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1848, quatre centimes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement dudit emprunt.

Donné au palais des Tuileries, le 26 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

L'administration municipale de Lisieux (Calvados), afin d'assurer du travail aux indigents valides, a épuisé tous les moyens dont elle pouvait disposer, fonds libres, souscriptions volontaires, subventions sur les fonds de l'État.

En outre, quelques membres du conseil municipal ont avancé gratuitement à la commune deux sommes de 10.000 fr. chacune. Tous ses revenus étant engagés, pour quelques années, par l'amortissement de sa dette ancienne, elle demande, pour se libérer de la somme de 20.000 fr. qui lui a été prêtée, l'autorisation de s'imposer extraordinairement pendant quatre années à partir de 1848,

quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes, qui produiront une somme à peu près équivalente. Les circonstances fâcheuses où s'est trouvée la ville de Lisieux rendent cette imposition nécessaire. En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Nantes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée : 1° à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de sa population pauvre; 2° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement employé au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Nantes (Loire-Inférieure), après avoir

voté, pour venir au secours de la classe indigente, un premier emprunt de 100.000 fr. dont la demande est soumise à votre examen, vient encore de voter un second emprunt d'une somme équivalente, destinée à continuer, jusqu'à la récolte des céréales, le dégrèvement de la taxe du pain en faveur des pauvres. Mais ses ressources se trouvant engagées par sa dette ancienne et par le remboursement du premier emprunt de 100.000 fr., elle propose, pour amortir le nouveau, le produit d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels pendant six années. Le principal des contributions directes de la ville étant de 967.980 fr. 68 c., l'imposition donnera pour les six années 116.000 fr. environ qui suffiront pour amortir l'emprunt en capital et intérêts. Cette demande se justifie par les difficultés de la situation présente et par l'état des finances de la ville.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà voté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Poitiers.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée : 1° à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100,

une somme de 27.000 francs, applicable au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre ans, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849, 1850 et 1851, 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour être affectés au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

L'interruption des travaux et l'élévation du prix du pain ont placé la population pauvre de Poitiers (Vienne) dans une situation telle, que l'administration municipale s'est vue dans la nécessité de venir à son aide, en abaisssant en sa faveur la taxe du pain, et en ouvrant des ateliers de charité. Le conseil municipal a pourvu à la dépense des travaux sur les fonds du budget communal. Mais les ressources municipales étant épuisées, il a voté un emprunt de 27.000 francs pour continuer à distribuer des bons de pain à la classe indigente. Cette somme serait remboursée en quatre années, avec le produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels.

La ville est déjà grevée d'une dette de 513.000 francs, et l'excédant de ses recettes, sur ses dépenses ordinaires, ne s'élève annuellement

en moyenne qu'à 87.611 francs 21 centimes. L'imposition extraordinaire semble donc indispensable. En conséquence, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, que la Chambre des Députés vient d'adopter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1847.

PROJET DE LOI

TENDANT à abaisser à 200 fr. la moindre coupure des billets de la Banque de France ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les

Banques autorisées dans les départements, est abaissée à 200 francs.

FAIT au palais des Tuileries, le 26 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons vous présenter le projet de loi relatif à l'abaissement de la moindre coupure des billets de banque, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés.

La législation de l'an 11, encore en vigueur, a créé, vous le savez, Messieurs, un régime exceptionnel pour Paris où la moindre coupure est de 500 francs, tandis que les Banques départementales et les comptoirs de la Banque de France émettent des billets de 250 francs.

Une aussi notable différence dans les conditions respectives de la circulation de Paris et de celle des départements, ne saurait être maintenue aujourd'hui que le mouvement progressif du commerce et de l'industrie, dont la Capitale est le principal foyer, a pour résultat d'équilibrer ces conditions dans toutes les places.

Le conseil général de la Banque de France a donc sollicité non point un privilége nouveau, mais simplement le bénéfice du droit commun, en demandant l'autorisation d'émettre à Paris des coupures de 250 francs.

Cette demande pouvait d'autant moins être repoussée, que la facilité, de jour en jour plus grande, des communications favorise la tendance

des porteurs des coupures de 250 francs émises par les comptoirs à donner à ces coupures une circulation de fait au siége de l'établissement central qui les acquitte.

Ces considérations n'ont point échappé à la Chambre des Députés. Après en avoir tiré, comme nous, la conclusion qu'il n'y avait aucun motif sérieux de maintenir une différence entre la circulation de Paris et la circulation des départements, elle a substitué, pour toutes les Banques, avec l'adhésion du Gouvernement, le billet de 200 fr. au billet de 250 francs que nous proposions pour Paris.

Les motifs de cette préférence sont que le billet de 200 francs s'adapte mieux à notre système monétaire, qu'il offre pour les payements comme pour les échanges de plus grandes facilités, sans toutefois dépasser la limite dont il importe de ne pas s'écarter pour ne pas déplacer les bases sur lesquelles est assise la circulation générale du Pays.

Cette circulation doit rester ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire essentiellement métallique; elle présente de trop précieuses garanties au double point de vue de la production intérieure et de nos relations avec l'étranger, pour que le Gouvernement n'ait pas dû s'opposer à toute mesure dont la conséquence aurait été de les affaiblir.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçu le projet de loi. L'amendement de la Chambre des Députés n'en change pas l'économie.

En ce qui concerne les départements, il est évi-

dent qu'un abaissement de 50 francs sur 250 fr. ne peut affecter en rien notre système métallique.

Il n'en sera pas autrement à Paris où, suivant le système du projet, l'abaissement nécessaire des coupures devait être de 500 francs à 250 francs.

Le billet de 200 francs restera affecté, tout aussi bien que l'aurait été le billet de 250 francs, aux usages des grandes caisses et du commerce, et ne descendra pas à ceux de la consommation. Il conservera le caractère commercial qui appartient au papier de banque.

Nous espérons, en conséquence, que vous adopterez les dispositions du projet de loi dont la teneur suit.

ESSIONS
68.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1847.

PROJET DE LOI

SUR LES IRRIGATIONS;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 24 avril 1847;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 26 du même mois.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

ART. 2.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais

d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

ART. 3.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus, seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

ART. 4.

Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

DÉLIBÉRÉ en séance publique à Paris, le 24 avril 1847.

Les Président et Secrétaires,

Signé LEPELETIER-D'AUNAY ; DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS.

MESSAGE.

Paris, le 26 avril 1847.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER,
Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance d'avant-hier, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi sur les irrigations.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Agréez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Signé P. SAUZET.

CHANTIERS DES CARMES

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, au nom d'une commission* spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalut.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui a été soumis à l'examen de votre commission a pour but de régulariser un échange de terrain conclu en 1822 par l'administration de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure).

Les travaux que l'on faisait alors dans cette fonderie nécessitèrent l'acquisition de 2 ares 78 centiares d'une pièce de terre en prairie, appartenant au sieur Lalut. Le directeur et le commissaire de la fonderie, de concert avec l'ingénieur en chef du département, demandèrent au sieur Lalut de

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte DE CHASTELLUX, le marquis D'ESCAYRAC, le marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, HARTMANN, le comte DE MAREUIL, le baron ROEDERER.

céder cette parcelle de prairie, lui offrant en échange deux pièces de terre de mauvaise qualité, d'une étendue de 23 ares 90 centiares, que l'État possédait en dehors des terrains où s'élevaient les constructions. La convention fut acceptée, et dès l'année 1823 de nouvelles constructions constatèrent la prise de possession de l'État. Le peu de valeur de l'objet, l'urgence des travaux, furent sans doute cause de l'oubli des règles, qui exigeaient l'intervention du pouvoir législatif.

Plus tard, en 1838, on reconnut que le terrain abandonné à l'État n'avait pas la contenance de 2 ares 78 centiares, et il fut convenu qu'on prendrait, dans la prairie du sieur Lalut, pour compléter la quantité voulue, une portion de terrain à la suite de celui qui avait été livré auparavant. Mais, depuis la première convention, avait paru l'ordonnance du 12 décembre 1827 qui règle le mode d'aliénation, par voie d'échange, des biens de l'État. C'était une occasion de régulariser ce qui avait été fait.

L'expertise à laquelle on a procédé attribue aux terrains abandonnés par l'État une valeur de 119 francs 50 centimes, et ceux provenant du sieur Lalut ont été estimés à 121 francs 50 centimes.

Contrairement aux règles prescrites en pareille matière, le sieur Lalut se refusa à contribuer aux frais de l'opération ; mais il offrit pour sa part dans lui depuis 1822, d'abandonner un mur construit sur ce terrain et des arbres qu'il y avait plantés. les frais, et pour les fruits çus par indûment per

La proposition a paru admissible et l'acte d'échange a été passé par le préfet de la Charente, le 21 septembre 1844, en exécution d'une ordonnance royale du 18 juin de la même année.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui est destiné a rendre cet échange définitif.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 162.100 francs destiné à l'acquisition de diverses collections scientifiques ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 avril 1847, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit de cent soixante-deux mille cent francs applicables, savoir :

1° Quarante mille francs aux dépenses d'un musée d'anatomie comparée à la Faculté de médecine de Paris;

2° Vingt mille francs à l'acquisition des pièces anatomiques en cire composant le cabinet de M. Dupont, naturaliste, pour être distribuées entre les facultés de médecine des départements;

3° Dix-huit mille francs à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection de coquilles formée par M. de Roissy;

4° Seize mille francs à l'acquisition de la collection paléontologique de l'Auvergne, recueillie par M. Bravard, également pour le Muséum d'histoire naturelle;

5° Trente mille francs à l'acquisition, pour le Muséum d'histoire naturelle, de la collection d'ossements fossiles, recueillie par M. Lartet dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne;

6° Cinq mille cinq cents francs à l'acquisition du terrain contenant ces couches d'ossements fossiles, et comprenant quatre hectares quatre-vingt-dix centiares;

7° Douze mille francs à l'acquisition de la collection de fossiles houillers, recueillie par M. Grœser, pour le Muséum d'histoire naturelle et l'École royale des mines;

8° Quinze mille francs à l'acquisition des papiers et dessins laissés par feu M. Nestor L'Hôte;

9° Cinq mille six cents francs à la table de la Description de l'Égypte.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 (loi des recettes).

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 20 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, dans sa séance du 9 avril 1847, et tendant à ouvrir au budget du ministère de l'instruction publique, de 1847, un crédit extraordinaire de 162.100 fr. pour l'acquisition de diverses collections scientifiques destinées à l'École de médecine de Paris, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École des mines et à quelques établissements scientifiques des départements.

Ce crédit de 162.100 fr. se subdivise de la manière suivante, savoir :

1° Pour la création d'un musée d'anatomie comparée, à la Faculté de médecine de Paris.	40.000 fr.
2° Pour l'acquisition des pièces anatomiques en cire de M. Dupont. .	20.000
3° Pour l'acquisition de la collection des coquilles de M. de Roissy. . .	18.000
4° Pour l'acquisition de la collection paléontologique de M. Bravard.	16.000
5° Pour l'acquisition de la collection des ossements fossiles de M. Lartet.	30.000

6° Pour l'acquisition du terrain contenant les couches dans lesquelles ces ossements ont été découverts. 5.500

7° Pour l'acquisition de fossiles houillers recueillis par M. Grœser. . . 12.000

8° Pour l'acquisition des papiers et dessins de M. Nestor L'Hôte. . . . 15.000

9° Enfin, pour la formation et l'impression de la table du grand ouvrage sur l'Égypte. 5.600

Toutes ces acquisitions projetées ont, outre un avantage scientifique incontestable, un caractère d'urgence qu'elles tiennent des nécessités journalières d'un enseignement important, en même temps que de l'appréhension de voir passer à l'étranger des collections uniques qui seraient ainsi perdues peut-être sans retour.

La Faculté de médecine de Paris possède un cabinet d'anatomie humaine qui concourt de la manière la plus efficace à l'instruction des élèves; mais, pour donner à cette collection précieuse toute son utilité, il faut y annexer un cabinet d'anatomie comparée dans lequel viendront se réunir les types des diverses tribus du genre animal. Tous les savants ont applaudi à la pensée et au commencement d'exécution de ce musée, entrepris dans le courant de l'année dernière, et qui est appelé, sous l'habile direction qui lui est imprimée, à rendre les plus grands services à l'enseignement de la Faculté.

Dans l'état actuel des connaissances médicales, l'anatomie des animaux est le complément rigou-

reux de l'anatomie humaine. Pour arriver à la connaissance complète de l'organisation de l'homme, à l'état sain comme à l'état morbide, il faut le comparer aux êtres nombreux que renferment les classes zoologiques; pour deviner les mystères anatomiques que renferme son corps, il faut suivre pas à pas la nature dans les modifications qu'elle fait subir aux appareils fonctionnels, et s'élever successivement, de l'état le plus rudimentaire aux admirables développements que présente notre organisme. La Faculté de Paris ne pouvait plus se passer, aujourd'hui, d'une collection qui présentât réunis les éléments de cette comparaison. Elle n'a rien à opposer, dans ce genre, au Musée d'anatomie comparée de Hunter, qui jouit, non-seulement en Angleterre, mais encore dans toute l'Europe savante, d'une si juste renommée : et pourtant l'anatomie comparée est une science toute française, qui a dû son plus grand lustre et emprunté sa plus haute utilité pratique aux travaux des Cuvier et des Geoffroy Saint-Hilaire, si heureusement continués sous nos yeux par les dignes successeurs de ces savants illustres.

La création d'un Musée d'anatomie comparée, à la Faculté de médecine de Paris, remplira cette lacune regrettable que nous signalons à votre sagesse. Le local destiné à recevoir les collections est préparé. Il contient déjà un grand nombre de préparations diverses, fournies soit par les préparateurs de l'Ecole, soit par des savants étrangers ou par le Muséum d'histoire naturelle; il ne reste plus qu'à compléter ces collections de manière à présenter

un ensemble satisfaisant d'éléments de comparaison, et ce but sera atteint au moyen de l'allocation que nous avons l'honneur de vous demander pour cet objet.

Les pièces anatomiques en cire dont se compose la collection de M. Dupont ont été comptées parmi les premières qui reproduisirent avec succès, par le moulage en cire, les préparations anatomiques et les formes qu'affectent certaines maladies. Cette collection fait partie, depuis 1835, à titre de dépôt seulement, du Musée d'anatomie de la Faculté de médecine de Paris; tous les étrangers s'empressent de la visiter. En 1837, une commission fut chargée d'examiner s'il y avait lieu d'en faire l'acquisition et d'en déterminer la valeur. Cette commission déclara que la collection de M. Dupont présente un haut intérêt scientifique, et qu'elle peut servir très-utilement à l'étude de l'anatomie proprement dite et de l'anatomie pathologique. Ce suffrage a été confirmé par d'autres témoignages non moins graves. Consultée récemment à ce sujet, la Faculté de médecine a émis l'avis formel que les pièces de M. Dupont pouvaient incontestablement être employées avec utilité dans les établissements d'enseignement médical du Royaume, et que ce serait en même temps un acte de justice que de rémunérer un artiste qui a bien mérité de la science. La Faculté a évalué la collection de M. Dupont à 20.000 francs, somme inférieure d'un tiers aux précédentes estimations, et comme elle n'a pas besoin de ces pièces artificielles elle propose de les distribuer entre les facultés de

médecine de Strasbourg et de Montpellier, moins riches qu'elle en pièces humaines, ou même entre les écoles préparatoires du Royaume, d'après une exacte appréciation de leurs besoins.

Le Muséum d'histoire naturelle a formé aussi des demandes dont l'évidente convenance vous sera successivement démontrée. Cet établissement, que le monde savant envie à la France, et qui contribue si puissamment à l'éclat de l'enseignement supérieur, a des collections fort nombreuses et fort belles, mais qui, dans plusieurs parties, sont encore très-incomplètes. La conchyliologie, notamment, compte des vides nombreux. L'acquisition de la célèbre collection de feu M. de Roissy est destinée à les remplir. Cette collection ne contient pas moins de 40.000 coquilles, presque toutes fossiles; elle a été faite avec un grand soin et un véritable talent, pendant une longue vie d'observations. Elle acquiert un prix nouveau, parce qu'elle a servi aux travaux des Lamarck et des Blainville; de sorte que les échantillons qui la composent sont comme des types consacrés par la science, qu'il est important de conserver réunis. Elle a un autre mérite encore : ces échantillons ont été classés d'après les terrains dans lesquels ils ont été trouvés; ils servent ainsi à faire connaître la constitution géologique de certaines localités importantes de la France. Les doubles seront utilement distribués entre les villes qui possèdent des Musées d'histoire naturelle. Rien donc ne sera perdu pour la science et ses progrès.

L'acquisition de la collection d'ossements fos-

siles de l'Auvergne, recueillie par M. Bravard, permettra aussi d'ajouter aux richesses paléontologiques du Muséum d'histoire naturelle, et de combler le vide des espèces nouvelles qui manquent dans ses galeries, ou qui n'y sont représentées que très-imparfaitement. Cette collection, fruit de vingt années de recherches, contient plus de 9.000 échantillons. La plupart des espèces qu'elle renferme n'ont point été décrites, et on peut ajouter que l'intérêt scientifique, excité par cette collection, a éveillé l'ambition des savants étrangers, qui, certains de ne pouvoir trouver dans les mêmes localités des monuments paléontologiques du même ordre, ont proposé déjà plusieurs fois d'en faire eux-mêmes l'acquisition.

La collection d'ossements fossiles de M. Lartet, recueillie à Sansan, dans le département du Gers, a le même caractère que la précédente; elle concourt, comme elle, à compléter les fossiles qui font connaître la constitution géologique de la France. M. Lartet a consacré plus de quinze années aux recherches qui ont été couronnées de tant de succès. Il fut d'abord aidé par l'Académie des sciences et le ministère de l'instruction publique; mais les sommes qu'on pouvait lui accorder étant trop modiques, il prit en location les terrains renfermant les dépôts précieux d'animaux; il entreprit des fouilles à ses risques et périls, et consacra sa fortune, comme son temps, à enrichir son pays des débris qui concourent à faire connaître sa faune antédiluvienne. MM. les professeurs du Muséum d'histoire naturelle attachent la plus grande im-

portance à posséder cette collection ; ils considèrent cette acquisition comme un moyen de récompenser le dévouement scientifique de M. Lartet, d'exciter le zèle des savants et d'enrichir les galeries du Muséum d'objets qui ont le plus haut intérêt pour notre pays.

La collection de M. Lartet est, jusqu'à présent, la plus nombreuse de celles qui peuvent servir à caractériser la faune d'une période bien déterminée de l'histoire de la terre. Quelle que soit la valeur scientifique des collections recueillies à Sansan dans un terrain de moins d'un hectare, la science déplorerait la cessation des fouilles dans les trois hectares, non moins riches sans doute, qui sont encore intacts. Le sentiment national ne serait-il pas profondément affecté s'il voyait les trésors de notre sol aller enrichir les musées étrangers ? Ces considérations suffiront, sans doute, pour justifier la demande du crédit affecté à cet article et du suivant. Les Chambres françaises se sont toujours montrées si libérales envers les sciences et tous les intérêts qui s'y rattachent, que nous recommandons avec pleine confiance, Messieurs les Pairs, à vos bienveillants suffrages le projet de loi qui accorde à nos principaux établissements scientifiques de si modiques, mais de si utiles dotations.

Par le même sentiment vous consentirez, Messieurs les Pairs, à l'acquisition du terrain même qui est riche de ces dépôts si précieux pour la science. Ce terrain n'est pour ainsi dire qu'effleuré, un hectare seulement a été fouillé sur les

quatre hectares dont il se compose. Non-seulement il est à espérer qu'on y fera de nouvelles découvertes, mais on complétera, peut-être, celles qui ont été faites. Il serait possible qu'on trouvât les parties qui manquent aux espèces exhumées, et qu'on parvînt ainsi à reconstituer des squelettes d'animaux dont on n'a encore que des débris.

Ce terrain peut être acquis pour une somme de 5.500 fr.; de la sorte il restera la propriété des savants français, un sujet d'études qui ne semble pas pouvoir être épuisé de longtemps, et un témoignage de votre sollicitude éclairée pour tous les intérêts du savoir dans notre patrie.

La collection de fossiles houillers, recueillie par M. Grœser, directeur des mines de houille d'Eschweiler, près Aix-la-Chapelle, a aussi pour but de faire connaître la composition primitive du globe. Elle comprend les végétaux fossiles et quelques poissons et coquilles qu'on rencontre dans l'antique formation qui est caractérisée par la présence de la houille. Trente années ont été employées par M. Grœser à rassembler les échantillons composant la collection qu'il consent à céder au Gouvernement français. Le Muséum d'histoire naturelle, d'accord avec l'École des mines, en a fait dresser le catalogue avec soin, et on s'est assuré ainsi que nos richesses s'accroîtraient considérablement si l'on réalisait cette acquisition.

Ce qui donne encore un nouveau prix à la collection de M. Grœser, c'est que les espèces variées qui la composent ont été classées suivant la na-

ture des terrains qui les recèlent. Elles éclaireraient ainsi sur la formation des couches qui se sont succédé, elles indiqueraient l'époque de leur formation, et serviraient, par conséquent, à diriger, avec plus de certitude, les recherches et les travaux de ceux qui exploitent le précieux dépôt de combustible minéral.

Les échantillons seront distribués de cette manière ; ceux qui sont uniques, et parmi les doubles ceux qui sont de nature à compléter l'étude de chaque espèce, sous le rapport botanique, seront placés dans les collections du Muséum d'histoire naturelle qui recevrait aussi une série des espèces faisant connaître chacune des couches d'Eschweiler. L'École des mines aurait une série aussi complète que possible de toutes les espèces.

Le reste des échantillons servirait à former des collections pour la Faculté des sciences, l'Ecole normale, et quelques établissements départementaux.

M. Nestor L'Hôte, disciple de Champollion, a fait, sous les auspices du ministère de l'instruction publique, un double voyage en Égypte, dans le but de compléter les recherches archéologiques de son maître, et pour en tenter de nouvelles dans des lieux encore inexplorés. Il rapporta de ces deux voyages, après de longues fatigues et de courageux efforts, les éléments d'une publication qui aurait été d'un grand intérêt pour l'archéologie égyptienne, lorsqu'une mort prématurée, comme celle de Champollion, est venu l'enlever aux espérances de la science.

Les papiers de M. Nestor L'Hôte comprennent des dessins, quelquefois coloriés, de bas-reliefs et de monuments égyptiens, des empreintes avec estampages qui se rapportent à ces dessins, des notes, des copies d'inscriptions, etc. Ils ont été soumis, après sa mort, à l'examen d'une commission de savants, composée de membres de l'Institut et de membres de la Chambre des Députés, qui en a reconnu le mérite scientifique. Cette commission a pensé que l'État devait acquérir ces manuscrits pour les publier; elle en a fixé la valeur à 15.000 fr.

La France, qui a produit d'immortels travaux sur l'antique Egypte, ne peut se dispenser de compléter son œuvre. L'État a fait publier les travaux de Champollion, il est de son devoir de livrer au monde scientifique les recherches qui confirment les découvertes de notre illustre compatriote, alors surtout qu'il s'agit d'assurer à la France l'avantage d'une priorité achetée par ses voyageurs au prix de tant de périls et dont on lui conteste l'honneur dans quelques pays.

La publication des papiers de M. Nestor L'Hôte aura lieu suivant le mode adopté pour ceux de Champollion, à l'aide d'une souscription prélevée sur les fonds du département de l'instruction publique.

Le grand ouvrage que le Gouvernement français a fait publier sur l'Égypte, à la suite des mémorables expéditions de Bonaparte, est un monument glorieux élevé à la consécration des nombreux et importants travaux archéologiques qui

ont ouvert, depuis cette époque, un si vaste champ aux recherches historiques sur des temps couverts d'une mystérieuse obscurité.

Ce vaste recueil, qui renferme un nombre considérable de faits, a près de 9.000 pages de texte. Les documents précieux qu'il contient y sont comme ensevelis, et lorsqu'on dénie aux savants qui composaient l'Institut d'Égypte le mérite de leurs découvertes, et quand on les attribue à des étrangers, il est difficile de trouver, immédiatement, les preuves qui assurent la priorité à nos compatriotes. Une table analytique et alphabétique est donc véritablement indispensable pour le compléter. Cette table a été entièrement préparée par un des membres de l'expédition, ancien ingénieur et directeur de la monnaie du Caire. Il reste à la reviser et à l'imprimer. La dépense nécessaire est évaluée à 5.600 fr. Au moyen d'une si faible somme, on aura rendu toute son utilité à un ouvrage éminemment national, et notre Gouvernement aura l'honneur, une fois de plus, de saisir les occasions qui lui sont offertes d'achever tout ce que le génie de la Révolution et celui de l'Empire commencèrent d'utile et de glorieux.

Tels sont, en résumé, Messieurs les Pairs, les principaux motifs du projet de loi que nous vous proposons d'adopter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 208.274 fr. 90 c., pour l'amélioration de divers établissements d'instruction publique;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État, Grand-maître de l'Université de France, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert, au Ministre de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université, un crédit extraordinaire de 208.274 fr. 90 c., qui sera em-

ployé en constructions, travaux et acquisitions mobilières et immobilières, dans l'intérêt des établissements universitaires désignés ci-après, savoir :

1° Pour terminer le bâtiment de l'hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris, dans la partie restée vide à l'angle de la place de l'École-de-Médecine et de la rue de l'Observance.	48.000 f.	»
2° Pour l'acquisition de la maison n° 11, rue de l'Arbalète, à Paris, à faire pour l'École spéciale de pharmacie de cette ville.	22.210	»
3° Pour construction d'un conservatoire anatomique, et autres travaux à la Faculté de médecine de Montpellier, frais d'appropriation, d'ameublement et d'établissement; dépenses montant à une somme de 158.064 fr. 90 cent., dont 20.000 fr. seront fournis par la ville de Montpellier, aux termes des délibérations du conseil municipal, en date des 22 mai et 28 novembre 1845.	138.064	90
Total du crédit général. . .	208.274 f.	90 c.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées

pour les besoins de l'exercice 1847, par la loi de finances du 3 juillet 1846.

ART. 3.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin de l'exercice 1847 seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale, et sans que les limites du crédit de 208.274 fr. 90 c. puissent être dépassées.

ART. 4.

Dans le cours de la session prochaine, il sera rendu compte aux Chambres de la situation des travaux exécutés et des opérations faites en vertu de la présente loi.

ART. 5.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives des deux Chambres.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 20 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université de France,

Signé SALVANDY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre, par ordre du Roi, à vos délibérations, le projet de loi adopté par la Chambre des Députés le 9 avril 1847, portant qu'il est ouvert au Ministre de l'instruction publique, Grand-maître de l'Université, un crédit extraordinaire de 208.274 francs 90 centimes pour constructions, travaux et acquisitions mobilières et immobilières dans l'intérêt des établissements universitaires désignés ci-après, savoir :

1° Pour l'achèvement de l'hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris, construit en vertu d'une loi spéciale du 26 avril 1832, mais dont le bâtiment ne put être complétement édifié par suite de l'insuffisance du crédit voté à cette époque;

2° Pour l'acquisition d'une propriété privée, formant enclave dans les bâtiments et dépendances de l'École spéciale de pharmacie de Paris, et dont la réunion à cet établissement est depuis longtemps reconnue nécessaire, tant pour étendre et régulariser son jardin de botanique que pour débarrasser l'École d'un voisinage incommode;

3° Pour la construction d'un conservatoire anatomique, d'autres travaux et dépenses nécessaires à la Faculté de médecine de Montpellier.

Par suite des lois des 23 et 24 mai 1834, qui

ont changé son régime financier, l'Université a cessé d'avoir sa caisse spéciale où étaient versés les rétributions universitaire et scolaire, les droits d'examen et de diplôme, les revenus de ses domaines et sa dotation, qui de 400.000 francs qu'elle était dès le principe, avait été portée à 521.088 fr. par des acquisitions successives. Indépendamment de ces ressources, elle possédait encore en fonds de caisse la somme de 1.324.960 francs 33 centimes, composée d'excédants de recettes tenus en réserve pour l'amélioration progressive de ses établissements. Depuis 1834, quoique la loi ait conservé à l'Université son caractère fondamental d'établissement doté et propriétaire, ses revenus de toute espèce sont versés dans la caisse du Trésor public, et l'État subvient nécessairement à ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

La réserve dont il vient d'être parlé devait être consacrée, selon la pensée conçue alors, à des dépenses extraordinaires dans les établissements qui avaient les plus grands besoins. Un projet de loi avait été préparé et arrêté, par lequel on proposait d'ouvrir au Ministre de l'instruction publique des crédits équivalents aux fonds provenants de ses excédants de recettes. Mais la nécessité de construire un bâtiment spécial pour l'École normale fit substituer un autre projet d'après lequel un crédit spécial de 1.978.000 francs fut ouvert pour la construction de l'édifice que l'École normale occupe aujourd'hui.

Le produit des excédants des recettes de l'Université se trouva donc ainsi pleinement absorbé,

tous les projets d'améliorations pour les autres établissements furent forcément ajournés. C'est une partie de ce qui devait être fait alors, et dont le besoin reconnu à cette époque se fait sentir plus vivement d'année en année, que je viens, de l'avis du conseil royal de l'Université et par ordre de Sa Majesté, demander aujourd'hui à la Chambre les moyens de réaliser.

Ces considérations suffisent pour établir que les dépenses dont il s'agit sont, par leur nature, à la charge de l'État; mais nous ajouterons que la commission de la Chambre des Députés s'est demandé, dans sa sollicitude, « si l'État était obligé « de subvenir aux dépenses de constructions nou- « velles qu'exige le développement des facultés et « autres établissements d'instruction publique; si « cette charge ne devait pas être laissée tout en- « tière aux villes qui profitent de ces établisse- « ments. »

« Un examen très-attentif de la législation a « convaincu votre commission, dit le rapport, p. 3, « que ces dépenses ont été mises jusqu'à présent « à la charge de l'État, parce que les facultés « avaient un caractère d'intérêt public, qu'il serait « injuste de réduire à un intérêt purement mu- « nicipal; en remontant d'ailleurs à l'exposé des « motifs du budget de 1834, et en relisant le rap- « port au Roi, présenté le 22 novembre 1833 par « l'honorable M. Guizot, alors Ministre de l'in- « struction publique, la commission a dû recon- « naître qu'en confondant les revenus de l'Uni- « versité avec ceux de l'État, l'État avait dû

« pourvoir directement aux dépenses que l'Uni-
« versité acceptait elle-même. De nombreux pré-
« cédents prouvent effectivement que les dépenses
« de premier établissement étaient portées au
« budget de l'Université, et que les villes n'étaient
« tenues de supporter que les dépenses d'entretien,
« conformément à la loi du 11 floréal an 10, et aux
« décrets des 17 septembre 1808 et 15 novembre
« 1811 ; législation qui puise une nouvelle force
« dans l'esprit de l'ordonnance royale du 6 no-
« vembre 1839, approbative du règlement arrêté
« entre le Ministre de l'instruction publique et la
« ville de Paris, portant *que toutes les dépenses*
« *qu'occasionneront les nouvelles constructions*
« *dans les établissements d'instruction publique*
« *seront à la charge de l'Etat.* Votre commission
« a donc pensé que les dépenses proposées sont de
« la nature de celles dont l'État doit être chargé,
« puisqu'il s'agit de l'amélioration et du dévelop-
« pement d'établissements déjà anciens, auxquels
« on doit conserver leur caractère d'intérêt public. »

Les détails qui vont suivre justifieront l'utilité et l'urgence même des dépenses.

Hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris.

Cet hospice, qui forme une dépendance essentielle de la Faculté de médecine de Paris, et qui est indispensable à l'enseignement, a été construit sur un terrain dépendant de la Faculté et appartenant à l'Université.

La construction n'a rien coûté à l'État. La dépense a été faite entièrement par l'Université et par la ville de Paris, qui y a contribué, conformément à la loi du 26 avril 1832, pour la somme de 310.000 fr., en échange de la portion de terrain abandonnée par l'Université pour le prolongement de la rue Racine. L'Université a été autorisée à employer 180.000 fr., sur ses bonis antérieurs, pour sa part dans les travaux. Le projet de construction de la partie de bâtiments qu'on veut élever aujourd'hui, figurait dans les plans du projet primitif; mais, par une économie assurément très-regrettable, cette construction n'a point été achevée. Il s'en est suivi que les salles d'infirmerie n'étant point suffisamment spacieuses, n'ont pu réunir un assez grand nombre de malades pour les observations et les démonstrations; que les différents bureaux d'administration ont été tenus séparément les uns des autres, au grand préjudice des nombreux services de l'intérieur, et que l'hospice contre lequel est resté, à l'angle de la place de l'École-de-Médecine et de la rue de l'Observance, un espace vide devenu un réceptacle d'immondices de toute espèce, conserve, depuis quatorze ans, à ses côtés, un foyer d'infection dont les malades et le quartier ne peuvent éprouver qu'une influence pernicieuse.

La dépense qu'il est question de faire pour remédier à tous ces inconvénients est évaluée, par les devis, à 48.000 fr.

Elle paraîtra peu considérable en comparaison des avantages qu'elle doit procurer, tels que de

régulariser et de terminer une construction qui, appartenant à l'Université, est comme une propriété de l'État; d'embellir et d'assainir un quartier important, fréquenté par un grand nombre de jeunes gens des écoles; enfin, d'améliorer considérablement le service intérieur de l'hospice, en permettant de réunir au rez-de-chaussée tous les bureaux d'administration, et de faire des dispositions beaucoup plus favorables que la disposition actuelle, aux intérêts du service de nuit en particulier. Mais ce qui est surtout digne de considération et de l'intérêt de la Chambre, c'est le projet de consacrer des salles du premier et du deuxième étage à une infirmerie ouverte aux étudiants des Facultés qui, n'ayant pas leur famille à Paris, ne peuvent trouver dans leurs hôtels garnis, même en les payant, les soins qu'ils recevraient là gratuitement. Cette mesure de bienveillance en faveur de la jeunesse des écoles n'ajoute rien aux dépenses de l'Université, puisque les frais d'administration et d'entretien de l'hospice ainsi agrandi continueront d'être faits par l'administration générale des hôpitaux de Paris.

École spéciale de pharmacie de Paris.

Avant l'ordonnance du 27 septembre 1840, qui a modifié le régime des Écoles de pharmacie en les réunissant à l'Université, ces établissements s'administraient eux-mêmes pour leur propre compte; ils disposaient de leurs fonds à leur gré, sous la simple surveillance du Ministre de l'intérieur.

Dans cet état de choses, les économies que ces Ecoles pouvaient faire étaient appliquées, par elles, en améliorations immédiates, ou converties en réserves pour subvenir aux dépenses extraordinaires, nécessaires ou utiles à leur développement et à leur prospérité; elles participent aujourd'hui du nouveau régime auquel est soumise l'Université. Leurs recettes et leurs dépenses font partie du budget général de l'Etat, et elles ne peuvent plus réaliser d'économies pour leur propre compte; c'est le Trésor qui recueille désormais le bénéfice de leurs excédants de recettes; et je ferai observer, à ce sujet, qu'il n'a pas laissé que d'en tirer des ressources assez importantes. L'organisation nouvelle des Ecoles de pharmacie, en effet, loin d'être onéreuse à l'Etat, lui a ouvert, au contraire, une source de profits qui lui échappaient avant la réunion de ces établissements à l'Université. La balance de leurs recettes et dépenses, pour 1842 et 1843, constate que, pendant ces deux années, les premières ont dépassé les secondes de 148.006 fr. 32 cent.; en 1843, l'excédant a été de 120.088 fr. 62 cent.; il a été plus considérable encore en 1844, et s'est élevé à 157.447 fr. 69 cent.

La dépense de l'acquisition à faire pour l'Ecole de pharmacie de Paris porte un chiffre de 22.210 fr.

Cette Ecole est établie, rue de l'Arbalète, dans les bâtiments provenant du Collége de pharmacie, qui existait avant la Révolution.

Après avoir passé aux mains de l'État, comme tous les biens des établissemens supprimés à cette époque, ils furent bientôt rendus à leur première

destination par un arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an 4, et remis aux professeurs, qui avaient composé l'ancien Collége, pour y continuer leur enseignement. Plus tard, un arrêté consulaire du 3 frimaire an 12 les a définitivement attribués à l'École actuelle, qui venait d'être créée par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803).

L'étendue du terrain qu'elle occupe aujourd'hui ne va pas au delà de 12.091 mètres 40 centimètres carrés, soit 1 hectare 20 ares 91 centiares. Cette superficie, qui comprend le sol des cours et bâtiments, est d'une insuffisance évidente pour le développement qu'il est indispensable de donner, pour l'instruction des élèves, dans un établissement de ce genre, à la culture des plantes médicinales. 10.735 mètres 25 centimètres seulement ont appartenu à l'ancien Collége de pharmacie, qui en avait réuni successivement la propriété dans les années 1624, 1625 et 1626; les 1.356 mètres 15 centimètres de surplus ont été ajoutés par l'Ecole nouvelle, qui les a acquis, le 2 juin 1821, au prix de 11.555 fr., payé de ses propres deniers, produit de ses économies, dans le temps où son administration disposait encore librement de ses ressources. L'acquisition qu'on propose en ce moment a pour objet d'ajouter encore 316 mètres 20 centimètres, ce qui procurerait au jardin un accroissement, non pas aussi considérable qu'on le désirerait, mais de la plus grande utilité. L'École en retirera l'important avantage de donner de la régularité à une partie de son jardin, en augmentant son étendue, et de se débarrasser, dans un temps

certain, du voisinage incommode d'une habitation qui, dans le quartier où elle est située, ne pourrait jamais servir qu'à un atelier plus ou moins bruyant, tel que celui qui s'y trouve déjà établi, depuis longues années, pour la menuiserie. La propriété dont il est question est sise rue de l'Arbalète, n° 11; elle est enclavée, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, dans les bâtiments et le jardin de l'Ecole. Le marché qui a été conclu conditionnellement avec le propriétaire, pour la cession à l'Université, date du 25 novembre 1843. La valeur de l'immeuble a été estimée, à cette époque, par l'architecte, à 24.700 fr., non compris la plus-value de convenance. Le propriétaire, toutefois, a consenti à céder son domaine moyennant le prix principal de 20.000 fr., inférieur à l'estimation, plus 2.210 fr. pour frais divers d'acquisition; mais il trouve une compensation dans la prolongation de jouissance gratuite qu'il s'est réservée pour quelques années. Le marché, à cette condition, a paru avantageux à l'Université, qui n'a pas cru devoir laisser échapper l'occasion d'assurer à l'École de pharmacie la possession d'un terrain qu'elle convoitait depuis longtemps, et qu'on ne pouvait conserver l'espérance d'obtenir plus tard qu'à un prix plus onéreux. L'administration de l'École a jugé elle-même qu'il n'y avait pas d'inconvénient essentiel pour l'établissement à attendre pendant quelque temps l'accomplissement d'une amélioration dont le principe serait arrêté.

La réalisation de cette acquisition, qui est restée en suspens depuis plus de trois ans, ne peut

plus être différée. Le propriétaire, à qui la valeur des terrains, qui ne cesse d'aller en augmentant, fait regretter aujourd'hui de se trouver lié vis-à-vis de l'Université, a demandé déjà plusieurs fois à résilier le traité qu'il a passé avec elle, et a menacé, en dernier lieu, d'en poursuivre la résolution devant les tribunaux, si dans un délai très-prochain, il n'était donné suite au pacte convenu. Je dois donc désirer vivement que la loi m'accorde, dans le cours même de la présente session des Chambres, les moyens de rendre définitives, par l'exécution, les conventions faites avec ce propriétaire.

La Chambre comprendra qu'il est d'autant plus urgent de terminer à cet égard, que l'Université, afin de ménager les ressources du Trésor, se croit obligée de renoncer, pour le moment du moins, à d'autres achats de terrains contigus à l'École et dont la possession est extrêmement désirable pour cet établissement. Les propriétaires de ces terrains, avec lesquels on était aussi entré en marché, n'ayant jamais voulu, comme celui de la maison n° 11, s'engager par des traités provisoires, ont été sans cesse en élevant leurs prétentions, au point qu'on a dû, quoique avec beaucoup de regret, rompre les négociations suivies avec eux depuis quelques années, et abandonner le projet de doter l'École, par un ensemble d'acquisitions réalisées en une seule fois, de tout l'espace nécessaire à son service et dont elle manque en particulier pour la culture des plantes et la multiplication des espèces. Nous ajouterons qu'en

accordant le crédit de 22.210 francs pour l'acquisition demandée, la Chambre ne fera que donner à l'École de pharmacie une faible partie de l'excédant de ses recettes qui, en vertu de l'ordonnance du 27 septembre 1840, profitent au Trésor.

Faculté de médecine de Montpellier.

La dépense des travaux projetés à la Faculté de médecine de Montpellier s'élève à 158.064 francs 90 centimes; mais le crédit demandé pour ces objets se réduit à 138.064 francs 90 centimes; la ville s'étant engagée, suivant les délibérations du conseil municipal des 22 mai et 28 novembre 1845, à contribuer de ses deniers pour la somme de 20.000 francs.

La Faculté actuelle de Montpellier a succédé à la célèbre Université de médecine dont la création remonte aux époques les plus éloignées, jusqu'au dixième siècle; mais elle ne se trouve point installée dans les bâtiments qui servirent autrefois à cette antique institution; elle subit, à la Révolution, le sort de tous les établissements de l'ancien régime, et disparut dans le naufrage général.

Supprimé durant quelques années, l'enseignement médical fut rétabli dans cette ville, où il avait eu tant d'éclat, par un décret de la Convention, du 14 frimaire an 3, sous le nom d'École de santé. La nouvelle Ecole fut placée, par un autre décret du 3 floréal de la même année, dans les bâtiments du ci-devant évêché, qu'elle a invariable-

ment occupés depuis, et comme Ecole de médecine, après sa réorganisation par la loi du 19 ventôse an 9, et avec son titre actuel de Faculté, qui date de la création de l'Université impériale, en 1808.

On conçoit, malgré les dépenses qui ont été faites dans l'ancien palais épiscopal pour l'approprier à sa nouvelle destination, que la disposition des lieux laisse encore beaucoup à désirer, et même que leur agrandissement soit devenu d'une impérieuse nécessité.

Les projets qu'on a la pensée de mettre à exécution ne sont pas nouveaux. Depuis longtemps il est question d'entreprendre, à la Faculté de médecine de Montpellier, des constructions majeures pour accroître les locaux reconnus insuffisants, et spécialement pour établir un conservatoire anatomique qui réponde et à l'importance de la Faculté et aux besoins de l'enseignement.

Il y a déjà quinze années que des plans et devis furent transmis, pour la première fois, à ce sujet, au département de l'instruction publique, mais le défaut de fonds fit alors prononcer l'ajournement indéfini des travaux demandés. Le projet fut repris en 1836, quand il fut question d'employer en dépenses extraordinaires, dans les établissements d'instruction publique, les excédants considérables de recettes capitalisés par l'Université; mais il subit un nouvel ajournement par suite de l'application qui fut faite de cette ressource à la construction de l'École normale. Les réclamations de la Faculté n'ont pas cessé depuis, elles se sont

reproduites presque chaque année avec plus de force ; enfin elles ont été rendues si pressantes en dernier lieu, par l'urgence des besoins qu'éprouve l'établissement, qu'il n'a plus été possible d'attendre encore pour leur donner satisfaction.

Les locaux qui lui sont affectés sont très-loin, en effet, de suffire au service. Ce qui a fait, jusqu'à ce jour, l'office de conservatoire pour les collections consiste en plusieurs pièces séparées, placées à différents étages, ne présentant ni l'ensemble, ni le développement et l'espace nécessaire à la bonne disposition des richesses scientifiques qui y sont recueillies. Les collections entassées et éparses dans ces locaux trop resserrés sont en grande partie perdues pour l'instruction des élèves, qui ne peuvent étudier les objets dont elles se composent, au milieu de la confusion causée par l'encombrement; leur conservation souffre également d'un tel état de choses, qui rend très-difficile, et même impossible, la surveillance minutieuse qui devrait s'étendre à chaque objet distinctement.

La construction d'un conservatoire est donc indispensable pour réunir les collections dans un seul local, et pour les présenter d'une manière fructueuse aux études des élèves, en même temps que pour prévenir leur détérioration.

Le projet, à ce sujet, est d'édifier toute une aile de bâtiment, qui aura sa façade sur le boulevard, et se reliera en retour aux bâtiments déjà existants.

Le premier étage sera consacré tout entier aux collections anatomiques; deux salles intermédiaires,

au rez-de-chaussée, seront affectées à la zoologie et à l'anatomie comparée ; deux autres salles, aux extrémités, seront réservées et disposées, l'une pour un laboratoire de chimie, l'autre pour un cabinet de physique. Les combles serviront aux dépôts provisoires et aux travaux de préparation.

Des armoires devront être construites dans les nouvelles salles; un mobilier spécial sera confectionné pour recevoir et renfermer les collections. C'est un article de dépense à ajouter à celle de l'érection et de l'appropriation du bâtiment.

Les moyens de communication de la cour supérieure et du vestibule de l'Ecole avec la cour inférieure, où sont placés le grand et le petit amphithéâtre, les salles de dissection, etc., sont non-seulement insuffisants, ils offrent encore du danger.

Ils se bornent à un escalier, dit le grand escalier, mais trop étroit pour laisser passer la foule des élèves, qui s'y pressent et souvent s'y culbutent. Les professeurs, qui sont obligés d'user du même passage, se trouvent quelquefois confondus dans le tumulte où leur dignité n'a qu'à souffrir. Cet escalier, d'ailleurs, tombe de vétusté, et sa reconstruction avait déjà été résolue, indépendamment de l'entreprise de tous autres travaux, à la Faculté.

L'exécution du projet proposé dispensera de cette reconstruction. Une double galerie sera établie sur deux faces contiguës de la grande cour intérieure. L'une sera parallèle au vestibule d'entrée, avec lequel elle communiquera ; elle formera

comme le prolongement d'un grand couloir qui conduira au conservatoire; l'autre remontera perpendiculairement vers le côté qui est opposé au vestibule, et où se trouve placé le grand amphithéâtre. Une pente sera ménagée dans toute la longueur de cette partie de la galerie, de manière à permettre de pénétrer dans l'amphithéâtre par quelques marches seulement, ce qui fera disparaître l'inconvénient du grand escalier qu'il faut monter et descendre aujourd'hui. Une issue particulière sera réservée pour les professeurs.

La dépense est évaluée, pour la construction de l'aile de bâtiment devant servir au conservatoire anatomique, au laboratoire de chimie et au cabinet de physique, y compris les frais d'appropriation, à. . . . . 110.250 fr. » c.

Pour la double galerie. . . . 23.100 »

Ce qui porte l'ensemble des dépenses de travaux de construction et d'appropriation à. . . . 133.350 »

Pour ce qui a rapport à l'établissement d'armoires et à la confection de mobilier pour le conservatoire, l'évaluation fait monter la dépense à. 24.714 90

Et l'on arrive ainsi à un total de. 158.064 90

Dont il y a à déduire, ainsi qu'il est indiqué plus haut, la somme de 20.000 francs qui doit

Report. . . .	158.064 fr.	90 c.
être fournie par la caisse municipale de Montpellier; ci à déduire	20.000	»
De sorte que le crédit à accorder sur les fonds de l'État n'est en définitive que de.	138.064	90

En somme, le montant des divers crédits dont l'allocation est sollicitée, se résume, suivant le tableau ci-après, dans le total déjà dit de 208.274 fr. 90 centimes, savoir :

Hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris.	48.000 fr.	« c.
École de pharmacie de Paris.	22.210	«
Faculté de médecine de Montpellier.	138.064	90 c.
Total.	208.274	90 c.

Je propose d'accorder cette somme sur les ressources du présent exercice (1847).

Un article du projet de loi porte que les portions de crédits qui ne seraient point employées dans le courant de cette année seront reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales de la loi soumise à l'examen de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LESERGEANT DE MONNECOVE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi qui autorisent le département de l'Ardèche et dix villes ** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

1er, 2e, 3e, 5, 8e et 9e *projets*.

1er PROJET. (Ardèche.)

MESSIEURS,

Les inondations de 1846 ont endommagé gravement la plupart des routes départementales de l'Ardèche; d'après les évaluations de l'ingénieur en chef, les réparations nécessiteront une dépense qui s'élèvera, avec les frais accessoires, à la somme de 149.358 fr. 80 c.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, ANISSON-DUPERON, LESERGEANT DE MONNECOVE, le comte DE MONTOZON, le comte DE SAINT-AIGNAN, le duc DE TREVISE, le baron TUPINIER.

** Angers, Arras, Batignolles-Monceaux, Elbeuf, Laval, Lille, Limoges, Nantes, Rouen, Saintes.

Le conseil général de l'Ardèche, réuni en session extraordinaire, le 4 janvier 1847, a approuvé l'état détaillé des dégradations causées aux routes départementales dans les mois de septembre et d'octobre 1846. Le contingent départemental étant fixé par l'ordonnance du 25 octobre 1846 au tiers de la dépense générale, le conseil a cherché les moyens de fournir la part contributive du département, qui s'élève à la somme de 49.786 fr. 26 c.

Le conseil a affecté à l'acquittement de cette dépense une somme de 4.831 fr. 94 c., restant sans emploi sur l'exercice 1846; il avait encore à faire face à une charge de 44.954 fr. 32 c.

Le conseil général, estimant qu'il ne pourrait, sans inconvénients graves, changer la destination des crédits ouverts dans le budget de 1847, et affectés à des travaux en cours d'exécution, a jugé plus conforme aux intérêts du département de recourir à la voie de l'emprunt; il demande que le département soit autorisé à contracter un emprunt de 44.954 fr. 32 c., qui sera remboursé en capital et intérêts, en 1848, sur le produit de *huit centimes* extraordinaires, que le département est autorisé à s'imposer par la loi du 3 juillet 1846, et sur le produit des 4 centimes dont l'imposition est autorisée par la loi du 15 juin 1843.

M. le préfet approuve dans tous ses motifs la délibération du conseil général.

La Chambre des Députés, ayant pris en considération l'élévation du taux de l'intérêt, a reconnu qu'il convenait de donner une plus grande latitude au département en fixant le maximum de

4 et demi à 5 pour 100. C'est la seule modification que doivent subir les propositions du conseil général.

L'emprunt présente le double avantage de permettre la création de nombreux ateliers de travail sur divers points du département, et d'employer des ouvriers inoccupés; il donne en outre les moyens de rétablir le plus promptement possible les voies de communication.

Le remboursement de l'emprunt, ainsi que le service des intérêts étant assurés, son utilité étant parfaitement établie, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET. (Angers.)

La ville d'Angers demande l'autorisation d'emprunter 100.000 francs qui seraient consacrés, savoir : 80.000 francs en secours et 20.000 francs en travaux de charité.

Cet emprunt serait remboursé, sur les revenus ordinaires de la ville, en dix années.

Les circonstances qui motivent la demande de la ville d'Angers la justifient complétement; sa situation financière assure le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Un extrait du budget de 1847 fait ressortir une somme de 119.775 francs 10 centimes disponible chaque année, et applicable au remboursement de la dette de la ville, au service des intérêts, ainsi qu'aux crédits autorisés pour les dépenses extra-

ordinaires. Par ces motifs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Arras.)

Dans les circonstances graves créées par le prix excessif des céréales, le conseil municipal de la ville d'Arras, appelé à examiner quels pourraient être les moyens d'alléger les souffrances de la population pauvre, a estimé que la limitation du prix du pain bis, qui est l'élément principal de la nourriture de la classe indigente, serait le soulagement le plus efficace qu'on pût accorder aux personnes nécessiteuses.

Sur une population qui dépasse 26.000 âmes, plus de 10.000 seront appelées à profiter du bénéfice de cette mesure.

Des souscriptions volontaires importantes ayant été recueillies, il a été reconnu que ce moyen n'était plus praticable pour le moment.

Les revenus ordinaires de la ville sont engagés jusqu'en 1860; il a été jugé indispensable de recourir à la création de ressources spéciales.

La ville d'Arras demande à contracter un emprunt de 60.000 francs, afin de subvenir aux dépenses à faire pour procurer à la population pauvre le pain bis au prix de 50 centimes le kilogramme; elle propose d'affecter au remboursement de l'emprunt et au payement des intérêts une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années.

Le principal des quatre contributions directes étant de 227.823 francs 08 centimes, les 6 centimes additionnels produiront dans les cinq années 68.340 francs, somme qui suffit pour assurer le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts.

Ayant reconnu, ainsi que l'autorité administrative et le Gouvernement, que la mesure adoptée par l'administration municipale de la ville d'Arras trouvait sa justification dans les circonstances qui l'avaient motivée, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de l'adopter, et de donner votre adhésion aux voies et moyens qui assurent son exécution.

5e PROJET. (Elbeuf.)

La ville d'Elbeuf renferme une population ouvrière très-nombreuse dont la situation est des plus fâcheuses, par suite du ralentissement des travaux de la fabrique, ainsi que par l'élévation excessive du prix du pain. Pour porter remède à ce mal, l'administration municipale a jugé qu'il était indispensable d'organiser des ateliers de charité, afin d'y employer des ouvriers sans travail.

La ville d'Elbeuf ne possédant aucune ressource disponible pour faire face à cette dépense, le conseil municipal a voté un emprunt de 60.000 francs, et une imposition extraordinaire destinée à son remboursement; cette imposition serait répartie, savoir : 5 centimes additionnels sur chacune des années 1851, 1852 et 1853, et 10 centimes sur

chacune des années 1854 et 1855. Le service des intérêts serait imputable, pour l'année 1847, sur les recettes des chapitres additionnels de cet exercice, et pour 1848, 1849 et 1850, ils seraient portés au chapitre des dépenses extraordinaires de chacun des budgets de ces trois années.

L'urgence d'établir à Elbeuf des ateliers de charité, ainsi que la nécessité de recourir à un emprunt, ont été reconnues par le préfet du département; votre commission partage cet avis; elle trouve aussi que les moyens de rembourser l'emprunt et de pourvoir au service des intérêts sont régulièrement assurés. Par ces motifs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi.

8e PROJET. (Limoges.)

L'extrême misère qui frappe la classe ouvrière et malaisée de Limoges a déterminé l'administration à secourir cette partie intéressante de la population; le conseil municipal a décidé que des ateliers de charité seraient créés pour les pauvres valides, et que des bons de pain, à un prix inférieur à celui de la taxe, seraient distribués aux familles indigentes. Les ressources de la ville, engagées par des dettes anciennes dont l'extinction exige, pendant dix années, des prélèvements qui varient chaque année de 68.000 fr. à 52.000 fr., ainsi que le constate un état qui nous a été fourni, le conseil s'est trouvé dans la nécessité de recourir, soit à un emprunt, soit à une imposition ex-

traordinaire; le premier moyen a paru préférable, parce qu'il offre la possibilité de se libérer sans imposer de nouvelles charges aux habitants.

La ville de Limoges demande en conséquence à emprunter 150.000 francs, qui seraient remboursés sur les revenus ordinaires, par annuités de 6.250 francs, dans les années de 1849 à 1856, inclusivement, et par 50.000 francs sur chacune des années 1857 et 1858.

Nous voyons, dans l'exposé des motifs, que les revenus de la ville présentent annuellement un excédant sur les dépenses ordinaires, qui s'élève à environ 92.000 francs. Votre commission trouve, dans cette situation, une garantie qui assure le remboursement de l'emprunt; l'utilité des dépenses qu'il doit couvrir ne pouvant être méconnue, elle m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

9e PROJET. (Nantes.)

L'excessive cherté du pain a déterminé le conseil municipal de Nantes, ville qui renferme une nombreuse population d'ouvriers, à prendre des mesures pour abaisser, en faveur des classes nécessiteuses, la taxe du pain, à partir du 1er février 1847.

Les besoins impérieux n'admettant aucun retard, le conseil municipal a voté d'urgence deux ouvertures de crédits provisoires de 20.000 francs chacun.

L'administration municipale s'est déterminée

à imputer sur les fonds disponibles, et sur ceux qui étaient destinés à diverses dépenses susceptibles d'ajournement, les frais que l'emprunt dont il s'agit est destiné à couvrir.

Le conseil municipal, l'administration de la ville, ainsi que M. le préfet du département, estiment qu'il y aurait perturbation dans les services communaux de 1847 et de 1848, s'ils demeuraient chargés d'un fardeau qu'il est indispensable de faire partager à l'avenir.

Le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts se feront sur les revenus de la ville, qui donnent annuellement un excédant sur les dépenses ordinaires de 174.000 francs. Cette situation financière assure le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts; l'utilité de son emploi a paru parfaitement établie à votre commission, qui m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'accorder votre sanction au projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MONTOZON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de onze Projets de loi qui autorisent le département de l'Ardèche et dix villes ** à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

4e, 6e, 7e, 10 et 11e *projets*.

4e PROJET. (Batignolles-Monceaux.)

MESSIEURS,

La commune de Batignolles-Monceaux, située aux portes de Paris, a pris, depuis quelque temps, un accroissement si rapide, qu'elle forme aujourd'hui une véritable ville, ayant déjà une population de 14.000 âmes, que tout annonce devoir continuer à augmenter d'année en année dans une forte proportion.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ, ANISSON-DUPERON, LESERGEANT DE MONNECOVE, le comte DE MONTOZON, le comte DE SAINT-AIGNAN, le duc DE TRÉVISE, le baron TUPINIER.

** Angers, Arras, Batignolles-Monceaux, Elbeuf, Laval, Lille, Limoges, Nantes, Rouen, Saintes.

Pour répondre aux besoins de ce développement extraordinaire, l'administration municipale a eu et aura encore à pourvoir à des dépenses considérables, nécessitées par la création d'établissements publics et par l'amélioration des voies de communication que réclamaient une pareille agglomération de population et l'activité des relations de la ville de Paris avec la commune de Batignolles, qui en est devenue l'un des plus importants faubourgs. Mais les sacrifices que cette commune a dû s'imposer dans ce but seront plus que compensés par les avantages qu'en retireront ses habitants, et par l'augmentation toujours croissante de l'octroi et des autres branches du revenu municipal.

Pour satisfaire au payement d'une partie des engagements qu'elle a contractés, la commune de Batignolles demande, Messieurs, l'autorisation de s'imposer, pendant cinq ans, 10 centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit, évalué à 76.750 fr., serait affecté au payement d'une portion des dépenses suivantes, le surplus devant être acquitté sur les ressources municipales ordinaires :

1° Agrandissement de la place publique, ci.	60.200 fr.
2° Contributions de la commune dans les travaux exécutés par la ville de Paris au boulevard de Courcelles.	19.100
A reporter. . . .	79.300

Report . .	79.300 fr.
3° Prolongement de la rue de la Santé.	12.000
4° Établissement d'un égout sous la route départementale n° 35, auquel la commune de Batignolles concourt pour.	60.000
5° Contingent de la commune pour l'adoucissement des rampes de la route départementale n° 14. . . .	15.000
6° Enfin acquisition d'une salle d'asile	10.000
Total.	176.300 fr.

La demande du conseil municipal des Batignolles paraissant suffisamment justifiée, et l'imposition demandée ne devant pas constituer une trop forte charge pour les contribuables, qui ne supportent aucune autre contribution extraordinaire, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu de l'accueillir favorablement. Elle me charge, en conséquence, de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi qui concerne la commune de Batignolles.

6e PROJET. (Laval.)

La ville de Laval (Mayenne), voulant venir au secours des indigents, qui forment le tiers de sa population, a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 36.000 francs, destinée à procurer des farines au-dessous du prix du cours à la classe

pauvre. Les intérêts et l'amortissement de cet emprunt seraient assurés par un prélèvement annuel de 12.000 francs, pendant trois ans, sur les ressources ordinaires et extraordinaires du budget de la ville. M. le Ministre de l'intérieur a reconnu, ainsi que l'explique l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, la possibilité de rembourser en trois ans l'emprunt demandé par la ville de Laval, sans ajouter aux charges qui pèsent actuellement sur les contribuables.

La mesure sollicitée étant donc d'une incontestable utilité, et la situation financière de la ville de Laval lui permettant d'y satisfaire avec les ressources de son budget annuel, votre commission vous propose, Messieurs, par mon organe, l'adoption du projet de loi.

7e PROJET. (Lille.)

La ville de Lille (Nord) a demandé, par l'organe de son conseil municipal, l'autorisation de contracter, pour venir au secours de la classe pauvre, un emprunt de 250.000 francs, qui serait remboursé par une imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans.

La nécessité de la dépense extraordinaire que cette ville demande à s'imposer pour procurer aux indigents du pain à un prix réduit, pendant le temps que durera la cherté extraordinaire des céréales, ne saurait, Messieurs, être mise en doute,

car c'est surtout dans les villes qui renferment, comme celle de Lille, une nombreuse population manufacturière, que se fait sentir la misère causée par le renchérissement des substances alimentaires, puisqu'en même temps que le prix du pain s'élève, la stagnation des affaires commerciales diminue le travail des ateliers, et conséquemment le salaire de l'ouvrier. Aussi le nombre des indigents à secourir, dans la ville de Lille, s'élève-t-il de 20 à 24.000.

Les ressources ordinaires du budget de la ville de Lille sont engagées pour longtemps, par suite de l'exécution de plusieurs grands travaux d'une utilité urgente et incontestable, et de l'obligation de pourvoir à l'amortissement d'un autre emprunt de 2.700.000 francs, dont elle est grevée pour faire face à ces dépenses extraordinaires; elle n'avait donc d'autre moyen, pour se libérer du nouvel emprunt qu'elle demande à contracter, qu'un vote de centimes additionnels aux contributions directes.

Au surplus, la ville de Lille n'est en ce moment grevée que de trois centimes extraordinaires pour l'instruction primaire, et d'un centime pour ses chemins vicinaux. On peut donc autoriser la nouvelle imposition que demande le conseil municipal, sans risquer de faire peser une trop lourde charge sur les contribuables.

Votre commission croit devoir vous faire remarquer, Messieurs, que le projet de loi qui vous est soumis élève au taux de 5 pour 100 l'intérêt auquel la ville de Lille serait autorisée à emprun-

ter, tandis que la délibération du conseil municipal ne le fixait qu'à 4 et demi. Cette modification a été introduite, par voie d'amendement, dans la discussion à laquelle ce projet de loi a déjà donné lieu à la Chambre des Députés. Elle est le résultat nécessaire de l'élévation du taux de l'intérêt causée par la crise financière que nous subissons en ce moment.

En principe, il aurait été plus régulier de consulter préalablement le conseil municipal sur le changement des conditions de son vote ; mais dans les circonstances actuelles, l'accomplissement de cette formalité eût entraîné, sans utilité réelle, des retards que le vœu pressant, exprimé par la délibération même du conseil municipal, faisait une loi d'éviter. Vous partagez probablement, Messieurs, cette opinion, et vous n'hésiterez pas à adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

C'est la proposition que j'ai l'honneur de vous faire au nom de votre commission.

10e PROJET. (Rouen.)

La fâcheuse influence de la cherté extraordinaire des subsistances sur le sort des classes pauvres s'est principalement manifestée dans les villes renfermant une nombreuse population ouvrière, qui s'est trouvée doublement atteinte par l'élévation du prix du pain et par le ralentissement des affaires commerciales et manufacturières, qui est venu diminuer le produit du travail des ouvriers, au mo-

ment où une augmentation de salaire leur eût au contraire été si nécessaire. La ville de Rouen, l'un de nos plus grands centres manufacturiers, a eu particulièrement à souffrir de la crise pénible que la France, comme tous les pays voisins, supporte en ce moment, et dont chacun, dans sa sphère, s'efforce à atténuer les tristes effets, tandis que tous les vœux en pressent vivement le terme.

La municipalité de la ville de Rouen n'est pas demeurée inactive, au milieu de ce louable concours de généreux sacrifices, pour venir en aide à sa nombreuse population ouvrière et indigente; aussi, dès le commencement de l'hiver, M. le maire de Rouen a-t-il été autorisé, sur sa demande, à puiser dans la caisse communale, à titre d'emprunt provisoire, une somme de 100.000 fr. applicable aux secours à donner aux familles nécessiteuses.

Pour restituer à la caisse municipale cette avance de 100.000 fr., le conseil municipal a voté 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1837, qui produiront une somme à peu près équivalente.

Ce moyen était le seul qui permît la réalisation, en temps opportun, du crédit extraordinaire dont on avait besoin, car toutes les ressources du budget de la ville étaient engagées pour subvenir aux besoins de l'exercice courant, et cette situation ne paraît pas devoir s'améliorer de longtemps encore.

En présence de ces circonstances impérieuses, votre commission regarde comme un devoir de

vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi dont nous venons de vous entretenir.

11e PROJET. (Saintes.)

Le conseil municipal de la ville de Saintes (Charente-Inférieure), voulant venir au secours de la classe pauvre pendant la durée de la cherté extraordinaire des subsistances, a voté un emprunt de 20.000 fr., dont le produit serait affecté à l'exécution de travaux d'utilité communale, qui procureraient du travail aux ouvriers inoccupés.

Une subvention de 7.000 fr. ayant été accordée par le Gouvernement à la ville sur les fonds de l'Etat, l'emprunt à faire, suivant le projet de loi qui vous est soumis, se trouve réduit à 13.000 fr.

Il résulte des délibérations du conseil municipal et de l'avis du préfet du département, joints au projet de loi, que les revenus ordinaires de la ville de Saintes lui permettront de rembourser en quatre ans l'emprunt dont elle demande l'autorisation. Telle est aussi l'opinion du Gouvernement, qui vous propose d'accueillir le vote de la ville de Saintes.

Nous devons consigner ici la remarque que la Chambre des Députés a élevé à 5 pour 100, au lieu de 4 et demi, le maximum du taux de l'intérêt de l'emprunt à contracter, ainsi qu'elle l'a fait à l'égard de l'emprunt demandé par la ville de Lille. Le rapport relatif à cette dernière ville explique les motifs de la mesure adoptée par la Chambre

des Députés, dans l'intérêt du succès de l'emprunt.

Convaincue d'ailleurs, Messieurs, de l'indispensable nécessité de la mesure sollicitée par le conseil municipal de Saintes, votre commission ne peut que vous proposer, par mon organe, de donner votre sanction au projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 avril 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article unique.

Les cautionnements déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exé-

cutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, pourront leur être rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux, ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution.

Néaumoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

Ne seront considérés comme travaux faits, que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances.

Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement, resteront dévolus à l'État, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés.

FAIT au palais des Tuileries, le 28 avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a déjà subi avec succès l'épreuve de la discussion dans le sein de la Chambre des Députés.

Le but et l'intention de ce projet de loi sont faciles à expliquer, et il nous suffira d'entrer ici dans de très-courts développements.

Lorsque l'Etat traite avec une compagnie soit pour l'exécution entière des travaux d'un chemin de fer, soit pour l'entreprise des ouvrages que la loi du 11 juin 1842 laisse à la charge de l'industrie privée, il exige toujours le dépôt préalable d'un cautionnement dont l'importance est mesurée sur celle de l'opération qu'il s'agit d'engager.

Ce cautionnement, qui a pour objet de fournir la preuve de la solvabilité de la compagnie et d'imprimer un caractère sérieux à la soumission qu'elle dépose, ne reste que pour un temps dans les mains de l'Etat. Il est successivement restitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Jusqu'à présent, deux modes distincts ont été appliqués à la restitution des cautionnements : dans l'un, ils sont rendus par dixième ou par cinquième à mesure qu'un dixième ou un cinquième des ouvrages est exécuté ; dans l'autre, dès que

les compagnies ont effectué des travaux pour une somme déterminée, pour 1 ou 2 millions par exemple, on leur permet de reprendre sur le cautionnement déposé une somme égale à une fraction, à la moitié par exemple, de la somme déposée. Il est inutile d'expliquer, et il est facile de concevoir, la différence qui existe entre les deux systèmes. Le premier immobilise le dépôt de garantie pendant un bien plus long temps, tandis que le second remet à la disposition des compagnies des sommes dont l'Etat peut se dessaisir sans le moindre inconvénient, puisqu'il substitue alors une garantie immobilière à la garantie mobilière dont il était nanti.

C'est ce dernier système, Messieurs, que nous vous demandons la faculté de généraliser pour les compagnies de chemins de fer. Dans les circonstances où se trouvent ces compagnies, il est essentiel de ne pas frapper de stérilité les capitaux qu'elles ont pu recueillir, et de ne pas retenir dans les caisses de l'État des sommes qui, converties immédiatement en travaux, serviront à entretenir les chantiers ouverts, empêcheront la dispersion des ouvriers, et permettront de renvoyer les appels de fonds à des époques un peu plus éloignées.

Vous voudrez bien remarquer que notre proposition renferme cependant trois réserves essentielles.

Par la première nous retenons le dernier dixième du cautionnement jusqu'après la mise en exploitation de la ligne entière. Il est nécessaire, en effet, que l'Etat ne se dessaisisse pas de toutes

ses garanties avant l'achèvement de l'entreprise, et qu'il garde dans les mains un moyen de stimuler le zèle des concessionnaires par l'application possible, non-seulement de la déchéance, mais aussi d'une amende pécuniaire.

La seconde réserve consiste à déclarer que l'administration ne considérera comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances. Il ne serait pas possible, en effet, d'admettre en compte des valeurs mobilières qui resteraient dans les mains des compagnies, et qui pourraient ainsi être transmises ou aliénées à la volonté des détenteurs. D'autre part, l'État ne devrait en aucun cas accepter la garde de ces objets, et la responsabilité des altérations ou des dilapidations qu'ils seraient exposés à subir.

La troisième et dernière réserve a été ajoutée par la Chambre des Députés. Elle ne fait, au surplus, que rappeler un droit existant, auquel elle donne ainsi une consécration nouvelle. Le prix des terrains est une partie intégrante du prix des travaux. La dépense d'un chemin de fer se compose de l'acquisition des terrains qui lui servent d'emplacement, et des frais des travaux qu'on y incorpore. Il est donc juste de compter la valeur des terrains acquis dans le calcul des dépenses dont le montant doit servir de base à la restitution du cautionnement. La réserve réclamée par la Chambre des Députés a pour but de stipuler, qu'en cas de déchéance, ces terrains resteront dévolus à l'État, lors même que les travaux n'y auraient pas été commencés. Nous pensons que cette disposi-

tion résulte implicitement des clauses déjà écrites dans les cahiers des charges, mais cependant il ne nous paraît pas inutile de l'exprimer ici d'une manière positive et qui ne laisse subsister aucun doute dans les esprits.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les motifs principaux du projet de loi pour lequel nous venons solliciter vos suffrages. L'industrie des chemins de fer y trouvera un allégement utile, et vous voudrez bien ne pas lui refuser cette marque de sympathie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CORNUDET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de trois Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de Chanterelle, distraite, à cet effet, de la commune de Condat.*

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen d'un projet de loi tendant à distraire de la commune de Condat, département du Cantal, la section de Chanterelle, pour en former une nouvelle commune, vous rendre compte de son travail.

Avec sa circonscription actuelle, la commune de Condat a une superficie de 7.623 hectares, et

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BRIGODE, le comte CORNUDET, le comte DESBOYS, le baron GIROT DE L'ANGLADE, le comte DE NOÉ, le marquis DE PORTES, le comte DE RICHEBOURG.

une population de 3.630 âmes. Le chef-lieu est situé à l'une des extrémités du territoire, en sorte que les habitants d'un bon nombre de villages ont à parcourir, pour s'y rendre, une distance de huit à dix kilomètres dans un pays coupé, et où, pendant la saison des neiges, les communications deviennent extrêmement difficiles. Déjà, on a remédié, en partie du moins, à cet inconvénient, par l'érection en succursale de la section de Chanterelle. Il s'agit aujourd'hui de mettre la circonscription administrative en concordance avec la circonscription religieuse. Cette mesure, qui satisfait à tous les intérêts, n'a trouvé d'opposition ni dans le conseil d'arrondissement, ni dans le conseil général. Le conseil municipal de Condat lui-même y a donné son approbation, en demandant, toutefois, que quelques villages, dépendant de la succursale de Chanterelle, ne fussent pas détachés du territoire de Condat. Mais ce vœu ne saurait raisonnablement être accueilli. Car, dans ce système, la commune de Chanterelle formerait une véritable enclave, ce qui est contraire à tous les principes administratifs. Aussi le conseil général, qui, dans le principe, ne s'était pas prononcé contre la prétention du conseil municipal de Condat, a-t-il, dans sa session dernière, donné un assentiment plein et entier au projet, tel qu'il vous a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur.

Enfin, j'ajouterai que la nouvelle commune aura une étendue d'un peu plus de 1.900 hectares, qu'elle renfermera une population de 725 habi-

tants, et qu'elle aura des ressources suffisantes pour faire face à toutes les charges administratives.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Vineuil pour la réunir à celle de Villegongis.*

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, a pour objet de rectifier la circonscription des communes de Vineuil et de Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre. Sur un point de leur périmètre, la limite actuelle coupe en deux les bâtiments d'une même exploitation, en telle sorte que chaque partie est imposée au rôle de la contribution foncière d'une commune différente. Ici, l'intérêt de l'administration se trouve complétement d'accord avec l'intérêt particulier. Aussi, la demande qu'a formée le propriétaire a-t-elle été accueillie par toutes les autorités locales. Le conseil d'arrondissement de Châteauroux, le conseil général de l'Indre ont donné des avis favorables. La limite proposée aura pour base un chemin de grande communication, qui, sur un assez long développement, présente une ligne droite. Ce tracé a des avantages incontestables; mais, pour se reporter jusqu'à ce point, il faut enlever à Vineuil une superficie de 13 hectares, et 37 habitants.

Cette perte est évidemment insignifiante pour une commune dont l'étendue est de 4.453 hectares, et la population de 772 âmes. Néanmoins, le conseil municipal de Vineuil, mû par un intérêt de localité mal entendu, s'est opposé à la mesure dont il s'agit. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une opposition, qu'on n'a pas même pris la peine de motiver, le Gouvernement, par cela seul que la portion à détacher du territoire de Vineuil peut être considérée comme une section, a cru devoir recourir à un vote législatif.

Votre commission me charge, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Haon-le-Châtel et de Roanne, par suite de la formation en commune de la section de la Bénissons-Dieu, actuellement administrée par les communes de Noailly et de Briennon.*

La succursale de la Bénissons-Dieu, département de la Loire, se compose de deux sections détachées des communes de Noailly, et de Briennon, dont l'une appartient au canton de Saint-Haon-le-Châtel, et l'autre au canton de Roanne. Il est aisé de comprendre les inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil état de choses, et combien il importe de ramener ce territoire à l'unité administrative. La nécessité en est si évidente, que le vœu exprimé à cet égard par les commissions syndicales choisies, conformément à la loi,

dans les deux sections intéressées, a été appuyé par tous les fonctionnaires appelés à émettre un avis pendant l'instruction de cette affaire. Le conseil général et le conseil d'arrondissement se sont prononcés dans le même sens. Le conseil municipal de Noailly seul s'est opposé à la mesure dont il s'agit, par le motif que le territoire de la Bénissons-Dieu, par son peu d'étendue et la faiblesse de sa population, manque des éléments nécessaires à la constitution d'une commune. Mais cette objection ne saurait être considérée comme sérieuse, puisque la nouvelle commune aura une superficie de 1.054 hectares, et une population de 643 habitants; qu'elle possède tous les édifices nécessaires aux divers services publics, et qu'elle réunit, par conséquent, toutes les conditions d'une bonne administration. D'autre part, il est à remarquer que les communes de Noailly et de Briennon n'auront à souffrir aucun préjudice notable, et qu'elles conserveront une étendue et une population, la première de 3.078 hectares et de 788 âmes, la seconde de 2.007 hectares et de 1.052 habitants.

Une dernière question se présente. La commune de la Bénissons-Dieu fera-t-elle partie du canton de Saint-Haon-le-Châtel, ou de celui de Roanne? Consultée à cet égard, l'autorité judiciaire a donné la préférence au dernier. Les distances sont à peu près égales; mais, les communications avec Roanne sont plus faciles et beaucoup plus fréquentes; c'est sur le marché de cette ville que viennent s'approvisionner les habitants de la Bénissons-Dieu. L'intérêt bien entendu de la localité exige donc qu'on

la rattache au canton de Roanne. C'est aussi ce que le Gouvernement a cru devoir vous proposer.

Votre commission, Messieurs, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1847.

4 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire les hameaux de Mezzavia et d'Acqualonga de la commune de Tavera, pour les réunir à la commune d'Ajaccio* (Corse).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le territoire des hameaux de Mezzavia et Acqualonga, circonscrit par des lisérés roses et jaunes

sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Tavera, canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à celle d'Ajaccio, canton du même nom.

En conséquence, la limite entre les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée selon le tracé du liséré lavé en rose audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 4 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Tavera, canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, administre le territoire des hameaux de Mezzavia et d'Acqualonga qui est totalement séparé de son périmètre par les communes d'Alata et d'Ajaccio.

Les règlements cadastraux exigeant la suppression de cette enclave, on ne pouvait tenir compte de l'opposition du conseil municipal de Tavera. D'ailleurs cette commune peuplée de 713 habitants sur un territoire de 3.314 hectares peut sans inconvénient supporter la perte de 59 habitants et de 196 hectares.

Une autre opposition à laquelle on devait moins s'attendre est celle de la commune d'Ajaccio, appelée à profiter de cette adjonction territoriale. Le conseil municipal d'Ajaccio craint que l'administration des deux villages ne lui soit plus à charge que profitable; mais les autorités administratives du département, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général, ont démontré par leur avis favorable ce que cette assertion paraît avoir d'exagéré.

Les autorités judiciaires ont également regardé la réunion de l'enclave au territoire d'Ajaccio comme une bonne mesure; cette rectification cadastrale qui intéresse deux cantons, exigeant le concours du pouvoir législatif, nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire connaître les dispositions.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Mesnil-Véneron de la commune de Saint-Jean de Daye* (Manche), *pour l'ériger en commune distincte.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Mesnil-Veneron est distraite de la commune de Saint-Jean de Daye, canton de Saint-Jean de Daye, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, et rétablie en commune distincte, telle qu'elle existait avant l'ordonnance du 1er avril 1839.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ériger en commune la section de Mesnil-Veneron, actuellement administrée par la municipalité de Saint-Jean de Daye, département de la Manche.

La section de Mesnil-Veneron a déjà possédé une municipalité; l'acte qui a supprimé cette administration communale ne remonte qu'à 1839, et ce n'est même pas sans regrets que l'administration se voit dans la nécessité d'en faire prononcer le retrait, car la section de Mesnil-Veneron est si peu étendue, si peuplée, qu'il faut des motifs aussi graves que ceux qui nous ont décidé, pour se résoudre à lui rendre une individualité dont la reconstitution fera supporter aux habitants des charges considérables. Mais leur désir d'être séparés de Saint-Jean de Daye est tel qu'ils sont disposés à s'imposer toute espèce de sacrifices.

Cette résolution vous indique déjà, Messieurs, toute la mésintelligence qui existe entre les populations de Mesnil-Veneron et de Saint-Jean de Daye. Cette mésintelligence, loin de se calmer avec le temps comme on pouvait l'espérer, est devenue une véritable hostilité qui rend toute administration impossible. Devant de tels obstacles on ne doit plus se préoccuper des ressources restreintes de Mesnil-Veneron, puisque son adjonction à Saint-Jean de Daye, loin de faciliter la marche des affaires, la compromet à la fois dans deux localités.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi qui tend à les replacer toutes les deux dans la situation où elles étaient avant l'ordonnance royale du 1er avril 1839.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Saint-Martin et de Verdun-sur-Saône* (Saône-et-Loire), *par suite de la réunion des communes de Sennecey et de Toutenant en une seule commune.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Toutenant, canton de Verdun-sur-Saône, arrondissement de Châlons, département de Saône-et-Loire et de Sennecey en Bresse, canton de Saint-Martin en Bresse, même arrondissement, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Toutenant.

ART. 2.

La nouvelle commune est réunie au canton de Verdun-sur-Saône.

ART. 3.

Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer, en commun, aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de Saône-et-Loire ont proposé de réunir la commune de Sennecey en Bresse à celle de Toutenant.

Ce projet de réunion, motivé par l'insuffisance des ressources de la commune de Sennecey, n'a soulevé aucune difficulté. Tous les conseils électifs en ont reconnu la nécessité; Sennecey surtout, qui n'a que 192 habitants, 326 fr. de revenus, et point d'établissements publics, ne peut que gagner à cette fusion dont la commune de Toutenant a besoin aussi pour rendre plus assurée la marche de son administration.

Mais les deux communes ne dépendent pas du même canton, et lorsqu'il s'est agi de déterminer à quelle justice de paix il fallait rattacher la nouvelle municipalité, on n'a pas aussi facilement rallié tous les avis à une même opinion.

Une circonstance donnait lieu à cette difficulté. C'est la disproportion existant entre les deux cantons.

En effet, le canton de Verdun dont dépend la commune de Toutenant renferme 24 communes formant une population de 17.225 habitants, tandis que celui de Saint-Martin, dans le ressort duquel se trouve actuellement la petite commune

de Sennecey, ne comprend que 10 communes dont la population s'élève seulement à 6.136 habitants.

Et comme le désir des populations s'est manifesté en faveur du canton déjà le plus considérable, on ne doit pas s'étonner qu'on ait longtemps hésité à le satisfaire.

Mais il a été reconnu que la situation topographique et les relations des habitants exigeaient qu'on les rattachât à la justice de paix de Verdun, et ces considérations ont dû prévaloir sur de simples motifs de convenances d'abord allégués. Le canton de Saint-Martin ne fera d'ailleurs qu'une perte bien peu importante en cédant à celui de Verdun les 192 justiciables formant la population de la commune de Sennecey.

D'après ces motifs et les derniers avis transmis par les autorités judiciaires, nous avons pensé que rien ne devait plus arrêter la réunion administrative des communes de Sennecey et de Toutenant, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la ville de Mantes* (Seine-et-Oise) *une portion du territoire de la commune de Mantes-la-Ville.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Mantes, de

Mantes-la-Ville, et de Gassicourt, canton et arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, est fixée, suivant la direction du liséré jaune, et conformément aux lettres A B C D E F G L M du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le polygone, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Mantes-la-Ville et réuni au territoire de Mantes.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Mantes (Seine-et-Oise), resserrée le long des rives de la Seine par le périmètre de la commune de Mantes-la-Ville, a demandé qu'on rattachât à son territoire une centaine d'hectares à distraire du territoire de Mantes-la-Ville.

La portion de territoire réclamée par Mantes appartient presque tout entière à des habitants de la ville, et c'est là où s'étendent les faubourgs de Saint-Lazare et de Saint-Pierre, dont la proximité nuit à la perception des octrois de la ville, et où

se trouvent deux établissements publics de la ville de Mantes, son cimetière et l'hospice des vieillards.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable au maintien du bon ordre et à l'exécution des règlements de police, que la municipalité de Mantes-la-Ville est éloignée de 2 kilomètres, et qu'elle ne peut s'occuper de ces faubourgs, où surtout depuis l'établissement de la gare du chemin de fer, l'action des autorités administratives a besoin d'être prompte pour être efficace.

Tous ces faits, dont l'importance ne saurait être contestée, nous ont paru devoir l'emporter sur les objections présentées par la commune de Mantes-la-Ville, bien que ces objections aient été soutenues par le conseil général du département.

Cette réunion à la ville de Mantes de deux faubourgs qui ne peuvent être bien entretenus, bien éclairés, bien administrés que par la cité dont ils font partie intégrante, n'enlèvera pas d'ailleurs à la commune de Mantes-la-Ville ses ressources administratives. Car la perte des centimes additionnels produits par le territoire qu'elle voudrait conserver, sera presque compensée par les économies que fera cette commune en se trouvant débarrassée de l'obligation de pourvoir à l'entretien des rues et des chemins dont ce territoire est traversé.

Nous venons donc, Messieurs, après avoir pris à ce sujet les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BEUGNOT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous allons examiner attentivement les principales dispositions, afin de vous en faire connaître l'esprit, sans négliger aucun détail digne de fixer votre attention, propose d'opérer dans le mode d'existence de la profession médicale et dans l'enseignement de la médecine et de la pharmacie plusieurs changements dont l'importance ne saurait être méconnue. Ces changements sont-ils nécessaires? Ne pourrait-on pas, en comblant les lacunes d'une législation ancienne et créée pour des temps différents des nôtres, et en corrigeant quelques abus dont l'évidence frappe

* Cette commission était composée de MM. le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le comte BEUGNOT, le président LEGAGNEUR, VINCENS SAINT-LAURENT, WUSTENBERG, le baron DE VENDEUVRE, le marquis DE BARTHÉLEMY.

tous les esprits, s'épargner les difficultés et le trouble qui doivent nécessairement accompagner la réorganisation complète d'un corps aussi nombreux et aussi influent que le corps médical? Telle est, vous le comprendrez sans peine, la première question que votre commission a cru devoir discuter et résoudre.

Il ne faut pas pénétrer très-avant dans l'examen de la constitution actuelle du corps médical en France, pour reconnaître qu'elle ne satisfait ni aux intérêts généraux de la société, ni aux intérêts particuliers de ceux qui le composent. L'intérêt public voudrait qu'il se trouvât partout où ils sont nécessaires des praticiens habiles, dont l'humanité souffrante pût, à chaque moment, invoquer avec confiance le secours; or, les hommes de l'art sont répartis au milieu de nous avec la plus choquante inégalité : trop nombreux dans les villes, où ils se font les uns aux autres une concurrence déplorable, ils abandonnent en grande partie les campagnes aux erreurs de l'ignorance ou aux manœuvres de l'empirisme. Au sein de cet ordre de médecins, règne par le fait une égalité absolue de droits, et cependant les uns ont conquis la faculté d'exercer leur art au prix de lourds sacrifices, de longues études, d'épreuves redoutables, tandis que les autres ne sont assujettis qu'à des études incomplètes et qu'à un examen sans valeur. Cette injuste égalité, que la loi n'a pas voulue, suscite entre les deux classes une rivalité qui a banni du sein du corps médical cette harmonie dont il sent la nécessité et qu'il invoque vainement. Si instruit, si

laborieux qu'il soit, le médecin ne peut jamais compter sur un avenir favorable, car la loi n'accorde à ses droits qu'une garantie inefficace dont le charlatan se joue sans crainte et sans pudeur. Notre législation, habituellement bienveillante pour les professions libérales, semble indifférente, il faut le dire, pour celle-ci, dont l'influence sur le bien-être de la société est cependant si profonde. Tels sont les principaux abus qui entravent le paisible et honorable exercice de l'art médical. Quand on réfléchit aux effets naturels d'un semblable régime, on s'étonne que le corps médical ne soit pas déchu de sa vieille renommée, et qu'il ait continué de produire, au milieu de circonstances aussi contraires, de grands talents et de beaux exemples de vertu et de dévouement; c'est que les hommes valaient mieux que l'institution. Nous devons nous en applaudir, mais, en même temps, reconnaître que le législateur ne pourrait, sans manquer à ses premiers devoirs, tolérer plus longtemps cette contradiction entre les mœurs et les lois, dont les conséquences ont été signalées à sa sollicitude, non-seulement par des plaintes individuelles ou par des faits significatifs; mais par les observations d'une assemblée au sein de laquelle siégeaient un nombre considérable de praticiens appartenant à toutes les parties de la France.

L'enseignement médical ne se trouve pas, nous sommes heureux de le déclarer, dans une situation semblable. D'importantes améliorations y ont été successivement introduites, et l'ont dirigé d'un pas ferme vers l'application, tout en l'in-

struisant à honorer les grandes idées spéculatives, sans lesquelles la pratique dégénérerait bientôt en une routine aveugle. Il est impossible de ne pas éprouver le sentiment d'une vive satisfaction et d'un légitime orgueil, quand on considère l'amour si sincère de la science qui anime les professeurs et les étudiants de la Faculté de Paris et se répand de ce centre, comme d'un foyer puissant, sur les autres facultés et sur les principales écoles préparatoires du Royaume. Sans doute le domaine de la science est infini, et l'on ne doit pas s'étonner que même en présence de progrès incontestables et que l'Europe admire, il se trouve des esprits prompts à accuser les méthodes d'imperfection, la science de lenteur, et pour lesquels de grands succès obtenus ont peu de prix, parce qu'il en reste de plus grands encore à obtenir. Mais nous ne voulons voir dans ces reproches immérités et dans ces désirs trop ambitieux, qu'un témoignage nouveau de l'ardeur qui entraîne les hommes voués parmi nous à la conservation et au progrès des connaissances médicales, et fait dépasser le but à quelques-uns d'entre eux. On pourrait donc se contenter d'alimenter et de diriger cette activité, sans songer à modifier les lois et les institutions qui l'ont produite et qui l'entretiennent; mais en corrigeant le mode d'existence de la profession médicale, on est nécessairement amené à retoucher quelques parties de l'enseignement tel qu'il existe aujourd'hui. Ici ce sont des améliorations prudentes, et non de véritables réformes qu'exigent la science et le bien public.

Une loi nouvelle sur l'exercice de la médecine nous paraît donc nécessaire, car il ne nous est pas permis de laisser plus longtemps une profession honorable qui rend chaque jour à la société et à la science d'éminents services, lutter avec ses seules forces, et en dépit du malaise qui l'affaiblit, contre les défauts d'une organisation qui n'a jamais été considérée que comme un état provisoire. Le projet de loi qui vous est présenté pourvoit-il, dans une juste mesure, à tout ce que réclame d'abord l'intérêt commun, puis ensuite les intérêts particuliers du corps médical ? Les modifications qu'il propose d'apporter à l'enseignement des facultés et des écoles préparatoires auront-elles pour effet de fortifier les études, d'assurer les progrès de la science et de la pratique, sans restreindre en deçà des besoins réels du pays, le nombre des médecins ? La solution de ces questions a été l'objet des longs et persévérants travaux de votre commission qui, animée du désir d'améliorer ce qui existe, sans blesser aucun intérêt légitime, aucun droit acquis, et de ne rien sacrifier à l'espérance d'une perfection absolue ou à l'esprit de système, s'est entourée de toutes les lumières qui pouvaient l'aider à distinguer les vœux désintéressés et réalisables de ceux qui étaient dictés par l'intérêt personnel ou par l'amour irréfléchi des nouveautés. Un grand nombre de pétitions, de mémoires, de documents de tout genre sur l'enseignement de la médecine, de la pharmacie et des professions spéciales, et sur l'exercice de la médecine, lui ont été adressés ; elle les a lus avec

attention et en a extrait quelques idées profitables. Elle a eu de longues conférences avec les personnes qui pouvaient le mieux lui faire connaître les vœux du corps médical, et la situation vraie de l'enseignement dans la première de nos facultés; en un mot, elle n'a rien négligé de ce qui lui était nécessaire de savoir pour fournir à la Chambre les moyens de prononcer, avec une connaissance exacte des faits et des opinions, sur des intérêts nombreux, variés et trop souvent opposés les uns aux autres.

Avant d'entrer dans l'analyse des différentes dispositions du projet de loi, il convient de faire connaître d'une manière sommaire l'état de la législation sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.

État actuel de la législation.

Lorsque la révolution détruisit, par le décret du 18 août 1792, les anciennes institutions médicales de la France, ces institutions languissaient dans un état à peu près complet de décadence. Sur dix-huit facultés, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Depuis longtemps les hommes éclairés dénonçaient au Gouvernement et à l'opinion publique les défauts et l'insuffisance de l'enseignement, ainsi que les irrégularités et les abus dans les réceptions, qui, partout ailleurs qu'à Paris et à Montpellier, étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on voyait le titre de docteur conféré

souvent à des absents. Par une conséquence nécessaire, le corps médical, dépourvu d'un savoir réel, divisé par les passions et les jalousies, affaibli par l'absence de toute règle et de tout droit, avait considérablement perdu dans l'estime publique. On ne peut donc pas, sur ce point, reprocher à la révolution d'avoir trop facilement cédé au besoin de détruire.

L'état de liberté absolue, ou plutôt d'abandon, où la loi de 1792 laissa l'enseignement et l'exercice de la médecine, dura peu de temps, et dès le 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794), un décret de la Convention établissait une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Ces écoles étaient destinées à former, non pas des médecins pour le public, mais des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et plus particulièrement des hôpitaux militaires et de la marine. Par la force des choses, ces écoles, très-imparfaitement organisées, mais dans lesquelles cependant l'enseignement paraît avoir été dès l'origine plus régulier et meilleur que les circonstances ne permettaient de l'espérer, de spéciales qu'elles devaient être devinrent publiques, et, lorqu'en 1802, les bases du vaste système d'instruction publique qui existe aujourd'hui furent posées par la loi du 11 floréal an 10, cette loi se contenta de déclarer qu'il pourrait être fondé trois nouvelles écoles de médecine. Du reste, cette loi n'imposait, pas plus que la précédente, de conditions d'études à l'exercice de la profession médicale, et, depuis le 18 août 1792 jusqu'au 1er vendémiaire an 12, c'est-à-dire pendant onze ans, cette profession resta livrée à la plus complète

indépendance, et n'eut plus avec l'État d'autre rapport que l'obligation imposée aux praticiens, à partir de 1798, de prendre une patente, qui n'était refusée à personne. La loi du 29 ventôse an 11 mit un terme à ce régime que l'on peut à bon droit qualifier de désordre, et dont Fourcroy, dans l'exposé des motifs de cette loi, a tracé un si triste tableau, et rétablit ce qu'il y avait de bon et d'applicable au régime nouveau dans l'édit de 1707. Ainsi cette loi reconnaît deux ordres de médecins : les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé. Nul ne peut être reçu docteur et autorisé à exercer, s'il n'a suivi pendant quatre années les cours de l'une des écoles, et subi cinq examens et une thèse. Les jeunes gens qui se destinent à devenir officiers de santé ne sont pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine ; ils peuvent être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six ans, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, peudant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tient lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices. Les officiers de santé seront reçus, non par les écoles de médecine, mais par des jurys spéciaux composés de deux docteurs et d'un professeur nommés par le Gouvernement pour cinq ans. Cette loi régit encore en ce moment l'exercice de l'art médical.

Quels furent les motifs du législateur en créant ce second ordre de médecins dont il ne restreignait

les droits que d'une manière illusoire, en décidant qu'ils ne pourraient exercer leur profession que dans le département où ils auraient été examinés, et pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance d'un docteur, dans les lieux où il y en aurait d'établi? Se proposait-il réellement de fonder, à l'usage des habitants de la campagne, une classe de demi-médecins, moins instruits, mais aussi moins exigeants que les docteurs, ou bien se bornait-il à constituer légalement et pour un temps le corps nombreux des officiers de santé, produit assez équivoque du régime de la liberté absolue, en exigeant de ceux qui y entreraient à l'avenir la preuve de quelques études et d'un petit nombre de connaissances médicales? Fourcroy, dans son exposé des motifs, ne laisse planer aucun doute sur l'intention du Gouvernement.

« Il fallait pourvoir, dit-il, à une autre nécessité plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux, qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeant qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens, on propose, à cet effet, d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les

moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux très-assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé.* »

On voit, par ces paroles, que l'intention du législateur de l'an 11, ne fut pas, comme on l'a souvent dit, de régulariser la situation de ces chirurgiens qui, après avoir servi plus ou moins de temps dans les armées, sous le nom d'*officiers de santé*, revenaient ensuite au sein des villes ou des campagnes y exercer leur profession; mais qu'il eut réellement la volonté de créer un ordre spécial de praticiens, chargé de supplanter dans les campagnes ces innombrables charlatans qui, à la faveur des désordres de l'époque intermédiaire, y avaient conquis une autorité qu'il n'osait pas attaquer résolûment, puisque la loi de l'an 11 ne prononce contre l'exercice illégal de la médecine, qu'une simple amende dont le maximum ne dépasse pas mille francs.

La même loi établit une école de pharmacie dans chacune des trois villes où existaient déjà des écoles de médecine.

Telles sont les principales dispositions de la loi de ventôse an 11, loi digne d'approbation, qui,

appliquée avec fermeté, rétablit bientôt la règle là où régnait l'anarchie, et à laquelle il serait injuste de reprocher certaines concessions faites aux abus enfantés par la révolution, car personne n'ignore que le premier mérite de la législation consulaire est d'avoir ramené, par d'habiles transitions, les esprits égarés dans les voies de la raison et de l'ordre.

L'enseignement médical ne fut, en quelque sorte, jamais interrompu. Les trois anciennes écoles en rallumèrent, comme nous l'avons dit, le flambeau presque aussitôt qu'il avait été éteint, et les études reprirent leurs cours, rajeunies et fortifiées par la destruction des nombreux abus qui les corrompaient sous l'ancien régime.

Le décret du 17 mars 1808 qui constitua l'Université, transforma les écoles en facultés de médecine et les plaça sous le régime universitaire. A partir de ce moment, l'enseignement médical participa, dans une large mesure, à tous les encouragements que l'État n'a cessé de donner, dans les quarante dernières années, aux diverses branches de l'enseignement public. Ainsi, en 1820, le Gouvernement comprit qu'il importait autant aux intérêts de la science qu'à ceux des familles, de ne pas laisser l'enseignement médical concentré dans les trois facultés et éleva les établissements particuliers d'instruction médicale, qui s'étaient conservés dans les provinces, par l'effet de la nécessité et à la faveur de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11, au rang d'écoles secondaires, destinées à former des officiers de santé,

mais qui reçurent, en 1840, avec la désignation nouvelle d'écoles préparatoires, une organisation qui les rattachait aux facultés, et agrandissait la sphère de leur enseignement. La création du corps des agrégés près des facultés, la sanction du principe de l'inamovibilité des professeurs et des agrégés, le rétablissement, après 1830, du concours pour la nomination aux chaires dans les facultés et dans les écoles, l'augmentation successive du nombre de ces chaires qui a été porté à 26 dans la Faculté de Paris, à 17 dans la Faculté de Montpellier et à 14 dans celle de Strasbourg; la constante générosité du Gouvernement et des Chambres pour fournir aux facultés les moyens matériels d'imprimer aux études une direction de plus en plus pratique et applicable; en 1840, la réorganisation des écoles de pharmacie et les développements donnés à leur enseignement; tels sont les faits qui attestent à la fois la sollicitude de l'État pour les progrès de l'instruction médicale, le dévouement de ceux qui donnent cette instruction, l'ardeur et l'application de ceux qui la reçoivent.

Avant d'analyser en particulier chacune des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, nous devons rendre compte de certains changements de forme que nous avons cru utile de faire subir à ce projet.

La commission pense que l'ordre naturel et logique des idées serait mieux suivi, et la pensée du projet de loi mieux saisie, si les matières étaient disposées ainsi qu'il suit :

1° Enseignement de la médecine ;
2° Conditions d'études de la médecine ;
3° Enseignement de la pharmacie ;
4° Conditions d'études de la pharmacie ;
5° Exercice de la médecine ;
6° Médecins cantonaux ;
7° Conseils médicaux ;
8° Pénalités ;
9° Dispositions générales.

On rencontre dans un grand nombre d'articles du projet de loi des dispositions purement réglementaires, extraites d'arrêtés pris par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université, ou qui pourraient devenir l'objet d'arrêtés de ce genre. Ces dispositions ne sauraient être conservées dans la loi, sans lui faire perdre son véritable caractère; nous les en avons donc retirées, en maintenant par une déclaration expresse le droit du Ministre de régler, dans les formes usitées, tout ce qui concernera l'exécution de la loi.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement de la médecine.

L'enseignement médical est donné en France par trois facultés de médecine et par vingt et une écoles préparatoires. L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales. L'enseignement des écoles préparatoires ne doit plus comprendre, selon le projet de loi, que les deux premières années d'études ; mais à l'égard de

ces deux années, il sera aussi complet que celui des facultés, qui seules ont le droit de délivrer le diplôme de docteur, nécessaire désormais pour pouvoir exercer la médecine ou l'une de ses branches.

Dès le début de son travail, la commission s'est trouvée en face d'une question digne de sérieuse considération et sur laquelle son avis diffère de celui du Gouvernement : nous voulons parler de la nature et de l'étendue de l'enseignement que devront donner les écoles préparatoires de médecine.

Par l'effet de causes trop visibles pour qu'il soit nécessaire de les énumérer, l'enseignement médical tend de plus en plus à se centraliser dans la célèbre Faculté de Paris, qui compte presque, à elle seule, autant d'élèves que les deux autres facultés et les vingt et une écoles préparatoires.

L'état de celles-ci n'est rien moins que florissant, quoiqu'on ait fait récemment des efforts méritoires pour y raviver les études. Les écoles d'Angers, de Clermont, de Dijon, de Grenoble, de Limoges, de Nancy, d'Orléans, de Poitiers et de Reims ne comptent pas chacune trente élèves; et la ville de Lyon, malgré ses 140.000 habitants et ses vastes hôpitaux, ne fournit à son école préparatoire, la moins pauvre de toutes, que 81 étudiants. Le vice de l'état actuel de ces écoles tient à ce que les jeunes gens ne sont pas obligés d'y étudier, et à ce que ceux mêmes qui y étudient ne sont pas examinés par elles. Cependant les écoles préparatoires ont aujourd'hui un objet précis, qui est de former des officiers de santé; le cours d'étu-

des qu'elles donnent est de trois ans, et les huit inscriptions prises pendant deux années dans leur sein comptent pour toute leur valeur dans les facultés de médecine. Si, néanmoins, ces écoles languissent et se dépeuplent, que sera-ce quand la classe des officiers de santé aura cessé d'exister, ainsi que le projet de loi, comme l'article 1er, peut déjà le faire pressentir, l'ordonne? Évidemment ces écoles, réduites à offrir l'enseignement au petit nombre de jeunes gens qui auront su résister à l'attrait qu'inspire Paris et sa faculté, lutteront vainement contre leur ruine, et, dans quelques années, celles de Lyon, de Rennes et de Toulouse rappelleront peut-être seules l'intention sage qui avait présidé en 1820 à l'établissement, sur de larges bases, d'un enseignement secondaire dans l'ordre médical.

Supposer que ces écoles n'offrent, sous le rapport scientifique, aucun intérêt; qu'elles ne sont qu'un moyen commode offert aux étudiants d'accomplir les deux premières années d'études, sans quitter leur province, sous les yeux de leurs parents, loin du tumulte de la Capitale, ce serait se tromper. Les écoles préparatoires entretiennent et répandent dans les départements le goût des études médicales, y déterminent des vocations qui viennent ensuite briller sur un plus grand théâtre, font pénétrer l'observation scientifique dans les hôpitaux de la province, et si elles succombent, la science perdra certainement un ressort qui lui est nécessaire.

En élevant à trois années le temps que les étu-

diants pourront passer dans les écoles préparatoires, on donnerait à ces établissements quelques chances de vie, car alors l'enseignement y devenant, pour ces trois années, aussi complet que dans les facultés, ce qui n'existe pas aujourd'hui, mais ce que le personnel des professeurs, trop nombreux dans plusieurs écoles, permet de réaliser sans aucune difficulté, on conçoit qu'une assez grande quantité d'élèves pourraient trouver de l'avantage à ne fréquenter les facultés qu'à la fin de leurs études et quand le moment de les perfectionner au foyer même de la science serait arrivé. Nous proposons donc de décider que l'enseignement, dans les écoles placées au siége d'une faculté des sciences, comprendra les trois premières années d'études, et les deux premières dans les autres. A l'égard de ces trois ou de ces deux années, il sera aussi complet que celui des facultés. Il n'est pas possible d'accorder la faveur des trois années aux écoles qui ne possèdent pas près d'elles une faculté des sciences, puisque les élèves qui y auraient étudié ne pourraient se faire recevoir bachelier ès sciences qu'après leur inscription dans la faculté, c'est-à-dire quand ils seraient arrivés au terme de leurs études; or, ce n'est pas à la fin, mais au début de ces études que les connaissances attestées par le diplôme de bachelier ès sciences sont nécessaires.

Au surplus, nous ne croyons pas qu'il y ait profit ni pour la science ni pour les villes à conserver les écoles qui n'ont ou qui n'auraient dans l'avenir que de 20 à 30 élèves. De pareilles écoles

n'existent véritablement que de nom, et puisque l'article 2 du projet de loi porte que les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'Etat, le matériel et les collections restant à la charge des communes, l'Etat ne doit d'abord accorder de subvention qu'aux écoles pourvues de conditions sérieuses d'existence, et abandonner à leur sort les autres, si les communes, malgré leur inutilité, persévèrent à les soutenir.

Les articles 3 et 4 rappellent la composition actuelle et connue des facultés et des écoles. Nous n'avons sur ce point qu'une seule observation à présenter. Le Gouvernement propose de porter à dix ans la durée des fonctions des agrégés ; la commission croit, au contraire, qu'il convient de la ramener à six ans, limite posée par l'ordonnance du 2 février 1823 qui institua les agrégés. L'ordonnance du 10 avril 1840 éleva, il est vrai, la durée de leur exercice à neuf ans ; mais le service des facultés n'en a recueilli aucun avantage. L'agrégé qui, après six années de travaux, n'est point arrivé au professorat, cherche naturellement à se créer une clientèle et néglige des fonctions pesantes, et à peu près gratuites, pour lesquelles il ne se sent plus de goût.

La liberté donnée aux agrégés de s'établir pendant le cours des six années de leur service, près des écoles préparatoires, en y restant soumis aux règlements et aux usages en vigueur dans ces écoles, doit être approuvée comme tout ce qui aura pour objet de resserrer les liens entre les écoles préparatoires et les facultés. Il en est de même de

la limitation du nombre des agrégés à celui des professeurs. Si l'on pouvait craindre que dans la Faculté de Paris où les concours pour le professorat et pour l'agrégation, les examens, les thèses, absorbent une si forte partie du temps des professeurs, vingt-six agrégés ne fussent insuffisants, nous ferions remarquer que nous proposons, par l'article 9, d'admettre les agrégés libres dont, à Paris, le nombre est, en ce moment, de cinquante, dans les jurys de concours pour le professorat et pour l'agrégation, de manière à alléger les devoirs des professeurs et des agrégés en exercice.

L'institution des agrégés qui, dans le principe devait servir de pépinière pour le professorat, n'en produit pas moins les plus heureux effets, quoiqu'elle ait perdu cette perspective par l'établissement du concours. Elle place dans les écoles de médecine, à côté du principe traditionnel, représenté par les professeurs inamovibles, un élément mobile et jeune qui ne permet pas à l'enseignement de rester stationnaire. Nous espérons que le projet de loi contribuera à l'affermissement de cette utile institution, que nous ne saurions trop recommander à la faveur du Gouvernement.

La nomination des professeurs et agrégés des facultés et des professeurs et suppléants des écoles préparatoires est l'objet des articles 5 à 10 du projet de loi. Nous pourrions nous dispenser de dire que cette partie du projet est une de celles qui a le plus longtemps fixé l'attention de la commission, car il est facile d'en comprendre l'importance. Toutefois nous croyons que cette importance existe

bien plus en théorie qu'en réalité, et que si l'on voulait comparer avec impartialité les nominations faites dans ces derniers temps, par la voie du concours et celles qui ont été, à une époque antérieure, le produit du choix, on trouverait des deux côtés un nombre égal d'hommes d'un mérite éminent et incontesté. Quoi qu'il en soit, cette question, si souvent agitée, et qui passionne beaucoup trop les esprits, étant de nouveau reproduite par le projet de loi, il faut la résoudre.

Trois modes de nominations ont été successivement adoptés en France, et chacun d'eux, après avoir passé, dans un temps, pour le meilleur, a perdu ensuite tout crédit, ce sont : le choix direct par le Ministre, la désignation par les facultés, et enfin le concours. Aujourd'hui ce dernier mode est en pleine possession de la faveur publique, qu'il a conquise par des mérites qui lui sont propres, mais aussi par l'influence d'idées étrangères à la science et à l'enseignement. Le choix par le Ministre est au contraire représenté comme un moyen de réussir offert à la médiocrité remuante, et cependant quelle plus sérieuse garantie peut-on trouver, avec nos institutions et nos mœurs nouvelles, que la responsabilité d'un Ministre dont tous les actes sont soumis au contrôle rigoureux de la tribune et de la presse, et qui ne pourrait appeler au professorat un homme indigne d'un tel honneur, sans soulever contre son protégé et contre lui-même une tempête de plaintes et de reproches ? La désignation par les facultés n'est pas mieux accueillie, car on affirme qu'elle serait dictée par

l'esprit étroit et exclusif qui domine au sein des corporations, comme si l'expérience ne montrait pas que l'instinct de leur propre considération détourne les corps savants de faire des choix que la véritable opinion publique refuserait de ratifier. Assurément le concours séduit par de beaux côtés; il est le produit de ces doctrines d'égalité et de justice qui règnent si puissamment dans notre société moderne, il met en lumière le vrai mérite et en donne la mesure précise, il fait naître et alimente dans des cœurs d'élite une généreuse ambition qui, si elle ne réussit pas toujours, ne reste jamais du moins sans profit pour ceux qui l'ont conçue et favorise par cela même les progrès de la science; il impose au vainqueur l'obligation de ne point laisser pâlir, pendant tout le cours de sa carrière, l'éclat de ses débuts, et aux vaincus le devoir de redoubler d'efforts pour triompher à leur tour. En jugeant d'une manière spéculative ce genre de nomination, on peut donc dire qu'en même temps qu'il conduit au professorat les hommes les plus dignes, il entretient dans tout le corps enseignant une activité salutaire. Mais il faut convenir que le concours manque souvent de sincérité, qu'il éloigne les hommes dont la réputation est faite, décerne la couronne moins au mérite solide et réel, qu'à la jeunesse, à la mémoire, à la parole, à l'assurance, et tend à faire entrer l'enseignement dans cette voie dangereuse où ne marchaient pas les maîtres de la science aux deux derniers siècles, et où le premier mérite pour un professeur est de charmer son nombreux auditoire

par une improvisation abondante et fleurie. En rejetant la responsabilité des choix sur un jury, qui ne survit pas au jugement qu'il a rendu et n'a rien à redouter de l'opinion, le concours donne, sous les dehors d'une équité rigide, un libre cours aux influences illégitimes et cachées, enfin, et ce reproche est le plus grave, il ne tient et ne peut même tenir nul compte de ces qualités morales et intimes de l'homme, dont une lutte scientifique, si prolongée qu'on la suppose, ne saurait révéler l'existence et qui cependant sont, pour l'instituteur de la jeunesse, à quelque ordre qu'il appartienne, le premier de tous les titres.

Si les trois modes de nominations indiqués offrent chacun à peu près autant d'inconvénients que d'avantages, on pourrait en les combinant les uns avec les autres, arriver à un système d'élection qui aurait les avantages de chacun d'eux sans les inconvénients. Ainsi, en conservant le concours pour l'agrégation à laquelle il convient parfaitement, et en donnant à la faculté le droit de désigner parmi les agrégés un certain nombre de candidats à chaque place de professeur vacante, entre lesquels le Ministre choisirait, on serait aussi assuré qu'il se peut de ne voir arriver aux honneurs du professorat que ceux qui en seraient le plus dignes, c'est-à-dire des hommes qui, au début de leur carrière, à l'âge où le concours est naturel et sincère, auraient prouvé leur mérite par ce genre d'épreuve, qui se seraient ensuite exercés à l'enseignement dans l'agrégation et sous les yeux des anciens de la faculté, et dont enfin le savoir et les

qualités morales auraient été équitablement appréciées par l'autorité supérieure, qu'on ne peut récuser systématiquement en pareille matière, sans abonder dans le plus vulgaire de tous les préjugés.

Le projet de loi embrasse un autre ordre d'idées. Il admet le choix direct par le Ministre, pour une chaire sur trois vacances, et laisse le concours disposer des deux autres; mais il impose au choix et au concours certaines restrictions. Ainsi, le Ministre ne peut élire qui lui plaît, il est tenu de choisir parmi les professeurs déjà existants. Le projet de loi lui permet de faire passer le professeur d'une école préparatoire dans une autre école préparatoire; et le professeur d'une faculté dans une autre faculté. Le Ministre donnerait donc de l'avancement à des professeurs entrés dans la carrière par la voie du concours; mais il ne créerait pas, à proprement parler, de professeurs. Le concours serait maintenu dans la proportion qu'on vient de voir, et afin de parer à cet inconvénient, d'appeler les jeunes gens qui n'ont rien à risquer, et de repousser les hommes en possession d'un état et d'un nom, dont une défaite blesserait la dignité aussi bien que les intérêts, le projet de loi crée des catégories d'admissibilité au concours, d'autant plus circonscrites, que l'importance de la chaire vacante est plus grande. Nul ne serait admis à concourir pour les chaires vacantes dans les facultés, s'il n'était agrégé en médecine, ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne fût membre de l'Académie royale des sciences, membre de l'Académie royale de médecine, ou

médecin en chef d'hôpital des villes, chefs-lieux de département ou des villes de 20.000 âmes. D'autres catégories plus larges sont établies pour les concours des places de professeur, vacantes dans les écoles préparatoires, et enfin tous les docteurs sont admis à concourir pour l'agrégation.

Ce système présente d'assez grands avantages. Il ne fait certes pas une part trop forte à l'influence du Ministre, et il conserve le concours comme principe de la nomination aux chaires vacantes, dans les écoles de médecine. Cependant la commission n'a pas cru devoir l'adopter complétement, et en voici les raisons :

On est libre de rejeter ou d'admettre le concours, mais si on l'admet, il faut l'accepter avec ses conditions essentielles. Or, quoi de plus essentiel au concours que la libre admission, dans la lice, de tous ceux qui se sentent la force de disputer le prix offert au plus méritant. Que l'on restreigne le nombre des chaires à mettre au concours, que l'on donne au Ministre le droit de nommer directement à deux chaires sur trois vacances ; mais si l'on fait à ce mode d'élection une part, il faut la faire complète, en admettant parmi les candidats un nombre de docteurs suffisant, pour que dans chaque concours le principe de la libre concurrence soit pleinement représenté. Nous proposons donc de décider que chaque faculté pourra admettre, au concours ouvert dans son sein, pour une chaire de professeur, un nombre déterminé de docteurs en médecine, non compris dans les catégories d'admissibilité, qu'elle choisira parmi tous les

docteurs, sans acception des facultés où ils auront été reçus; ce nombre serait fixé au plus à six pour la Faculté de Paris, à quatre pour celle de Montpellier, et à trois pour celle de Strasbourg. C'est à peu près la moyenne des concurrents étrangers aux catégories qui se sont fait inscrire jusqu'à ce jour.

On a dit que sur dix-neuf concours qui ont eu lieu à la Faculté de médecine de Paris depuis seize ans, le système des catégories proposé par le Gouvernement eût interdit le concours à trente-six candidats, parmi lesquels deux ont été nommés professeurs. Cette grave objection tomberait désormais, puisque, dans tout concours, les docteurs seraient en nombre égal, quelquefois même en nombre supérieur, aux candidats fournis par les catégories.

Le projet de loi crée également des classes d'admissibilité aux concours pour les places de professeur vacantes dans les écoles préparatoires. Nous ne les croyons pas utiles, et nous proposons d'autoriser tous les docteurs à concourir pour ces chaires. En effet, une chaire de professeur, dans les écoles de ce genre, est à peine rétribuée et peu enviée, car elle ne conduit, comme les chaires de professeur dans la Faculté de médecine de Paris ou dans celle de Montpellier, ni à la renommée ni à la fortune; les objections dirigées contre le libre concours perdent donc leur force dans ce cas, et nous ne voyons aucune raison de s'écarter du principe et des usages établis.

Nous ne quitterons pas la matière des admissibilités au concours sans faire remarquer que le

projet de loi admet à concourir aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicale, dans les facultés, les professeurs et agrégés des facultés des sciences. Il convient d'exiger de ces candidats le diplôme de docteur dont tous leurs concurrents seront munis nécessairement ou par le fait. Nous ne comprendrions pas qu'on pût enseigner dans une faculté ou dans une école, sans être docteur en médecine, et à l'égard des professeurs dont il est ici question, une telle dérogation à la règle commune pourrait avoir des effets regrettables. L'enseignement des sciences physiques dites accessoires, dans les facultés et les écoles de médecine, se distingue par un caractère d'application pratique, approprié d'une manière toute spéciale aux besoins des études médicales; si un tel enseignement était confié à des hommes étrangers à la médecine, ou pourrait craindre que son esprit ne fût dénaturé et que, sous ce rapport, les écoles ne devinssent, au détriment des études, de simples succursales des facultés des sciences. Par des raisons semblables, les candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés, devront en outre justifier du diplôme de pharmacien.

Les concours pour les chaires vacantes, dans les facultés ou dans les écoles, ont lieu au siége de ces établissements; mais d'après le projet du Gouvernement, le Ministre pourrait fixer, au siége des facultés, le concours pour les chaires des écoles, et transporter à Paris le concours pour les chaires des facultés de département. Nous proposons de supprimer cette dernière disposition, et de laisser

les facultés de province jouir d'un droit dont on ne pourrait les dépouiller sans nuire, d'une manière plus grave qu'on ne pense, aux intérêts bien entendus de la science.

Par une réunion de circonstances heureuses, la France possède, seule en Europe, depuis plus de six siècles, deux écoles qui représentent les deux grands aspects de la science médicale à toutes les époques où son développement a été complet. La Faculté de médecine de Montpellier s'est constamment distinguée des autres écoles médicales par la recherche des principes les plus élevés de la médecine considérée comme science et comme art, et par la haute critique historique et philosophique des divers systèmes. La Faculté de Paris, au contraire, marche d'un pas ferme dans les voies d'une pratique habile et savante. « De ces oppositions, disait le Ministre de l'instruction publique en 1836, de ces contrastes, naissent des luttes qui font briller de plus vives lumières. » Le projet de loi, en adoptant le principe de l'appel des professeurs d'une faculté à une autre, tend à créer une sorte de hiérarchie entre les trois facultés, qui existe en fait et ne touche pas directement au caractère de l'enseignement, mais par l'établissement du siége des concours à Paris, conséquence inévitable de la disposition du projet du Gouvernement, il confère aux idées et au mode d'enseignement en honneur dans la faculté de cette ville, une suprématie trop absolue pour ne pas tourner au préjudice de la science, qui réclame avant tout une libre et féconde concurrence. La loi n'est pas compétente

en matière de théories scientifiques, et au lieu de choisir entre elles, la prudence lui conseille de se récuser. Laissons nos deux premières facultés concourir librement au progrès des connaissances médicales, et qu'aucune d'elles ne trouve dans cette loi un moyen assuré de faire triompher ses propres doctrines.

La composition des jurys de concours est la garantie la plus forte et la plus visible de l'équité du jugement, que personne ne songera à révoquer en doute, si la loi prend tous les moyens à sa disposition pour qu'il n'entre dans les jurys que des personnes réunissant à un égal degré les deux qualités indispensables : l'impartialité et le savoir.

Composer les jurys uniquement de professeurs de la faculté, ce serait donner à l'esprit de corps une trop grande influence ; exclure les professeurs ce serait se priver des arbitres naturels de semblables opérations, de ceux qui sont le plus aptes et qui ont le plus d'intérêt à bien juger le genre de mérite recherché dans les candidats. C'est donc en adjoignant aux professeurs un certain nombre de juges choisis par le Ministre, parmi les hommes éclairés et compétents, mais étrangers à la faculté, qu'on peut se flatter de composer un tribunal dont les arrêts seront inspirés par l'amour de la science et par une stricte impartialité.

Le projet du Gouvernement nous a paru trop restreindre les classes de personnes parmi lesquelles les membres adjoints devront être choisis, et nous y avons ajouté les agrégés libres des autres facultés

que celle où le concours sera ouvert, et les membres des conseils médicaux.

Mais dans quelle proportion les membres adjoints se trouveront-ils avec les professeurs? Le projet du Gouvernement répond (art. 20), *en nombre inférieur*, de telle sorte que dans un jury où il y aurait six professeurs, le Ministre pourrait faire entrer cinq adjoints. Cette proportion semble trop forte à la commission, qui, voulant laisser à la faculté une part suffisante d'influence sur un acte qui l'intéresse à tant de titres, propose de décider que le nombre des membres adjoints sera la moitié du nombre des professeurs siégeant dans le jury.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 porte que les membres adjoints devront être désignés *préalablement*; nous entendons ce mot en ce sens, qu'ils le seront aussitôt l'annonce du concours, afin qu'on ne puisse pas prétendre qu'ils ont été choisis en vue de favoriser un candidat.

Nous n'avons qu'une seule observation à présenter sur les dispositions du projet du Gouvernement relatives au jury de concours pour les chaires des écoles préparatoires, et pour l'agrégation. L'article 20 de ce projet attribue au Ministre la nomination des présidents de ces jurys, sans dire s'ils seront pris dans le sein des jurys ou en dehors, et la rédaction un peu vague de cet article autorise même à supposer que l'intention du Gouvernement est de déférer le même droit au Ministre sur les jurys de concours pour les chaires de faculté. En aucun cas, nous ne pourrions l'admettre.

Jusqu'ici les jurys se sont toujours constitués eux-mêmes, et ont par le fait de l'expression du vœu de la majorité, départi à l'un de leurs membres le privilége d'une double voix en cas de partage, qui dans de nombreuses et récentes circonstances a seule décidé l'élection. Aucune plainte ne s'est élevée, que nous sachions, contre un usage qui ne serait pas abandonné sans compromettre à quelques égards le respect dû aux jurys et à leurs présidents.

L'article 10 règle l'usage du droit accordé au Ministre de disposer directement d'une chaire sur trois vacances dans les facultés et les écoles préparatoires. La rédaction de cet article exige un changement qui fasse comprendre que la proportion des deux tiers devra être suivie dans chaque faculté, sinon le Ministre pourrait, sans dépasser les limites de cette proportion, nommer deux fois de suite directement dans une faculté s'il avait mis quatre chaires au concours dans les deux autres, ce qui serait contraire à l'intention de la loi.

Le Ministre autorise, après délibération de l'école ou de la faculté, toute permutation de chaire entre des professeurs d'une même faculté ou de deux facultés différentes; d'une même école préparatoire ou de deux écoles préparatoires. La permutation entre professeurs de la même école, entourée de garanties, est avantageuse aux professeurs et sans danger pour l'enseignement. Le Ministre, éclairé par la délibération de la faculté ou de l'école, ne l'autorisera que pour des chaires semblables ou analogues. Il n'y aurait, en effet,

nul profit à condamner un professeur à tourner toute sa vie dans le même cercle d'idées et d'études, lorsque son esprit l'appellerait à en sortir. Quant à la permutation entre professeurs d'écoles différentes, elle aura lieu très-rarement, et dans l'état actuel des choses, nous doutons même que l'occasion s'en présente. Nous ne voyons cependant aucun inconvénient à inscrire ce droit dans la loi.

En cas de vacance dans une faculté de département ou dans une école, le Ministre pourra nommer un professeur d'une autre faculté ou d'une autre école, et, en cas de vacance dans la Faculté de Paris, nommer un professeur d'une autre faculté; enfin, il pourra appeler aux chaires des sciences physiques, dites accessoires, un professeur des facultés des sciences, pourvu, ajoute la commission, du diplôme de docteur.

On sait quelle pensée a dicté ces dispositions. Une chaire sur trois vacances étant retirée du concours, le projet de loi circonscrit le choix du Ministre parmi les professeurs en exercice, de manière à établir un mouvement d'échange, une sorte de commerce de talents et de mérites entre les différentes facultés, et plus particulièrement entre les deux facultés de province et la Faculté de Paris. Il faut remarquer que le Ministre ne pourra pas faire usage de son droit de nomination, sans créer une vacance, à laquelle il sera pourvu au moyen du concours. Pour l'opinion qui n'admet pas d'autre mode de nomination équitable que celui-ci, ce système suscite de nombreuses objections; mais, comme il ne s'agit plus en ce mo-

ment que d'opter entre le choix absolu du Ministre et l'appel d'une chaire inférieure à une chaire supérieure, ce sont les inconvénients propres à ce genre d'avancement que nous devons rechercher; or, nous n'en apercevons qu'un seul, celui de fortifier l'attraction qui attire vers Paris tous les hommes de talent, et de montrer à un trop grand nombre de professeurs de province le foyer des études médicales de l'Europe en perspective. Nous nous sommes déjà expliqué sur le sort réservé, selon toute probabilité, aux facultés et aux écoles des départements, et nous exprimons le vœu que le Ministre, en usant du droit qu'il réclame, n'oublie pas qu'une école sans rivale perd nécessairement l'émulation, et avec l'émulation le principe même de l'activité.

L'article 24 du Gouvernement règle le sort des professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes et propose de supprimer, à l'égard des professeurs en médecine, la mise à la retraite, en déclarant qu'ils conserveront leur traitement toute leur vie. Une semblable disposition, si elle était adoptée, créerait une exception à la loi générale sur les pensions de retraite qu'il n'y aurait aucune raison de réserver aux professeurs en médecine. Nous nous bornons donc à reconnaître le droit du Ministre de mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient hors d'état de remplir leurs fonctions. Dans cette situation, le principe de l'inamovibilité ne doit plus leur servir d'égide.

Par un article additionnel, il est accordé à tous

les docteurs, après l'accomplissement de formalités requises pour le maintien de l'ordre et le respect des bonnes mœurs, la liberté d'ouvrir des cours particuliers sur quelque partie que ce soit des études médicales. Dans l'état actuel des choses, cette liberté existe à Paris, non-seulement pour plus de cinquante docteurs qui font, presque tous à l'école pratique, où la faculté leur fournit les amphithéâtres et les cadavres qui leur sont nécessaires, des cours particuliers suivis par de nombreux auditeurs, mais pour les internes des hôpitaux, et même pour de simples élèves : les nécessités de l'enseignement l'ont exigé. Sans nous arrêter sur cette idée, trop évidente pour avoir besoin d'être démontrée, que la concurrence entre les professeurs de l'État et les professeurs libres est nécessaire à la vie et aux progrès de l'enseignement, même dans une faculté aussi éminente que celle de Paris; sans rappeler que c'est par l'enseignement libre qu'ont débuté les Bichat, les Dupuytren, les Broussais et les plus habiles professeurs de ce temps, que cet enseignement existe dans tous les pays où les études médicales sont en honneur, nous dirons que plus l'enseignement tend à devenir pratique, plus il importe d'augmenter le nombre de ceux qui le distribuent ; car si l'enseignement oral peut être donné sans inconvénient à des centaines d'étudiants réunis dans un amphithéâtre, l'enseignement expérimental ne doit l'être au contraire qu'à un nombre restreint d'auditeurs, qui puissent tous voir de leurs yeux et toucher de leurs mains l'objet de leurs études. Une trop grande affluence dans

un cours de clinique nuit à l'enseignement et aux malades. La faculté de Paris compte neuf cents élèves répartis entre huit cliniques officielles; si, comme nous le demandons, les hôpitaux s'ouvrent à l'enseignement libre, le nombre des cliniques deviendra plus considérable, et les salles cesseront d'être encombrées de visiteurs avides d'instruction, mais dont les regards et les investigations épuisent les malades. Sous quelque rapport qu'on l'envisage, l'enseignement libre n'offre que des avantages, et nous demandons que la loi sanctionne un état de choses que la nécessité a fondé, que la Charte consacre, et dont les facultés elles-mêmes ne cessent de favoriser les développements.

TITRE II.

Des conditions d'études de la médecine.

L'article 8 du projet du Gouvernement propose d'instituer, dans les études médicales, deux nouveaux grades, celui de bachelier et celui de licencié en médecine; cependant il ne serait délivré aux impétrants pour les trois grades qu'un seul et même diplôme, celui de docteur. Cette création de grades purement nominaux n'offre aucun avantage réel et pourrait avoir le danger de favoriser l'exercice illégal de la médecine, en ouvrant la porte à des gradués et à des praticiens d'une classe inférieure. « Le baccalauréat, lit-on dans l'exposé des motifs, pourra nous fournir une épreuve utile pour les professions spéciales dont les règlements d'administration publique auront à déterminer l'exer-

cice; » nous croyons qu'il convient de donner un brevet spécial aux professions particulières qui seront conservées, plutôt que de leur attribuer un grade qui semblerait, sous quelques rapports, rétablir les deux ordres de médecins, dont le projet de loi propose la fusion en un seul. Nous demandons, en conséquence, la suppression de l'article 8 et des deux premiers paragraphes de l'article 9.

Le dernier paragraphe de cet article porte la durée totale des études pour le doctorat de quatre à cinq années, non compris le temps des épreuves, lesquelles ne peuvent être subies qu'après le dernier trimestre. Quatre années d'études qui, avec le temps des épreuves en deviennent souvent cinq, sont un laps de temps suffisant pour former un jeune médecin, qui ne trouvant pas, à sa sortie de l'école, une clientèle toute faite, doit nécessairement employer les premières années de son entrée dans la carrière médicale, à compléter et à étendre l'enseignement qu'il a reçu sur les bancs de la faculté. Ce qui importe en semblable matière, c'est bien moins l'étendue que le bon emploi du temps, et nous croyons, par exemple, que les examens de fin d'année établis par l'arrêté du 6 septembre 1846, feront plus, pour le succès des études, que l'augmentation de temps demandée. L'état actuel de l'enseignement médical en France nous semble un argument puissant contre une proposition séduisante pour les esprits curieux d'apprendre ou d'enseigner; mais qui, en rendant plus difficile et plus dispendieux l'accès du doctorat, diminuerait inévitablement le nombre des méde-

cins, quand nous avons besoin de le conserver ce qu'il est. Supprimer les officiers de santé, et rendre l'admission au doctorat plus difficile et plus lente, sont deux mesures qui peuvent être prises successivement, mais non en même temps. Leur simultanéité accuserait une confiance trop absolue dans les effets de la réforme que nous allons entreprendre.

La durée actuelle des études étant maintenue, la faveur accordée, comme mesure transitoire, par le premier paragraphe de l'article 12, aux étudiants actuellement en cours d'études, devient sans objet.

Nous ne croyons pas non plus devoir conserver dans le troisième paragraphe de l'article 9 du projet de loi, les mots : *lesquelles* (les épreuves) *ne peuvent être soutenues qu'après le dernier trimestre.* Cette disposition est purement réglementaire et fixe une chose qui, de sa nature, est et doit rester variable. L'arrêté du conseil royal, en date du 21 octobre 1831, décida que les trois derniers examens des aspirants au doctorat seraient passés après la seizième inscription. Un arrêté du 6 septembre 1846 déclare que les cinq examens ne seront subis qu'après cette seizième et dernière inscription. Il ne faut pas que la loi enlève au Ministre les moyens de modifier une règle établie depuis trop peu de temps pour que l'on puisse encore en apprécier les effets.

L'article 11 du projet du Gouvernement imprime la sanction légale aux ordonnances du Roi du 2 février 1823 et du 9 août 1836, qui imposent aux élèves l'obligation de présenter le diplôme de ba-

chelier ès lettres pour être admis à prendre leur première inscription, et le diplôme de bachelier ès sciences pour prendre la cinquième; nous n'examinerons pas le mérite de prescriptions déjà anciennes dont la seconde avait pour but et a eu pour effet de réduire sensiblement le nombre des étudiants en médecine, nous dirons seulement que l'article 11, en accordant aux élèves autorisés après un premier échec dans l'examen pour le baccalauréat, à ne produire le diplôme de bachelier ès sciences qu'un an plus tard que ceux qui n'ont pas éprouvé cet échec, donne, par le fait, un encouragement à la négligence et à la paresse, que nous ne pouvons accepter. L'espoir que cette faveur décidera des jeunes gens qui se destinaient aux études du droit à se reporter, après un premier échec, vers les études médicales, aujourd'hui moins suivies que les premières, semble peu fondé, car les étudiants en droit et les étudiants en médecine appartiennent à des classes de la société différentes, et on croira difficilement qu'une telle cause décide beaucoup d'entre eux à changer de vocation.

Un membre de la commission a demandé que la loi prévît le cas où, par suite de l'établissement de la liberté d'enseignement, promise par l'article 69 de la Charte, il serait créé un certificat d'aptitude équivalent au diplôme de bachelier ès lettres, et dont la collation n'appartiendrait pas à l'Université. La commission n'a pas cru qu'il lui appartînt de préjuger, dans une loi relative à l'une des branches de l'enseignement supérieur, ce que le législateur devra décider sur le point le plus

important et le plus débattu de l'enseignement secondaire.

Par son article 15, la commission propose d'autoriser le Français et l'étranger qui ont étudié dans des universités étrangères, de faire compter pour la moitié, dans nos facultés, leur temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français. L'enseignement donné par la Faculté de Paris attire, de tous les côtés de l'Europe, un nombre considérable d'étudiants étrangers; il est juste de reconnaître l'hommage qu'ils rendent à la supériorité de nos professeurs par une faveur qui n'est guère que de la stricte justice. Pour les Français qui vont étudier la médecine à l'étranger, nous croyons leur nombre fort limité, et, quant à ces étudiants, nous avons la confiance que la disposition contenue dans notre amendement sera bien rarement invoquée.

Les articles 17, 18 et 19 de la commission déterminent les conditions d'études imposées aux dentistes et aux sages-femmes. Le projet de loi ne contient aucune disposition qui se rapporte en particulier à ces deux professions; mais l'article 4 de ce projet confère au Gouvernement le droit de fixer, par des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine, et les changements que pourraient nécessiter l'enseignement des sages-femmes et l'exercice de leur art. L'exécution de ces ordonnances resterait placée sous la garantie

des clauses pénales insérées dans la loi. Cette incertitude laissée sur le sort de plusieurs professions parasites, que le Gouvernement pourrait à son gré maintenir ou supprimer, nous a paru présenter des inconvénients signalés à notre attention par des réclamations nombreuses, et nous avons préféré, par des raisons qui seront exposées plus tard, déclarer que la loi ne reconnaissait que deux professions spéciales : les dentistes et les sages-femmes, et régler dès ce moment, mais d'une manière générale, ce qui se rapporte aux conditions d'études imposées à ces professions.

Désormais, pour exercer la profession de dentiste, qui n'est soumise aujourd'hui à aucune condition légale, il faudra avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste établi régulièrement, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculté, et subir deux examens.

La durée des études pour obtenir le diplôme de sage-femme est maintenue à deux ans, conformément à la loi de l'an 11. Les élèves devront subir deux examens. Nous établissons, à l'article 18, les conditions exigées pour l'admission des élèves sages-femmes, et pour pouvoir suivre, en cette qualité, les cours d'accouchements. Telles sont les dispositions du projet de loi sur les conditions d'études relatives à la médecine.

TITRE III.

De l'enseignement de la pharmacie.

TITRE IV.

Des conditions d'études de la pharmacie.

Le projet de loi ne renferme aucune disposition sur l'exercice de la pharmacie, profession industrielle qui, à ce titre, se trouve placée, par l'ordonnance du 15 avril 1837, dans les attributions du ministère du commerce; mais, en déterminant l'enseignement et les conditions d'études de la pharmacie, le projet de loi introduit dans l'exercice même de cette profession, un changement fondamental. Réduire les deux ordres de pharmaciens à un seul, et modeler plus intimement encore l'enseignement de la pharmacie sur l'enseignement de la médecine, telles sont les deux idées qui ont présidé à la rédaction du titre V du projet du Gouvernement. Ces idées sont-elles justes et applicables? n'ont-elles pas été suggérées par un amour trop absolu de l'uniformité? Nous allons répondre à ces questions.

Les écoles de pharmacie ont une organisation correspondante à celle des écoles de médecine. Il existe à Paris, à Montpellier et à Strasbourg des écoles dites supérieures, établies en 1803, et qui délivrent les diplômes de pharmacien de première classe. Les écoles préparatoires de médecine sont en même temps des écoles de pharmacie et donnent l'enseignement à ceux qui aspirent au diplôme de

pharmacien de deuxième classe, mais les jurys médicaux ont seuls le droit de délivrer ce diplôme.

La loi du 21 germinal an 11, qui rétablit l'enseignement pharmaceutique, n'eut pas l'intention de créer deux ordres de pharmaciens, mais en déclarant que l'examen et la réception des pharmaciens seraient faits soit par les écoles de pharmacie, soit par les jurys médicaux, elle donna naissance à la distinction des deux classes, quoiqu'elle eût pris le soin de dire (art. 15) que les examens seraient les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Aujourd'hui il existe en France des pharmaciens de première classe et des pharmaciens de seconde classe, se trouvant à l'égard les uns des autres dans les mêmes rapports que les docteurs en médecine et les officiers de santé. Le projet de loi propose de ne plus reconnaître qu'un seul ordre de pharmaciens, qui resteront soumis aux principales conditions d'études fixées par la loi de l'an 11, auxquelles toutefois l'ordonnance du 27 septembre 1840 a joint l'obligation du baccalauréat ès lettres.

L'abolition du second ordre de pharmaciens est sollicitée depuis longtemps, et précisément par les mêmes raisons qui font réclamer la suppression des officiers de santé. L'encombrement des deux professions est le même, et les clameurs sont aussi vives d'un côté que de l'autre. Le Gouvernement a cru de son devoir d'opposer quelques obstacles aux trop nombreuses réceptions de pharmaciens. L'obligation du baccalauréat ès lettres et des trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie, imposée désormais à tous les aspirants,

amènera, dans un temps peu rapproché il est vrai, car on peut dire des pharmaciens ce qu'on dit des médecins, que les réceptions faites dans ces derniers temps en ont fourni la France pour plus de vingt années, la clôture de beaucoup d'officines tenues en ce moment dans des chefs-lieux de canton, des villages, des bourgs, par des pharmaciens généralement peu instruits et munis de très-minces capitaux ; et pour que l'on comprenne aussitôt les conséquences de cette mesure, nous ajouterons qu'il n'existe dans les 38.000 communes rurales de la France guère plus de 4.000 pharmaciens. Nous reviendrons plus tard sur cette question, qui intéresse à la fois les médecins et les pharmaciens de campagne.

Les titres III et IV reproduisent les principales dispositions de la loi de germinal an 11, œuvre de Fourcroy, très-digne de son savoir et de son expérience, et de l'ordonnance de 1840. Ces deux titres du projet de loi ne donneraient donc lieu à aucune observation de notre part, si l'article 29 du Gouvernement, dérogeant à cette loi et à cette ordonnance, ne proposait d'introduire dans la nomination des professeurs des écoles supérieures de pharmacie une innovation dont l'utilité ne paraît pas démontrée.

Aujourd'hui les professeurs sont nommés, dans ces écoles, par le Ministre de l'instruction publique, d'après une liste de trois candidats présentés, l'un par l'Académie royale des sciences ; le second, par l'école supérieure où la chaire est vacante, et le troisième par la faculté de médecine établie dans la même ville. Cette manière de pourvoir aux

chaires vacantes n'a jusqu'à présent été l'objet d'aucune critique, n'a produit aucun choix que l'opinion des hommes compétents ait condamné, et nous avons même des motifs pour penser que les écoles supérieures sont satisfaites du régime sous lequel elles vivent. Le concours n'y est admis que pour la nomination des agrégés, et il serait surprenant qu'une loi qui restreint le concours dans les facultés et les écoles préparatoires, où il règne depuis dix-sept ans, l'étendît aux écoles de pharmacie qui n'en ont jamais fait usage. En expérimentant concurremment ces deux modes de nomination, les inconvénients et les avantages de chacun d'eux seront mieux appréciés, et plus tard l'on pourra, avec une connaissance complète des choses, les ramener à un seul, s'il est démontré qu'en pareille matière l'uniformité ait en effet une grande valeur.

Le projet de loi fixe la durée des études pour obtenir le diplôme de pharmacien à six années, conformément aux dispositions de la loi de l'an 11, et déclare que nul ne sera admis à prendre ses inscriptions s'il n'est bachelier ès lettres. Cette dernière obligation, imposée, comme nous l'avons dit, par l'ordonnance de 1840, mais seulement à partir de 1845, a produit l'effet prévu. En 1844, les réceptions s'étaient élevées, dans les écoles supérieures, au chiffre énorme de 219; il tomba en 1845 à 99 et en 1846 à 72. Cette diminution progressive n'a rien qui puisse inquiéter, cependant nous ne serions pas d'avis de joindre, comme il a été demandé, à l'obligation du baccalauréat ès

lettres, celle du baccalauréat ès sciences. Le temps apprendra si cette nouvelle garantie de savoir pourrait être exigée des étudiants en pharmacie, sans trop diminuer, même dans les villes, le nombre des pharmaciens.

Nous proposons de supprimer l'article 33 sur les examens dans les écoles supérieures, l'article 34 sur les pharmaciens étrangers qui veulent exercer en France, et l'article 37 sur la révision périodique du *Codex* ou formulaire pharmaceutique, parce que le premier de ces articles est réglementaire, et que les deux autres appartiennent non à l'enseignement, mais à l'exercice de la pharmacie, sur lequel se prépare en ce moment un projet de loi au ministère de l'agriculture et du commerce.

Les écoles supérieures sont de véritables facultés et doivent en conserver le caractère ; ainsi le Gouvernement a eu raison de modifier l'article 12 de la loi du 21 germinal an 11, qui appelait deux professeurs de la Faculté de médecine dans les jurys d'examen pour la réception des pharmaciens. Nous désirons que les règlements qui seront faits pour l'exécution de la présente loi maintiennent, sur ce point, ce qui existe, et ne reviennent pas à une législation convenable pour le temps où les écoles supérieures, nouvellement fondées, avaient besoin d'un appui dont elles peuvent aujourd'hui parfaitement se passer.

TITRE V.

De l'exercice de la médecine.

Pour être autorisé à exercer la médecine, il faut d'abord ne se trouver compris dans aucune des catégories d'incapacité fixées par la loi, et avoir ensuite rempli les conditions d'études précédemment déterminées. Nous devons donc, en ce moment, expliquer les dispositions du projet de loi relatives, 1° aux incapacités, 2° au diplôme de docteur.

La société ne peut souffrir qu'un homme flétri pour un crime odieux ou pour un délit déshonorant, vienne prendre place ou continue de rester dans les rangs d'un corps auquel l'honneur et la probité sont aussi nécessaires que la science. Nulle difficulté à l'égard de celui qui, postérieurement à un crime ou à certains délits, voudrait entrer dans le corps médical; prévenu à l'avance de l'incapacité dont il est frappé, ce ne serait qu'en dissimulant sa propre souillure qu'il pourrait s'introduire dans le corps médical, et l'expulsion de cet intrus est trop naturelle pour susciter une objection.

Quant au médecin devenu indigne, on demande qui exercera envers lui le droit d'exclusion, garantie de pureté et de considération publique pour la profession médicale tout entière. Sera-ce le pouvoir judiciaire ou le pouvoir disciplinaire?

Le premier de ces pouvoirs impose à tous les citoyens autant d'attachement que de respect, et

il n'est pas en France une seule profession qui ne se trouvât heureuse et fière de voir ses plus chers intérêts placés sous la tutelle vénérée de la magistrature. Toutefois les tribunaux, astreints à suivre le texte précis de la loi, sont, il faut le reconnaître, impuissants à punir des actes d'un caractère particulier que la morale condamne, que l'honneur réprouve, mais dont le législateur a laissé, par des considérations qu'il serait inutile de développer ici, la répression à la conscience des coupables ou à l'opinion des gens de bien. Le pouvoir disciplinaire pénètre plus avant dans l'appréciation du degré de culpabilité des infractions professionnelles, et sait leur appliquer des peines qui, graduées avec équité, depuis le simple avertissement jusqu'à l'expulsion, ne laissent rien échapper de ce qui pourrait porter atteinte à l'honneur et aux vrais intérêts du corps. Le pouvoir disciplinaire est le juge naturel de ces infractions, et la commission n'a pas attendu d'y être provoquée par les pétitions que la Chambre lui a renvoyées ou qu'elle a reçues, pour rechercher s'il ne serait pas possible d'établir au sein du corps médical des conseils de discipline, analogues à ceux qui entretiennent, dans la corporation des avocats, ces sentiments d'honneur et de dignité auxquels elle est redevable depuis plusieurs siècles, de l'estime de la magistrature et de la confiance des citoyens. Mais à peine a-t-elle eu fait les premiers pas vers la solution de cette question, qu'elle a reconnu qu'il n'existe aucune analogie entre le régime intérieur de l'ordre des avocats et le genre

d'existence auquel les médecins sont condamnés.

Ne voit-on pas en effet que les médecins, dans les campagnes, vivent isolés les uns des autres, chacun d'eux cherchant une localité où il pourra fonder sa clientèle, sans avoir à redouter la concurrence de quelque rival nouveau venu; que dans les villes où leur nombre est excessif, la concurrence y dégénère trop souvent en une lutte violente qui aigrit les caractères et excite les passions; que la distinction en deux ordres a jeté, parmi les médecins, des ferments de jalousie, dont notre loi n'étouffera pas en un seul jour les effets, et qu'instituer des conseils de discipline dans un corps aussi divisé, malgré les apparences d'un accord récent, ce serait fournir un aliment nouveau à des sentiments que la loi doit au contraire s'attacher à étouffer.

Si nous ne jugeons pas que l'on puisse doter aujourd'hui le corps médical de l'institution des conseils disciplinaires ou de famille, nous avons la conviction que plus tard et quand le projet de loi aura porté ses fruits, que le corps médical sera ramené à l'unité, que ses droits seront mieux garantis, ses rangs moins encombrés, et qu'une loi pénale à la fois sévère et juste aura fermé l'accès de la profession à tout homme indigne de l'exercer, alors les obstacles qui nous arrêtent en ce moment disparaîtront, et d'autres que nous pourrout exécuter, sinon pour tous les médecins, au moins pour ceux qui résident dans les villes, une sage pensée dont nous nous bornons à ajourner non sans regret la réalisation.

Dans l'ordre des avocats, les conseils de disci-

pline peuvent, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps ou rayer du tableau tout avocat qui a manqué aux principes de probité et de délicatesse qui font la base de sa profession. L'autorité disciplinaire ne devant pas être appliquée au corps médical, il faut abandonner le droit d'avertissement, de censure et de réprimande, et déférer à la loi le soin de prononcer l'exclusion de plein droit et aux tribunaux l'exclusion facultative, selon le plus ou le moins de gravité des actes incriminés.

L'article 7 du Gouvernement déclare incapables d'exercer la médecine ou aucune de ses branches, ce qui comprend les professions dites spéciales, conservées provisoirement ou définitivement par le projet de loi : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Nulle difficulté ne peut s'élever sur ce point. On a cependant demandé si les condamnés politiques de cette catégorie ne devaient pas être affranchis de l'incapacité. Nous comprenons que dans un pays si longtemps agité par les révolutions, l'esprit public ne juge pas toujours sainement le caractère des actes qualifiés de crimes politiques, mais le législateur ne s'associerait pas à cette tolérance regrettable de l'opinion, sans jeter au sein de la société un germe redoutable de désordre. Que le droit de grâce, qui n'a jamais fait défaut à un repentir sincère, vienne, s'il y a lieu, tempérer une condamnation rigoureuse, mais que la loi n'affiche pas de l'indifférence pour les crimes les plus dangereux.

Le projet de loi prononce, en second lieu, l'in-

capacité contre tous ceux qui auront commis certains délits correctionnels mentionnés dans une longue série d'articles du Code pénal, et parmi lesquels il s'en trouve plusieurs qui ne sont aucunement de nature à devoir justifier la déclaration d'indignité, et contre ceux qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits civiques et de famille, mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du Code pénal, en telle sorte qu'un docteur privé du droit d'être juré, membre d'un conseil de famille, tuteur ou curateur, se trouverait exclu, pour sa vie entière, du corps médical. Ces rigueurs nous ont paru dépasser le but. Nous en dirons autant de la disposition contenue dans le paragraphe 4 du même article, en vertu duquel les tribunaux correctionnels pourraient prononcer l'incapacité à la suite de toute condamnation, par exemple d'une condamnation pour infraction à la loi sur la garde nationale ou à la loi sur la chasse. On n'expliquerait pas suffisamment l'insertion de cette clause dans la loi, en disant que les tribunaux en feront peu ou pas usage, car ce serait reconnaître son inutilité, et en matière pénale, tout ce qui n'est pas nécessaire peut devenir nuisible.

La commission a remanié entièrement ce système d'incapacités, déclarées à la suite de condamnations correctionnelles. D'accord avec le projet de loi, elle admet des incapacités dirimantes et des incapacités facultatives, et place dans la première classe les condamnations pour crimes ou délits de vol, pour crimes de faux, pour délits d'escroque-

rie, et pour des crimes ou délits prévus par quinze (1) articles du Code pénal, et deux articles de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement (2), qui lui paraissent devoir rendre ceux qui les auront subies, véritablement indignes d'exercer la médecine.

Les cours d'assises auront la faculté de déclarer incapables ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles, pour des faits qualifiés crimes par la loi. L'admission de circonstances atténuantes par le jury peut bien faire baisser la peine d'un ou de plusieurs degrés, mais non changer le caractère moral de l'acte incriminé.

Nous proposons d'accorder le même pouvoir aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour quelques délits particuliers, prévus par cinq articles du Code pénal (3).

Grâce à ces modifications, le cercle des incapa-

---

(1) Voici les crimes et délits auxquels ces articles se rapportent : Art. 316 castration ; 317 avortements ; 330 outrage public à la pudeur ; 331-333 viol ; 334-335 excitation à la débauche ; 338 adultère ; 345 enlèvement ou substitution d'enfant ; 349 exposition d'enfant.

(2) Ces deux articles prononcent des peines contre les médecins et chirurgiens qui ont facilité les fraudes des conscrits en matière d'exemption de recrutement.

(3) Art. 378 révélation des secrets par les médecins ; 400 détournement d'objets saisis, par celui sur qui ils ont été saisis, et dont la garde lui a été remise ; 406 abus des faiblesses d'un mineur ; 407 abus d'un blanc seing ; 408 détournement de dépôt.

cités est renfermé dans des bornes précises, et l'honneur du corps médical se trouve couvert sans qu'on puisse avoir à craindre, nous ne disons pas une injustice, mais aucune rigueur dont la nécessité ne serait pas démontrée à tout médecin qui porte dans le cœur l'amour de son état, et le sentiment de sa propre dignité.

Si nous nous sommes arrêtés quelque temps sur les pouvoirs dont la loi doit être armée, si nous avons cherché à varier équitablement et à graduer les causes d'incapacité, ce n'est pas, nous avons hâte de le dire, que nous tenions le corps médical actuel en suspicion; loin de là, il est au contraire notoire, et nous nous plaisons à le répéter, que, malgré les obstacles suscités par une organisation incomplète et vicieuse, ce corps, aujourd'hui si nombreux, et composé d'éléments si contraires, qui n'a d'autre guide, d'autre censeur, et même d'autre défenseur que lui-même, sait conserver sa place dans l'estime publique. Le grade de docteur, véritable titre de noblesse scientifique, brille en France de plus d'éclat et de considération que dans aucun pays de l'Europe. Nous avons voulu davantage, et que la loi déployât une sévérité qui semblera aux esprits inattentifs un luxe de défiances inutile, afin que chacun sache et dise qu'il ne se trouve pas dans cette grande corporation un seul homme qui puisse même être soupçonné. Si les médecins se plaignaient de se trouver placés sous la même égide, à l'ombre de laquelle vit et prospère l'ordre des avocats; s'ils regardaient comme une atteinte à leur caractère, les mesures que la loi

prend, afin qu'aucun d'eux n'encoure la honte d'avoir pour confrère un homme noté ou flétri, nous répondrions que nous n'avons rien fait que de munir d'une sanction pénale, le serment qui se transmet parmi eux d'âge en âge, et où on lit ces belles paroles : « Je promets, et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine. Que les hommes m'accordent leur estime, si je suis fidèle à mes promesses! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »

N'être placé dans aucune des catégories d'incapacité que nous avons décrites ne suffit pas pour pouvoir pratiquer la médecine : il faut encore obtenir une attestation publique de science; car aucun peuple, que nous sachions, n'a encore songé à laisser l'exercice de la médecine libre de toutes conditions et de toutes garanties. Dans plusieurs pays, notamment en Prusse, le diplôme de docteur est purement honorifique, et le pouvoir de pratiquer n'est conféré que par l'État. Il n'en est pas ainsi en France, où les facultés seules délivrent le titre nécessaire pour exercer l'art médical.

Le projet de loi ne s'est attaché avec tant de sollicitude à entourer le diplôme de docteur de garanties qui le rendissent un témoignage irrécusable de science réelle et lentement acquise, que parce qu'elle devait en faire la condition expresse de l'exercice de la médecine.

Nul ne pourra donc pratiquer cet art ou l'une de ses branches, ou prendre un titre indiquant

l'aptitude à le pratiquer, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur. Ce diplôme devra être enregistré au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil du domicile du docteur; car l'administration et la justice ont également besoin de connaître les praticiens en exercice, soit pour invoquer le concours de leurs lumières, soit pour diriger des poursuites contre ceux qui auraient commis quelque infraction.

Nous arrivons ici à la disposition capitale du projet de loi, à celle qui a pour objet, en supprimant les officiers de santé, d'établir l'unité, depuis si longtemps désirée, au sein du corps médical.

Cette difficile et grave question a été déjà l'objet de sérieux débats, et divise encore aujourd'hui les esprits les plus éclairés. En 1826, lors de la discussion à la Chambre des Pairs d'un projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine, la commission qui avait pour rapporteur Chaptal, et dans le sein de laquelle siégeaient des hommes tels que Lacépède et Mounier, demanda la suppression des officiers de santé, et fit prévaloir son opinion contre les efforts persévérants de Cuvier, commissaire du Roi, qui soutint l'avis opposé avec non moins de conviction que de talent. Votre commission a eu elle-même besoin d'étudier soigneusement les faits et de calculer avec précision toutes les conséquences du changement qui vous est proposé, avant de fixer son choix entre deux systèmes si souvent et si vivement controversés. L'opinion qu'elle a adoptée ne l'ayant pas

été à l'unanimité des suffrages, il est nécessaire de reproduire ici, avec autant d'exactitude et en aussi peu de mots qu'il sera possible, les raisons qui ont été alléguées pour et contre le maintien de la classe des praticiens du second ordre.

On a fait valoir, en faveur de la conservation des deux ordres de médecins, des considérations générales dont l'importance ne saurait être méconnue. Lorsqu'il s'agit, a-t-on dit, de déterminer les conditions d'existence de la profession médicale, il faut s'attendre que la pauvreté et l'ignorance d'une grande partie de la population opposeront aux améliorations en apparence les plus faciles, et certainement les plus sages, des obstacles insurmontables. Rien ne serait plus à désirer que de pouvoir remplacer, dans les campagnes, chaque officier de santé par un docteur en médecine savant, habile et formé à l'exercice de son art par de longues et patientes études; et pour obtenir ce résultat, il semble qu'un simple article de loi soit suffisant; mais si ce docteur ne doit pas, en se fixant au milieu des habitants de la campagne, trouver des moyens d'existence et un genre de vie en rapport avec son éducation et son caractère, évidemment il les abandonnera et ira chercher dans quelque ville un meilleur sort. La population la plus nombreuse et la plus digne d'intérêt restera donc livrée aux soins destructeurs des faux médecins de tout ordre, dont il ne faut pas se flatter de pouvoir jamais détruire complétement le crédit.

Aujourd'hui les officiers de santé appartiennent

presque tous à de pauvres familles heureuses de pouvoir, à l'aide de quelques faibles dépenses, procurer à leurs enfants l'entrée d'une profession libérale. Désormais elles ne le pourront plus : cette accumulatiou de diplômes littéraires et scientifiques, ces quatre années et ces frais d'études seront pour elles un obstacle infranchissable. Est-ce là un bien? Est-ce même un acte de justice? Si au moins un grand intérêt public exigeait cette suppression, on la concevrait; mais il n'en est rien.

On affecte de confondre les officiers de santé de notre époque avec les praticiens qui prirent ce titre pendant la révolution et dans les années suivantes, à la faveur des désordres publics. Les personnes et les choses ont beaucoup changé. Depuis plus de vingt-cinq ans, les officiers de santé ne sont admis à exercer la médecine qu'après des études sérieuses dans les écoles préparatoires. La sévérité des jurys médicaux pour les aspirants qui se présentent avec des certificats d'études faites, soit près des médecins, soit dans les hôpitaux, a corrigé la trop grande indulgence de la loi de l'an 11. Aujourd'hui nul élève n'est reçu dans une école préparatoire, s'il ne justifie qu'il a fait ses études classiques jusqu'en troisième.

Les officiers de santé sont donc, non pas comme on le prétend, des hommes privés de culture et pourvus de quelques notions médicales insuffisantes, mais des praticiens ruraux, parfaitement préparés au genre de profession qu'ils embrassent.

Les officiers de santé ne sont pas seulement utiles, ils sont et ont toujours été indispensables, car c'est à tort qu'on les regarde comme un produit de la révolution. Le nom qu'ils portent est nouveau sans doute, mais la chose est ancienne. Il existait autrefois de ces médecins sous les titres de chirurgiens, de maîtres en chirurgie et de barbiers qui peuplaient seuls les campagnes. S'il avait été possible que des docteurs en médecine se fixassent dans les bourgs et dans les villages, ces chirurgiens n'auraient pas été si nombreux, car les moyens de former des docteurs ne manquaient certes pas à cette époque. La distinction des deux ordres de médecins se retrouve au surplus dans tous les pays de l'Europe, souvent en dépit des lois dont la nécessité a brisé la puissance.

On répète sans cesse que les officiers de santé sont des demi-médecins et qu'il n'y a pas de demi-maladies; que les demi-médecins ont bientôt converti un demi-malade en malade bien conditionné; qu'il y a quelque chose d'injuste, d'inhumain et de blessant pour les idées d'égalité si en crédit de nos jours, à compter pour peu la santé et la vie de treute millions d'hommes. Ces objections ou ces reproches sont-ils aussi fondés qu'ils le paraissent? S'il est vrai qu'il n'y a pas de demi-maladies, il l'est aussi que les maladies ordinaires aux habitants de la campagne sont uniformes et simples comme leur vie, et que l'habitude de les traiter supplée bien vite chez l'officier de santé à la science théorique qui lui manque. La médecine ressemble aux autres sciences, il n'est pas nécessaire que tous

ceux qui l'appliquent en possèdent scientifiquement l'ensemble et les principes. Des notions générales, quelques connaissances usuelles, appuyées sur l'expérience, suffisent à sa pratique journalière.

Le moment pour supprimer le second ordre de médecins serait, il faut en convenir, assez mal choisi, car les documents fournis par la statistique médicale nous apprennent que les réceptions de docteurs et d'officiers diminuent sensiblement depuis quelques années. De 1835 à 1843, la moyenne de ces réceptions a été de 832 médecins. Si on avait cessé de créer des officiers de santé, elle n'eût plus été que de 530. Mais, en 1845, 317 docteurs seulement ont été reçus, et 302 en 1846; or, en portant le personnel médical à 20.000 praticiens, et en calculant la mortalité au 40e, il faudrait recevoir par an 500 docteurs. Peut-on se flatter d'une telle espérance?

Que l'on n'oublie pas qu'il existe en France 8.088 officiers de santé, c'est-à-dire 4 officiers de santé pour 5 docteurs environ. Cette proportion dévoile les conséquences d'un projet qui ne tend à rien moins qu'à supprimer dans l'avenir la moitié des médecins exerçant en ce moment et dont le nombre est de beaucoup au-dessous des besoins réels de la population.

Si le Gouvernement était convaincu que des docteurs prendront naturellement la place des officiers de santé et que le niveau sera maintenu, pourquoi ne laisse-t-il pas cette transformation s'opérer naturellement? pourquoi a-t-il recours à

ces créations de boursiers et de médecins cantonaux, moyens artificiels de recruter le corps médical, et qui trahissent son incertitude? ne ferait-il pas mieux de songer au sort qui attend les vingt écoles préparatoires, établissements modestes, mais utiles, dont le principal, sinon l'unique objet, est de former des officiers de santé? Au surplus, le Ministre reconnait, avec une parfaite loyauté, dans l'exposé des motifs, page 50, que les effets de la mesure sont incertains. C'est donc un essai qu'il propose.

La suppression du second ordre de médecins est accueillie avec faveur par l'opinion la plus répandue; on la représente même comme un acte de justice exigé par la philanthropie; mais, avant d'accepter l'autorité de ces manifestations, il conviendrait de rechercher si ceux qui poursuivent avec tant d'insistance l'extinction du second ordre, ne sont pas de ces esprits spéculatifs, trop disposés à croire facile dans l'application tout ce qui est bon dans la théorie, ou des docteurs en médecine obéissant, à leur insu, aux suggestions de l'intérêt personnel.

La prudence conseille de fortifier les études exigées des officiers de santé, de confier exclusivement leur réception aux écoles préparatoires et de leur interdire d'exercer dans les villes : tout ce que l'on fera de plus tournera au profit, non de la science, non de la santé publique, non des habitants de la campagne, mais des imposteurs et des empiriques, contre lesquels la rigueur des lois est sans force.

Nous venons de rappeler les principales objec-

tions qui ont été dirigées, dans le sein de la commission, contre le projet du Gouvernement d'abolir le second ordre de médecins. Ecoutons la réponse.

Personne ne songeant à nier les avantages qui résulteraient pour la société, si au lieu de praticiens imparfaitement disposés à l'exercice de leur art, il se trouvait partout des docteurs habiles, expérimentés et formés par des études solides à une profession qui exige tant de qualités diverses, l'unique question est celle de savoir si la suppression des officiers de santé privera les villageois des soins médicaux qui leur sont nécessaires et les laissera à la merci des charlatans.

Pour résoudre cette difficulté, point unique du débat, il faut d'abord expliquer ce que les officiers de santé sont devenus, à la faveur de la loi de l'an 11, qui leur prescrit assez vainement de résider dans les départements où ils ont été reçus et de ne point pratiquer les grandes opérations. On croit communément que ces praticiens sont voués, par leur éducation et par le peu d'étendue de leur savoir, au service de la classe la plus humble de la société, qu'ils exercent exclusivement et dans l'acception vraie du mot, la profession de médecin de campagne. Cette opinion s'éloigne infiniment de la vérité. Il est en France un nombre, par malheur trop grand, de cantons ruraux, où, à cause de la pauvreté des habitants, de leur peu de foi dans la médecine ou du crédit des guérisseurs, aucun médecin, officier de santé ou docteur, n'a jamais pu et ne pourra jamais s'établir, les dispositions ou la pauvreté des habitants restant du

moins ce qu'elles sont. L'extinction du second ordre serait donc complétement indifférente pour ces localités. Quant aux villes, aux bourgs, aux villages, aux campagnes peuplées et riches, que s'y passe-t-il? on y voit les deux ordres de praticiens aux prises l'un avec l'autre, sans nulle distinction de lieu ni de titres. On rencontre des officiers de santé au sein des villes; il y en a dans Paris 175; un grand nombre de docteurs résident à leur tour dans des campagnes très-pauvres. Il se trouve, à la vérité, plus de docteurs dans les villes et plus d'officiers de santé dans les campagnes, ce qui n'empêche pas que, dès qu'il y aperçoit de l'avantage, le docteur s'établit dans la campagne et l'officier de santé dans la ville. Chacun de ces praticiens cherche à se créer une clientèle n'importe en quel endroit; et, dans cette lutte si animée, où le vrai mérite ne donne pas la victoire, l'infériorité scientifique de l'officier de santé disparaît pour ne plus laisser voir que des rivaux, pourvus par la loi de droits inégaux, et qui cependant combattent à armes égales.

Si les officiers de santé n'existaient plus, la lutte cesserait, et les docteurs qui aujourd'hui les remplacent ou les supplantent dans les campagnes aussitôt qu'ils le peuvent, s'y établiraient paisiblement, pressés par la nécessité de se créer un état et de tirer parti des connaissances qu'ils ont laborieusement acquises. Tout se réduit donc à savoir, non pas si les habitants des campagnes, aujourd'hui en possession de praticiens, en seraient privés par l'effet de la loi, mais s'il est juste et conforme à

l'intérêt public de souffrir plus longtemps cette libre concurrence entre deux classes de médecins, dont les titres à la confiance des citoyens sont si peu semblables.

Vainement propose-t-on de changer le mode de réception des officiers de santé, de leur imposer des études, sinon plus longues, au moins plus fortes, et de leur interdire l'accès des villes. Ces réformes, faciles en apparence, échoueraient dans l'application. La science de la médecine n'ayant qu'un seul but, qui est la conservation de la vie et de la santé des hommes, ne peut avoir qu'un seul enseignement. La science restant la même, comment concevoir qu'il puisse exister un enseignement pour les officiers de santé, un autre pour les docteurs? Quel est l'homme éclairé, ayant quelque peu réfléchi sur l'enchaînement étroit de toutes les parties d'une science, qui oserait tracer cette ligne de séparation? Quant à la pensée d'exclure des villes les officiers de santé, elle est si contraire aux mœurs et aux lois de notre temps, qu'on ne songerait pas même à l'exécuter.

Il est vrai qu'il existe, dans tous les États de l'Europe, deux ordres au moins de médecins, mais cette distinction porte principalement sur la chirurgie; c'est un souvenir de l'état de cet art au moyen âge : alors la chirurgie était un métier et les chirurgiens formaient une corporation d'ouvriers très-inférieure à l'ordre des médecins.

Du reste, la situation peu honorée des officiers de santé, la légitime ambition qui, aujourd'hui porte chaque citoyen à s'élever par le travail, l'es-

poir d'une fortune plus facile et d'une plus grande considération, sont des causes qui, à elles seules et dans un court espace de temps, amèneraient la suppression totale de la classe des praticiens du second ordre; car, depuis dix ans, les réceptions de ces médecins diminuent graduellement et dans une proportion plus forte que celle des docteurs. En 1837, on reçut 348 officiers de santé ; en 1838, 382; mais, en 1845, il n'en fut plus reçu que 171 ; et, en 1846, que 251. Nous délibérons donc sur le sort d'une institution condamnée et qui ne se défend plus elle-même.

A cette assertion, qu'elle ne sera pas remplacée, que les facultés sont loin de recevoir assez de docteurs chaque année pour combler les vides qu'elle laisserait dans le corps médical, on ne doit répondre que par des chiffres.

La notoriété publique et les plaintes des médecins signalèrent à l'attention du Gouvernement, il y a déjà quelques années, l'encombrement de la profession médicale. En effet, les réceptions annuelles, dans les deux ordres, flottèrent, de 1835 à 1839, entre les nombres de 831 et de 1.017, et le personnel médical s'élevait alors, non pas à 25.000 praticiens, comme on l'a cru, mais environ à 20.000. Il y avait évidemment surabondance et l'irréflexion des familles tendait encore à l'exagérer. Alors l'ordonnance du 9 août 1836 qui imposait la condition du baccalauréat ès sciences aux étudiants en médecine, à partir du 1er décembre 1837, fut rendue, et aussitôt que les effets de cette mesure se sont fait sentir, c'est-à-dire en 1841, le nombre des

réceptions s'est abaissé; il n'a été en 1842, que de 617, et, en 1846, que de 553. La diminution a porté tout autant sur les officiers de santé que sur les docteurs, quoique l'ordonnance de 1836 fût étrangère aux premiers. Dans de pareilles circonstances, si l'on prend le nombre actuel des 19.000 médecins qui existent, comme l'expression des besoins véritables de la population, on ne courra pas le risque de se tromper en moins, car la progression décroissante, qui ne s'arrêtera que quand le niveau des vrais besoins aura été atteint, dure encore.

Sur une population quelconque, la mortalité est généralement de 1/40 par année, comme on l'a dit; mais parmi les professions libérales, et plus particulièrement dans le corps médical, la mortalité ne s'élève pas aussi haut, et on a constaté que, pour les 1.430 médecins de Paris, la proportion a été seulement, en 1846, de 1/56. Si nous appliquons cette loi à toute la population médicale du Royaume, nous trouvons que 339 réceptions annuelles, et non pas 500, combleraient les vides. Il faut reconnaître qu'il n'y a eu, en 1845, que 317 réceptions de docteurs, et, en 1846, que 302, mais on a reçu pendant la première année 171 officiers de santé, et, pendant la seconde, 251; or, peut-on douter que la classe de la société qui a fourni ces praticiens fournirait, après la suppression de leur ordre, assez de docteurs pour que le nombre total de ceux-ci s'élevât de 317 ou de 302 à 339, et, d'un autre côté, que la classe qui produit des docteurs en produirait davantage, si

elle était délivrée de la concurrence décourageante dont elle gémit?

Cette espérance si fondée et si peu ambitieuse peut, nous le reconnaissons, se trouver déçue; il est possible que, par l'effet continu de l'ordonnance de 1836 et des souffrances évidentes du corps médical, le nombre des réceptions de docteurs reste ce qu'il a été en 1845 et en 1846, ou descende même au-dessous : nous ne le croyons pas, car une certaine augmentation dans le nombre des étudiants en médecine près les facultés commence à se révéler et en présage une correspondante dans le nombre des docteurs. Cependant nous n'en tiendrons pas compte et nous dirons que, loin de renoncer à une réforme réclamée par la raison et par l'humanité, il faut rechercher s'il n'existe pas quelque moyen simple et conforme à l'intérêt public de provoquer les réceptions de docteurs de manière qu'elles restent toujours à l'égal des besoins de la population. Ici se présente l'institution des médecins cantonaux, que nous nous bornons à indiquer en ce moment, afin de montrer que le Gouvernement ou les départements peuvent, à l'aide de quelques légers sacrifices, remplir un devoir étroit, c'est-à-dire procurer à ceux qui sont hors d'état de les payer, les secours de l'art, et rassurer en même temps ceux qui croient que l'abolition du second ordre abaissera le nombre des médecins au-dessous de ce qu'exige la conservation de la santé publique.

Le projet de loi propose d'introduire un changement profond dans l'organisation du corps mé-

dical; ce changement doit, selon toutes les probabilités, amener les meilleurs effets; mais si quelques-unes de nos prévisions étaient trahies, des précautions sont prises pour que le bien reste et que les inconvénients s'évanouissent.

Ces considérations ont déterminé l'avis de la commission, qui, à la presque unanimité, vous propose d'adopter la proposition de supprimer, pour l'avenir, la classe des officiers de santé.

L'article 2 du projet du Gouvernement impose des conditions au Français et à l'étranger, reçus docteurs à l'étranger, lorsqu'ils veulent prendre place dans le corps médical français. Nos médecins se montrent en général peu empressés à ouvrir leurs rangs aux médecins du dehors. Sans rechercher si ce sentiment de répulsion a été quelquefois justifié, nous dirons que la France ne doit pas s'écarter, à ce sujet, de ses vieilles et libérales coutumes, et qu'il est entré dans nos intentions de nous montrer envers les étrangers plutôt faciles que rigoureux.

L'article 4 de la loi du 19 ventôse an 11 autorise le Gouvernement à accorder, à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république. L'usage de ce droit absolu a enfanté naturellement des abus. Ainsi, les Français reçus docteurs en médecine ou en chirurgie dans les facultés étrangères, et qui veulent obtenir le même grade dans une des trois facultés de France, sont tenus de subir toutes les épreuves du doctorat, les

cinq examens et la thèse, et de produire préalablement les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences ou la dispense de ces grades, tandis qu'à la demande de l'ambassadeur de sa nation un médecin étranger obtient souvent, sans aucune épreuve, tous les droits d'un docteur français. Cette inégalité de traitement est choquante, et le Gouvernement a senti lui-même le besoin de renoncer à un pouvoir qui engage fréquemment sa responsabilité.

Il propose de maintenir, à l'égard du Français et de l'étranger, reçus docteurs à l'étranger, la nécessité de l'autorisation du Roi, qui ne serait accordée, à l'avenir, qu'après une déclaration d'équivalence de grades et diplômes, délibérée en conseil royal de l'Université. Cette précaution semble équitable et propre à concilier tous les intérêts; mais, au fond, qu'est-ce que l'équivalence des grades? qui pourra jamais l'établir avec un semblant de certitude? et si l'on s'en rapporte à la voix publique, à la réputation bonne ou mauvaise de telle ou telle université étrangère, ne vient-on pas se heurter, par une voie différente, contre l'obstacle qu'on voulait éviter? La commission a adopté un système de garanties moins arbitraires et plus réelles. Le Français et l'étranger, reçus docteurs dans une faculté étrangère, pourront, à l'avenir, exercer en France après avoir subi, devant une des facultés du Royaume, deux examens, l'un sur l'anatomie, l'autre sur la pathologie et une thèse. Les facultés sont trop haut placées pour qu'on ait à craindre qu'elles éloi-

guent, par un sentiment de jalousie, les médecins étrangers; elles admettront les hommes de mérite, repousseront les ignorants, et désormais un médecin étranger, muni du diplôme de docteur, pourra prendre rang parmi les médecins français, comme parmi ses pairs. La faveur seule n'aura pas créé son droit.

Il était à craindre que, pour éviter l'obligation de produire les deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences et de fournir les quatre années d'études imposées aux étudiants dans nos facultés, des Français allassent prendre un brevet dans quelque obscure université étrangère, pour revenir ensuite se faire recevoir docteur en France au moyen de deux seuls examens et d'une thèse; nous avons prévenu cet abus, en déclarant que le Français, et l'étranger, ne seraient admis à subir ces épreuves qu'en produisant, avec un certificat de bonne vie et mœurs, la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger. Ce seront donc de vrais médecins et non des étudiants étrangers qui viendront demander le diplôme de docteur à nos facultés.

L'article 33 de la commission (3 du Gouvernement), contient, relativement aux officiers de santé, des dispositions transitoires, sur lesquelles il est nécessaire de donner quelques explications, car l'article du projet du Gouvernement a fait naître une infinité de réclamations.

« Les officiers de santé, régulièrement reçus, lit-on dans le projet de loi, continuent à exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur

commission. Ils ne peuvent prendre un autre titre que celui d'officiers de santé, sous peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans.» Nous proposons d'ajouter à la première partie de ce paragraphe les mots : *ainsi que les médecins et les chirurgiens dûment autorisés*, parce qu'il se trouve en France, actuellement encore, un certain nombre de personnes exerçant légalement l'art de guérir, sans être pourvues du diplôme de docteur ou d'officier de santé. On suppose que ce personnel médical, malgré les extinctions qui, depuis quelques années surtout l'ont considérablement réduit, s'élève encore à 7 ou 800 médecins environ.

L'interdiction de prendre un autre titre que la qualification bizarre d'officier de santé, ne saurait être maintenue. Les officiers de santé s'appellent généralement *médecins ;* les forcer d'abandonner cette désignation, ce serait blesser un droit acquis, et le Gouvernement n'en a pas l'intention.

Le dernier paragraphe de l'article que nous examinons, autorise les officiers de santé pourvus du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, à se présenter au doctorat en faisant compter chaque année d'exercice antérieur pour six mois d'études.

Puisque nous voulons qu'il n'y ait plus en France qu'un seul ordre de médecins, il faut faciliter la fusion des deux classes qui existent, en rendant aisé aux officiers de santé l'accès du doctorat. Or, peut-on espérer que les deux diplômes de bachelier ne seront pas un obstacle insurmontable pour la plupart d'entre eux? Est-il opportun en outre de ne

compter chaque année d'exercice antérieur que pour six mois d'études, de manière à repousser du doctorat tout officier de santé qui n'aurait pas huit années de pratique? Nous devons hâter le moment où le second ordre aura cessé complétement d'exister; et, dans ce but, nous proposons d'autoriser à se présenter devant une faculté pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur, tout officier de santé comptant six années d'exercice. Nous exigeons, comme on le voit, plus de pratique que de connaissances littéraires et accessoires, de médecins dont l'éducation a été ce qu'est leur vie, c'est-à-dire très-simple.

L'article 4 du projet de loi attribue au Gouvernement un droit sur les professions spéciales nées à l'entour du corps médical, qui a paru à la commission, nous l'avons déjà dit, trop étendu, et consacrant un principe que tout le système de la loi rejette. Selon cet article, dans le délai d'un an, après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du Roi, soumise à l'examen du conseil d'État, déterminerait les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine. L'exercice de celles de ces professions qui ne seraient pas maintenues, cesserait d'être permis.

Qu'est-ce qu'une profession spéciale dans l'art de guérir? Le charlatanisme répondra en citant les noms étranges de prétendues professions dites spéciales, mais la réflexion nous apprendra que la

science est une et générale, et que celui qui s'adonne au traitement de certaines maladies fait acte de médecin, et ne saurait se dérober aux obligations imposées à tous les médecins, sous le frivole prétexte qu'il n'a embrassé qu'une profession déterminée. Si de pareilles prétentions pouvaient être admises, il faudrait décomposer la science médicale et graduer les preuves de savoir à exiger de ceux qui veulent la pratiquer, selon le plus ou le moins d'importance des maladies sur lesquelles chacun d'eux serait disposé à concentrer ses études et ses soins. Nous ne pouvons consentir à consacrer légalement l'existence des professions spéciales, qui détruirait, au profit de l'empirisme ou d'un savoir pour le moins très-incomplet, l'unité que nous avons établie dans le personnel médical.

Cependant nous admettons une exception en faveur des dentistes et des sages-femmes; non pas que tout ce qui vient d'être dit ne s'applique à ces deux professions, mais parce qu'il faut tenir compte de la force des habitudes, et que des réformes du genre de celles que nous entreprenons ont besoin de prudence et de ménagements.

Les articles 35 à 41 de la commission règlent les conditions imposées aux dentistes et aux sages-femmes pour exercer leur profession. L'article 37, relatif à ces dernières, n'établit rien qui ne soit en usage depuis longtemps. Quant aux dentistes, il n'était pas possible de les laisser plus longtemps pratiquer leur art sans aucune garantie de savoir ou d'habileté. Les dispositions que nous proposons

à leur égard sont nécessaires et n'ont rien de rigoureux.

Dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la loi, ceux qui exercent des professions spéciales autres que celles de dentiste et de sage-femme, devront se présenter devant les facultés ou les écoles préparatoires, à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement une autorisation régulière d'exercer. Le projet de loi respecte partout les droits qu'il trouve établis, mais il n'y en a pas pour l'ignorance flagrante et constatée, et nous demandons qu'aucune autorisation ne soit accordée à ces charlatans qui, sous les noms de renoueurs, herniaires, rebouteurs, mèges, etc., infestent les campagnes.

Le second paragraphe de l'article 6 a suscité trop de plaintes pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant, afin d'en expliquer et d'en justifier les dispositions.

Le premier paragraphe prononce l'incompatibilité entre les professions de médecin et de pharmacien. Cette prohibition obtient l'assentiment universel, et nous souhaitons qu'elle soit sévèrement maintenue. Mais le second paragraphe introduisant aussitôt une exception au principe établi, permet à tout praticien qui exerce dans des lieux où il n'y a point de pharmacien à une distance de 4 kilomètres, de tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie.

Les pharmaciens qui ont adressé des pétitions à la Chambre, affirment que l'article 6 du projet

de loi entraînera inévitablement la ruine des officines situées dans les campagnes, et que la population en ressentira un préjudice réel. En effet, disent-ils, les petites communes ont plus de 4 kilomètres de diamètre et la majeure partie plus de 4 kilomètres de rayon, d'où il résulte que, dans la même commune, il pourrait se trouver à la fois un pharmacien établi et un ou plusieurs médecins tenant des médicaments. Chaque pharmacien sera donc, dans les communes rurales, renfermé dans une circonférence de 4 kilomètres de rayon, au delà de laquelle tous les médicaments seront fournis par les médecins, et l'on doit remarquer que les personnes les plus éloignées des dépôts de médicaments, n'en seront en réalité qu'à 2 kilomètres, c'est-à-dire à une distance qu'on peut parcourir à pied en moins d'un quart d'heure. La loi, en se servant des expressions *pourra tenir des médicaments*, au lieu de *pourra fournir des médicaments aux personnes près desquelles il sera appelé*, donne aux médecins le droit d'ouvrir de véritables pharmacies et de faire une concurrence redoutable aux pharmaciens anciennement établis. En fixant à 8 kilomètres la distance à laquelle devrait se trouver une pharmacie, pour qu'un médecin pût débiter des médicaments, la loi ferait une chose juste, sans toutefois se mettre d'accord avec sa propre déclaration, que les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien.

De leur côté, les médecins de campagne ne se plaignent pas moins vivement. L'article 27 de la

loi du 21 germinal an 11, les autorise à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, dans tous les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, sans tenir compte de la distance à laquelle il s'en trouve une. Le projet de loi restreint donc leur droit, dans l'intérêt, non des pharmaciens, mais des épiciers, herboristes et vendeurs de remèdes, et en rendant leur existence au milieu des campagnes encore plus difficile, les décidera à les abandonner.

Ces plaintes, comme on le voit, se balancent et se détruisent les unes par les autres.

L'intérêt des campagnes doit seul nous préoccuper en cette circonstance : il importe donc de savoir comment les choses s'y passent; or, on peut affirmer que sous le rapport de la préparation et de la vente des médicaments, il y règne un désordre complet. Le médecin s'y fait marchand de remèdes, parce que les paysans regardent les médicaments comme guérissant seuls, sans tenir compte des conseils de la science. Le pharmacien s'y fait médecin, parce que, simples et crédules, les paysans s'imaginent qu'un pharmacien peut guérir toutes les maladies par cette raison qu'il a beaucoup de remèdes à sa disposition, et la plupart d'entre eux commencent par s'adresser à lui. Les deux professions y sont confondues, au grand dommage de la santé publique. Le moyen le plus sage de faire cesser cet abus serait de laisser se fermer les officines dans les localités où un pharmacien instruit ne pourrait pas s'établir, et d'y

permettre, ainsi que cela existe en Hollande, la vente des médicaments aux médecins qui, pourvus tous du diplôme de docteur, auront fait désormais des études en chimie, en matière médicale et en thérapeutique, qui les rendront plus aptes à préparer les médicaments que ne le sont aujourd'hui les pharmaciens de campagne, dont toute l'industrie consiste à s'approvisionner au chef-lieu du département chez les marchands en gros qui tirent eux-mêmes leurs produits de quelques grands laboratoires établis dans la Capitale. Ce système est celui du projet de loi, et nous l'approuvons d'autant plus qu'il aura pour effet, quoi qu'en disent les officiers de santé, d'améliorer la condition des médecins ruraux.

Il est temps de faire cesser le scandale de ces annonces dont le charlatanisme et la cupidité, offensant à la fois la décence publique et la profession médicale, remplissent les journaux et souillent les murs. L'article 43 du projet de la commission y pourvoit.

Nous proposons de rappeler aux médecins, par l'article 44, le devoir qui leur est imposé d'apporter à la justice, aussitôt qu'ils en sont requis, le tribut nécessaire de leur science, car nous avons appris que souvent la mauvaise volonté ou les refus formels des gens de l'art entravaient l'action judiciaire. A la vérité, les médecins allèguent que les honoraires, attribués par la loi au praticien qui agit en vertu d'une réquisition du magistrat, ne sont pas en proportion de la peine et du dérangement que cette réquisition occasionne, et qu'il

arrive souvent qu'un médecin appelé en cette qualité auprès d'un tribunal, non pas pour y déposer purement et simplement des faits de la cause, mais pour y apprécier les faits qui ressortissent à sa profession, est assimilé à un témoin ordinaire et indemnisé comme tel. Si cette dernière réclamation ne reposait pas sur quelques faits exceptionnels, nous inviterions M. le Ministre de la justice à donner des instructions pour qu'il y fût satisfait, car elle est fondée. Quant à l'insuffisance de la taxe allouée aux médecins, agissant en vertu de réquisitions judiciaires, nous la reconnaissons, quoique les magistrats ne soient pas contraints de se renfermer dans les limites étroites du décret du 16 février 1811, pour rétribuer les experts, mais nous ne pouvons, à propos d'une loi sur la médecine, faire subir au tarif des frais, en vigueur depuis près de quarante ans, une modification qui en entraînerait beaucoup d'autres. Il reste donc à lever l'obstacle qui souvent entrave l'administration de la justice, et l'article proposé aura cet effet.

La commission a été sollicitée par diverses pétitions d'insérer dans le projet de loi des dispositions additionnelles relatives à la responsabilité médicale, à l'obligation du secret imposé aux médecins, à la prescription en matière d'honoraires, au privilége concernant les frais de dernière maladie, etc. Elle a examiné attentivement ces demandes et s'est convaincue que plusieurs étaient contraires à l'intérêt bien entendu des médecins et que, pour les autres, la jurisprudence des

tribunaux avait fait droit à ce qu'elles ont de juste.

TITRE VI.

Des médecins cantonaux.

Le projet du Gouvernement présente sous le même titre les dispositions relatives à la création des élèves boursiers et des médecins cantonaux, institutions correspondantes, mais qui ne sont pas liées nécessairement l'une à l'autre.

L'article 25 du projet de loi déclare qu'il pourra être créé, dans les écoles préparatoires et dans les facultés, par l'État, les départements ou les communes, sous la condition de se vouer pendant dix ans à la pratique de la médecine dans des départements ou dans des cantons déterminés, des bourses qui seraient attribuées à des boursiers des colléges royaux ou communaux.

Sans nous arrêter aux difficultés de détails que présenterait l'exécution de la pensée de fonder des bourses dans les écoles de médecine, telle qu'elle est tracée par le projet de loi, et même aux abus qui pourraient en résulter, nous rechercherons s'il est nécessaire ou utile de provoquer par des encouragements l'augmentation du nombre actuel des médecins, car telle serait, sans nul doute, l'effet de la création proposée, si ce n'en est pas le but.

Nous croyons superflu de reproduire ici les raisons alléguées, depuis longtemps, contre l'institution des bourses et qui ont conduit le Gouvernement et les Chambres à réduire notablement les

fonds assignés à ce genre de dépenses, nous nous bornerons à rappeler que l'objet véritable des bourses, doit être, sauf de rares exceptions puisées dans des considérations personnelles, de déterminer des vocations pour certaines carrières, ou certaines professions nécessaires à la société, qui sans ce secours languiraient abandonnées : provoquer par des largesses, par des récompenses, des jeunes gens à embrasser des professions vers lesquelles se dirige naturellement, sans autre excitation que le désir de se procurer un état, la foule des aspirants, n'est-ce pas se condamner à un sacrifice pour le moins inutile? Si la profession médicale était désertée, que les populations manquassent évidemment des secours de l'art, que les médecins clair-semés dans le pays laissassent en souffrance le service médical, ce serait pour l'État un devoir de recruter des médecins par tous les moyens à sa disposition, et d'appeler à son aide, en cette circonstance, les départements et les communes; mais le projet de loi tout entier repose sur cette conviction, proclamée aujourd'hui de toutes parts, que le nombre des médecins est trop considérable, qu'on peut sans nulle crainte le réduire, soit en exigeant des étudiants le diplôme de bachelier ès sciences, soit en supprimant les officiers de santé, soit en augmentant d'une année la durée des études. S'il en est ainsi, pourquoi provoquer à l'aide de moyens factices l'augmentation de ce nombre, que, d'un autre côté, l'on cherche à abaisser? Ou le corps médical est au-dessous des besoins de la population, et alors il convient de con-

server les deux ordres de médecins, ou il dépasse ces besoins ; et, dans ce cas, les bourses seraient dangereuses, car elles feraient naître des médecins inutiles, condamnés à l'inaction et à l'indigence.

La commission, tout en reconnaissant ce qu'il y a de généreux dans la proposition du Gouvernement, n'a pas cru devoir l'accueillir, parce qu'elle pense que le malaise qui tourmente aujourd'hui le corps médical provient, non du trop petit nombre des médecins, mais de leur inégale répartition parmi les populations, et que le Gouvernement a trouvé, dans l'institution des médecins cantonaux dont nous allons parler, le meilleur moyen de vaincre la cause de cette injuste distribution de secours nécessaires à tous.

L'idée de créer un service médical en faveur des indigents de la campagne, pour suppléer par des soins à domicile au défaut d'hospices, de bureaux de charité ou de dispensaires, est déjà ancienne. A diverses époques, des écrivains animés du sentiment de la vraie philanthropie, se sont attachés à montrer que si la société doit mettre à la portée des habitants de la campagne les secours de la religion et les lumières de l'instruction primaire, c'est aussi pour elle un devoir de veiller à ce qu'ils ne restent pas privés des soins que réclame la conservation de leur santé et de leur vie. Ces vœux ne sont point demeurés complétement impuissants, et, dans quelques départements, des médecins ont été établis, qui, sous le nom de *médecins cantonaux*, sont chargés d'un service rural de santé, consistant à soigner gratuitement les in-

digents, à vacciner leurs enfants, à leur prodiguer en un mot toutes les ressources de leur art. Cette institution encore au berceau parmi nous, tandis que l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne possèdent une organisation médicale permanente et spéciale qui y correspond à peu près, produit des résultats satisfaisants.

L'Alsace a apprécié la première l'influence heureuse des médecins cantonaux dont la nomination et le payement ont été réglés dans le département du Bas-Rhin, par des arrêtés du préfet, en date du 31 octobre 1810 et du 30 juillet 1835. Dans ce département, comme dans le département du Haut-Rhin, ils sont nommés par la voie du concours ; leurs fonctions durent huit ans, et leurs appointements varient de 600 à 1.200 francs. Nous citerons ensuite les départements de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, où depuis quatre ans cette institution a été fondée sur les bases les plus larges. Le conseil général de ce dernier département et les communes rivalisent de zèle et votent tous les ans des sommes suffisantes à l'entretien de ce service. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine et celui de la Moselle viennent, dans leur dernière session, d'exprimer à l'unanimité le vœu que la loi dont nous nous occupons portât l'établissement de médecins cantonaux dans les campagnes.

L'expérience étant faite et ayant réussi, le Gouvernement propose d'étendre l'institution, non pas immédiatement, mais selon le besoin constaté des localités, à toute la France. Nous ne dirons pas seulement que nous approuvons cette

proposition, nous ajouterons que nous louons le Gouvernement de l'avoir faite, car elle l'honore, en montrant qu'aucun besoin, qu'aucune souffrance n'échappe à son active sollicitude.

Cependant, nous ne devons pas le cacher, la commission a reçu des réclamations contre le projet de créer des médecins cantonaux. Les auteurs de ces pétitions prétendent que les médecins cantonaux seront inutiles, parce qu'il n'est pas un praticien en France qui ne se fasse le devoir de soigner les malades pauvres ; qu'ils seront dangereux, parce qu'ils établiront un corps privilégié dans l'ordre médical ; que sous une apparence de philanthropie, le Gouvernement cache une pensée politique, que la dépense occasionnée par cette création sera énorme, etc. Plutôt que de répondre à ces critiques sans fondement, nous nous appliquerons à rassurer l'intérêt privé qui les a inspirées, en montrant quel sera le vrai caractère de cette institution, et combien peu les médecins établis ont de motifs pour voir dans les médecins cantonaux des rivaux redoutables.

Il ne s'agit pas de doter immédiatement les 2.846 cantons de la France de médecins, mais parmi ces localités, il en est un trop grand nombre privés absolument ou en grande partie des soins médicaux : la libéralité des conseils généraux pourvoira à une obligation dont les gens de l'art, quoi qu'on prétende, ne s'acquittent pas partout avec un dévouement et un désintéressement suffisants. Ce ne sont donc pas des concurrents que nous voulons susciter contre les médecins établis,

mais des suppléants qu'il importe de leur donner, afin que l'on trouve dans chaque localité rurale un homme de l'art, comme on y trouve un desservant et un maître d'école. Ces médecins publics ne seront pas plus que les médecins actuels des bureaux de charité les antagonistes des médecins particuliers, car ils desserviront des cantons où ceux-ci n'ont pu encore s'établir et vivre convenablement. Il existe, dans des villes pourvues de riches hôpitaux, un service de santé à l'usage des indigents, et personne ne s'en est jamais plaint; comment pourrait-on refuser un pareil secours aux pauvres de la campagne, qui n'ont à leur portée aucun établissement de bienfaisance? La voix de l'humanité parle ici trop haut pour que nous puissions prêter l'oreille aux réclamations de l'intérêt personnel troublé par des frayeurs imaginaires.

Non-seulement nous accordons notre complet assentiment à la création des médecins cantonaux, mais nous regrettons de ne pouvoir proposer l'institution de pharmaciens du même genre, ou au moins d'officines cantonales. La commission, en laissant la dépense à la charge des départements, afin de garantir le Gouvernement contre des exigences abusives qui auraient bientôt défiguré l'institution, les conseils généraux auront à considérer s'il ne conviendrait pas de mettre les médecins cantonaux en mesure de fournir gratuitement aux malades les remèdes simples et peu coûteux qui leur seraient nécessaires.

Le projet de loi attribue la nomination des médecins cantonaux aux préfets, qui détermineraient leur nombre et leur répartition, les conseils généraux entendus, mais ils ne seraient nommés que pour cinq ans.

La commission ne saurait acquiescer à cette dernière disposition, qui consacre, nous ne l'ignorons pas, l'usage établi en Alsace et dans certaines contrées de l Allemagne. Un médecin cantonal, pour bien remplir ses devoirs, doit jouir avec sécurité de son état, et la crainte d'être révoqué, s'il les négligeait, garantira son zèle et son exactitude.

Les conseils généraux, faisant seuls et dans les limites exactes de leurs besoins la dépense, détermineront le nombre des médecins cantonaux, la circonscription qu'ils devront desservir, et qui ne coïncidera pas nécessairement avec celle du canton administratif, et enfin le lieu de leur résidence, afin qu'aucun médecin cantonal ne soit placé là où le service rural de santé serait suffisamment pourvu. La pensée qui nous préoccupe, après celle de venir en aide aux malheureux, est d'arriver à une répartition plus égale des gens de l'art au milieu des populations; nous ne pouvons pas, comme en Bavière et en Hanovre, fixer le nombre des médecins dans les villes : l'institution des médecins cantonaux reportera vers les campagnes les praticiens qui cherchent en vain, au sein des cités, des moyens d'existence.

Quant à la nomination de ces médecins, elle ne peut appartenir qu'aux préfets, qui les choisiront,

non pas arbitrairement ou sur des recommandations suspectes, mais sur une liste de présentation, dressée par les conseils médicaux, dont il va être parlé, après examen et classement des candidats, suivant l'ordre de leur mérite.

Par ces amendements, les objections contre quelques dispositions de l'article 40 du projet du Gouvernement disparaîtront, et rien ne gênera plus l'approbation que doit obtenir la pensée conçue par M. le Ministre de l'instruction publique, d'acquitter une dette de la société, envers la classe pauvre, laborieuse et si digne d'intérêt qui habite nos campagnes.

TITRE VII.

Des conseils médicaux.

La pensée d'établir, dans chaque département et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, un conseil médical, destiné, par ses attributions et par les fonctions qui pourront ultérieurement lui être dévolues, à représenter le corps médical vis-à-vis des autorités judiciaires et administratives, et peut-être vis-à-vis des médecins eux-mêmes, a été accueillie avec faveur, et il en devait être ainsi, car le corps médical sent le besoin qu'il a de s'organiser, de se fortifier et de faire cesser l'isolement où vivent chacun de ses membres. Mais les vœux se sont étendus au delà des limites posées par le projet de loi. On a demandé que les conseils médicaux fussent munis d'un pouvoir disciplinaire, et, en conséquence, nommés par les médecins. Le moment n'est pas

venu, ainsi que nous l'avons dit, de constituer de semblables autorités au sein d'une profession qui, aujourd'hui encore, vit dans un état complet d'indépendance, et où le sentiment de l'individualité domine. On ne franchit pas aussi rapidement l'espace qui sépare les deux points extrêmes d'une situation, et la prudence invite à se contenter de préparer ce qui pourra plus tard, si ce premier essai réussit, être affermi et étendu.

Les conseils médicaux tels qu'ils sont proposés par le projet de loi ont avant tout des attributions administratives; ils remplacent, pour la visite des officines de pharmacie, les jurys médicaux, dont la loi prononce, avec l'assentiment universel, la suppression, exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, signalent les personnes coupables d'exercice illégal de la médecine, réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale, documents précieux et qui ne sont recueillis par personne en France. Ce sont donc, non pas des conseils représentatifs du corps médical, mais des agents spéciaux de l'administration, et en demandant de donner au Ministre de l'instruction publique la nomination des médecins qui les composeront, le Gouvernement montre son intention d'accroître l'importance de ces conseils, lorsque l'effet de leur institution première aura été apprécié. La commission approuve la pensée du projet de loi, ainsi que les restrictions apportées à sa complète réalisation, et lorsqu'elle propose d'attribuer à ces conseils l'examen des médecins cantonaux, et d'admettre leurs mem-

bres à former une des catégories parmi lesquelles le Ministre choisira les adjoints aux jurys de concours pour les chaires vacantes dans les facultés, elle manifeste sa confiance dans l'avenir de cette institution.

TITRE VIII.

Des pénalités.

L'insuffisance des peines prononcées contre l'exercice illégal de la médecine par la loi du 19 ventôse an 11 et la molle application de ces peines, malgré la fréquence du délit, ont, depuis un grand nombre d'années, suscité des plaintes si nombreuses et si justes, qu'il est surprenant que le législateur n'ait pas plus tôt songé y faire droit. Une pénalité sévère mais sagement graduée, afin que les tribunaux ne reculent pas devant son application, est de tous les changements que le Gouvernement propose, le plus nécessaire et le plus universellement réclamé.

La loi de l'an 11 prononce une amende indéterminée contre ceux qui exerceraient la médecine ou l'une de ses branches, sans titre régulier; une amende de 1.000 fr. au maximum contre ceux qui prendraient illégalement le titre et exerceraient la profession de docteur; de 500 fr. contre ceux qui se qualifieraient indûment d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; de 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. L'amende doit être du double en cas de récidive, et les délinquants peuvent être en outre condamnés à un emprisonnement qui ne doit pas excéder six mois.

Il résulte de ces dispositions pénales que l'exercice de la médecine sans titre légal, ne peut être puni que d'une amende de simple police, lorsqu'il n'y a pas eu usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; or, ce délit est le plus habituel, et les tribunaux se trouvent trop souvent désarmés lorsqu'ils voudraient le punir efficacement.

La peine pécuniaire est donc la base du système répressif de la loi du 19 ventôse an 11, et la peine corporelle l'exception; cependant, une amende ne retiendra jamais ces charlatans, ces empiriques, ces faux médecins auxquels la crédulité et la confiance aveugle de leurs dupes fournit amplement les moyens de se libérer envers le fisc. Le projet du Gouvernement au contraire rejette l'amende et adopte une seule peine corporelle, celle de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, en cas de récidive, de deux à cinq ans, contre toute infraction à ses dispositions. Ainsi, quiconque exerce la médecine ou l'une de ses branches, sans être muni du diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, quiconque prend indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer l'une des branches de la médecine ou un titre médical non reconnu par la loi; quiconque exerce la médecine sans avoir fait enregistrer son diplôme de docteur; quiconque étant médecin, forme une association avec un pharmacien ou réciproquement; quiconque étant officier de santé prend le titre de docteur; quiconque exerce la médecine, se trouvant dans une des catégories d'incapacité établies par la loi, doit être puni de cette peine invariable de six mois à deux

ans d'emprisonnement. Cependant ces délits sont de nature très-différente, et il n'est pas possible de placer sur la même ligne de culpabilité, le docteur qui exerce la médecine avant d'avoir fait enregistrer son diplôme au secrétariat de l'Académie ou au parquet de la cour royale et l'intrus qui l'exerce sans diplôme aucun ; celui qui exerce sans titre et celui qui exerce en dépit d'une déclaration d'indignité. Il devenait donc nécessaire d'établir une relation plus étroite entre les peines et les délits. La commission croit y être parvenue dans le système nouveau qu'elle propose, où elle applique l'emprisonnement et l'amende soit cumulativement, soit séparément, selon que les actes à réprimer sont plus ou moins coupables.

Dans la pensée de la loi, le délit principal est l'exercice de la médecine en cas d'incapacité légale ; nous proposons de punir ce délit par un emprisonnement d'un an à trois ans.

Le délit ordinaire est l'exercice illégal, c'est-à-dire sans le diplôme de docteur ou sans un brevet spécial, de la médecine ou de l'une de ses branches, quelle qu'elle soit : une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement punira cette infraction. La même peine, augmentée d'une amende de 300 à 3.000 fr., servira également à réprimer ces associations entre médecins et pharmaciens, qui, en vue d'un odieux bénéfice, menacent la santé des citoyens.

L'omission de la formalité de l'enregistrement du diplôme de docteur ou d'un brevet spécial qui donne le droit d'exercer sera punie par une

amende de 50 à 500 fr., mais nous proposons d'en prononcer une de 200 à 1.000 fr. contre les contrevenants à la défense de faire annoncer des consultations et des méthodes prétendues nouvelles ou particulières de traitement médical.

Le médecin ou le pharmacien qui aurait refusé à la justice le concours de son art sera passible d'une amende de 50 à 500 fr.

En cas de récidive, les tribunaux ont la faculté, mais ne sont pas contraints, comme dans le projet du Gouvernement, d'élever la peine au double.

L'article 51 définit les caractères constitutifs de la récidive; l'article 52 spécifie dans quels cas les délits pourront être annulés; enfin l'article 53 autorise les tribunaux à faire l'application, quand il y aura lieu, de l'article 463 du Code pénal sur l'abaissement des peines.

Ces dispositions sont simples, convenablement proportionnées aux délits et conformes aux principes adoptés par notre Code pénal. L'exercice illégal de la médecine est aujourd'hui très-imparfaitement réprimé, et l'on peut dire qu'il y a plus de médecins en France qui ne le sont pas, qu'il n'y en a qui le sont. Nous espérons que les tribunaux ne balanceront point à punir ce que la loi réprouve, et qu'ils comprendront que le sort de cette loi dépend de leur juste sévérité.

Nous invoquons cette sévérité contre la fraude et la cupidité, de quelque voile qu'elles se couvrent; mais nous ne comprendrions pas, quoiqu'on l'ait demandé, que l'application de la loi vînt enchaîner le dévouement de ces saintes et vénérables

sœurs de charité, qui ne peuvent voir une douleur délaissée sans courir à elle pour lui porter les secours qu'elles possèdent et les consolations que la religion leur inspire. Ce n'est pas l'art médical qu'elles exercent, mais la plus sublime de toutes les vertus, celle dont elles portent le nom. Que leur dévouement reste donc sous la sauvegarde d'une loi qui n'a de rigueurs que contre l'imposture.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, le projet de loi du Gouvernement contient un grand nombre de dispositions purement réglementaires, qui, sans utilité, puisque leur unique objet est de constater un droit dont personne ne peut nier la légitimité, ont en outre l'inconvénient d'enlever à ce projet le mérite, si nécessaire aux lois, de la simplicité et de la concision. Ces nombreuses dispositions concernent :

Le programme de l'enseignement, dans les facultés et dans les écoles, la suite et la répartition des études, les épreuves probatoires de toute nature, pendant le cours et à la fin des études, et les externats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux (art. 10 et 13).

Les dédoublements de cours, les cours auxiliaires ou accessoires (art. 13), et la durée des cours de clinique (art. 22).

Les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes (art. 4).

Le nombre des agrégés et leurs fonctions (art. 15).

Les matières du concours pour l'agrégation (art. 19).

L'établissement, dans chaque faculté, d'un laboratoire de chimie pathologique et de micrographie (art. 23).

L'emploi des six années d'études prescrites aux étudiants en pharmacie (art. 31).

La matière et le nombre des épreuves probatoires dans les écoles de pharmacie (art. 32).

Le prix des inscriptions, examens, diplômes dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles de pharmacie (art. 10 et 31).

Si l'on excepte cette dernière disposition qui, par sa nature, réclame une garantie plus solennelle qu'un simple règlement, les autres rentrent évidemment dans les attributions du Ministre de l'instruction publique délibérant en conseil royal de l'Université, et, s'il est nécessaire de donner au droit du Ministre une sanction nouvelle, il faut la donner générale, afin qu'on ne puisse supposer que ce qui ne lui a pas été attribué, lui a été retiré. Mais nous devons aller au-devant de deux objections sérieuses qui ont été faites et qui, sans doute, seront reproduites. L'une se rapporte au programme de l'enseignement médical, l'autre à l'existence légale du conseil royal de l'Université.

L'enseignement médical est une condition imposée par la loi aux citoyens qui veulent exercer la profession libre de médecin. Cette condition, utile, nécessaire, restreint cependant leurs droits et leur impose de lourds sacrifices; est-il conforme aux principes de notre Gouvernement de laisser le

Ministre, fût-il entouré de son conseil, en déterminer les limites, et par l'adoption d'un programme plus ou moins étendu, rendre plus ou moins facile aux citoyens l'accès de la profession médicale? Ce droit n'appartient-il pas essentiellement au pouvoir législatif?

La réponse est celle-ci : La rédaction d'un programme d'enseignement n'a pas d'autre caractère que celui d'une opération scientifique, à laquelle le pouvoir législatif est absolument impropre. S'il essayait ses forces à cette œuvre, il s'apercevrait bientôt de son impuissance et se bornerait à poser quelques jalons incertains qui ne pourraient pas même guider, loin de le contraindre, le pouvoir chargé de l'exécution. Que si, à l'aide d'une science empruntée, il traçait, comme le législateur de l'an 11 eut le tort de le faire, les limites précises de l'enseignement, il condamnerait cet enseignement à rester stationnaire ou à violer ses prescriptions. Nous sommes loin de prétendre que le pouvoir législatif doit demeurer étranger à un objet aussi intéressant pour les citoyens. En lui réservant de fixer la durée des études, nous lui accordons, en définitive, la direction réelle de l'enseignement, la tutelle des intérêts privés, la garde de ce qui lui appartient en propre, car nous ne contestons sa suprématie que dans le domaine de la science. Malgré les exemples que l'on peut citer, nous croyons cette première objection sans force et puisée dans une véritable confusion d'idées.

La seconde s'est plus d'une fois présentée dans

les Chambres et y a fait prévaloir une opinion qui est aujourd'hui accueillie presque généralement. L'article 69 de la Charte, en annonçant, dit-on, une loi sur l'instruction publique, a mis en question l'existence même du conseil royal de l'Université; convient-il, alors que cette loi organisatrice n'est pas encore rendue, et dans une loi spéciale, de conférer des attributions à ce conseil dont le sort est problématique? Nous répondrons ce qui fut répondu, en 1833, lors de la discussion de la loi sur l'instruction primaire, qui délègue aussi certains pouvoirs au conseil royal, à savoir que nous prenons le conseil dans la situation où il se trouve, sans préjuger aucunement ce que la loi future pourra décider à son égard. Si cette loi consacre l'autorité dont il jouit en ce moment, les dispositions de notre loi qui le concernent recevront naturellement leur effet; si elle restreint son autorité, elle abrogera par cela même plusieurs de ces dispositions; enfin elle les révoquera toutes si elle prononce sa suppression. La question reste donc entière, et l'on ne pourra pas plus arguer pour ou contre l'existence du conseil royal, de la loi sur l'enseignement de la médecine, que l'on ne peut se prévaloir, dans ce but, de la loi sur l'enseignement primaire ni des lois de finances qui chaque année allouent les fonds nécessaires au soutien de cette institution.

Ces explications étant données, il ne nous reste plus qu'à faire connaître les motifs de l'article 54 du projet de loi.

Le Gouvernement propose, dans son article 22,

de déclarer que les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique. En effet, les administrations des hôpitaux et les écoles de médecine considèrent les hôpitaux sous deux aspects différents, et de cette diversité de vues sont nés des conflits regrettables que le Gouvernement se proposait de faire cesser, au moins sur un point, en déclarant, dans son article 22, que les cours de clinique devraient embrasser l'année scolaire. Nous renvoyons à une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique, tout ce qui concerne cette matière si grave pour l'enseignement expérimental. Le Ministre de l'instruction publique et le Ministre de l'intérieur, éclairés par les lumières du conseil d'État, trouveront les moyens d'accorder de plus grandes facilités aux études, sans nuire à l'ordre et à la convenance qui doivent régner dans ces asiles ouverts à la douleur. L'ordonnance fixera les droits des professeurs particuliers, non pas que nous pensions que le premier docteur venu puisse aller s'établir de plein droit dans une salle d'hôpital pour y faire un cours de clinique, mais les médecins et les chirurgiens des hôpitaux pourraient, sous certaines conditions, ouvrir, sans inconvénient pour les malades et au grand profit de l'enseignement officiel, des cours de ce genre. Il est désirable que les études cliniques deviennent, même à Paris, où elles ont, en quelque sorte, pris naissance, plus générales et plus fortes, et que divers hôpitaux ne restent

pas sans élèves, tandis que ceux du centre regorgent d'étudiants dont quelques-uns seulement profitent des leçons et des observations du professeur. Les cliniques libres procureront cet avantage.

Des ordonnances du Roi, rendues dans la même forme, fixeront le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les écoles de médecine et de pharmacie. Il s'agit ici, à vrai dire, d'une sorte d'impôt dont nous ne pouvons laisser la limitation à des règlements particuliers. Nous appelons sur cette matière la délibération du conseil d'Etat, en exprimant le vœu que les frais d'études médicales soient notablement abaissés. La totalité des sommes à payer pour le doctorat est de 1.150 francs. Lorsque deux classes de médecins existaient, cette taxe prélevée sur la classe supérieure n'était peut-être pas excessive : elle le deviendrait le jour où la fusion des deux ordres serait opérée. Ajoutons que les frais nécessaires pour obtenir le diplôme de licencié en droit ne s'élèvent qu'à 864 francs, et que l'article 10 du Gouvernement annonce l'intention d'égaliser les frais d'études dans les écoles de médecine et de droit.

Par les raisons expliquées précédemment, nous reconnaissons au Ministre le droit de pourvoir, par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, à l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'enseignement, les concours, les conditions d'études pour la médecine et la pharmacie, et la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux. La seule objection contre cet article final serait de

dire qu'il est sans utilité et que le pouvoir exécutif exercerait ce droit, lors même que nous ne le lui aurions pas positivement attribué; cependant nous croyons devoir prévenir, par une déclaration explicite, l'interprétation que l'on pourrait peut-être donner à la suppression de plusieurs articles du projet du Gouvernement qui nous ont paru ne pas devoir trouver place dans la loi.

Nous venons, Messieurs, de vous faire connaître, avec toute la précision que nous avons pu y apporter, le caractère du projet de loi et l'objet de chacun de ses articles. Vous pouvez, maintenant, décider si ce projet réclamé et promis depuis tant d'années, préparé lentement et avec une mûre réflexion, répond, nous ne dirons pas à tous les vœux exprimés par des esprits qui donnaient libre carrière à leurs désirs, mais aux nécessités réelles du corps médical, dont l'organisation défectueuse et l'état de souffrance contrastent péniblement avec la situation régulière et heureuse des autres professions libérales.

Le projet de loi se prononce à la fois sur l'enseignement et sur l'exercice de la médecine; mais, grâce aux améliorations introduites depuis vingt années, avec la persévérance la plus intelligente, dans les diverses parties de l'enseignement médical, et qui ont placé la Faculté de Paris à la tête de toutes les écoles de médecine du monde, le projet de loi se contente, sauf en ce qui regarde l'institution du concours, de couvrir de la sanction légale, les développements donnés par l'expérience, à la

législation de l'an 11. La partie la plus importante est donc celle qui se rapporte à l'exercice de la médecine. L'abolition de la classe des officiers de santé et des jurys médicaux, la création des conseils médicaux et des médecins de canton, l'établissement d'une répression efficace de l'exercice illégal de la médecine et de catégories d'incapacités, nécessaires à l'honneur de tout médecin digne de ce nom; tels sont les moyens nouveaux, et à notre avis suffisants, que le Gouvernement présente pour donner à la profession médicale la cohésion et la force qui lui manquent, et faire droit, dans la mesure de ce qui est possible et utile, à ses doléances. Mais en semblable matière, le législateur ne possède pas un pouvoir sans limite, et il est nécessaire que le corps médical lui prête un concours sincère, pour triompher en commun des difficultés que rencontrent toujours les lois et les institutions nouvelles. Ce concours ne lui manquera pas, et les médecins français comprendront que cette loi, supérieure à toutes celles qui régissent leur profession dans les autres États de l'Europe, satisfait à leurs premiers intérêts, à leurs véritables besoins, sinon à toutes leurs demandes, et restera comme un témoignage manifeste de la justice et de la bienveillance du Gouvernement et des Chambres à leur égard.

PROFESSION DE FOI

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI

SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE,

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

TITRE PREMIER.

Conditions d'exercice de la médecine.

ARTICLE PREMIER.

Nul n'exerce la médecine en France s'il n'est pourvu d'un diplôme régulier de docteur en médecine, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de l'académie de son domicile, et au parquet de la cour royale qui donnent acte du dépôt.

Nul n'est reçu docteur en médecine devant les facultés françaises, s'il n'est bachelier ès lettres, bachelier ès sciences, et pourvu des titres médicaux déterminés au Titre II de la présente loi.

Tout Français pourvu du diplôme de docteur devant une faculté française, et l'ayant fait enregistrer comme il est dit plus haut, exerce librement dans tout le Royaume, et porte le titre de médecin ou de chirurgien. Quiconque prendra l'un de ces titres sans avoir rempli les formalités et conditions ci-dessus, ou celui de docteur sans en être régulièrement pourvu, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de six mois à

PROJET DE LOI

SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE,

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement de la médecine.

ARTICLE PREMIER (13 *du projet du Gouvernement*).

L'enseignement médical est donné par les facultés de médecine et par les écoles préparatoires.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études ou les trois premières, dans les écoles placées au siége d'une faculté des sciences. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, il est aussi complet que celui des facultés.

Les facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

ART. 2 (13, § 5).

Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes.

ART. 3 (14).

Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des

deux ans. La récidive sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 2.

Le Français et l'étranger, reçus docteurs à l'étranger, ne peuvent exercer en France qu'en vertu d'une autorisation du Roi, qui ne sera accordée à l'avenir qu'après une déclaration d'équivalence des grades et diplômes, délibérée en conseil royal de l'Université, et qui devra être enregistrée conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier.

A l'égard de l'étranger, l'autorisation est toujours révocable, et elle peut être limitée,

Soit à un département ou un arrondissement;

Soit aux compatriotes de l'impétrant.

Celui qui l'a obtenue ne prend d'autres titres que ceux de docteur de l'Université de..... et de médecin ou de chirurgien (étranger).

L'étranger pourra se présenter aux épreuves de grades devant les facultés françaises, après une déclaration d'équivalence des études scientifiques, littéraires et médicales, délibérée en conseil royal de l'Université, avec remise partielle ou totale, soit des inscriptions, soit des épreuves autres que celles du doctorat. Les docteurs ainsi reçus participent à tous les droits réglés par l'article premier sous les conditions déterminées audit article.

Le Français, qui aura étudié à l'étranger, pourra se présenter aux épreuves de grades, aux mêmes

facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près des facultés.

ART. 4 (16).

Les agrégés sont nommés pour six ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 5. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des six années de leur service, s'établir près des écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

ART. 5 (17).

Les professeurs et les agrégés des facultés sont nommés au concours, et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine.

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de 25 ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeurs vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une école préparatoire,

conditions, s'il a étudié à l'étranger avec l'autorisation du Roi.

Tout exercice de la médecine, ou d'une branche de la médecine, contrairement aux dispositions du présent article, sera puni des peines prévues en l'article premier.

ART. 3.

Les officiers de santé, régulièrement reçus conformément au Titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), continuent à exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Ils ne peuvent prendre un autre titre que celui d'officiers de santé, sous les peines portées aux articles précédents.

Les officiers de santé, pourvus du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, sont autorisés à se présenter au doctorat en faisant compter chaque année d'exercice antérieur pour six mois d'études.

ART. 4.

Dans le délai d'un an, après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique, déterminera les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique de l'une des branches de la médecine. L'exercice de celles de ces professions qui ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi, ou qui ne le seraient pas dans ledit règlement,

à moins qu'il ne soit membre de l'Académie royale des sciences, membre de l'Académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil ou militaire, dans une ville de plus de 20.000 âmes.

Les licenciés ès sciences, naturelles ou physiques, pourvus du diplôme de docteur en médecine, sont admis à concourir aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicale, vacantes dans les facultés.

Les professeurs et agrégés des facultés des sciences, pourvus du diplôme de docteur en médecine, sont admis à concourir pour lesdites chaires.

Les candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés, doivent en outre justifier du diplôme de pharmacien, quelle que soit la catégorie d'admissibilité à laquelle ils appartiennent.

Chaque faculté peut admettre au concours ouvert, pour une chaire de professeur vacante dans son sein, un nombre déterminé de docteurs en médecine, non compris dans les catégories sus-indiquées. Ce nombre est fixé au plus à six pour la faculté de Paris, à quatre pour celle de Montpellier, et à trois pour celle de Strasbourg.

ART. 6 (17).

Les professeurs et suppléants des écoles préparatoires sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeur et de suppléant dans ces écoles, s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine.

sera interdit, dans le même délai, sous les peines portées aux articles précédents.

Il sera statué dans les mêmes formes, sur tous les changements que pourra nécessiter l'enseignement des élèves sages-femmes, et l'exercice de la profession des sages-femmes, avec application des peines ci-dessus aux délits qui seront définis dans ledit règlement d'administration publique.

ART. 5.

Quiconque exercera la médecine ou l'une des branches de la médecine, sous quelque dénomination que ce puisse être, sans l'accomplissement préalable des conditions prescrites aux articles précédents ou au règlement d'administration publique, déterminé ci-dessus;

Quiconque prendra indûment un titre indiquant l'aptitude à exercer l'une des branches de la médecine, ou prendra un titre médical non reconnu par la présente loi et par ledit règlement;

Sera coupable d'exercice illégal de la médecine, et, en conséquence, sera puni correctionnellement des peines déterminées en l'article premier.

ART. 6.

Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute contravention à cette disposition, toute association publique ou secrète de l'un de ceux qu'elle concerne avec des

Amendements proposés par la Commission.

—

Les étrangers reçus docteurs dans une faculté française et âgés de 25 ans, sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, et d'histoire naturelle médicale, doivent justifier en outre du diplôme de pharmacien.

ART. 7 (18).

Les concours pour les chaires vacantes dans les facultés ont lieu au siége des facultés.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires, ont lieu au siége de ces écoles. Le Ministre peut les fixer au siége des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des écoles préparatoires.

ART. 8 (19, §§ 3, 4, 5).

Pour les concours de tout ordre, des arrêtés du Ministre de l'instruction publique, publiés au moins trois mois à l'avance, déterminent le nombre des places mises au concours, nomment les membres adjoints au jury, et, quand il y a lieu, font connaître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est close par le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal de l'Université, après vérification des titres d'admissibilité des candidats.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

pharmaciens, est passible des peines portées en l'article premier.

Néanmoins, tout praticien exerçant dans des lieux où il n'y a point de pharmaciens, à une distance de quatre kilomètres, pourra tenir des médicaments sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent ou régiraient la pharmacie, à l'exception de la patente.

ART. 7.

Sont incapables d'exercer la médecine, ni aucune des branches de la médecine ;

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Ceux qui auront été condamnés correctionnellement pour faits prévus par les sections I et II du chapitre premier, du Titre II du Code pénal, par les articles 330 à 334 de la section IV du même chapitre, par la section VI, par le paragraphe premier de la section VII, par l'article 78 du paragraphe 2 de la même section, par la section première du chapitre II, par les premier et deuxième paragraphes de la section II du même chapitre, par les articles 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement ;

3° Ceux qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits civiques et de famille

Amendements proposés par la Commission.

ART. 9 (20).

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans une faculté, se compose :

1° De professeurs de la faculté, choisis par le Ministre suivant la nature des chaires mises au concours.

2° De membres adjoints, désignés préalablement par le Ministre de l'instruction publique dans l'académie royale des sciences, l'académie royale de médecine, les facultés des sciences, les écoles supérieures de pharmacie, et parmi les agrégés libres des facultés, les membres des conseils médicaux institués par la présente loi, et les médecins et chirurgiens en chef des hôpitaux civils ou militaires, dans les villes de plus de 20.000 âmes.

Le nombre des adjoints sera la moitié de celui des professeurs de la faculté, membres du jury.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de professeurs ou agrégés de la faculté de la circonscription, de professeurs de l'école et de membres désignés par le Ministre dans l'ordre de la médecine ou des sciences.

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les facultés et d'agrégés en exercice ou libres.

ART. 10 (21).

Les permutations de chaires entre les professeurs d'une même faculté ou de deux facultés différentes ; d'une même école préparatoire ou de deux écoles pré-

mentionnés aux paragraphes 3, 5, 6 et 8 de l'article 42 du Code pénal.

Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer cette incapacité, à la suite de toute condamnation correctionnelle.

Quiconque exercera, nonobstant ladite incapacité, l'une des professions régies par la présente loi ou par le règlement d'administration publique, ci-dessus prévu, sera puni correctionnellement du maximum des peines portées en l'article 1er.

TITRE II.

Conditions d'études.

Art. 8.

L'enseignement médical est donné par les écoles préparatoires et par les facultés de médecine. Il comprend les mêmes grades que les autres ordres de facultés.

Le baccalauréat en médecine est conféré aux mêmes conditions et à titre égal, par les écoles préparatoires ou par les facultés.

La licence et le doctorat en médecine sont conférés exclusivement par les facultés.

Il est délivré aux impétrants pour les trois grades, au terme de leurs études, un seul et même diplôme.

paratoires, peuvent être autorisées, après délibération des facultés ou des écoles, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté ou dans une école préparatoire, le Ministre, après délibération de la faculté ou de l'école, peut décider, en conseil royal de l'Université, qu'il y a lieu d'appeler à cette chaire un professeur d'une autre faculté ou d'une autre école.

Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie et d'histoire naturelle médicale, un professeur des facultés des sciences, pourvu du diplôme de docteur en médecine.

Toutefois et quelle que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances dans chaque faculté et dans chaque école préparatoire.

ART. 11 (24).

Le Ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs généraux ou des doyens.

ART. 12.

Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours, sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

ART. 9.

La durée des études pour le baccalauréat est de deux années.

La durée totale des études pour la licence est de quatre années.

La durée totale des études pour le doctorat est de cinq années, non compris le temps des épreuves, lesquelles ne peuvent être soutenues qu'après le dernier trimestre.

ART. 10.

Les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, statuent sur tout ce qui concerne les inscriptions dans les écoles préparatoires et dans les facultés. Ils déterminent les rapports de ces inscriptions avec les études faites dans les hôpitaux, ainsi que la durée des internats obligatoires. Ils déterminent également l'époque, le nombre, la forme et la matière des épreuves probatoires de toute nature pendant le cours et à la fin des études.

Le prix des inscriptions, examens et diplômes, peut être modifié par lesdits règlements. Toutefois le prix total ne pourra excéder celui des études et thèses nécessaires pour la profession d'avocat.

ART. 11.

Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans

l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert, et, à Paris, à la préfecture de police ; 2° au chef-lieu de l'académie, si dans cet intervalle le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique par la partie seulement à la cour royale, qui statue en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement.

TITRE II.

Des conditions d'études de la médecine.

Art. 13 (9, § 3).

La durée totale des études pour le doctorat est de quatre années, non compris le temps des épreuves.

Art. 14 (11).

Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être autorisés à prendre provisoirement la première inscription, jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire placée au siége d'une faculté des sciences, s'il n'est bachelier ès sciences.

les écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui auront échoué dans les épreuves du baccalauréat pourront être autorisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté ou dans une école préparatoire placée au siége d'une faculté des sciences, s'il n'est bachelier ès sciences. Les élèves auxquels auront été applicables les dispositions du paragraphe précédent sont autorisés à ne justifier dudit baccalauréat qu'avant leur neuvième inscription. Les élèves qui ont étudié près les écoles préparatoires ou les hôpitaux dans les villes dépourvues de facultés des sciences, sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

ART. 12.

Les aspirants aux grades médicaux, qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront de deux années d'études dans les hôpitaux, seront recevables à faire compter pour quatre inscriptions ledit temps d'études, s'ils sont pourvus du baccalauréat ès lettres. La faculté, après

Amendements proposés par la Commission.

—

Les élèves qui ont fait leurs deux premières années d'études près des écoles préparatoires, dans les villes dépourvues de facultés des sciences, sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la faculté.

ART. 15 (2).

Le Français et l'étranger qui ont étudié dans des facultés étrangères, peuvent faire compter pour la moitié, dans une faculté française, leur temps d'études en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

ART. 16 (12).

Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à l'époque susdite, justifieront devant les préfets des départements d'une année d'études, dans les facultés, ou de deux années dans les écoles préparatoires, ou de trois années dans les hôpitaux, ou de quatre années sous un docteur, seront recevables après avoir complété leurs études, conformément à l'article 15 de la loi du 17 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officiers de santé qui auront étudié une année dans les facultés ou deux années dans les écoles préparatoires pourront, s'ils sont bacheliers ès lettres et ès sciences, se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, après avoir complété les quatre années d'études.

examen, pourra proposer au Ministre de leur accorder les huit inscriptions.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à l'époque susdite, justifieront, devant les préfets des départements, de deux années d'études, seront recevables, quand ces études seront terminées conformément à la loi du 17 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'école préparatoire ou devant la faculté compétente, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Lorsque lesdits aspirants au titre d'officier de santé seront bacheliers ès sciences et ès lettres, ils pourront se présenter aux épreuves du doctorat devant les facultés, sans justifier des inscriptions exigées par la présente loi.

TITRE III.

Enseignement de la médecine.

Art. 13.

L'enseignement des facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des écoles préparatoires comprend les deux premières années d'études. A l'égard de ces deux années, il est aussi complet que celui des facultés.

Le programme de l'enseignement, la suite et la

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 17.

Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une école préparatoire, soit dans une faculté. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas ils devront subir deux examens spéciaux.

ART. 18.

Nulle n'est élève sage-femme et admise en cette qualité à suivre le cours d'accouchements, si elle est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-six; si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par la délibération du conseil municipal du lieu de son domicile.

ART. 19.

La durée des études pour obtenir le brevet de sage-femme est de deux années. Les élèves doivent subir deux examens.

TITRE III.

De l'enseignement de la pharmacie.

ART. 20 (28).

L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

répartition des études, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, sont déterminés par les règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

Le Ministre de l'instruction publique peut toujours autoriser les dédoublements de cours, les cours auxiliaires ou accessoires qu'il reconnaîtra utiles en conseil royal de l'Université.

Les écoles préparatoires seront mises successivement à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes. Il sera statué sur les mesures nécessaires pour établir le nouveau régime soit par des lois spéciales, soit par les lois de finances.

ART. 14.

Les facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des facultés, ou, à défaut d'agrégés des facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près les facultés.

ART. 15.

Le nombre des emplois d'agrégés institués près chaque faculté, ou des emplois de suppléants établis, s'il y a lieu, près les écoles préparatoires, sera déterminé par des règlements particuliers délibérés

Amendements proposés par la Commission.

—

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agrégés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

ART. 21 (29).

Les professeurs des écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, d'après une liste de trois candidats présentés, l'un par l'Académie royale des sciences, le second par l'école supérieure de pharmacie où la chaire est vacante, et le troisième par la faculté de médecine établie dans la même ville.

L'école de pharmacie et la faculté de médecine peuvent présenter le même candidat.

Les professeurs seront institués par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 22 (29).

Les agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours est composé de professeurs des écoles supérieures désignées par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

ART. 23 (30).

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation de phar-

en conseil royal de l'Université. Il ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés sont tenus de remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par lesdits règlements dans l'intérêt de la discipline et des études. Ils pourvoient aux dédoublements provisoires ou permanents des cours; ils font des cours auxiliaires et répétitions officielles qui peuvent être prescrits; ils ouvrent dans la faculté ou dans l'école des cours accessoires, en se conformant, pour la répartition des heures, aux décisions du doyen, et, pour le programme, aux délibérations de la faculté, avec droit de recours au Ministre en conseil royal.

ART. 16.

Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 17. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près les écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux facultés.

ART. 17.

Les professeurs des facultés, les professeurs des

—

macie, s'il n'est Français, âgé de 25 ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

L'étranger, âgé de 25 ans, et pourvu des deux diplômes susdits, est admis à concourir avec l'autorisation du Ministre.

TITRE IV.

Des conditions d'études de la pharmacie.

Art. 24 (31).

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de cours dans une école supérieure.

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières doivent être suivies dans une école supérieure.

Art. 25 (32).

Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

Art. 26 (35).

Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys médicaux qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, sont autorisés à soutenir une épreuve spéciale devant les écoles supérieures, à la suite de laquelle ils recevront, s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

écoles préparatoires, les agrégés des facultés et suppléants des écoles sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation ou pour les suppléances près les écoles préparatoires, s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de vingt-cinq ans.

Nul n'est admis à concourir pour les chaires de professeur vacantes dans les facultés, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de l'académie royale de médecine, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux de département ou des villes de 20.000 âmes.

Nul n'est admis à concourir pour les places de professeur vacantes dans les écoles préparatoires, s'il n'est agrégé en médecine, ou suppléant auxdites écoles, à moins qu'il ne soit correspondant de l'Institut, ou médecin en chef d'hôpital des villes chefs-lieux d'arrondissement.

Les candidats aux chaires de pharmacie et chimie, de physique, de toxicologie et d'histoire naturelle médicale dans les facultés, doivent être licenciés ès sciences naturelles.

Les professeurs et agrégés des facultés des sciences sont admis de plein droit à concourir pour lesdites chaires.

Les candidats à la chaire de pharmacie, dans les facultés et dans les écoles préparatoires, doivent en outre justifier du diplôme de pharmacien.

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 27 (36).

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans d'autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 24 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal ou de deux années de stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, ou qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au delà de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

ART. 18.

Les concours pour les chaires vacantes dans les facultés ont lieu au siége des facultés. Le Ministre de l'instruction publique peut les fixer à Paris.

Les concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires ont lieu au siége de ces écoles. Le Ministre peut les fixer au siége des facultés.

Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des écoles préparatoires.

ART. 19.

Le concours pour les chaires de professeur vacantes, soit dans les facultés, soit dans les écoles préparatoires, porte spécialement sur les matières de l'enseignement auquel il doit être pourvu.

Le concours pour l'agrégation porte sur toutes les matières qui seront déterminées par des règlements particuliers, délibérés en conseil royal de l'Université.

Pour les concours de tout ordre, les règlements particuliers, publiés au moins trois mois à l'avance, détermineront le nombre des places mises au concours, et, quand il y aura lieu, feront connaître les conditions spéciales du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal de l'Université.

La vérification de la régularité des nominations a lieu également en conseil royal de l'Université.

Amendements proposés par la Commission.

—

TITRE V.

De l'exercice de la médecine.

ART. 28 (7).

Sont déclarés incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine :

1° Ceux qui seront condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Ceux qui seront condamnés à des peines correctionnelles pour crimes ou délits de vol, pour crimes de faux, pour délits d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330 à 335, 345, 349 à 353 du Code pénal, 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832, sur le recrutement.

Sont pareillement déclarés incapables d'exercer la médecine, les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du Code pénal, lorsqu'ils auront donné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378, 400, 406, 407 et 408 du Code pénal.

ART. 29 (1er).

Nul ne peut exercer la médecine ou l'une des branches

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

ART. 20.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans une faculté se compose :

1° Des professeurs de la faculté ;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés préalablement par le Ministre de l'instruction publique dans l'Institut, l'académie royale de médecine, les autres facultés de médecine, les facultés des sciences, les écoles supérieures de pharmacie.

Le jury de concours pour les chaires vacantes dans les écoles préparatoires se compose de trois professeurs ou agrégés de la faculté la plus voisine, de trois professeurs de l'école et de trois autres membres désignés par le Ministre dans l'ordre de la médecine ou des sciences.

Le Ministre nomme le président.

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les trois facultés.

Le Ministre nomme le président des jurys.

ART. 21.

Toute permutation de chaire entre les professeurs, dans le sein d'une faculté ou d'une école préparatoire, peut être autorisée, après délibération de l'école ou de la faculté, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Toute permutation de chaire d'une faculté de

Amendements proposés par la Commission.

—

de la médecine en France, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son domicile.

ART. 30 (1er, § 3).

Nul ne peut prendre un titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, enregistré comme il est dit en l'article précédent.

ART. 31 (2).

Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger ne peuvent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, qu'après s'être présenté devant une des facultés du Royaume, pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur. Ils ne seront admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger.

ART. 32.

Le médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

ART. 33 (3).

Les officiers de santé reçus conformément au Titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 2), ainsi

département à une autre faculté de département, et d'une école préparatoire à une autre école préparatoire, peut être autorisée dans la même forme, les deux facultés ou les deux écoles entendues.

En cas de vacance dans une faculté de département ou dans une école préparatoire, le Ministre, après délibération de la faculté ou de l'école à laquelle appartient la chaire vacante, peut décider, en conseil royal de l'Université, qu'il y a lieu d'y appeler un professeur d'une autre école ou d'une autre faculté.

En cas de vacance dans la faculté de Paris, le Ministre, sur le rapport des inspecteurs-généraux, peut appeler un professeur d'une autre faculté de médecine, à la demande ou après délibération de la faculté de Paris, le conseil royal entendu. Il peut, dans les mêmes formes, appeler aux chaires de chimie, d'histoire naturelle, de botanique, un professeur des facultés des sciences.

Toutefois, et quelle que soit l'application des dispositions précédentes, il y aura nécessairement deux chaires au moins données au concours sur trois vacances, dans toutes les écoles et dans toutes les facultés du Royaume.

ART. 22.

Les cours de clinique doivent embrasser l'année scolaire. Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public seront déter-

que les médecins et chirurgiens dûment autorisés, continueront d'exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission.

Les officiers de santé qui, au moment de la promulgation de la présente loi, compteront six années d'exercice, pourront se présenter devant une faculté pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur.

ART. 34.

La loi ne reconnaît pas d'autres professions spéciales, dans l'art médical, que celles de dentiste et de sage-femme.

ART. 35.

Nul ne peut exercer la profession de dentiste, s'il n'est docteur en médecine, ou s'il ne justifie d'un brevet spécial, délivré par une faculté ou par une école préparatoire et enregistré conformément à l'art. 29.

ART. 36.

Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'art. 29.

ART. 37.

Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une faculté de médecine ou par une école préparatoire, et enregistré conformément à l'art. 29.

minés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

ART. 23.

Il devra être établi auprès de chaque faculté un laboratoire de chimie pathologique et de micrographie où les professeurs de clinique puissent faire exécuter, de concert avec le professeur de chimie, toutes les analyses et recherches nécessaires dans l'intérêt des malades et dans celui de la science. De semblables laboratoires seront établis successivement dans les écoles préparatoires

ART. 24.

Le Ministre de l'instruction publique peut toujours, après délibération de la faculté ou de l'assemblée des professeurs de l'école préparatoire, donner un suppléant aux professeurs âgés de soixante-cinq ans ou infirmes, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens.

Le professeur conserve son traitement : il peut siéger, jusqu'à délibération et avis contraire de la faculté, dans les jurys d'examen et de concours. L'agrégé suppléant reçoit un traitement égal aux deux tiers du traitement du professeur. Il fait le cours au nom du professeur titulaire et sous son autorité.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 38.

Les brevets de sage-femme, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

ART. 39.

Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sage-femme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

ART. 40.

Un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent les professions spéciales indiquées en l'article précédent, pour se présenter devant les facultés ou les écoles préparatoires à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement, sous la forme de brevet spécial, une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'art. 29.

ART. 41.

Les orthopédistes et bandagistes qui ne sont pas docteurs, ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin. Ils ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances. Ils ne peuvent tenir de maison pour le redressement de la taille, qu'avec l'assistance, et sous la responsabilité d'un médecin.

ART. 42 (6).

Les professions médicales sont incompatibles avec

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

TITRE IV.

Élèves boursiers et médecins cantonaux.

Art. 25.

Il pourra être créé, dans les écoles préparatoires et dans les facultés, par l'État, par les départements ou par les communes; sous la condition de se vouer, pendant dix ans, à la pratique de la médecine dans les départements ou dans les cantons qui seront déterminés à l'époque de l'engagement, des bourses attribuées à des boursiers des colléges royaux ou communaux qui se sont distingués dans leurs études; à des fils ou neveux de militaires ou autres serviteurs de l'État sans fortune et remplissant la même condition; à des bacheliers ayant obtenu des succès hors ligne dans leurs classes, et également sans fortune.

Les règlements détermineront tout ce qui concerne la nature, le régime et la perte desdites bourses, ainsi que leur répartition entre les facultés et les écoles préparatoires.

Les boursiers promus au doctorat, qui manqueraient aux conditions de leur engagement, seraient déclarés par les tribunaux incapables d'exercer la médecine, sous les peines prévues en l'article 1er.

Art. 26.

Il pourra être institué, dans chaque canton, un

celles de pharmacien. Toute association publique ou secrète de ceux qui exercent ces professions avec des pharmaciens est interdite.

Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmaciens, à une distance de 4 kilomètres, pourra tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

ART. 43.

Est interdite toute annonce par la voie des journaux, prospectus, affiches, enseignes, avis imprimés et distribués, ayant pour objet d'indiquer des consultations ou une méthode particulière de traitement médical

ART. 44.

Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice, lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

TITRE VI.

Des médecins cantonaux.

ART. 45 (25).

Dans les départements où des localités manqueraient de médecins, les préfets pourront proposer aux conseils généraux d'y établir des médecins cantonaux, qui seront chargés de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gra-

ou plusieurs médecins cantonaux chargés de visiter les indigents, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de remplir toutes les fonctions de médecine légale administratives ou judiciaires qui leur seraient régulièrement déférées, de transmettre aux conseils médicaux établis ci-dessous ou aux Ministres compétents, les faits et documents propres à servir les intérêts de la science et ceux de l'hygiène publique

ART. 27.

Les médecins cantonaux seront à la nomination des préfets. Ils seront nommés pour cinq ans. Ils pourront être continués.

Leur nombre et leur répartition seront déterminés par les préfets, les conseils généraux entendus.

Il sera statué par une loi spéciale sur leur traitement.

TITRE V.

Enseignement de la pharmacie et conditions d'études.

ART. 28.

L'enseignement de la pharmacie est donné par les écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les écoles supérieures de pharmacie.

tuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygiène publique, qu'ils auraient recueillis.

ART. 46 (27).

Les médecins cantonaux seront nommés par les préfets, sur une liste dressée par le conseils médicaux de département, après examen et classement des candidats.

L'étendue de la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence et leur traitement, seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

TITRE VII.

Des conseils médicaux.

ART. 47 (38).

Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés, en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens, nommés pour cinq ans, seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le ministre de l'instruction publique.

ART. 48 (39).

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point d'écoles supérieures de pharmacie ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que l'administration désigne, les fonctions

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agrégés des facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers, et remplissent dans les écoles supérieures les mêmes fonctions.

ART. 29.

Les professeurs et agrégés des écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours pour l'agrégation est composé de professeurs des écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des facultés de médecine et des facultés des sciences.

Le jury pour les chaires vacantes est composé :

1° Des professeurs de l'école;

2° De membres adjoints, en nombre inférieur à celui des professeurs, désignés par le Ministre de l'instruction publique parmi les professeurs des facultés de médecine ou des sciences, les membres et correspondants de l'Institut, les membres de l'Académie royale de médecine.

Le Ministre nomme le président.

ART. 30.

Nul n'est admis à concourir à l'agrégation de

attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 29.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés et l'adressent pour la publication aux autorités compétentes.

Ils signalent aux autorités administratives et judiciaires les personnes qui exerceraient dans le département la médecine ou une des branches de la médecine, sans titre légal, ou qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 43.

Ils exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, ainsi que les opérations de médecine légale qui leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale du département et exécutent les missions scientifiques ou médicales qui leur sont données par l'administration.

TITRE VIII.

Des pénalités.

Art. 49 (1, § 3).

Seront punis :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement tous ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans être pourvus d'un diplôme de docteur ou d'un

pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

Nul n'est admis à concourir aux chaires vacantes dans les écoles supérieures, s'il n'est agrégé de pharmacie ou professeur des écoles préparatoires, à moins qu'il ne soit membre de l'Institut, membre de l'Académie royale de médecine, ou pharmacien en chef des hôpitaux déterminés en l'article 17.

ART. 31.

Les études, pour obtenir le diplôme de pharmacien, durent six années.

Les six années se composent :

Soit de quatre années de stage officinal dûment constatées, et de deux années de cours dans une école supérieure;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières au moins doivent être suivies dans une école supérieure. Ces dispositions peuvent être modifiées par des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université.

ART. 32.

Nul ne peut être admis à prendre ses inscrip-

brevet spécial qui leur donne le droit de l'exercer, conformément aux dispositions du titre V de la présente loi ;

2° D'un mois à un an d'emprisonnement, tous ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; tous ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical non reconnue par la présente loi ; tous ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par l'article 12 ;

3° D'une amende de 50 francs à 500 francs, tous ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29;

4° D'un emprisonnement de six jours à trois mois, tous ceux qui contreviendront à l'art. 41 ;

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs, tous ceux qui contreviendront à l'article 42 ;

6° D'une amende de 200 francs à 1.000 francs, tous ceux qui contreviendront à l'art. 43 ;

7° D'une amende de 50 à 500 fr. tous ceux qui contreviendront à l'art. 44.

ART. 50.

Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par l'article 28, exercera la médecine ou l'une de ses branches, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

tions dans une école préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

Le nombre, le prix et le régime des inscriptions, la matière et le nombre des épreuves probatoires, sont déterminés par les règlements particuliers prévus ci-dessus.

ART. 33.

Les examens de fin d'année sont faits, dans les écoles supérieures, par un professeur et deux agrégés, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

Les examens pour la réception des pharmaciens sont faits, dans les écoles supérieures, par deux professeurs et un agrégé, et dans les écoles préparatoires par deux professeurs et un agrégé ou suppléant.

ART. 34.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés par le Roi à exercer la pharmacie en France après une déclaration d'équivalence de leurs études et diplômes, arrêtée par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

Ils peuvent aussi, en vertu de ladite déclaration, sur l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, se présenter aux épreuves devant les écoles supérieures, avec ou sans justification de tout ou partie du stage et des inscriptions, pour obtenir un diplôme régulier.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 51.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque dans les cinq années antérieures le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi.

ART. 52.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

ART. 53.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 54.

Des ordonnances du Roi rendues dans la forme des règlements d'administration publique statueront sur tout ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers;

Le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires ;

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—

ART. 35.

Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys, qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, seront autorisés à soutenir les épreuves devant les écoles supérieures, sans autre justification que celle du diplôme de bachelier ès lettres.

ART. 36.

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les écoles supérieures ou devant les écoles préparatoires, sans d'autres frais que ceux qui auraient été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six ou sept années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 41 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal ou de deux années de stage et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront

Amendements proposés par la Commission.

ART. 55.

Des règlements particuliers délibérés en conseil royal de l'Université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'études, dans les facultés, les écoles préparatoires et les écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux.

ART. 56 (40).

La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), ainsi que les dispositions de la loi du 9 avril de la même année (19 germinal an 11), qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, et qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les écoles préparatoires pendant le laps d'une année. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois, ou un an au delà de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

ART. 37.

Le codex ou formulaire, contenant les préparations qui devront être tenues par les pharmaciens, sera revu tous les trois ans par les facultés de médecine, par les écoles supérieures de pharmacie et par l'Académie royale de médecine, qui transmettront leurs propositions au Ministre de l'instruction publique. Le Ministre en saisira une commission compétente, et procédera à une nouvelle publication en conseil royal de l'Université, si l'intérêt de la science et les besoins de la médecine le réclament.

Le codex sera publié par les ordres du Gouvernement et sous son autorité.

TITRE VI.

Des conseils médicaux.

ART. 38.

Les jurys médicaux sont supprimés : les conseils médicaux seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction publique qui les composera en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers de médecins et d'un tiers de pharmaciens nommés pour cinq ans.

ART. 39.

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point de facultés ou d'écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que le préfet désigne quand le Ministre n'envoie point des délégués spéciaux, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 1er.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés, et l'adressent pour la publication aux autorités compétentes. Ils notifient également aux autorités administratives et judiciaires l'état des personnes qui, dans le département, exerceraient une des

professions relatives à l'art de guérir sans titre légal ;

Ils exercent les attributions qui leur sont données par les lois et règlements, relativement au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux ;

Ils exécutent toutes les mesures de police médicale et toutes les fonctions de médecine légale qui leur seraient déférées par la justice ;

Ils réunissent et ordonnent tous les documents relatifs à la topographie, à la statistique médicale et à l'hygiène du département, et adressent régulièrement ces travaux au Ministre de l'instruction publique ;

Ils exécutent toutes les missions scientifiques ou médicales qui leur sont confiées par l'autorité, dans l'intérêt des études médicales et de la santé publique.

ART. 40.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11) est et demeure abrogée.

N° 1.

TABLEAU comparatif du nombre des élèves dans les facultés de médecine depuis dix ans.

ANNÉES.	PARIS.	MONTPELLIER.	STRASBOURG.	TOTAL.
1837	1.742	427	165	2.334
1838	1.422	320	112	1.854
1839	1.174	265	87	1.526
1840	949	205	85	1.239[1]
1841	744	165	74	983
1842	656	155	62	873
1843	676	144	57	877
1844	684	160	52	896
1845	721	164	56	941
1846	800	175	77	1.052

[1] La diminution sensible qui se remarque, à partir de 1841, tient à la condition du baccalauréat ès sciences imposée aux étudiants par l'ordonnance du 9 août 1836, à partir du 1er novembre 1837, pour entrer dans les cours de seconde année. Cette condition n'ayant pas été exigée de ceux qui se trouvaient alors en cours d'études, ils ont dû s'inscrire encore pendant les trois années suivantes, jusqu'à l'acte du doctorat, auquel on ne peut se présenter qu'après quatre ans de scolarité. Ainsi s'explique le nombre encore élevé des élèves jusqu'en 1841, et la décroissance depuis cette époque.

N° 2.

TABLEAU indiquant le nombre des élèves en cours d'études dans les facultés et les écoles préparatoires de médecine de France, au 1er janvier 1847.

FACULTÉS.	
Paris.	940
Montpellier.	190
Strasbourg.	109
ECOLES PRÉPARATOIRES.	
Amiens.	45
Angers.	25
Arras	32
Besançon.	40
Bordeaux.	38
Caen.	35
Clermont.	25
Dijon.	22
Grenoble.	26
Limoges.	24
Lyon.	81
Marseille.	42
Nancy.	27
Nantes.	35
Orléans.	20
Poitiers.	28
Reims.	15
Rennes.	75
Rouen.	45
Toulouse.	65
Tours.	36
TOTAL	2.011

N° 3.

RENSEIGNEMENTS sur les collations de grades faites, depuis dix ans, par les trois facultés de médecine.

ANNÉES.	PARIS.	MONTPELLIER.	STRASBOURG.	TOTAL.
1837	424	171	23	618
1838	419	191	24	634
1839	428	162	16	606
1840	405	149	24	578
1841	289	110	22	421
1842	276	99	20	395
1843	256	115	13	384
1844	248	117	16	381
1845	212	90	15	317
1846	208	63	31	302
Totaux	3.165	1.267	204	4.636

NOTA. La condition du baccalauréat ès sciences imposée aux étudiants en médecine par l'ordonnance du 9 août 1836, à partir du 1er novembre 1837, explique la diminution sensible qu'offrent les réceptions depuis 1841, époque où se sont fait sentir les effets de la mesure.

N° 4.

RENSEIGNEMENTS sur la réception, depuis dix ans, des officiers de santé par les jurys médicaux.

ANNÉES.	NOMBRE DES RÉCEPTIONS.	OBSERVATIONS.
1837	348	
1838	382	
1839	335	
1840	329	
1841	289	
1842	222	
1843	225	
1844	282	
1845	171	
1846	251	

N° 5.

RENSEIGNEMENTS sur le nombre de pharmaciens reçus par les écoles supérieures de pharmacie.

Ce tableau indique le nombre des réceptions et des diplômes de pharmacien délivrés par le Ministre Grand-Maître de l'Université, en vertu de l'ordonnance du 27 septembre 1840, qui a placé les écoles supérieures de pharmacie sous le régime de l'Université.

ANNÉES.	PARIS.	MONTPELLIER.	STRASBOURG.	TOTAL.
1842	130	38	12	180
1843	161	79	14	254
1844	219	72	17	308
1845	99	29	3	131
1846	72	19	21	112
Totaux	681	237	237	985

NOTA. Aux termes de l'ordonnance du 27 septembre 1840, le grade de bachelier ès lettres a été exigé des aspirants au diplôme de pharmacien à partir de 1845. Cette mesure explique la notable diminution des réceptions depuis cette époque.

1819	13	19	54	115
1820	69	53	3	131
1821	316	124	11	302
1822	101	53	14	324
1823	120	32	15	420

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs (1.000.000 fr.) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 10 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous demander le supplément accoutumé de crédit qu'exige, chaque année, le service de la police secrète.

L'allocation portée au budget est depuis longtemps reconnue insuffisante, et certainement, avec les pénibles épreuves que nous avons eu à traverser, les dépenses affectées au service de la police doivent paraître plus que jamais d'une nécessité incontestable.

La vigilance de l'autorité, l'action de la justice ont promptement comprimé les désordres occasionnés dans plusieurs départements par la cherté des grains. La même fermeté, la même sollicitude ne cesseront de veiller au maintien de la tranquillité publique, à la sécurité des intérêts particuliers et généraux. Mais ce qui n'importe pas moins, c'est de prévenir, autant qu'on le peut, ces émotions dangereuses, et de rendre ainsi moins fréquent et moins nécessaire le devoir rigoureux de la répression. Le Gouvernement ne saurait oublier d'ailleurs, que des passions d'une autre nature pourraient s'éveiller et s'agiter de nouveau au contact et à la vue de ces désordres.

Quelles que soient l'étendue de notre responsa-

bilité et les exigences du service, nous n'avons pas cru devoir élever le chiffre du crédit habituellement voté pour cet objet dans chaque session, et qui, nous l'espérons, pourra suffire aux besoins. Nous nous efforcerons, sans dépasser ces limites et en nous renfermant dans l'économie la plus sévère, de remplir les obligations que la sûreté et l'intérêt du pays nous imposent, appuyés d'ailleurs, dans nos intentions et dans nos actes, sur votre loyal concours, et heureux de mériter cette confiance à laquelle nous ne craignons pas de faire appel et dont vous nous avez donné, en tant d'occasions diverses, des témoignages éclatants.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un changement de circonscription territoriale dans le département de la Marne;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Châlons et de Fagnières, canton et arrondissement de Châlons, département de la Marne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre

l'ancienne et la nouvelle limite sont distraits de la commune de Fagnières et réunis à celle de Châlons.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à l'agrandissement du territoire de la ville de Châlons-sur-Marne, chef-lieu du département de la Marne. Des motifs d'intérêt public rendent cette mesure nécessaire.

Dans l'état actuel des choses, le territoire de Châlons se trouve resserré par le périmètre de la commune de Fagnières, précisément aux lieux où des groupes de maisons publiques, le passage d'un canal, l'établissement d'une gare du chemin de fer, rendent indispensable la surveillance de la police municipale. Toutes ces circonstances sont autant de motifs à l'appui de la demande formée par le conseil municipal de Châlons, pour obtenir plusieurs portions de la commune de Fagnières. Mais ces circonstances doivent aussi déterminer l'étendue des sacrifices à imposer à cette dernière commune, à laquelle il ne serait pas juste d'enlever des terrains qui peuvent être à la convenance de la ville de Châlons, mais dont l'intérêt public ne demande pas le changement.

C'est ce qu'ont pensé les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département, en restreignant l'opération aux seules

portions de territoire que l'on ne pourrait laisser à Fagnières, sans compromettre le maintien du bon ordre, ou entraver la marche régulière de l'administration. Ainsi réduite, la distraction à opérer fera perdre à la commune de Fagnières 88 hectares, 176 habitants, et 101 francs de revenus. Mais il lui restera une étendue territoriale de 2.268 hectares, une population de 422 âmes, et 4.039 francs de revenus, par conséquent des moyens bien suffisants d'administration. Il n'y avait donc pas lieu de tenir compte de l'opposition du conseil municipal de Fagnières, ni de se préoccuper de l'indemnité que l'on avait d'abord proposé d'accorder à cette commune, sans songer que le territoire des communes n'est pas leur propriété, et qu'il appartient au Gouvernement de leur donner les limites les plus convenables aux besoins généraux et à l'intérêt des affaires publiques.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent onze villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement *;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Beaune.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 29 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concur-

* Beaune, Bourges, Meaux, Mulhouse, Neuilly, Orléans, Périgueux, Reims, Rouen, Tourcoing, Vannes.

rence, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de 40.000 francs, destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en sept années ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 10 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Beaune (Côte-d'Or), pour alléger la détresse des pauvres et des ouvriers sans travail, a adopté la distribution de bons de pain à prix réduit et l'établissement d'ateliers de charité. Mais ses ressources étant absorbées par ses dépenses ordinaires et par l'amortissement d'un emprunt antérieur, elle demande l'autorisation d'emprunter 40.000 francs dont elle a besoin pour parer aux nécessités du moment, et sollicite en même temps l'autorisation de s'imposer extraordinairement

pendant sept ans 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes pour rembourser cet emprunt.

L'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires s'élève annuellement à 21.217 francs 5 centimes, somme à peine suffisante pour faire face à ses anciens engagements. Elle ne pourrait donc, sans l'imposition extraordinaire, assurer le remboursement de son nouvel emprunt. Sa demande paraît devoir être accueillie. La Chambre des Députés a adopté, et le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

2e PROJET. (Bourges.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de 40.000 francs destinée au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre ans au moyen de ses revenus ordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le malaise de la population pauvre de Bourges (Cher), par suite de l'élévation du prix du pain, a déterminé l'administration municipale à venir à son secours au moyen de la distribution de bons de pain à un taux inférieur à la taxe. La dépense qui résultera de cette mesure est évaluée à 40.000 f., et comme la ville ne possède aucune ressource disponible, elle demande l'autorisation d'emprunter cette somme qu'elle se propose de rembourser en quatre ans, par un prélèvement annuel de 10.000 francs sur ses revenus. Les recettes ordinaires de la ville dépassent les dépenses de même nature de 26.000 francs environ chaque année. Cette somme ne pourrait suffire à l'amortissement de ses dettes anciennes qui sont très-considérables. Mais elle a obtenu l'autorisation de consacrer à cet objet le montant d'impositions extraordinaires et de taxes additionnelles à l'octroi qui lui procurent une ressource annuelle d'environ 95.000 fr. Dans cette situation, une partie de son excédant annuel pourra être appliquée au remboursement du nouvel emprunt.

La Chambre des Députés a adopté, et le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à approuver la demande de la ville de Bourges.

N° 80.

3e PROJET. (Meaux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Meaux (Seine-et-Marne), désirant venir au secours de la population pauvre en abaissant en sa faveur la taxe du pain, mais ne possédant pas les ressources suffisantes pour subvenir à cette dépense évaluée à 45.000 fr., demande l'autorisation d'emprunter cette somme et de s'imposer pendant dix années à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser l'emprunt. L'excédant

annuel des recettes sur les dépenses ordinaires de la ville s'élève environ à 48.000 fr. ; mais elle est grevée de dettes antérieures montant à 248.278 fr. 69 c. qui absorberont longtemps encore la plus grande partie de cette ressource ; l'impôt extraordinaire est donc nécessaire pour assurer le remboursement de l'emprunt. La gravité des circonstances justifie la demande de la ville.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Mulhouse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de la loi du 20 juillet 1843, qui fixe à dix ans le délai du remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs qu'elle autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter, est rapportée.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, à partir de 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) a été autorisée par une loi du 20 juillet 1843, à emprunter

485.000 fr. remboursables en dix ans, et applicables à la construction d'un canal destiné à la protéger contre les inondations de l'Ill. Diverses circonstances ayant changé la situation financière de la ville, l'administration municipale a reconnu que le remboursement de l'emprunt ne pourrait être opéré dans le délai fixé par la loi, et a demandé que ce remboursement fût réparti sur vingt années. Cette modification ne pouvait être autorisée que par une loi nouvelle. Cependant, les travaux étant urgents, l'adjudication de l'emprunt a été faite à des conditions qu'on a dû rendre variables selon la durée du prêt, afin de laisser libre l'action des pouvoirs législatifs. Ainsi, dans le cas où l'amortissement resterait fixé à dix ans, le taux de l'intérêt serait de 4 et demi ; il descendrait à 4 pour cent si l'amortissement n'avait lieu qu'en vingt années.

C'est cette dernière combinaison que M. le préfet du Haut-Rhin a approuvée, sauf ratification par une loi.

La diminution qu'on remarque dans les produits de l'octroi rendant le remboursement de l'emprunt en dix ans impossible, vous penserez sans doute qu'il y a lieu d'étendre à vingt ans la durée du prêt.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et que la Chambre des Députés vient d'adopter.

5e PROJET. (Neuilly.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Neuilly (Seine) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable fin de 1848, et destinée à venir en aide à la classe indigente, par la délivrance de bons de pain à prix réduit ;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1848, par addition au principal de ses contributions directes, quinze centimes, dont le produit sera affecté au remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Neuilly (Seine), après avoir épuisé toutes les ressources dont elle pouvait disposer pour soulager le malaise de la classe indigente, au moyen de la distribution de bons de pain à prix réduit, demande, pour être à même de continuer cette mesure pendant quelque temps encore, l'autorisation d'emprunter une somme de 20.000 francs, jugée nécessaire, et de s'imposer

extraordinairement, en 1848, 15 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser cet emprunt.

Le principal des quatre contributions directes s'élève à 128.976 francs 25 centimes pour l'année 1847 ; et comme il tend à s'augmenter chaque année, le produit des 15 centimes en 1848 pourra facilement subvenir au remboursement intégral de la somme empruntée. La ville est déjà grevée d'un emprunt de 150.000 francs, autorisé par une loi du 30 avril 1846 pour ses écoles et salles d'asile, ledit emprunt remboursable en dix années sur le produit d'une imposition de 7 centimes et demi. La commune doit, en outre, 95.000 fr. pour la construction de l'église des Thermes, 10.000 francs pour le chemin de Longchamp, et 10.000 francs pour la couverture de l'église de Neuilly. Ce n'est donc qu'au moyen d'un nouvel impôt qu'elle pourra se libérer de la dette qu'elle veut contracter. Nous venons soumettre à vos délibérations, et d'après les ordres du Roi, un projet de loi conforme au vœu du conseil municipal, et déjà adopté par la Chambre des Députés.

6e PROJET. (Orléans.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée : 1° a emprunter, soit avec publicité et concurrence,

soit directement à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante-dix mille fr. remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de la classe pauvre, et subsidiairement, s'il y a lieu, à des travaux de charité.

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Les ressources affectées par la ville d'Orléans (Loiret) au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la classe pauvre, sont épuisées. L'élévation du prix du pain rendant encore nécessaire le maintien du dégrèvement, l'administration locale demande l'autorisation d'emprunter 170.000 fr. qui seraient consacrés, jusqu'à due concurrence, à cet usage, et dont le surplus, s'il y a lieu, pourrait être employé en travaux de charité. La ville, déjà grevée de dettes qui absorberont ses ressources jusqu'en 1860, ne peut subvenir au remboursement du nouvel emprunt, qu'au moyen d'une imposition extraordinaire. Elle sollicite donc l'autorisation de percevoir six centimes additionnels au principal de ses contributions directes pendant

six ans, à partir de 1848. Le principal des contributions directes étant de 530.000 francs, l'imposition extraordinaire de 6 centimes suffira pour amortir l'emprunt en principal et intérêts dans les délais fixés. Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à approuver le vote du conseil municipal d'Orléans, projet déjà adopté par la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Périgueux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée:
1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de cent trente mille francs remboursable en douze ans, à partir de 1848, dans les proportions indiquées en l'état de remboursement fourni par le conseil municipal; ledit emprunt applicable aux travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége royal récemment érigé dans cette ville, ainsi qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique qu'elle est tenue de fournir;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de

cette imposition être affecté, concurremment avec les revenus libres de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale du 9 septembre 1845 a érigé en collége royal le collége communal de Périgueux (Dordogne), à charge par cette ville de pourvoir aux frais d'appropriation et d'agrandissement du local de son ancien collége, et d'acquérir le mobilier nécessaire à un pensionnat de cent cinquante élèves au moins.

La ville, voulant remplir ses engagements, a fait dresser des plans et devis qui ont été approuvés et qui portent la dépense des travaux à 95.000 fr. Mais étant grevée de dettes anciennes qui absorberont la plus forte part de ses ressources jusqu'en 1854, elle demande l'autorisation 1° de se procurer, par voie d'emprunt, une somme de 130.000 francs nécessaire pour subvenir aux dépenses des travaux et à l'achat du mobilier qu'elle est tenue de fournir; 2° de s'imposer extraordinairement pendant douze ans 10 centimes additionnels, destinés à rembourser l'emprunt concurremment avec ses revenus ordinaires.

La ville, ne pouvant se soustraire à l'exécution des engagements qu'elle a pris, sa double demande paraît devoir être accueillie. Tel est le but du projet de loi ci-joint, que la Chambre des Députés

vient d'adopter, et que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

8e PROJET. (Reims.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en six ans et applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale et à une subvention au bureau de bienfaisance;

2° A s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1850, 1851 et 1852, sept centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit concourra, avec les revenus municipaux, au remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Reims (Marne), vivement préoccupée des souffrances de la classe pauvre, et voulant venir à son aide, a voté l'exécution de travaux de charité et un secours de 100.000 francs au bureau

de bienfaisance. Mais le budget de la ville ne présentant aucun fonds disponible, elle demande l'autorisation : 1° d'emprunter 200.000 francs pour l'exécution de ses projets ; 2° de s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1850, sept centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser une partie de cet emprunt, le surplus devant être amorti en six ans sur ses revenus.

L'état du passif de la ville s'élève à 276.000 fr. et absorbera pendant quelque temps une portion de l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires; ce qui rend l'imposition extraordinaire indispensable pour assurer le remboursement de l'emprunt dans les délais fixés par le conseil municipal.

Les travaux projetés consistent dans la démolition et le nivellement d'une partie des anciens remparts. Ils sont évalués à 150.000 francs et offriront le moyen d'occuper un grand nombre d'ouvriers.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

9e PROJET. (Rouen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autori-

sée à emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 150.000 francs destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en dix ans, au moyen de ses revenus ordinaires, par annuités de 15.000 francs chacune.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'état de gêne de la population pauvre de la ville de Rouen (Seine-Inférieure) se prolongeant, les ressources déjà votées pour venir à son aide sont insuffisantes. Le conseil municipal a en conséquence voté un emprunt de 150.000 francs, remboursable en dix ans par annuités de 15.000 f. chacune, à prélever sur les revenus communaux ordinaires. Déjà la ville de Rouen a consacré à cet objet le produit d'une imposition extraordinaire dont la demande a été soumise à vos délibérations.

Mais l'urgence des besoins rend encore indispensable l'emprunt sollicité. Les revenus de la ville sont assez importants pour qu'elle puisse prélever sur les fonds de son budget le montant des annuités à rembourser, sans nuire à la dotation des services municipaux. Rien ne semble donc s'opposer à ce que son vote soit approuvé.

La Chambre des Députés a adopté le projet de

loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

10e PROJET. (Tourcoing.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 84.000 francs destinée à venir au secours du bureau de bienfaisance, et remboursable en quatre ans ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1848, douze centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La détresse de la classe ouvrière et indigente de Tourcoing (Nord) a déterminé l'administration municipale à venir à son secours. Mais la ville étant sans ressources, elle demande l'autorisation de contracter un emprunt de 84.000 francs, applicable au payement des dettes du bureau de bienfaisance, et à ses besoins pendant la durée de la

crise. L'examen des comptes de la ville fait voir que ses dépenses ont dépassé ses recettes pendant les trois dernières années; il lui serait donc impossible de rembourser l'emprunt sur ses revenus; elle demande en conséquence à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, 12 centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes. Cette imposition produira une somme équivalente au chiffre de l'emprunt.

Ces mesures paraissent nécessitées par les circonstances, et par la situation financière de la ville. Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

11e PROJET. (Vannes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 20,000 fr. remboursable en onze années sur ses revenus, et destinée à l'exécution de travaux d'utilité communale pour secourir la classe indigente.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Vannes (Morbihan), ne possédant aucune ressource disponible et voulant cependant venir au secours de sa population pauvre, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 20.000 fr. remboursable en onze années, et qui serait affecté à l'exécution de travaux par voie d'ateliers de charité. Chargée déjà de deux emprunts dont l'amortissement exige l'emploi de tous ses revenus, elle ne pourrait rembourser son nouvel emprunt, si elle n'augmentait ses ressources. Dans ce but, elle s'est décidée à recourir à l'imposition des trois centimes spéciaux, mis à la disposition des communes par la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire, et dont elle n'avait pas fait usage jusqu'à ce jour, quoiqu'elle consacrât tous les ans aux dépenses de l'instruction primaire une somme supérieure au produit de ces centimes; cette mesure rendra libre au budget de chaque exercice une somme suffisante pour assurer le remboursement du nouvel emprunt. Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté déjà par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Chapitre royal de Saint-Denis.

MESSIEURS,

Un projet de loi *relatif au chapitre royal de Saint-Denis* vous a été présenté, par ordre du Roi, le 9 mars dernier. La commission que vous avez chargée de l'examiner, s'est acquittée de sa mission. Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Ce projet de loi était suivi d'un *extrait du registre des délibérations du conseil d'État*, contenant *la transcription en latin et en français de la*

* Cette commission était composée de MM. DE LAGRENÉ, MÉRILHOU, PASSY, le duc D'HARCOURT, MESNARD, PERSIL, le comte PORTALIS.

bulle donnée à Rome le 3 *des nones d'avril* 1843, et qui constitue canoniquement le chapitre royal de Saint-Denis. Ce document sert de base au projet de loi. Notre attention devait d'abord se porter sur lui. Au premier coup d'œil, votre commission reconnut que cette pièce était informe, et que la traduction française qu'elle contenait ne correspondait qu'imparfaitement au texte latin. Nous avons réclamé une copie officielle et authentique de la bulle et de sa traduction. M. le Garde des sceaux nous a transmis cette expédition collationnée et légale, qui a été imprimée sous le titre d'*Annexes* et distribuée à MM. les Pairs. On a réimprimé en même temps, avec beaucoup d'opportunité, l'ordonnance du Roi, rendue en la forme des règlements d'administration publique, le 6 janvier 1845, et qui déclare que la bulle donnée à Rome le 3 des nones d'avril 1843 est reçue dans le Royaume.

Un autre éclaircissement préalable a paru nécessaire à votre commission; elle a invité M. le Garde des sceaux à lui donner quelques explications sur de prétendus statuts qui ont été publiés dans quelques écrits périodiques, à la suite du projet de loi et de la bulle sur le chapitre royal de Saint-Denis, et qui étaient présentés comme une sorte de complément de ces actes. M. le Garde des sceaux s'est empressé d'informer votre commission que *les statuts prétendus n'avaient aucune existence authentique, aucune valeur, relativement au chapitre de Saint-Denis, dont la future constitution repose uniquement sur la bulle et sur le projet de*

loi (1). Telles sont les propres expressions dont s'est servi M. le Ministre.

Après avoir satisfait à ces préliminaires, votre commission a poursuivi son travail.

Un fait accompli en 1806, la fondation du chapitre de Saint-Denis par Napoléon, est le point de départ de la proposition du Gouvernement. Nous avons dû rechercher d'abord l'occasion, la nature, le but et le dernier état de cet établissement; nous nous sommes demandé ensuite s'il est conforme aux principes de notre droit public et compatible avec les dispositions de nos lois; enfin, nous avons étudié, dans ses conséquences et dans sa rédaction, le projet de loi qui le régularise et l'inscrit au rang des établissements ecclésiastiques légalement institués.

Mais, avant tout, il convient d'apprécier les objections proposées pour le combattre; elles sont de différents ordres. Nous les examinerons successivement.

Quelques esprits repoussent le projet de loi par une fin de non-recevoir. A les entendre, il suffit de poser la question pour la résoudre. Il s'agit de l'organisation, de l'administration, de la juridiction spirituelle d'un établissement ecclésiastique, et l'incompétence des pouvoirs publics, en cette matière, est évidente à leurs yeux. Depuis qu'il n'y a plus de religion de l'Etat, l'Eglise est hors de

---

(1) Lettre de M. le Garde des sceaux à M. le Président de la commission en date du 6 avril 1847.

l'Etat, c'est à elle seule qu'il appartient de décider ce que prescrivent ses lois et sa discipline intérieure, et d'examiner s'il y a lieu d'en maintenir l'exacte application ou s'il est utile d'y déroger dans un intérêt religieux. L'Etat est hors de l'Eglise; il est sans intérêt dans les questions qui concernent exclusivement le gouvernement spirituel de celle-ci et la distribution des choses saintes.

D'autres personnes, qui envisagent plus particulièrement le sujet au point de vue ecclésiastique, se préoccupent principalement des droits des évêques; elles assimilent la juridiction épiscopale à nos libertés constitutionnelles, et rejettent le projet de loi comme attentatoire aux libertés de l'Église gallicane.

Enfin, au point de vue purement politique, on dénonce le projet de loi comme une de ces machines inventées pour la ruine de nos institutions et préparer l'avénement de la prépondérance inconstitutionnelle de la Couronne.

Il est très-vrai qu'il n'y a plus en France de religion de l'État, ce sont les propres termes de la Charte; mais les religions qu'il reconnaît n'obtiennent pas de lui une égale indifférence, mais une égale protection. Cette protection, qui impose des devoirs, donne des droits. Elle suppose la connaissance de l'organisation, de l'administration, de la juridiction religieuses; car on ne saurait protéger ce qu'on ne connaît pas. Mais que parlons-nous de supposition? en ce qui concerne la religion catholique, il s'agit d'un fait, et d'un fait constaté par les lois. Les ministres de cette religion reçoivent des trai-

tements du Trésor public. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, et qui étaient dans les mains de l'État, ont été mis à la disposition des évêques. Les circonscriptions ecclésiastiques sont légalement déterminées : la juridiction épiscopale est reconnue et définie par la loi. L'administration du temporel des églises, les règlements d'ordre, de police, de discipline qui intéressent l'exercice public du culte et la liberté que les lois garantissent à ses ministres, sont placés, comme le droit civil, sous la tutelle du droit public et sous la protection et la surveillance du Gouvernement et des tribunaux. Tout établissement ecclésiastique touche à la terre par un point. Il a un côté temporel, puisqu'il occupe un lieu dans l'espace. Son organisation, son administration, même sa juridiction spirituelle réagissent sur sa temporalité. L'État, sans abdiquer ses droits, ne saurait négliger ce qui concerne ces établissements sous ce point de vue.

Mais quand il serait vrai, en théorie, que les *choses ecclésiastiques*, qu'il importe de ne pas confondre avec les *choses purement religieuses*, car elles sont les choses religieuses subissant l'inévitable alliage des intérêts temporels : quand il serait vrai, disons-nous, qu'elles pourraient être réputées exemptes, par leur essence, de la compétence des pouvoirs publics : si l'on pouvait admettre que, comme la foi et le culte intérieur, elles ne relèvent que de la conscience, il y aurait encore exception à cette règle au cas actuel. Car nos lois ont énuméré les divers ordres d'établissements

ecclésiastiques admis en France. Elles ont déclaré leur nature et leur destination. Dès lors, un établissement ecclésiastique d'un nouvel ordre ne saurait obtenir droit de bourgeoisie, parmi nous, sans une nouvelle disposition de loi.

Après tout, quand on soutiendrait que l'État, sous l'empire de la Charte de 1830, a perdu tout intérêt ou tout droit à maintenir les lois et la discipline de l'Église catholique, parce qu'il ne professe plus de religion officielle, ne serait-il pas toujours de son intérêt et de son devoir de veiller à la conservation et au maintien de l'ordre public? Ce ne sera point, si l'on veut, au nom du droit canonique, dont il a cessé d'être le gardien, qu'il interviendra, ce sera au nom du droit politique, dans l'exercice des droits de la souveraineté.

Ceci nous conduit à répondre à ceux qui invoquent les libertés et les garanties constitutionnelles contre le projet de loi. Il semble, à les entendre, qu'un établissement ecclésiastique exempté de la juridiction de l'ordinaire, présenterait une anomalie semblable à celle d'une commune qui serait soustraite dans l'Etat à l'autorité administrative et judiciaire.

L'assimilation manque de justesse.

Toute nation occupe un territoire dont elle a l'empire ou le domaine politique, tandis que ses membres en ont la propriété ou le domaine privé. La souveraineté, qui est le lien de la société civile, est indivisible; elle embrasse nécessairement l'universalité du territoire. Si une fraction de ce territoire, une partie de ses habitants étaient déclarés

indépendants de l'autorité administrative et judiciaire, ils constitueraient un État dans l'État, une nation étrangère dans la nation, tout lien serait rompu entre eux et l'État dans lequel ils seraient enclavés.

Il en est autrement dans l'Eglise; elle est la société de ceux qui professent la même foi : elle est une et universelle; son autorité est essentiellement spirituelle : l'empire de la foi qu'elle maintient et propage ne connaît point de frontières. Les évêques sont les pasteurs des âmes; ils reconnaissent un premier pasteur. Leur juridiction s'exerce sur les congrégations des fidèles qu'ils enseignent. Les apôtres n'avaient point de diocèse. Ce ne fut que beaucoup plus tard, et lorsque le Christianisme eut conquis l'empire romain, que les circonscriptions civiles devinrent des circonscriptions religieuses, que le nom de *diocèses* qui appartenait à celles-ci fut imposé à celles-là. Si une partie d'un diocèse est distraite de ce diocèse sans être unie à un autre ou sans en constituer un nouveau, elle n'en demeure pas moins dans l'Eglise et sous l'autorité du chef de l'Eglise.

Le danger que l'on semble redouter n'a donc rien de sérieux.

On s'épouvante de la soumission immédiate au saint-siége d'un établissement situé en France.

Cette crainte est un anachronisme.

On pouvait redouter les effets de cette soumission à une époque où la France était couverte d'établissements exempts ou privilégiés, lorsque les exemptions, qui avaient été dans l'origine

accordées par les évêques et confirmées par les Rois, ou accordées par les Rois et confirmées par les évêques, émanèrent directement et spontanément du Pape qui prétendait les conférer à titre d'évêque universel ; on pouvait les redouter, dans un temps où l'on s'appuyait, pour revendiquer le privilége, sur de faux titres ou sur une indue possession ; alors surtout que les exemptions étaient concédées à ces ordres monastiques qui inondèrent l'Europe, durant plusieurs siècles, et vinrent disputer aux évêques, dans leurs diocèses, le ministère de la parole et la conduite des âmes. Mais aujourd'hui nous vivons sous l'empire d'une législation la plus favorable qui fût jamais à l'autorité épiscopale, d'une législation qui reconnaît aux évêques le droit de nommer à toutes les cures, à toutes les succursales, à tous les vicariats, à tous les canonicats, et les autorise à révoquer la plupart des titulaires ; à la différence de ces temps encore si rapprochés de nous, où presque tous les desservants actuels étaient inamovibles, et où des chapitres, des abbés, des seigneurs, des collateurs de tout ordre disposaient d'un si grand nombre de bénéfices et d'offices ecclésiastiques, même à charge d'âmes. Quand les associations religieuses ne sont plus ni autorisées ni tolérées dans l'État, si ce n'est à la condition expresse de reconnaître la juridiction de l'ordinaire, comment la soumission d'un établissement unique à la juridiction immédiate du saint-siége pourrait-elle porter ombrage à l'épiscopat français?

Certes si Durand de Maillane, en 1771, s'ap-

puyants sur les ordonnances de nos rois et notamment sur l'édit de 1695 qui avaient diminué le nombre des églises exemptes et remédié aux abus des exemptions, pouvait dire dans son style familier : *Il est certain qu'on n'en verra plus établir qu'à bonnes enseignes* (1) : n'avons-nous pas le droit de tenir le même langage aujourd'hui que de tels établissements ne peuvent plus être formés que sous la sanction de la loi, et dans les formes solennelles qui président à sa confection?

Au reste, de nos jours les différends qui s'élèvent entre le sacerdoce et l'Empire n'ont plus le même caractère. Les temps de Grégoire VII et le règne des fausses décrétales sont loin de nous. Les prétentions ultramontaines sur le temporel des États sont discréditées : les droits de la souveraineté sont moins menacés aujourd'hui par cet esprit de domination qui tendait à s'élever au-dessus de la puissance civile, que par un esprit d'indépendance exagérée qui prétend se soustraire à l'autorité des lois. L'usurpation ne consiste pas uniquement à s'arroger, sans droit, l'exercice du pouvoir : c'est usurper encore que de refuser, contre le droit, l'obéissance à qui elle est due.

La face du monde a changé, et avec elles doivent changer les préoccupations des hommes d'Etat et des publicistes. Les vertus, les lumières, le carac-

---

(1) Sur l'art. 71 des libertés v. *les Libertés de l'Église gallicane*, prouvées et commentées par Pierre Pithou, et sur les *Recueils* de Pierre Dupuy, par M. Durand de Maillane. In-4°, Lyon, 1771, t. II, p. 644.

tère et les actes du vénérable pontife qui occupe en ce moment la chaire apostolique, sont bien propres à nous rassurer contre de chimériques appréhensions. D'ailleurs comme les rapports des divers Etats avec le saint-siége se dégagent journellement de ces questions d'intérêts politiques et pécuniaires qui les compliquaient, dans d'autres temps, et d'une manière si déplorable, il deviendra toujours facile pour les gouvernements éclairés et bien intentionnés d'établir entre eux et la sagesse supérieure qui préside aux conseils du chef de l'Eglise, un concert salutaire, et de maintenir la bonne harmonie entre les deux puissances qui gouvernent le monde.

Nous avons peine à comprendre que dans leur jalouse sollicitude pour la conservation de nos libertés publiques, des esprits prévenus aient cru trouver dans le projet de loi quelque chose de périlleux pour elles. Ce n'est certainement pas dans la forme; il a été présenté à la législature de la manière la plus correcte. Ce sont des tendances secrètes, des intentions qu'on suppose qui excitent les soupçons et motivent l'opposition. On s'attaque à ce que l'on voit en haine de ce qu'on ne voit pas et de ce qu'on présume. Mais quel danger caché recèle donc l'établissement du chapitre de Saint-Denis? C'est, dit-on, un moyen d'action que le Gouvernement se prépare sur le clergé : un instrument destiné à l'asservir, et à le séduire. Pour ma part je ne verrais rien de redoutable dans une action ouverte du Gouvernement sur le clergé, légalement exercée et par des moyens ho-

norables, pas plus que dans l'influence que pourrait acquérir le clergé sur le Gouvernement et sur les citoyens par ses vertus, par ses lumières, par les services rendus au Pays et à l'humanité. Mais comment transformer le chapitre de Saint-Denis en un *instrument de règne? instrumentum regni*. Où sont les armes qu'il fournira au pouvoir pour asservir? les ressources qu'il lui ménage pour séduire? Ces évêques en retraite, et qui auront renoncé au gouvernement de leur diocèse, et à toute participation aux affaires; ce prélat, grand dignitaire sans territoire et sans ouailles; ces prêtres destinés à reprendre auprès des tombeaux de trois dynasties royales les prières des morts si longtemps interrompues, vont-ils s'emparer de la direction du clergé du Royaume, avec lequel ils n'auront aucun rapport? Quelle influence même pourront-ils exercer sur le clergé de Paris; de Paris où ils ne pourront se produire qu'avec l'autorisation, les pouvoirs et sous l'autorité de l'archevêque? Comment cette vie séparée du monde pourra-t-elle éveiller l'ambition et promettre le crédit? Où sont les trésors, où est la puissance, où sont les honneurs propres à faire oublier le devoir, à détourner les prêtres et les évêques de leurs voies naturelles et de leur vocation légitime pour les dévouer au culte du pouvoir et les mettre au service de la politique? Rien de ce qu'on veut voir dans le projet de loi ne s'y trouve; rien de ce qu'on semble redouter ne saurait en sortir sans négociation, sans bulle, sans loi nouvelles. Il faut donc réduire à sa juste valeur la crainte qu'inspire

un établissement isolé, unique de son espèce, et destiné à l'être toujours, de même que les inconvénients qu'on attribue au projet de loi.

Nous nous expliquerons plus tard sur ses avantages; nous le ferons sans les exagérer. Le chapitre de Saint-Denis est un utile et louable établissement qui répond à une noble et pieuse pensée, mais il convient de le réduire à ses justes proportions.

Voyons quelle fut son origine et quel est son état présent.

Entre Austerlitz et Tilsit, durant un de ces courts intervalles qui séparaient l'un de l'autre ses prodigieux triomphes et qu'il employait avec tant d'habileté, dans les premières années de son règne, à la recomposition de la société, les regards de Napoléon s'arrêtèrent sur deux grands monuments nationaux. Le premier dominait la Capitale. Arboré à son faîte, le symbole de la foi chrétienne lui imprimait une profonde et sublime signification. Depuis qu'il en avait été dépouillé, il demeurait inachevé et privé de tout caractère. Placé hors de la cité, dans une ville voisine, l'enceinte seule de l'autre avait résisté à la tourmente révolutionnaire. Contemporain des premiers âges de notre histoire, il en était un témoin perpétuel. Depuis la violation de ses tombeaux, à son aspect, un sentiment pénible succédait au respect religieux qu'il inspirait autrefois. Du sein de ses ruines s'élevait une sorte d'accusation permanente contre l'esprit de violence et d'impiété qui les avait faites, et contre le Gouvernement et le Pays qui négli-

geaient de les réparer. Jaloux de répudier une solidarité odieuse, de réconcilier le passé avec le présent et le présent avec lui-même, l'Empereur résolut de restaurer les basiliques de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève et de les rendre à leur destination primitive.

Un décret du 20 février 1806 consacra l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs; un chapitre composé de dix chanoines fut *fondé* pour desservir cette église. Ces chanoines devaient être choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales; les honneurs, les prérogatives et *le traitement attachés à l'épiscopat* leur étaient assurés dans cette retraite. Le grand aumônier de l'Empereur, l'un des grands officiers de la Couronne, était le chef du chapitre.

Les lois abolitives de l'ancien ordre de choses avaient supprimé tous les chapitres. La loi du 18 germinal an 10 ne contient que deux dispositions sur cette matière; il résulte de ses articles 11 et 35, que les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux. L'article 11 ajoute : « *Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.* »

Il est évident que cette loi n'admet qu'un seul ordre de chapitre, les chapitres cathédraux; et qu'il exclut les chapitres de collégiales comme tous les autres établissements ecclésiastiques, non compris dans la reconstitution de l'Eglise de France. Ce serait bien mal entendre la dernière partie de

l'article 11, que de supposer qu'il concerne exclusivement les établissements ecclésiastiques réguliers. Ses expressions sont absolues, et n'emportent que par leur généralité même la suppression des ordres monastiques. Le commentateur de cette loi, qui en avait été le rédacteur, ne dit rien sur cette disposition qui puisse favoriser une interprétation restrictive. Il se contente de remarquer que ceux qui ont justement induit des termes généraux employés dans la loi, la suppression du clergé régulier, sont dans l'erreur quand ils prétendent qu'une telle disposition n'avait pu être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique (1), et il le démontre.

Il est donc certain que le décret du 20 février 1806 n'autorisa point l'établissement d'un des chapitres mentionnés dans l'article 11 de la loi du 18 germinal an 10; et qu'il n'établit pas davantage à Saint-Denis qu'à Sainte-Geneviève un chapitre de collégiale. En effet, l'article 10 du décret dit seulement, quant à Sainte-Geneviève, que le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir cette église, et que la garde en sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines. Il y a loin de cette disposition à l'érection d'une collégiale.

---

(1) *Exposition des Maximes et des Règles consacrées par les articles organiques. Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801, par Jean-Étienne-Marie Portalis; publiés par le vicomte Frédéric Portalis. In-8°; Paris, Joubert, 1845, p. 224.

On ne saurait d'ailleurs prêter à Napoléon l'intention de rétablir les chapitres de collégiales. Il n'entrait pas dans ses vues de multiplier les êtres sans nécessité. Dans un ordre de choses où la loi n'autorise que d'une manière purement facultative, et avec l'autorisation du Gouvernement, l'établissement des chapitres cathédraux, on ne saurait comprendre qu'elle autorisât par son silence et sans condition, l'établissement illimité des chapitres de collégiales.

Un rapport adressé à l'Empereur, par le Ministre des cultes, le 20 mai 1806, sur l'exécution du décret du 20 février, en manifeste le sens. « L'établissement de Saint-Denis, y est-il dit, est « un établissement unique dans la chrétienté, car « on n'a aucun exemple d'un chapitre d'évêques « dans le monde chrétien.... *Quelle que soit la « constitution canonique de l'église de Saint-Denis, « il est convenable que cette église soit distraite de « la juridiction ordinaire*, et qu'elle soit uniquement sous la juridiction du grand aumônier, qui « est le véritable évêque de la Cour (1). »

Ce passage détermine officiellement le caractère de l'établissement.

Mais le chapitre *fondé et doté* par le chef de l'État n'avait encore qu'une existence purement civile et passive ; il fallait que l'autorité spirituelle intervînt pour lui imprimer le mouvement et la vie, l'instituer canoniquement et l'habiliter à remplir ses fonctions ecclésiastiques.

---

(1) J. E. M. Portalis, *loc. cit.*, p. 562 et 563.

Autrefois saint Landry, évêque de Paris, avait pu exempter lui-même de sa juridiction épiscopale, l'abbaye royale de Saint-Denis, exemption d'ailleurs confirmée par l'autorité royale, par le concile de Soissons en 862 et par le Pape : en 1806, l'autorité de l'archevêque de Paris, aurait suffi, avec l'autorisation du Gouvernement, pour instituer un chapitre métropolitain ou cathédral, mais l'autorité seule du saint - siége pouvait distraire le nouveau chapitre de la juridiction ordinaire, et le placer sous la juridiction d'un autre évêque : le grand aumônier.

Toutefois, des préoccupations d'un autre ordre détournèrent bientôt de cet objet l'attention de Napoléon. Ses démêlés politiques avec le pape le mirent dans l'impossibilité de s'entendre avec le saint-siége sur les questions ecclésiastiques. Cependant plusieurs évêques furent nommés successivement membres du chapitre de Saint-Denis. On trouve leurs noms pour la première fois dans l'almanach ecclésiastique de 1809 (1). A cette époque, le siége archiépiscopal de Paris était vacant ; les vicaires capitulaires de ce temps, ni le cardinal Maury qui les remplaça, n'avaient l'autorité, ni peut-être une volonté suffisante pour disputer au grand aumônier la juridiction de fait qu'il exerçait sur le chapitre de Saint-Denis ; et les choses demeurèrent en cet état équivoque jusqu'en 1814.

---

(1) *Almanach ecclésiastique de France pour l'an MDCCCIX.* In-12, Paris, H. Nicole, 1809, p. 441.

Le 23 décembre 1816, une ordonnance royale tenant pour non avenu le décret du 20 février 1806, établit pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de *Chapitre royal de Saint-Denis*. Le grand aumônier de France devait être le chef de ce chapitre, et prendre le titre de *primicier ;* ce chapitre était composé de dix chanoines-évêques, non-compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre. Le Roi nommait les chanoines du premier et du second ordre sur la présentation du grand aumônier. Le grand aumônier et le Ministre de l'intérieur étaient chargés de l'exécution de l'ordonnance.

Sauf le développement donné à l'établissement, il est évident que le plan du chapitre royal était calqué sur le plan du chapitre impérial. Il résulte en effet d'une lettre écrite le 8 août 1817 par le roi Louis XVIII, aux vicaires-capitulaires de Paris, qu'après « avoir fondé un chapitre royal « destiné à reprendre et à perpétuer dans l'église « de l'ancienne abbaye de Saint-Denis les prières « si longtemps interrompues, et voulant que ce « chapitre fût uni à sa chapelle royale, et que les « membres qui le composaient fussent regardés « comme faisant partie du clergé de cette chapelle, « il chargeait son grand aumônier de pourvoir à « la *formation, installation* et *établissement* dudit « chapitre. »

Les vicaires-capitulaires de Paris comprirent comme nous de quoi il s'agissait; et leur embarras fut assez grand. On en trouve la preuve dans les

observations qu'ils adressèrent au grand aumônier, à l'occasion de la lettre de Louis XVIII. Ils font observer que la fondation faite par le roi devient nécessairement l'objet de l'érection d'un chapitre, laquelle suivant les règles canoniques est du ressort de l'autorité ecclésiastique; ils ajoutent que la juridiction capitulaire qu'ils exercent pendant la vacance du siége n'a point le degré d'autorité nécessaire pour un acte spirituel aussi grave que l'érection d'un chapitre. Ils finissent par déclarer que ces considérations sont d'autant plus impératives pour eux, que *le chapitre royal de Saint-Denis serait exempt de la juridiction épiscopale de l'archevêque de Paris, et que des vicaires-capitulaires ne peuvent créer une exemption de la juridiction épiscopale.* Ils prient le roi de permettre que les ecclésiastiques destinés à remplir des fonctions dans l'église de Saint-Denis, n'y soient considérés que comme faisant simplement partie du clergé de la chapelle royale, et qu'ils ne s'attribuent le titre de *chapitre* qu'après que les formes canoniques auront été remplies.

Le grand aumônier répliqua que la lettre du Roi n'avait eu d'autre but que de pourvoir à ce que ses religieux desseins, dont il avait confié l'exécution à l'autorité ecclésiastique de sa chapelle, ne fussent pas troublés par des contestations sur un établissement que sa *nature, sa forme, le lieu où il était placé, les personnes royales qu'il regardait, et les fonctions particulières des membres qui le composaient, devaient mettre à l'abri de toute difficulté*; il annonçait ensuite que le *Roi*

se proposait de recourir à Rome pour obtenir les concessions que les souverains pontifes n'ont jamais manqué d'accorder pour ces sortes de fondations qui tournent à l'avantage de l'Église.

La question se trouvait ainsi nettement posée; le Roi, pas plus que l'Empereur, ne voulait d'un chapitre de collégiale. Le chapitre de Saint-Denis, dans leur intention à tous deux, devait être distrait de la juridiction ordinaire.

Nous ignorons si le Roi s'adressa au saint-siége, et nous n'avons nul besoin de nous en enquérir. Ce qui est évident, c'est qu'il n'y aurait recouru qu'à l'effet d'obtenir que le chapitre de Saint-Denis fût distrait de la juridiction de l'archevêque de Paris, et placé sous celle du grand aumônier de France. Ce grand officier de la Couronne, avant 1789, était l'évêque de la cour; sa juridiction n'était pas restreinte à la personne du roi et des princes, comme on semble le croire. Elle s'étendait plus loin, elle embrassait les *aumôneries, maladreries, et autres lieux pitoyables* du royaume, pour emprunter le vieux langage de Du Tillet (1), qui en a un chapitre exprès en son *Recueil*; et sous l'Empire, il était chargé de régler tout ce qui concernait le service divin dans les maisons militaires et aux armées, et il avait été investi du droit de surveillance spirituelle dans les *prisons d'État* (2).

---

(1) *Recueil des roys de France et Mémoires sur les privilèges de l'Eglise gallicane*, par Jean Du Tillet; in-4°. Paris, 1607. *Du Grand Aumônier*, p.

(2) *Almanach ecclésiastique*, loc. cit., chap. VI, p. 447.

Ce que nous savons, comme tout le monde, c'est que la polémique engagée entre l'archevêque de Paris et la grande aumônerie devint très-vive, et qu'elle amena une sorte de trêve ou de transaction temporaire, qui suspendit, sans le clore définitivement, le débat canonique.

En 1830, le chapitre de Saint-Denis n'avait donc qu'une existence incertaine. Procédait-il du décret de 1806 ou de l'ordonnance de 1816 ? se composait-il d'un seul ordre de chanoines ou de deux ? à qui appartenait le droit d'instituer canoniquement les chanoines qu'il appartenait au Roi de nommer ? Ces questions devaient être résolues par le concours de la puissance civile et de l'autorité spirituelle, et l'existence de l'établissement dépendait de leur solution.

Le Gouvernement du Roi a jugé qu'il était de son devoir de le maintenir, et de consolider une institution dont la pensée avait été accueillie par l'assentiment national lors de sa fondation. Dans ce but, on s'est adressé au saint-siége, et il a été convenu entre le Roi et le pape que le chapitre destiné à faire le service religieux dans l'église de Saint-Denis serait canoniquement institué par lettres apostoliques : il a été pourvu à son organisation. Le chapitre se compose de deux ordres de chanoines, savoir : les chanoines honorés du caractère épiscopal, et les chanoines prêtres : on y adjoint des ministres et des serviteurs destinés à les assister. L'église et le chapitre, en ce qui regarde le culte intérieur de l'église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des

charges pieuses, l'administration de la fabrique, sont placés sous la juridiction immédiate du saint-siége. Cette juridiction s'exercera par le *primicier* du chapitre, choisi par le Roi parmi les chanoines évêques. Tous les chanoines, évêques ou non évêques, seront à la nomination du Roi par droit de patronage royal. Le *primicier* et les *chanoines évêques* seront institués par le Pape, les chanoines prêtres par le *primicier*.

La bulle de 1843 fut le résultat de cette négociation; elle fut soumise à la vérification du conseil d'Etat. Le Gouvernement reconnut alors que l'organisation du chapitre ainsi concertée, l'autorité de la loi devenait indispensable pour conférer à cet établissement une existence civile et légale. C'est ce qui résulte de l'article 3 de l'ordonnance royale du 6 janvier 1845 (1).

En effet, d'une part, l'autorisation du Gouvernement ne suffisait que pour l'établissement des chapitres cathédraux; de l'autre, l'article 10 de la loi du 18 germinal an 10 déclare que *tout privilége portant exception ou attribution de la juridiction ordinaire est aboli.*

La conséquence de cette disposition est évidemment qu'aucun établissement ecclésiastique ne saurait être exempté de la juridiction épiscopale, et

(1) Ladite bulle ne sera publiée et mise à exécution, et la présente ordonnance ne sera insérée au *Bulletin des lois*, qu'autant que l'exemption et l'attribution de juridiction accordées au chapitre de Saint-Denis et au primicier, auront été autorisées par une loi. *Art.* 3, *Ordonnance du Roi du* 6 *janvier* 1845.

que cette juridiction ne saurait être attribuée à aucun autre supérieur ecclésiastique que l'ordinaire, sans l'intervention de la loi.

Mais il faut s'entendre sur la portée de l'art. 10 de la loi du 18 germinal an 10.

Cet article énonce un fait.

Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu, et l'accessoire est tombé avec le principal (1).

La loi se borne à déclarer que l'empire du droit commun est rétabli : mais aucune disposition prohibitive n'enchaîne l'avenir.

Sans doute les priviléges et les exemptions sont des exceptions au droit commun ; et comme telles, elles sont peu favorables. Elles doivent être soigneusement restreintes dans les limites qui leur sont tracées : il importe qu'elles soient rares et bien fondées. Mais le droit commun comporte les exceptions déterminées par la nécessité ou par l'utilité publique. Alors l'exception confirme la règle, et l'exemple des abus passés, la crainte de les voir renaître à l'avenir, ne seraient pas des raisons suffisantes pour repousser, sans examen, des exceptions réclamées pour de justes motifs, ou commandées par de hautes convenances.

L'article 10 de la loi du 18 germinal an 10 a

---

(1) J. E. M. Portalis, loc. cit. *Exposit. des Maximes et des règles consacrées par les articles organiques sur l'art.* 10, 219.

laissé subsister l'ancien droit; il l'a confirmé. Il était de maxime, en France, que par la constitution fondamentale et primitive de l'Eglise, aucun corps ecclésiastique, aucun fidèle n'était exempt de la juridiction de l'ordinaire. Nulle exemption de cette juridiction n'était admise sans l'autorisation du magistrat politique. L'article 71 des *libertés de l'Eglise gallicane* recueillies par PITHOU (1) constate, en effet, que *nul monastère, église, collége, ne peut être exempté de son ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du saint-siége*, SANS LICENCE ET PERMISSION DU ROI. *En France*, ajoute DUPUY (2), *aucune exemption n'a été donnée sans le consentement du Roi*, et il en fournit la preuve en son commentaire sur cet article. Quelque prévention défavorable qui existât contre les exemptions, elles pouvaient, elles devaient même être admises dans certains cas.

C'était un sentiment qui paraissait généralement reçu qu'il pouvait y avoir des exemptions légitimes, et quoique l'Église de France ait reçu la première partie du règlement du concile de Constance, elle a toujours considéré la tolérance des exemptions comme une sage disposition (3); et il importe de remarquer que plusieurs fois le clergé de France

---

(1) DURAND DE MAILLANE. *Libertés de l'Église gallicane*, art. 71, tom. II, p. 625.

(2) *Ibid.*, p. 641.

(3) *Abrégé du Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, par l'abbé DU SAULZET, *in-folio. Paris, Guillaume Desprez*, 1752 : *mot exemption*, *p.* 542.

a demandé la publication du concile de Trente sous cette condition : *sans préjudice des priviléges et des exemptions des chapitres et autres communautés exemptes.*

Ce n'est donc pas un argument concluant pour repousser le projet de loi que de lui reprocher d'établir une exemption, il faut encore examiner si de graves et suffisantes considérations appuyent l'exemption qu'on propose d'établir.

Au reste, l'histoire ecclésiastique démontre qu'il fut un temps où les exemptions, loin d'être un mal, furent un remède. Il ne serait pas impossible que des circonstances différentes, mais analogues, y fissent recourir de nos jours.

Quelle est, après tout, la nature de l'exemption dont il s'agit?

Les exemptions sont de trois sortes. Elles sont ou purement personnelles, ou purement locales, ou locales et personnelles tout à la fois.

Les exemptions purement personnelles concernent les personnes, soit séculières, soit régulières, qui sont soumises à la juridiction d'un supérieur ecclésiastique, autre que l'ordinaire.

Les exemptions purement locales sont celles qui distraient certains lieux consacrés au culte, comme des chapelles royales, des églises dépendant de certains établissements, tels qu'étaient autrefois l'ordre de Malte, de la juridiction de l'ordinaire, pour les ranger sous la juridiction d'un autre supérieur ecclésiastique.

Les exemptions locales et personnelles ont lieu, quand des droits quasi épiscopaux ont été attri-

bués à un autre supérieur ecclésiastique que l'ordinaire, sur certains lieux et sur les personnes qui les habitent ou qui y fonctionnent; c'est ce qui se vérifie quand le Pape institue, dans une partie d'un évêché, un prélat inférieur avec juridiction quasi épiscopale. L'exemption dont nous nous occupons est de ce genre.

Les définitions en droit sont difficiles; on a dit même qu'elles sont périlleuses. Les docteurs ne sont pas unanimes sur ce qu'il convient d'appeler un lieu ou une église de *nul diocèse*.

Voici cependant comme on peut résumer sur ce point la doctrine des canonistes. Les églises purement exemptes sont dans le diocèse. Les églises de *nul diocèse* ne sont ni du diocèse ni dans le diocèse. Les églises purement exemptes sont affranchies de la juridiction diocésaine; mais les églises de *nul diocèse* sont extraites, en outre, de la circonscription diocésaine et ne sont pas même comprises nominalement dans le diocèse. C'est ce qui résulte d'un passage de FAGNAN (1), rapporté et approuvé par le docte VAN-ESPEN (2). Il s'ensuit que les lieux qui sont en possession d'une exemption locale et personnelle, sont des lieux de *nul diocèse*. Les autorités suivantes serviront à le faire comprendre. Le savant P. THOMASSIN (3) établit une distinc-

---

(1) *De Officio ordinarii*, cap. XIX, num. 10.

(2) *Zegeri Bernardi* VAN-ESPEN *Opera*, in-folio. *Lovanii*, 1621, t. II. *Jus ecclesiasticum universum*, part. III, tit. XII, cap. v, n. 44, p. 226, col. 2.

(3) *Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Église*, in-fol.

tion entre l'église privilégiée qui se trouve à l'extrémité et sur les confins du diocèse, et l'église privilégiée qui est située au milieu du diocèse. Par le fait de son exemption, la première est naturellement et géographiquement de *nul diocèse; la seconde est dans le diocèse, quoiqu'elle n'en soit pas et qu'elle soit de nul diocèse.* Le pieux docteur cite en exemple de ces situations diverses, deux abbayes d'Italie (1). GIBERT (2) est encore plus explicite : « Selon « lui, en France, les lieux de *nul diocèse* sont des « lieux exempts, enclavés dans un diocèse, et parce « qu'un autre que l'évêque y exerce une juridiction « épiscopale, *ils sont dans le diocèse comme s'ils « n'y étaient pas.* » Il indique comme tels les abbayes de Clugny, de Cîteaux, de Fécamp, d'Aurillac et de Montivillier; enfin, dans une cause entre l'évêque de Noyon et son chapitre, le célèbre avocat général TALON tenait, en 1646, le même langage devant le parlement de Paris; il rapportait en exemple les exemptions des abbayes de *Saint-Denis en France*, de Saint-Germain des Prés de Paris, de Jouarre et de Fontevrault, qui étaient, disait-il, réputées de NUL DIOCÈSE, *parce que dans ces lieux l'autorité de l'évêque diocésain*

Paris, François Muguet, 1679; tom. II, part. IV, liv. I, chap. CVII, n. 11, p. 220, col. 2.

(1) Celle de Chasteau-Durand, démembrée de l'archevêché d'Urbin, et l'abbaye de Saint-Jean, dans l'évêché de Théate ou Chieti.

(2) *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales*, par Jean-Pierre GIBERT, in-4°, Paris, P. J. Mariette, 1736, tom. II, part. III, tit. XXVI, p. 557 et 528.

n'était point reconnue, et les exempts y jouissaient des droits épiscopaux (1).

Nous venons de voir que la bulle du 3 avril 1843 ne se borne pas à exempter l'église et le chapitre de Saint-Denis de la juridiction ordinaire, mais qu'elle attribue au prélat chef du chapitre une juridiction quasi épiscopale; il s'ensuit naturellement que ce chapitre et cette église doivent être rangés parmi les établissements ecclésiastiques qui sont de *nul diocèse*.

Les effets d'une exemption de cette nature, comme les effets de toute exemption au droit commun, doivent être étroitement renfermés dans les limites scrupuleusement déterminées par la bulle. Ils n'auront lieu que dans l'enceinte de l'église, *intra ecclesiæ septa*, que dans l'enceinte du monastère et des bâtiments qui en dépendent, *intra ædium claustra*. Telle est la rigoureuse circonscription du territoire exempté.

Cet étroit territoire sera paroissial autant qu'il peut et doit l'être. Le primicier du chapitre exercera toutes les fonctions curiales par lui-même ou par ses délégués, mais exclusivement dans les lieux exempts, à l'égard des personnes, y demeurant jour et nuit, et attachées au service de cet établissement. Il sera paroissial, sans porter atteinte aux droits des curés de la ville de Saint-Denis,

---

(1) *Journal des principales audiences du Parlement de Paris, depuis l'année* 1622 *jusqu'à* 1660, par M. Jean Dufresne. In-folio. Paris, *Lib. apol.*, 1757, t. I, liv. IV, chap. XLII, p. 375 et 376.

quand des personnes attachées au chapitre ou à la maison royale viendront à se marier, et sauf pareillement les droits des mêmes curés, en ce qui concerne les funérailles des personnes qui décéderaient dans l'enceinte de l'exemption. La juridiction épiscopale sera exercée sur ce petit territoire par un prélat français nommé par le Roi, institué par le saint-siége, mais dont l'institution canonique demeure soumise aux vérifications et formalités prescrites par les lois.

Jusque-là, rien qui blesse le droit commun, rien qui ne soit conforme au droit public du Royaume. La juridiction de l'ordinaire est respectée même dans les dérogations qui y sont apportées. C'est ainsi que les confesseurs, approuvés par le primicier, ne pourront user de leurs pouvoirs que dans l'enceinte de l'église exempte, et ne pourront absoudre des cas réservés, dans le diocèse de Paris, que les personnes exemptes; c'est ainsi enfin que, pendant la vacance du primicériat, le droit d'élire le vicaire capitulaire chargé temporairement de l'administration des lieux exempts est dévolu à l'archevêque de Paris, à charge par lui de désigner un des membres du chapitre, si le chapitre n'a pas procédé à cette élection dans le délai déterminé.

On voit que rien n'a été oublié de ce qui pouvait prévenir les collisions et maintenir la bonne harmonie.

Les conditions essentielles à l'établissement d'une exemption ont été fidèlement remplies. Les causes de l'exemption ont été pesées, M. l'ar-

chevêque de Paris a été entendu (1); enfin, ce qui met le sceau à toutes les autres formalités, la sanction législative est demandée.

Mais l'établissement est-il suffisamment motivé? l'exemption est-elle fondée en droit et en convenance?

L'établissement existe; il se rattache à des souvenirs glorieux et ineffaçables. Élevé sur les limites de la France ancienne et de la France moderne, il est consacré à la perpétuelle mémoire du triomphe de l'ordre sur l'anarchie, de l'organisation nouvelle de la société mise désormais en harmonie avec les principes éternels de la morale et les droits imprescriptibles de l'humanité. L'homme prodigieux qui le créa savait que la religion seule peut assurer aux ouvrages périssables des hommes la durée et la perpétuité, parce qu'elle les rattache à cet ordre de sentiments et d'idées qui sont comme l'instinct de l'humanité et qui se transmettent de générations en générations. Le génie réparateur de notre siècle qui recherche avec une sorte de religion tous les vieux monuments de la patrie, ne saurait manquer d'accueillir avec faveur une institution qui rend au plus majestueux de nos anciens édifices religieux la vie qui lui est propre, qui place la plus belle de nos restaurations monumentales sous l'égide du culte de nos pères, et en confie la conservation à un collége de pontifes.

---

(1) Non intendimus exemptiones de cetero facere, nisi *causâ cognitâ*, et *vocatis quorum interest*. *Bulla* MARTINI V *in concilio Constantiensi*.

Nous avons entendu avec une douloureuse surprise quelques voix amies de la religion s'écrier : *A quoi bon ce chapitre?*

Messieurs, ce chapitre ouvre une retraite assurée et digne d'eux à ces vénérables évêques blanchis dans les travaux de l'apostolat et vieillis dans la pratique de toutes les vertus; il leur promet, à l'ombre du sanctuaire, le repos honorable qui leur est dû, un repos qui profitera à la France et à l'Eglise, car leurs exemples seront des leçons utiles pour tout l'ordre ecclésiastique.

L'institution des chanoines du second ordre répond d'ailleurs à un besoin urgent de notre temps. Le clergé est édifiant et zélé; mais il doit vivre de l'autel, et les jeunes prêtres passent sans intervalle des bancs de l'école au laborieux service des paroisses. Le temps et les ressources manquent à ceux d'entre eux qui éprouveraient le besoin de se livrer à de secondes études; qui se sentiraient appelés à renouveler, parmi nous, la science ecclésiastique et à reconquérir le rang qu'avaient donné au clergé de France, dans l'Eglise catholique et dans le monde savant, la solidité de son érudition, l'étendue et la supériorité de ses lumières. Sur aucun point du Royaume, les ecclésiastiques ne rencontrent un établissement auquel ils puissent demander une subsistance modeste, et le loisir indispensable pour se livrer, sous une discipline religieuse, aux méditations sérieuses, à l'étude approfondie des sources ou des modèles, et se disposer ainsi à la prédication ou à l'enseignement. Le chapitre de Saint-Denis sera un encouragement pour tous; quelques-

uns de ceux qui auront fait preuve de capacité et de zèle pour la science, et qui, dans l'intérêt de la religion, auraient l'ambition généreuse de s'élever au niveau des connaissances humaines, pourront y recevoir une tutélaire hospitalité. Ils y trouveront le calme et la paix si nécessaires aux fortes et sérieuses études.

Cet établissement ne pourvoira à cette pressante nécessité que dans une petite proportion, sans doute, mais son utilité n'en sera pas moins constante. Si on ne fournit pas au clergé séculier les moyens de s'instruire, l'on asssurera la prééminence de certaines congrégations religieuses qui cherchent à obtenir la faveur publique par leurs efforts persévérants à former des sujets distingués, à diriger les esprits de leurs membres vers des études variées et littéraires. Dans l'intérêt de nos lois et de nos institutions, nous avons besoin que le clergé soit éclairé, et qu'il s'associe aux progrès scientifiques de notre époque, car il exerce, heureusement pour les mœurs et la civilisation, une grande influence sur les peuples, et il aura toujours, quoi qu'on fasse, une grande part dans l'enseignement.

Un chapitre d'évêques ne pourrait, comme un simple chapitre de collégiale, demeurer sous la juridiction de l'évêque du territoire. Chacun de ses membres trouverait en lui son égal dans l'ordre ecclésiastique; ils ne doivent dépendre que d'un supérieur qui soit le premier entre ses égaux. N'appartenant à nul diocèse, ils n'exerceront aucune fonction sur le territoire du diocèse dont l'établissement exempt auquel ils appartiennent est une

enclave. Ils ne s'immisceront point dans son administration. L'exemption, sans nuire à l'ordre, maintiendra la dignité intacte.

Sur la demande du Roi, la bulle du 3 avril 1843 étend à l'institution royale destinée à l'éducation gratuite des filles des membres de la Légion d'honneur, placée dans les bâtiments de l'ancien monastère attenant à l'église de Saint-Denis, l'exemption accordée au chapitre royal. La juridiction du primicier s'étendra sur cette maison et sur toutes les personnes qui y demeureront le jour et la nuit, aussi longtemps qu'elle conservera sa destination actuelle.

Les motifs qui ont déterminé l'union de la maison royale de Saint-Denis, au chapitre, sont de deux sortes : les rapports de bon voisinage, et la dignité, l'utilité de l'institution.

Ces deux fondations nationales sont contigües. Le monastère était originairement l'asile des religieux qui desservaient l'église; l'Église était leur sanctuaire; on ne saurait les disjoindre sans dommage, l'expérience l'a prouvé. Deux clergés si voisins, dépendant de juridictions diverses, ne sauraient subsister sans inconvénient. L'entrée du temple ne doit pas être interdite à la communauté qui habite la maison attenant au temple, et destinée par les fondateurs du temple, à l'usage de ses desservants. Les filles adoptives de l'État, élevées à ses frais, et pour prix des services rendus par leurs pères, ne peuvent être exclues de l'église où reposent les restes vénérés des apôtres de la France, de ses plus grands rois, et de quelques-uns de ses plus grands hommes. Le contraste

choquant entre la célébration majestueuse du culte public dans cette basilique rajeunie, d'où s'élève incessamment vers le ciel un cantique perpétuel d'actions de grâces, pour la prospérité du Pays, et le culte obscurément rendu dans l'humble chapelle, où les pupilles de la patrie sont formées à la piété et à la pratique des saintes observances, doit disparaître. Les portes de l'institution ne peuvent demeurer fermées à ces anciens de l'épiscopat, adoptés par l'État, dans leurs vieux jours, comme ces jeunes filles, dès leur enfance. Toutes les barrières qui les séparent de ces vieillards respectables, si naturellement appelés à leur inspirer une juste reconnaissance pour de si grands et de si touchants bienfaits, doivent disparaître.

Au moyen de la disposition nouvelle, plus de conflits inconvenants et nuisibles; accroissement de dignité pour la maison royale de la Légion-d'honneur, désormais placée sous la direction des doyens de l'épiscopat. Cette direction sera exercée par des surveillants expérimentés, que rien ne viendra distraire de ce soin paternel; les élèves de la maison Royale admises dans l'enceinte du temple, participeront à la pompe et à l'éclat de ses cérémonies, aux instructions qui y seront données. En même temps l'exemption sera contenue dans d'étroites limites : les termes dans lesquels elle est conçue et le soin qui est pris de restreindre tout ce qui s'écarte du droit commun, attesteront le respect qui lui est dû.

La liberté religieuse ne peut recevoir aucune atteinte de ce changement de juridiction. Le pri-

micier de Saint-Denis ne respectera pas avec moins de scrupule que M. l'archevêque de Paris la liberté de conscience. Les jeunes élèves dont les parents ne professent point la religion catholique continueront à recevoir dans l'établissement l'instruction religieuse conformément à la volonté de leur père, et en se conformant aux règlements de la maison, approuvés par le Roi, et dont le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur maintient et procure l'exécution.

Plusieurs objections ont été produites. On refuse à la maison royale, et s'il était admis, le reproche atteindrait le chapitre lui-même, la capacité d'obtenir l'exemption qui lui est concédée. On soutient que la juridiction immédiate du saint-siége ne peut être étendue aux laïques sans violer les libertés de l'Église gallicane; enfin, on prétend que ces libertés reçoivent une seconde atteinte de l'attribution conférée au nonce pour l'exécution des dispositions de la bulle.

Afin de donner un corps à la première objection, on avance que ni la maison de la Légion-d'honneur ni le chapitre royal de Saint-Denis ne sont des *fondations royales*. On leur conteste ce titre, parce que ce n'est pas le Roi qui les a dotés, et les *fondations royales* peuvent seules obtenir, dit-on, d'après les prescriptions du concile de Trente, des priviléges semblables à ceux que concède la bulle de 1843.

Sans discuter en ce moment quelle peut être en France l'autorité légale de la disposition canonique invoquée, nous nous appliquerons à en péné-

trer l'esprit. C'est évidemment le méconnaître que de réputer exclusivement *fondations royales* les établissements dotés par des rois aux dépens du domaine de leur couronne ou plutôt de leur domaine personnel et privé; car il faudrait aller jusque-là. La dénomination de *fondation royale* a bien une autre étendue, elle comprend les établissements fondés par les chefs des États ou par les États eux-mêmes. La faveur réservée par le concile est un encouragement accordé aux fondations publiques et nationales, dans l'intérêt général, par opposition aux fondations patrimoniales faites par des seigneurs féodaux ou de simples patrons laïques, agissant en leur propre et privé nom, et la plupart du temps dans un intérêt de famille. *Royale* est là pour politique; les rois sont les représentants des sociétés; l'Église, contemporaine de tous les âges, et qui embrasse le monde entier dans sa circonscription, ne s'attache point, en ses décrets, aux formes muables des gouvernements, elle s'adresse au fond des choses : La Royauté est pour elle le symbole de la puissance civile. Quand la parole divine dit qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, ce n'était point les Césars de Rome qu'elle avait en vue, mais le magistrat politique de tous les pays.

On semble craindre que si tous les établissements dotés par l'État, étaient aptes à recevoir des priviléges, les priviléges ne devinssent le droit commun. Mais ne voit-on pas que si d'autres établissements que ceux dotés per l'État, pouvaient seuls être privilégiés, le privilége qui n'est acceptable

que lorsqu'il est justifié par l'utilité publique ne serait admis que dans un intérêt particulier; et si l'on doit présumer que les établissements dotés par l'État sont fondés dans des vues d'intérêt général, on ne saurait étendre cette présomption à des établissements d'une autre nature.

D'ailleurs ce serait une erreur de croire que les fondations royales faites en France avant 1789, étaient exclusivement dotées aux dépens *du domaine royal*. Les faits prouvent le contraire; on ne saurait contester, à la maison royale de Saint-Cyr, qui a tant d'analogie avec la maison royale de Saint-Denis, le titre de fondation royale; et sa dotation consistait principalement en biens ecclésiastiques, elle se composait, pour la plus grande partie, de la manse abbatiale de Saint-Denis.

Qu'est-ce à dire que la juridiction immédiate du saint-siége ne puisse être étendue aux laïques? Lorsque la juridiction épiscopale était attribuée en tout ou en partie à un prélat d'un ordre inférieur, cette juridiction s'étendait sur toutes les personnes régulières ou séculières, ecclésiastiques ou laïques qui ressortaient de l'exemption. Et où trouve-t-on quelque chose de contraire dans l'article 31 des libertés de l'Église gallicane? cet article n'a aucune espèce de rapport avec la juridiction dont il s'agit dans la bulle de 1843; il ne s'applique pas à la juridiction spirituelle, il n'y est question que de la juridiction temporelle, que des actes hors de la juridiction du Pape et de ses délégués. Il déclare, en effet, *que le Pape ne peut, par lui ni par son légat à* latere, ou *par ses sub-*

délégués, exercer juridiction sur les sujets du roi, même de leur consentement.... ES CAS *dont la connaissance appartient au roi et aux juges séculiers, ni pareillement absoudre les sujets du roi* DESDITS CAS, *sinon quant à la conscience* ET JURIDICTION PÉNITENTIELLE *seulement.*

Le reproche dirigé contre l'attribution donnée au nonce n'est pas mieux fondé; on rappelle à ce sujet qu'un nonce n'est qu'un ambassadeur, et que la commission dont il est investi n'est pas moins contraire à *l'article* 2 *de la loi du* 18 *germinal an* 10, qu'à *l'article* 58 *des libertés de l'Eglise gallicane*. On a peine à comprendre la portée de cette objection, quand on la rapproche du texte de la loi dont la rédaction a donné un nouveau degré de précision à l'article 58 des libertés. Or, cet article de loi porte qu'*aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne pourra sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane* (1). Comment une telle disposition pourrait-elle interdire à un nonce muni de l'autorisation du roi et de son Gouvernement, de veiller, de la part du Pape et exclusivement en ce qui concerne l'autorité spirituelle, à l'exécution de mesures concertées entre le Roi et le saint-siége et sanctionnées par une loi? C'est en vérité avoir trop de soin des

(1) M. DUPIN, *Manuel du Droit ecclésiastique sur l'art.* 58 *des Libertés de l'Eglise gallicane*. In-12. Paris, Videcocq, 1844, p. 85.

libertés gallicanes et se montrer trop prévenu contre l'intervention du Pape et de ses délégués. L'autorisation du Roi et de la loi pourvoient à tout : elles protégent suffisamment nos libertés et les droits de l'État.

La rédaction du projet de loi nous a paru défectueuse.

La loi doit déclarer ce qui s'est passé, ce qui a dû se passer ; il faut qu'elle constate la part indispensable que la puissance civile a prise à l'affaire ; il faut qu'elle le constate pour deux raisons : d'abord, pour maintenir le droit, pour se conformer à l'usage et aux précédents ; ensuite pour sanctionner l'organisation et les conditions d'existence de l'établissement.

Le décret de 1806, qui a fondé le chapitre, n'instituait point de primicier ; il n'admettait qu'un ordre de chanoines. Aujourd'hui, ce chapitre est soumis à la juridiction d'un primicier ; il se compose de deux ordres de chanoines, et des ministres ecclésiastiques et laïques destinés à les assister ; il faut que ces dispositions soient reconnues par la loi pour qu'elles soient choses fermes et stables à toujours. De plus, le décret de 1806 ne pourrait être abrogé ou modifié par une bulle pontificale, même intervenue sur la demande du Gouvernement du Roi.

Il est nécessaire, sans doute, que les édifices et bâtiments dépendants de l'église et du chapitre royal de Saint-Denis soient placés sous la juridic-

tion du primicier, ainsi que les personnes qui les habitent et qui desservent l'église; mais votre commission a été d'avis que la loi ne devait pas outrepasser les dispositions de la bulle ; elle a l'honneur de vous proposer de dire expressément dans la loi, comme l'a dit la bulle, que la maison royale de Saint-Denis sera soumise à la même autorité spirituelle que le chapitre. Cette rédaction permet de faire disparaître les mots *Dépendantes et annexes*, qui ont l'inconvénient de ne rien préciser et de donner naissance à plusieurs suppositions aussi malveillantes que mal fondées.

Enfin, pour que la disposition fût complète, votre commission a jugé nécessaire qu'après avoir déclaré la distraction de la juridiction ordinaire, la loi déclarât l'attribution de juridiction déléguée au primicier de Saint-Denis. Cet amendement est d'autant plus indispensable que ni l'exemption de la juridiction ordinaire, ni la soumission immédiate au saint-siége ne suffisent pour attribuer au chapitre séculier ou régulier auxquels elles sont accordées, une juridiction sur lui-même (1). La loi doit donc indiquer qui exercera désormais cette juridiction, et quel sera, dans le cas présent, le délégué du pape qui ne peut exercer de juridiction en France que par ses délégués.

Votre commission vous propose aussi d'amender la rédaction de l'article 2.

---

(1) De Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France dans leur droit naturel.* Nouv. édit. in-folio. Paris, 1743; part. I, chap. XI, § 25, p. 84, col. 2.

Cet article a pour but d'ordonner l'exécution de la bulle du 3 avril 1843, dont l'ordonnance royale du 6 janvier 1845 a prescrit la réception. La rédaction proposée par le Gouvernement transporte dans le projet de loi les réserves qui accompagnent d'ordinaire la vérification et l'enregistrement des actes émanés de la cour de Rome, et qui sauvegardent les dispositions de la Charte constitutionnelle, les lois du Royaume, les franchises, maximes et libertés de l'Église gallicane contre les clauses de style habituellement employées par la chancellerie romaine. Il est bon et utile d'opposer des protestations renouvelées à des prétentions qui se reproduisent, et de ne pas laisser prescrire le droit par le silence. Cet usage, utile et raisonnable, doit être maintenu; mais les formules conservatoires, qui sont à leur place dans un acte du Gouvernement, ont paru à votre commission au-dessous de la dignité de la loi. Elles sont inséparables des actes qui opèrent la vérification et l'enregistrement des bulles pontificales et des autres expéditions de la cour de Rome, mais cette vérification, suivant l'article 1er de la loi du 18 germinal an 10, appartient au Gouvernement. Des lois postérieures ont ordonné qu'il y serait procédé en conseil d'État. C'est dans les ordonnances, rendues en exécution de ces lois dans la forme des règlements d'administration publique, que les formules dont il s'agit sont à leur véritable place. Au reste, la rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer maintient, dans toute leur force, les réserves dont nous nous occu-

pons, puisqu'elle prescrit l'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance du 6 janvier 1845, portant réception de la bulle de 1843 qui les contient: ces réserves se retrouveront ainsi à la suite de la loi qui ordonne l'exécution de la bulle. Elles lui seront attachées et en accompagueront la promulgation.

Messieurs, nous arrivons au terme d'une tâche difficile; nous nous sommes efforcés de vous présenter, sous toutes ses faces, les questions que le projet de loi sur le chapitre de Saint-Denis vous appelle à résoudre. Elles touchent à des matières qui faisaient partie intégrante de l'ancien droit public du Royaume. Elles s'y mêlent encore aujourd'hui en ce qui concerne les droits de la souveraineté, la liberté religieuse et la protection qui est due à l'exercice public des cultes. La conservation de ces grands intérêts réclame toute la sollicitude des législateurs et des hommes d'État. Nous avons cru devoir donner à leur discussion une étendue proportionnée à leur importance.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le chapitre royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806. est et demeure distrait, ainsi que ses dépendances et annexes, de la juridiction de l'archevêque de Paris.	Le chapitre royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806, tel que l'établissement en a été concerté et qu'il est canoniquement institué par la bulle donnée à Rome le 3 avril 1843; Les édifices dépendants de cet établissement; Ainsi que l'établissement royal d'éducation de la Légion-d'honneur, situé dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Denis; Sont et demeurent exempts de la juridiction de l'archevêque de Paris. Ils seront, sous l'autorité du saint-siége, soumis à la juridiction attribuée au primicier du chapitre royal de Saint-Denis.
ART. 2.	ART. 2.
La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du	La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
conseil d'État, sera exécutée, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme qui sont ou pourraient être contraires aux lois du Royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.	conseil d'État, sera mise à exécution et insérée au *Bulletin des lois*, ainsi que l'ordonnance du Roi du 6 janvier 1845, portant réception de ladite bulle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1847.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Le régime hypothécaire et l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, par M. Jubelin, conseiller d'État, sous-secrétaire d'Etat, et par M. Galos, conseiller d'Etat, directeur des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un an après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guade-

loupe et de la Guyane, celles des dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée, qui n'ont pas encore été promulguées dans ces colonies, y seront rendues exécutoires avec les modifications ci-après.

ART. 2.

Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101, les fournitures de subsistances et de médicaments faites aux propriétaires pour les individus non-libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale.

ART. 3.

L'article 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrite par l'article 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant, le surplus en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts, à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant, le surplus dans le délai d'un an, y compris

les intérêts et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

ART. 4.

Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, tout en se conformant aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, d'après les dispositions de l'article 3 ci-dessus; il donnera de plus caution dans la proportion indiquée audit article, le tout à peine de nullité.

ART. 5.

Dans le cas prévu par l'article 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira pour le payement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 3 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article; si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être

faite au comptant, pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus sera payé par tiers en trois années.

ART. 6.

L'adjudicataire sur expropriation forcée, jouira également, pour le payement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'article 3 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispoitions dudit article.

Il devra en outre payer comptant les frais de poursuite.

ART. 7.

L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créancier surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans les délais déterminés pour la présenter, il offre sur la portion libre de ses biens, situés dans la colonie, une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

ART. 8.

Si le débiteur justifie par baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, que le revenu net et libre de l'immeuble pendant trois ans, suffit pour le payement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation aux créanciers, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

Si l'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tri-

bimaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette, en capital, intérêts et frais. L'ordonnance royale, dont il sera parlé en l'article 11 de la présente loi, déterminera les mesures que cet abandon pourra rendre nécessaires pour la gestion de l'immeuble.

Dans tous les cas, la demande en sursis devra être portée directement devant la cour royale.

ART. 9.

A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit aux propriétaires d'habitations, sauf le cas de consentement de la part de leurs créanciers hypothécaires, de distraire, par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de l'immeuble, les personnes non-libres, inscrites dans les recensements ou dénombrements de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de priviléges spéciaux sur les immeubles.

Tout créancier ayant hypothèque ou privilége spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en nullité les actes translatifs de la propriété des personnes non-libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les individus aliénés, ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.

L'action en nullité ne dure que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite

par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.

Ne pourront être attaqués en nullité :

Les aliénations par voie d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude;

L'aliénation de toute personne non-libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non-libre appartenant à l'acquéreur ;

Les affranchissements antérieurs à la dénonciation de la saisie immobilière ;

Les rachats dans les cas où les personnes non-libres sont autorisées à se racheter, aux termes des lois des 18 et 19 juillet 1845.

Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés, sur l'immeuble, que lorsque le prix de rachat aura été consigné, au profit de qui de droit, dans la caisse publique et selon les formes déterminées par une ordonnance royale.

ART. 10.

Les dispositions exceptionnelles des articles 3, 4, 5, 6 et 8, cesseront d'avoir leur effet dans dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, époque à laquelle les colonies rentreront sous l'empire des articles 2184, 2185 et 2187 du Code civil.

ART. 11.

Il sera statué par ordonnances royales sur les règles de procédure relatives aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée, de manière

à les mettre d'accord avec les dispositions de la présente loi et les besoins des localités.

Ces ordonnances seront présentées aux Chambres, en forme de lois, dans le délai de cinq ans.

Fait à Neuilly, le 16 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère de la marine et des colonies,

Signé Guizot.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de rendre exécutoires, dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Guyane française, les titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant le régime des hypothèques et de l'expropriation forcée.

Les exposés de motifs qui ont accompagné, en 1842, la présentation aux Chambres, d'un projet de loi sur la même matière; le rapport et le débat auxquels ce projet a donné lieu dans la Chambre des Pairs; enfin le rapport de la commission de la Chambre des Députés qui avait été chargée de l'examiner, me dispensent de rappeler ici les circonstances qui ont fait successivement ajourner l'application, aux Antilles, de notre législation hypothécaire, et les motifs qui ont enfin déterminé le Gouvernement à faire cesser un régime exceptionnel aussi nuisible à la propriété coloniale elle-même qu'aux droits des créanciers métropolitains.

A la vérité, depuis l'année 1842, un fait important et nouveau, la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 1845, s'est accompli dans nos colonies. Mais les obligations que cette loi impose aux propriétaires d'esclaves ne sauraient motiver un nou-

vel ajournement dans l'application d'une mesure d'ordre et de justice depuis si longtemps annoncée. La législation nouvelle et toutes les mesures qui se rattachent à l'amélioration du régime social des colonies ont, au contraire, absolument besoin, pour obtenir un plein succès, qu'il n'y ait dans ces possessions que des propriétaires sérieux et dégagés d'embarras personnels; résultat que l'établissement, aux colonies, du système de l'expropriation forcée, peut seul amener.

Le projet de loi, préparé dans ce but, pose le principe de l'application du nouveau régime, en accordant aux acquéreurs, donataires, adjudicataires et créanciers surenchérisseurs, des atermoiements, et d'autres facilités commandées par la nature toute spéciale de la propriété immobilière et par la rareté du numéraire dans nos colonies. Il laisse au pouvoir royal le soin de pourvoir aux règles de procédure, d'après les principes et sous les réserves que la loi détermine.

Parmi les amendements que la commission de la Chambre des Députés de 1842 proposait d'apporter au projet de loi voté par la Chambre des Pairs, il en est trois principaux sur lesquels notre attention a dû surtout se porter, et nous vous devons compte, Messieurs les Pairs, des motifs qui ont déterminé, à leur égard, la résolution du Gouvernement du Roi.

Le premier concerne l'époque à laquelle la loi sera rendue exécutoire dans les colonies.

Le délai *d'une année après la promulgation* fixée par la Chambre des Pairs, avait été porté, à *deux*

ans, par la commission de la Chambre des Députés. Mais le principal argument sur lequel elle fondait cette extension de délai n'existe plus. La question des sucres a été, depuis lors, législativement réglée, et nous atteindrons bientôt l'époque de l'égalité des droits sur la production indigène et sur celle des colonies.

Nous adoptons donc, sans hésiter, le terme *d'un an* qui nous paraît suffisant, d'un côté, pour mettre en demeure les colons, depuis si longtemps avertis de la nécessité du nouveau régime, et, de l'autre, pour préparer les ordonnances de procédure destinées à assurer l'exécution de la loi.

Dans le cours de la discussion du projet de loi de 1842, à la Chambre des Pairs, il avait été proposé de stipuler, en faveur du débiteur, une disposition dont le principe est puisé dans les articles 1244 et 2212 du Code civil, c'est-à-dire, la faculté de se libérer, en déléguant au créancier le revenu net et libre de l'immeuble pendant trois années, si ce revenu suffit au payement de la dette en capital, intérêts et frais.

La Chambre des Pairs repoussa cette disposition par diverses considérations tirées du mode spécial d'exploitation des propriétes rurales dans les colonies où il n'y a point de fermiers et où l'usage des baux n'existe pas ; et du danger qu'il y aurait à confier à un tribunal composé d'un seul juge, comme le sont les tribunaux civils de nos colonies, une faculté dont l'exercice trop fréquent paralyserait l'exécution de la loi.

La commission de la Chambre des Députés n'a

pas considéré ces objections comme assez fortes pour justifier le refus, à nos colonies, d'un tempérament équitable dont le principe existe dans la législation de la Métropole.

Voici les principaux motifs qui nous ont portés à adopter ce dernier avis.

Le non usage des baux pour les grandes habitations coloniales (car cet usage existe pour les biens de ville et même pour certains biens de campagne), n'empêche pas que, par d'autres moyens, par les inventaires, par exemple, on ne puisse mettre à la disposition des tribunaux des éléments d'appréciation convenables. D'ailleurs, l'application de cette faculté ne portera, en réalité, aucun préjudice aux créanciers, ni, par conséquent, aucune atteinte à l'autorité du nouveau régime, puisque, en cas de non payement d'un des termes de la délégation de revenus qui aura été stipulée, la poursuite en expropriation reprendra virtuellement son cours.

Toutefois, nous reconnaissons les inconvénients que pourrait avoir l'exercice, par un seul magistrat, sous le titre de juge royal, d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire en semblable matière; et, d'accord avec l'ancienne commission de la Chambre des Députés, nous proposons que l'appréciation du revenu soit laissée à la cour royale qui sera investie du droit de statuer directement sur toute demande de sursis de la part du débiteur.

Au moyen de cette précaution, il ne reste plus de motif suffisant pour repousser une disposition facultative qui, sans nuire aux créanciers, sera, en

certains cas, favorable au débiteur de bonne foi, et adoucira ainsi le changement de régime pour la généralité des intérêts coloniaux.

Nous devons rappeler ici que la faculté de libération par la délégation du revenu a été réclamée non-seulement par les administrations des Antilles, dont l'une proposait même de porter le délai de trois à cinq ans, mais encore par deux commissions métropolitaines qui, la première, en 1822, la seconde, en 1839, se sont occupées, sous la présidence de feu M. le baron Zangiacomi, de la question d'application aux Antilles, du régime de l'expropriation forcée.

Au reste, il ne faut pas perdre de vue que ce mode éventuel de libération, comme les autres exceptions aux règles ordinaires du Code civil, comprises dans plusieurs articles du projet de loi, doivent, aux termes de l'article 10, cesser d'avoir leur effet, dix ans après la promulgation de la loi.

Le troisième et dernier des amendements que j'ai signalés plus haut, avait pour objet de supprimer l'article 8 du projet de loi porté de la Chambre des Pairs à la Chambre des Députés.

Cet article interdisait au propriétaire, sauf en certains cas déterminés, l'aliénation des esclaves attachés à toute habitation grevée.

Une telle interdiction, a-t-on demandé, n'est-elle pas une atteinte au droit de propriété, atteinte qui ne serait pas même justifiée par la nécessité, attendu les garanties réservées, en pareil cas, aux créanciers par la législation et la jurisprudence actuelles?

Nous avons pensé, avec la Chambre des Pairs, que, dans des pays où les bras des travailleurs forment la principale valeur des propriétés rurales, on ne ferait rien, pour ainsi dire, en faveur des créanciers, si l'on ne les mettait pas, d'une manière formelle et explicite, à l'abri du détournement de ces travailleurs dont la présence et l'emploi constituent la portion la plus essentielle de leur gage hypothécaire.

On objecte que les aliénations d'esclaves attachés aux habitations sucrières sont peu fréquentes. Cela est vrai aujourd'hui : le propriétaire, en effet, quelle que soit sa situation de fortune, a intérêt à maintenir les sujets laborieux dans un atelier, dont l'exploitation lui est indéfiniment assurée. Mais en sera-t-il ainsi sous un régime qui mettra un propriétaire grevé sous le coup d'une expropriation effective? et ne serait-il pas à craindre qu'un débiteur de mauvaise foi (c'est en vue de ceux-là qu'il faut surtout établir des garanties), ne fût souvent tenté de se créer, par l'aliénation de ses meilleurs travailleurs, des ressources à l'insu et au préjudice de ses créanciers ou de favoriser l'un d'eux aux dépens des autres?

En ce qui touche les Noirs, cette mesure restrictive est toute de protection; car rien n'est plus contraire à leur bien-être, ni plus antipathique à leurs habitudes que les déplacements forcés; et cette répugnance, de leur part, se manifeste même quelquefois de manière à compromettre le travail et la discipline.

Quant aux cas d'exception stipulés et qui sont

d'ailleurs clairement définis, comme ils sont en faveur des personnes non-libres et conformes à des mesures déjà prises ou projetées pour l'amélioration de leurs conditions, nous avons pensé qu'il y avait lieu de les maintenir, tels qu'ils figuraient dans le projet voté par la Chambre des Pairs.

En définitive, l'ancien article 8 de ce projet nous a paru devoir être rétabli comme complément et comme sanction nécessaire de la mise en vigueur de l'expropriation forcée : nous y avons seulement ajouté un juste correctif, en décidant que l'interdiction de déplacement des esclaves cesserait en cas de consentement exprès des créanciers hypothécaires.

Indépendamment de ces dispositions fondamentales, deux amendements de moindre importance ont été introduits dans le nouveau projet de loi : le premier classe les fournitures de médicaments pour les Noirs, parmi les créances privilégiées énoncées dans l'article 2101 du Code civil; l'autre supprime la disposition qui subordonnait à l'acceptation des créanciers, la faculté, pour l'acquéreur, de substituer une hypothèque à la caution, et réduit, dans ce cas, l'hypothèque exigible à moitié de la dette, réduction semblable à celle qu'un autre article accorde, en ce qui concerne la caution. Ces modifications s'expliquent par des considérations d'équité.

Le Gouvernement du Roi s'est appliqué, dans la rédaction actuelle du projet de loi, à profiter des lumières que les rapports de deux commissions

législatives et la discussion de la Chambre des Pairs ont jetées sur la matière. Nous nous sommes également efforcés de concilier les intérêts des créanciers, trop longtemps méconnus, avec les ménagements que nous a paru mériter la position difficile des colons. Nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous vous associerez aux idées comme aux intentions qui nous ont dirigés dans notre travail.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MALEVILLE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger de dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés.

MESSIEURS,

La maxime de l'inaliénabilité du domaine de l'État fut souvent violée ou méconnue, sous l'ancienne monarchie, par l'effet des libéralités de nos Rois, de la facilité des concessions, et des usurpations consommées par l'action, toujours envahissante, de l'intérêt privé.

L'Assemblée constituante posa une limite à ces abus en décidant qu'aucune partie du domaine ne pourrait être aliénée qu'en vertu d'une loi, disposition salutaire qui est entrée et qui doit rester dans le droit public de la France pour protéger la fortune nationale contre les dilapidations et les

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE GASPARIN, PAULZE D'IVOY, FERRIER, le marquis DE MALEVILLE, le baron FEUTRIER, JARD-PANVILLIER, GIRARD.

entreprises de toute nature qui menaceraient de la compromettre.

Mais, avec l'expérience du temps, le législateur fut conduit à reconnaître, d'abord que le principe de la loi de 1790 était susceptible de certaines exceptions, et, plus tard, qu'à côté de la règle permanente, il convenait de placer une mesure temporaire, applicable à des faits anciennement accomplis, et destinée à fortifier, dans l'avenir, la règle générale elle-même en la dégageant des difficultés léguées par le passé.

Ainsi, par exception au principe, il fut décidé que certains biens domaniaux, notamment les lais et relais de la mer, les attérissements et alluvions des rivières pourraient être aliénés par le Gouvernement, sans l'intervention de l'autorité législative.

Ainsi encore, et comme disposition transitoire, la loi du 20 mai 1836 accorda au Gouvernement, pour dix années, la faculté de concéder, sur estimation, aux détenteurs, les terrains usurpés tant sur les rives des forêts domaniales que sur la partie du domaine de l'État étrangère au sol forestier.

C'est de cette faculté, expirée depuis un an, que le renouvellement est demandé aux Chambres pour dix autres années.

Votre commission a été unanime pour reconnaître que la loi de 1836 avait été justifiée par de puissants motifs d'économie politique et par une incontestable équité.

En effet, les terrains usurpés dont elle autorisait la concession, presque tous de faible étendue,

étaient possédés, soit par des familles pauvres, soit par des communautés d'habitants dont ils constituaient la principale ressource.

La plupart de ces terrains avaient changé de valeur et d'aspect par la culture. La plupart avaient figuré dans des partages ou dans des contrats translatifs de propriété; et il était possible enfin, dans beaucoup de cas, de contester sur les contenances, sur les limites, sur les faits caractéristiques et sur l'origine de la possession, sur les actes qui avaient interrompu ou fait courir la prescription.

Toutes ces contestations eussent entraîné des procès sans nombre, onéreux pour le Trésor, d'un résultat souvent incertain, tandis que la faculté de transiger avait le double avantage de faire payer, sans frais, à l'État, sous forme d'indemnité, des sommes qui n'étaient pas sans importance, et d'asseoir définitivement sur la tête des détenteurs un droit certain de propriété à la place de titres équivoques et d'une possession précaire.

La loi, judicieusement appliquée, a porté les fruits qu'on en devait attendre.

Mais il fallait beaucoup de temps et d'efforts, soit pour acquérir la connaissance complète des usurpations et pour en rassembler les preuves, soit pour amener les détenteurs, souvent de bonne foi, d'un très-grand nombre de parcelles, à reconnaître les vices de leur possession, et à payer, même au prix le plus réduit, des biens dont ils étaient habitués à se considérer comme propriétaires.

Dix ans n'ont pas suffi à l'accomplissement de cette œuvre.

Lorsque la loi de 1836 fut promulguée, on évaluait le nombre des parcelles usurpées sur les rives des forêts domaniales à 16.943, présentant une contenance de 11.900 hectares 97 ares 7 centiares, et une valeur approximative de 1.990.206 francs.

Un tableau rédigé par l'administration, à la même époque, ne portait qu'à 384 le chiffre des parcelles usurpées en dehors du sol forestier ; mais des recherches ultérieures en firent découvrir beaucoup d'autres de cette dernière catégorie, et, dans un seul département, la délimitation prescrite par une ordonnance royale a eu pour effet de constater l'usurpation de plus de 6.000 parcelles sur les limites d'une rivière navigable.

Les concessions faites en vertu de la loi de 1836 sont au nombre de 3.406, et embrassent une étendue de 1.033 hectares 54 ares 97 centiares, dans laquelle les parcelles situées sur les rives des forêts figurent pour 645 hectares 25 ares 79 centiares. Le produit de la recette a été de 279.878 fr. 65 centimes.

Malgré ces concessions, auxquelles il faut ajouter les instances jugées contre le domaine et les désistements que la prescription ou le défaut de titres ont rendus nécessaires de la part de l'État, on évalue aujourd'hui à 14.551 le chiffre total des parcelles qui restent à revendiquer, savoir : sur les rives des forêts, 8.101 comprenant 4.789 hectares 50 ares 76 centiares, dont la valeur a été portée à 952.644 francs, et, sur les autres parties du do-

maine, 6.450 d'une valeur approximative de 464.918 francs, et d'une contenance de 791 hectares 67 ares 91 centiares.

L'on voit par ces détails que le nombre des parcelles usurpées pour lesquelles il n'est pas intervenu de règlement, est encore très-considérable. Mais, d'une part, la faculté de transaction qu'il s'agit d'accorder, pour la seconde fois, au Gouvernement, ne devant s'exercer qu'à l'égard des usurpations antérieures à la loi de 1836, le chiffre des parcelles auxquelles s'appliquera la mesure ne peut plus s'accroître. D'autre part, l'administration, qui poursuit son œuvre depuis dix ans, doit comprendre, et les détenteurs doivent comprendre comme elle, qu'avec des délais indéfiniment prolongés, la mesure dont il s'agit perdrait le caractère essentiellement transitoire que les Chambres ont voulu y attacher.

On doit donc s'attendre à ce que le terme fixé par le projet de loi sera définitif.

Ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Députés, restreint, sous un double rapport, la faculté accordée au Gouvernement par la loi du 20 mars 1836.

Il décide *qu'à l'avenir la faculté de concession, à l'égard des terrains provenant du sol forestier, ne pourra dépasser 5 hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants;* et, en outre, que cette faculté *n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de 10 ares, sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants.*

Déjà la loi de 1836 avait excepté de ses dispositions les enclaves dans les forêts, et, en dehors du sol forestier, tous les terrains contenant plus de 5 hectares.

Ainsi le Gouvernement se trouve ramené au principe proclamé par l'Assemblée constituante, c'est-à-dire à la nécessité de recourir à la loi, pour toute aliénation de biens domaniaux pouvant avoir quelque importance.

Des critiques ont été adressées, dans le sein de votre commission, à la rédaction et à la forme du projet de loi.

On a dit que la faculté de transaction, accordée par la loi de 1836, ayant cessé d'exister, l'année dernière, par suite de l'événement du terme qui avait été fixé, le projet de loi aurait dû disposer par voie de concession nouvelle et non par voie de prorogation.

On a ajouté que les mots *à l'avenir*, placés au commencement du deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi, avaient un sens ambigu et qu'ils permettaient de supposer que la faculté de transaction s'étendrait aux usurpations postérieures à la nouvelle loi, tandis qu'en réalité, elle devait s'appliquer uniquement à celles qui étaient antérieures à la loi de 1836.

On a dit enfin que le projet de loi qui maintient, par omission, l'article 4 de la loi de 1836, relatif à la cession des *portions de terrains dépendantes d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles*, aurait dû, pour faciliter l'application de cet article, en rappeler expressément les dispositions

qui se combinent avec l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 et avec la loi du 24 mai 1842, sur les portions de routes royales abandonnées.

Votre commission a recueilli les observations ainsi présentées par l'un de ses membres.

Mais, considérant que ces critiques qui avaient trait à la forme du projet de loi, en respectaient au fond la substance, et que les termes du projet, rapprochés de ceux de la loi de 1836, ne laissaient place à aucun doute sur le sens et la portée de ses dispositions, elle n'a pas cru devoir prendre l'initiative d'un amendement.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'EMPRUNT GREC;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 avril 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante-un francs (527.241 francs), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1847, des inté-

rêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

ART. 2.

Les payements qui seront faits, en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu, sur les ressources de la dette flottante du Trésor, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

FAIT au palais des Tuileries, le 18 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, en votant à l'unanimité le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, s'est associée à la politique généreuse et équitable du Gouvernement du Roi envers la Grèce. Tout en regrettant, comme nous, que la situation des finances de ce royaume ne lui ait pas encore permis de suffire par lui-même à l'acquittement des obligations de l'emprunt garanti par les trois Puissances protectrices de son indépendance, la Chambre des Députés a pensé qu'on devait tenir compte au Gouvernement hellénique des efforts qu'il a faits, et qu'il continue de faire, pour améliorer cette situation et pour y mettre un terme.

Elle a compris d'ailleurs qu'au moment où de graves complications extérieures venaient s'ajouter pour la Grèce, aux difficultés d'un travail d'organisation constitutionnelle et de perfectionnement administratif, non-seulement toute autre considération devait s'effacer devant le sentiment de bienveillance que lui porte la France, et dont elle lui a déjà donné tant de preuves, mais que le nouveau témoignage qu'elle lui en accorderait, dans de semblables conjonctures, serait encore de la bonne et sage politique.

C'est par ces motifs que la Chambre des Députés, ayant égard à l'impossibilité où le Gouvernement grec s'est trouvé d'effectuer, avec ses propres ressources, sans dommages pour la paix publique et l'ordre, le payement du semestre, échu le 1er mars 1847, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté en 1833, sous la garantie de la France, de l'Angleterre et de la Russie, a voté le crédit nécessaire pour mettre le Gouvernement du Roi en état d'assurer le service de ce semestre jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor français.

Nous venons, Messieurs les Pairs, vous demander le même concours, en vous faisant observer que si l'année dernière nous avons acquitté, sans avoir obtenu l'assentiment préalable des Chambres, la portion afférente à la garantie de la France dans le semestre échu le 1er septembre 1846, c'est que cette nécessité s'est produite dans l'intervalle de leur session. Le Gouvernement du Roi a dû y pourvoir par une ordonnance royale qui a ouvert au Trésor un crédit dont la régularisation vous est proposée dans le projet de loi des crédits extraordinaires et supplémentaires.

Quand la Grèce, en possession d'un budget plus rassurant et grâce au progrès de son revenu, sera-t-elle en mesure de faire honneur aux engagements de l'emprunt et au remboursement de sa dette envers les Puissances dont l'appui et les sacrifices ont si généreusement assuré son indépendance? On ne saurait malheureusement le dire encore. Mais le Gouvernement hellénique paraît

avoir compris la nécessité de s'appliquer à atteindre ce double but tant par un système perfectionné d'ordre, de bonne administration et d'économie, que par la création ou la mise en valeur de ressources à l'aide desquelles il compte parvenir à désintéresser les créanciers de la Grèce. Il faut espérer que son courage et sa persévérance ne se démentiront pas en présence des obstacles trop réels contre lesquels il est condamné à lutter. Un pays qui, après avoir été privé, pendant des siècles, d'indépendance et de liberté, est né tout à coup à la vie politique, dans lequel tout était à créer, où l'inexpérience des hommes s'unissait aux difficultés des circonstances, et qui, dans l'espace de quelques années, a eu à traverser tant et de si rudes épreuves, un tel pays a besoin de temps pour se constituer, et l'on n'est que juste en se montrant indulgent pour ses premiers pas dans la carrière de la civilisation. A cet égard, Messieurs, la situation présente de la Grèce n'offre que des espérances rassurantes pour l'avenir. Le régime constitutionnel y est établi avec ses garanties de régularité, de publicité et de responsabilité. Le Gouvernement grec a la volonté de les développer, de les féconder et d'améliorer tout ce qui intéresse le bien-être public et la richesse nationale. Les résultats déjà acquis semblent répondre de ceux qu'il obtiendra encore si rien ne vient le troubler dans la poursuite de cette œuvre salutaire; et le plus sûr moyen de l'y soutenir, c'est que les créanciers de la Grèce ne lui montrent pas des exigences, et encore moins des rigueurs,

qui compromettraient le bien déjà réalisé, sans profit pour l'avenir, ou plutôt à son grand préjudice.

La Chambre des Députés a prouvé, par son vote, qu'elle partageait toutes nos convictions à cet égard. Nous avons, Messieurs les Pairs, la confiance que vous ne serez ni moins équitables ni moins bienveillants envers un pays qui, dans les circonstances nouvelles où il se trouve, appelle plus que jamais sur lui l'intérêt et la sympathie de la France.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1847.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le marquis d'Audiffret, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à abaisser à 200 fr. la moindre coupure des billets de la Banque de France.

Messieurs,

Les moyens d'échange sont les principaux instruments de la richesse et du crédit. La nécessité de satisfaire aux besoins croissants des nations successivement constituées, a inspiré les premiers procédés destinés à réparer l'insuffisance du troc des marchandises par l'ingénieuse interposition de valeurs représentatives dont l'usage est plus prompt et plus facile.

C'est ainsi que les monnaies se sont introduites dans les transactions des peuples, d'abord sous la forme grossière de certaines matières brutes indi-

---

* Cette commission était composée de MM. Persil, Legentil, le marquis d'Audiffret, le président Boullet, le comte d'Argout, le baron de Fréville, le marquis de Laplace.

quées par la nature et ensuite sous des modules perfectionnés par l'art de la numismatique, en métaux de cuivre, d'argent et d'or, dont le prix offre à peu près l'équivalent des objets vendus et achetés.

Toutefois, à mesure que les routes sont devenues praticables et sûres, que les cours d'eaux ont été rendus navigables, que la voie universelle de la mer s'est ouverte aux entreprises des flottes militaires et marchandes, et que des communications toujours plus actives et plus étendues ont mis en contact perpétuel les intérêts de toutes les parties du monde, les espèces métalliques ont dû restreindre leur office habituel aux mouvements du commerce local désignés sous le titre d'*opérations au comptant*.

Les promesses écrites, les engagements personnels ont été habilement substitués aux valeurs matérielles partout où le transport et le maniement de ces monnaies, trop lourdes et trop encombrantes, auraient imposé des embarras, des délais et des frais considérables au génie indépendant du négoce, qui n'admet ni entrave, ni retard, ni sacrifice inutile.

Des maisons de banque particulières se sont bientôt organisées pour opérer les virements de fonds et les déplacements des capitaux mobiliers, par des comptes courants et par des effets de toute nature à recevoir ou à payer, revêtus de signatures accréditées et accueillies, avec la même sécurité que des métaux précieux, sur tous les points du globe où peut pénétrer l'esprit entreprenant du commerce.

Aussi rapides que la pensée qui maîtrise le temps et l'espace, ces valeurs conventionnelles ont répandu la vie et le progrès dans les relations du commerce et de l'industrie, et semé généreusement sur leur passage des germes d'abondance et de prospérité publique. Ces nouveaux agents de la fortune des États et de l'aisance des peuples ont été favorisés, dans leurs féconds développements, par les gouvernements qui se sont éclairés sur leurs véritables intérêts à la lumière de la civilisation, et qui ont fini par puiser des subsides réguliers à ces sources de richesse trop longtemps taries par leurs confiscations et par leurs avanies.

Une politique chaque jour mieux instruite par l'expérience, a fondé plus tard des banques publiques dans les villes opulentes et industrieuses, en accordant aux principaux négociants et aux capitalistes de ces métropoles du commerce le privilége d'associer leurs fortunes et leurs responsabilités, de constituer un fonds capital et une réserve en numéraire, à titre de garantie permanente, de recevoir en dépôt des valeurs de toute nature, d'ouvrir des comptes courants à leurs propriétaires, d'opérer l'escompte du papier avant l'échéance, enfin de battre une monnaie courante en émettant des billets payables à vue et au porteur.

Ces établissements, qui ont complété le système de circulation de la richesse publique, ont utilement remplacé l'onéreuse lenteur du mouvement des métaux précieux, par un trait de plume au crédit ou au débit d'un compte courant, ont con-

verti des lingots inertes et stériles en valeurs mobiles et productives, et ont enfin accéléré et multiplié les escomptes par une émission proportionnelle à leurs capitaux réservés de billets admis à titre facultatif et à la place du numéraire, dans la sphère plus ou moins étendue du crédit local de chaque banque.

Ce grand mécanisme de la circulation des capitaux mobilisés par des espèces métalliques, par des comptes courants, par des effets de commerce et par des billets de banque, doit être étudié dans ses rouages divers, observé dans ses résultats généraux ou partiels, et apprécié, autant que possible, dans les effets variables de ses combinaisons multiples, toutes les fois que le Gouvernement se propose d'y apporter une modification nouvelle. Car tout changement introduit sans prévoyance dans le jeu compliqué de ces flexibles ressorts, pourrait ébranler l'équilibre des ressources et des besoins de la société, déranger l'harmonie des relations établies, provoquer de brusques oscillations dans le cours de toutes les valeurs ou dans les prix des marchandises, et susciter des crises industrielles et commerciales dangereuses pour la tranquillité générale et pour la fortune publique.

Le projet de loi qui nous est soumis consiste dans la seule disposition suivante :

« La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, est abaissée à 200 fr. »

Nous allons examiner l'influence que cette

mesure pourrait exercer sur la situation de nos moyens actuels de circulation et de crédit.

La Banque de France a été fondée sur ses bases définitives, par la loi du 22 avril 1806, rendue sous l'influence d'une catastrophe imprévue, pour rectifier une organisation conforme à l'esprit d'une autre époque et pour instituer des garanties reconnues indispensables au retour de la confiance publique et de la sécurité de l'État. Son administration fut alors placée dans les attributions du Ministre des finances et sous l'autorité d'un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs nommés par le Souverain; trois receveurs-généraux furent introduits dans le personnel des quinze régents; enfin les infractions à ses règlements furent déférées au conseil d'État. Ses statuts fondamentaux ont été arrêtés par un décret du 16 janvier 1808.

La faculté d'établir des comptoirs dans les départements et d'y étendre son privilége lui a été accordée par les décrets des 18 mai 1808 et 8 septembre 1810.

Son capital a été porté par la loi du 22 avril 1806 à 90 millions, mais elle a été plus tard autorisée à le réduire, par le rachat d'une partie de ses actions, à 67.900.000 fr.

La loi du 19 mai 1834 a limité sa réserve à 10 millions.

Ces ressources de prévoyance sont aujourd'hui représentées par du numéraire ou par des rentes et se sont accrues de la valeur immobilière des bâtiments consacrés à son service.

Les billets de la Banque de France doivent être délivrés dans des coupures dont le minimum a été fixé à 500 fr. pour Paris et à 250 fr. pour ses comptoirs extérieurs par la loi du 14 avril 1803.

Indépendamment de cet établissement central et des quinze succursales qu'il s'est successivement et depuis 1836 adjointes dans les villes d'Angoulême, de Besançon, de Caen, de Châteauroux, de Clermont, de Grenoble, du Mans, de Montpellier, de Mulhouse, de Reims, de Saint-Etienne, de Strasbourg, de Nîmes et de Valenciennes, *neuf banques départementales* ont été fondées de 1817 à 1838, par des ordonnances royales à Bordeaux, Rouen, Nantes, Lyon, Marseille, le Havre, Lille, Toulouse et Orléans.

Il importe de faire observer à ce sujet que la loi du 30 juin 1840, portant prorogation du privilége de la Banque de France, a décidé que celui de chaque banque départementale ne pourrait être renouvelé qu'en vertu d'une loi. Déjà cette règle importante a été appliquée le 5 juin 1842 à la ville de Rouen et a fait profiter l'organisation de cet établissement d'une portion des garanties prévues par la loi du 22 avril 1806, en soumettant son administration à un directeur choisi par le Roi et en déférant au conseil d'État les infractions commises contre ses statuts. Les mêmes dispositions viennent d'être présentées à la législature le 19 avril dernier pour la banque de Bordeaux. Cette assimilation graduelle du régime des banques des départements à celui de la Banque de France conduira sans doute à les placer toutes

dans les attributions du ministère des finances, à leur procurer les avantages de ses contrôles et à les rattacher à l'influence supérieure que l'administrateur du Trésor peut seul exercer, avec une incontestable utilité, sur la circulation des valeurs de crédit.

Nous devons maintenant chercher à apprécier la participation effective de ces banques publiques dans le mouvement général des échanges, des virements et des conversions de valeurs.

Les documents qui ont été récemment publiés pour éclairer la question que nous avons à résoudre, exposent que la moyenne des circulations de billets de banque de l'année 1846, qui a été celle du plus grand développement, se répartit comme il suit :

Banque de France.....	259.673.000	268.493.000
Comptoirs	8.820.000	
Banques départementales.....		86.507.800
Total.....		355.000.800

Le montant des escomptes et des avances de toute nature opérés pendant la même année par la Banque de France à 4 pour cent, et par les banques départementales à divers taux qui ont varié entre 3, 3 et demi, 4, 4 et demi et 5 pour cent se divise comme il suit :

Banque de France....	1.294.264.000	1.726.917.000
Comptoirs	432.653.000	
Banques départementales.....		772.546.600
Total.....		2.499.463.600

Les avances et les remboursements auxquels ont donné lieu ces opérations commerciales, se sont renouvelés pour la Banque de France dans une période de 45 à 47 jours représentant la durée moyenne de l'échéance des effets présentés et admis en 1846.

Ces sorties et ces rentrées de fonds ont été exécutées dans un intervalle ordinaire de plus de deux mois par les comptoirs et par les banques départementales.

L'importance du mouvement périodique de ces conversions de valeurs peut être estimée, à Paris, pour chaque renouvellement, de 150 à 160 millions, et environ au sixième du capital emprunté pendant l'année dans les banques locales, c'est-à-dire à plus de 200 millions.

Enfin, pour apprécier ces opérations dans toute leur étendue, il faudrait pouvoir suivre encore plusieurs milliards de virements de fonds exécutés journellement à la convenance du commerce de Paris.

Tels sont les résultats généraux sur lesquels nous avons cru devoir appeler votre attention.

Il importe surtout de constater, d'après un état officiel joint au rapport fait le 5 avril dernier à la Chambre des Députés, que la Banque de France, depuis son origine, a conservé des encaisses habituellement supérieurs aux deux tiers du total de l'émission de ses billets.

On doit conclure d'un fait aussi remarquable que le papier privilégié de cette banque publique, dont la proportion ne dépasse pas 260 millions

dans la masse des valeurs circulantes en France, ne s'est substitué que d'une manière transitoire aux espèces métalliques pour faciliter les échanges dans un rayon peu étendu, et que, les réserves permanentes des caisses de cet établissement ont conservé jusqu'à présent à nos transactions intérieures l'intégrité de notre capital en numéraire. Les banques départementales n'ont également porté, sous ce point de vue, aucune atteinte à nos habitudes et à nos gages de sécurité.

Ces réserves de numéraire ont été entretenues à Paris, soit par les versements des particuliers, soit par les fonds du Trésor dans la caisse de la Banque, continuellement appelée à conserver les espèces non réclamées par le mouvement des transactions au comptant.

Les résultats et les observations qui précèdent suffiront sans doute pour démontrer que nos institutions de crédit, envisagées dans leur ensemble, ont été jusqu'à ce jour plutôt des banques de dépôt que des banques de circulation. Nous ajouterons, qu'en renfermant leur action dans cette sage limite, elles ont satisfait aux exigences des moments difficiles comme aux besoins des jours prospères, et que la marche prudente et progressive de leurs escomptes a constamment secondé les efforts du travail et les développements de la richesse publique.

Cette prévoyante modération dans l'usage des moyens de crédit qui ont été si largement adoptés par d'autres gouvernements était commandée, dans notre Pays, par des appréhensions fondées sur de

récentes agitations intérieures et par les derniers abus du papier-monnaie qui vivent encore dans nos souvenirs.

La France est accoutumée à l'usage d'un capital monétaire que l'on a souvent évalué à 3 milliards, mais dont le chiffre aussi variable que la balance de nos échanges avec l'étranger, ne saurait jamais être fixé par un calcul précis. L'argent est le signe représentatif le plus ordinaire de nos transactions, le cuivre ne s'applique qu'à des appoints sans importance, et l'or, dont le taux nominal n'a pas été réglé dans un rapport exact avec sa valeur intrinsèque, disparaît constamment de la circulation nationale. Cette circonstance particulière réclame instamment l'amélioration depuis longtemps attendue dans notre système de fabrication. Il importe de conserver et de perfectionner ces précieux agents de notre commerce habituel, dont les avantages sont bien supérieurs, pour la sûreté et pour la régularité de nos achats et de nos ventes, à la considération secondaire des frais que nous impose l'entretien d'une aussi importante richesse mobilière.

En même temps, Messieurs, ne perdons pas de vue que notre administration du Trésor occupe une place très-considérable et trop peu remarquée dans le mouvement général des fonds du pays, qu'elle concourt plus puissamment que toute autre institution publique ou particulière, à maintenir l'équilibre des ressources et des besoins sur tous les points du territoire, et à procurer dans tous les temps, à des prix modérés, les moyens d'échange

réclamés par les services de l'État, comme par les intérêts privés.

Ce mécanisme de trésorerie embrasse, en effet, la France tout entière, ouvre partout une caisse publique à la recette et à la dépense locales, et rattache les virements de fonds du Trésor, sans les y enchaîner, au mouvement commercial et industriel de la population. Toutes les fortunes sont ainsi associées, pour assurer l'acquittement facile et ponctuel des créances exigibles, sans déplacement de valeurs, soit avec les fonds de l'impôt, soit avec ceux du crédit. Cette communauté des rapports établis entre les comptables et les agents principaux du commerce intérieur, abaisse naturellement les conditions de l'escompte, en utilisant toutes les ressources par la répartition la mieux dirigée.

Une aussi puissante organisation financière, admirable création d'un de nos illustres collègues (M. le comte Mollien), rend beaucoup moins nécessaire en France que chez les autres nations l'extension quelquefois dangereuse des banques, et le développement de leurs moyens de crédit.

Votre commission s'est assurée, par cet examen général des divers procédés de nos échanges, de la supériorité du système de circulation de notre richesse nationale, en reconnaissant qu'il avait pour première base la distribution dans tous les canaux industriels de plusieurs milliards d'espèces métalliques appropriés à nos mœurs et aux convictions de l'expérience; qu'il s'appuyait, en outre, sur une forte organisation de banques, où le génie du fondateur a fait dominer l'autorité

publique et l'intérêt général par des délégués du Gouvernement; enfin, qu'il se complétait, au grand avantage du Pays, par l'action incessante d'un mécanisme de trésorerie, qui entretient partout la balance journalière des ressources et des besoins, et qui a fait du Ministre des finances le régulateur puissant et éclairé de tous les mouvements de la fortune de la France.

L'exemple des peuples étrangers nous a souvent appris qu'il était imprudent d'abandonner la direction et la tutelle des fluctuations des capitaux mobiles à des établissements indépendants de l'administration publique, et nécessairement placés sous l'influence d'intérêts spéciaux et individuels.

L'Angleterre, qui est le pays le plus industriel et le centre du commerce de l'univers, préfère le papier-monnaie aux espèces métalliques, parce que ses habitants ont constamment sous leurs yeux et dans leurs mains d'immenses richesses mobilières qui sont les gages matériels et immédiatement réalisables de toutes les promesses écrites. Ces formes rapides du crédit et cette foi constante aux engagements personnels sont entrées dans les habitudes populaires de cette nation de négociants, de banquiers et de riches capitalistes; mais il suffit de suivre les variations brusques et imprévues qui troublent leurs marchés et d'écouter les doléances de leurs villes manufacturières, ainsi que les plaintes de la chambre des communes, pour déplorer les fréquents désordres et les pertes considérables qui compensent d'une manière si préjudiciable la célérité de leurs transactions.

Les États-Unis, qui n'ont voulu opposer aucune entrave à l'impatience du génie créateur de leur existence nouvelle, ont été aussi trop abandonnés à l'entraînement des banques aventureuses de circulation. Les égarements de la spéculation, en donnant, il est vrai, l'essor à de grandes entreprises, ont bientôt amené des catastrophes, dans cette partie du monde, qui ont profondément ébranlé la confiance du commerce jusque sur les places de l'Europe.

Laissons donc à chaque peuple les institutions qui répondent le mieux à sa situation, à son caractère et à ses besoins.

La France est évidemment beaucoup mieux préservée que la plupart des autres nations contre les désordres inopinés de l'abus du crédit, soit par le numéraire qui existe dans toutes les bourses, soit par les garanties imposées à ses banques, soit par l'action universelle et modératrice du Trésor public dans le mouvement général des fonds de l'État.

A présent que nous avons exploré la carrière dans laquelle on propose à la législature de tenter un pas de plus, en faisant descendre la plus faible subdivision des billets de banque à la coupure de 200 francs, nous pouvons apprécier plus exactement les conséquences de cette facilité nouvelle promise à la circulation nationale.

Nous n'avons pas voulu, en expliquant les principaux rouages de l'organisation de nos échanges, égarer les opinions par de vaines conjectures sur les opérations presque insaisissables des négociants,

des banquiers et des capitalistes. Nous nous bornerons à rappeler que l'industrie et le commerce profitent, avec un libre arbitre plus ou moins éclairé, des nombreux procédés de circulation dont nous venons de faire l'analyse, pour entretenir l'activité et l'exécution ponctuelle de leurs affaires au dedans et au dehors. Si quelque circonstance fortuite dérange temporairement la proportion commune qui doit exister entre les divers objets et le taux des valeurs monétaires, et vient à faire pencher d'un côté ou de l'autre le niveau qui les mesure, l'intérêt vigilant du commerce intérieur et extérieur tend aussitôt à rétablir entre les marchandises et les signes représentatifs l'équilibre général qui se maintient sans cesse par les offres et par les demandes. Ses combinaisons continuelles portent les achats sur les points où règnent la surabondance et le bon marché, et dirigent les ventes sur les places où la rareté provoque l'élévation des prix.

Ces considérations générales, qui sont applicables aux spéculations du change des valeurs de toute nature, nous dispensent de discuter, dans ce rapport, les causes accidentelles de la diminution de numéraire survenue, dans nos différentes places, à la suite de la cherté des subsistances, de l'extension des entreprises de chemins de fer, ou de l'exagération des dépenses de l'État dans l'intérieur ou dans l'Algérie. Ces embarras temporaires appellent d'autres remèdes que la mesure qui nous est proposée, et ne sauraient se rattacher à la pensée qui l'a dictée.

Au point où cette discussion est parvenue, on

est amené à reconnaître que la coupure de 200 fr. réclamée pour les billets de banque, n'apportera qu'un changement fort peu sensible dans le jeu régulier de nos moyens d'échanges et qu'il n'est pas de nature à en troubler l'économie. Il ne doit avoir pour effet que de ménager l'emploi des espèces pour une multitude de transactions qui sont encore embarrassées par les lenteurs et par les frais d'un maniement matériel de fonds. Il complétera le seul office que remplit aujourd'hui le billet de banque dans nos recouvrements et dans nos payements journaliers, en se substituant plus fréquemment encore, mais d'une manière transitoire, à la gênante intervention des valeurs métalliques.

Cette nature d'émission ne nous semble pas pouvoir élever la masse du papier en circulation dans une mesure assez étendue pour déranger les proportions actuelles des réserves en caisse.

La subdivision de 200 francs se prêtera d'ailleurs facilement aux combinaisons les plus variées et saura procurer, même, aux convenances du débiteur et du créancier, l'appoint de la somme de 100 francs dans un grand nombre de soldes de comptes. Elle pourra fréquemment suppléer à la rareté des espèces en or; elle aura pour effet de régulariser l'usage déjà utilement pratiqué de la coupure de 250 et de l'améliorer en la ramenant à un chiffre qui la fait rentrer dans le système décimal; enfin, elle subdivisera, peut-être sans en accroître l'importance, les billets actuels de 500 fr. et de 1.000 fr.

Nous croyons, en conséquence, devoir nous ar-

rêter avec le Gouvernement au minimum de 200 f., qui répond à des besoins reconnus et faciles à satisfaire dans cette sage limite, sans altérer la puissance ni la régularité du système de circulation de notre richesse nationale.

La commission est unanime pour proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 mai 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. VIENNET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 208.274 fr. 90 c. pour l'amélioration de divers établissements d'instruction publique.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'instruction publique vous demande un crédit extraordinaire de 208.274 fr. 90 centimes pour des acquisitions et des constructions qui ont pour but, 1° de terminer le bâtiment de l'hospice des Cliniques de la Faculté de médecine de Paris; 2° d'agrandir l'Ecole spéciale de pharmacie de la même ville; 3° de donner à la Faculté de médecine de Montpellier les bâtiments qui lui sont indispensables tant pour l'enseignement que pour la conservation de ses collections scientifiques.

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le baron DE BUSSIERRE, le vicomte DE FLAVIGNY, le président DE GASCQ, PAULZE D'IVOY, le comte DE RAMBUTEAU, VIENNET.

La Chambre des Députés a déjà, par un vote presque unanime, reconnu la nécessité et l'urgence de ces dépenses diverses ; et la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose d'approuver à votre tour, et sans amendements, le projet de loi qui pourvoit à l'achèvement ou à l'amélioration de ces établissements universitaires.

Un court et rapide exposé de leur situation actuelle vous fera sentir la justice de cette triple allocation. Ceux d'entre vous qui ont passé sur la place de l'École de médecine, ont dû remarquer à l'angle de cette place et de la rue de l'Observance un carré de dix à douze mètres mal déguisé par une cloison en planches, réceptacle impur de toutes les immondices du quartier, et qui lui rend en miasmes infects les ordures de toute espèce qu'on y jette ou qu'on y dépose.

On est tenté d'accuser l'architecte qui a élevé naguère en face de l'Ecole de médecine ce portique élégant qui sert d'entrée à l'hospice des Cliniques ; mais cette lacune n'est point la faute de cet architecte. Ses plans étaient complets ; et l'édifice n'a été laissé dans cet état d'imperfection que par un esprit étroit d'économie mal entendue qui nuit trop souvent à toutes nos vues d'ensemble. Un crédit de 48.000 francs suffira pour faire disparaître un cloaque infect et pour le transformer en établissements utiles.

Le rez-de-chaussée de cette construction servira à l'agrandissement nécessaire des bureaux de l'administration ; et les deux étages supérieurs donneront à la Faculté de médecine le moyen d'ajou-

ter douze lits à son infirmerie. La destination de cette infirmerie suffirait à elle seule pour vous faire approuver cette dépense. C'est là que sont recueillis les jeunes étudiants malades, qui trouvent ainsi dans la sollicitude d'une administration paternelle les soins dont les prive l'éloignement de leurs familles ; et l'intention bienveillante de M. le Ministre de l'instruction publique est de faire participer à ce nouveau bienfait les étudiants en droit et les élèves de l'Ecole normale.

L'Ecole de pharmacie instituée à Paris par la loi du 11 avril 1803, est loin de posséder une étendue de terrain assez vaste pour la culture des plantes médicinales qui servent à l'instruction de ses élèves. Renfermée primitivement dans les anciens bâtiments du collége de pharmacie, elle n'a pu, dans un intervalle de quarante-quatre années, accroître son domaine particulier que d'un espace de 1.356 mètres ; et il serait à désirer que l'Etat pût traiter avec les propriétaires de la rue de l'Arbalète, dont les immeubles avoisinent cette école. L'Université l'a tenté à plusieurs reprises ; mais elle n'a pu conclure qu'avec le propriétaire de la maison n° 11 ; et elle a traité à des conditions qui attesteront encore la difficulté de ces transactions. Cette maison avait été estimée par les experts à la somme de 24.700 francs, et le sieur Livernois, son propriétaire, en a réduit le prix à 20.000 fr., mais à la condition d'en conserver la jouissance gratuite pendant neuf années. Quelque onéreuse que fût cette clause, on a fait sagement de l'accep-

ter ; et il est inconcevable qu'une vente provisoire, qui date du 25 novembre 1843, n'ait pas été immédiatement ratifiée par un vote législatif. Ces délais ont produit des tracasseries de toute espèce ; et le propriétaire, alléché par l'accroissement de valeur qu'aquièrent tous les jours les terrains de la Capitale, encouragé par la résistance et les prétentions exagérées de ses voisins, menace l'Université d'un procès en résolution de vente, si on ne se hâte de réaliser cette acquisition. En accordant les 22.210 francs que M. le Ministre vous demande, tant pour le prix de l'immeuble que pour les frais d'acquisition, vous le mettrez à même de s'affranchir de cette dangereuse incertitude, et de délivrer dans cinq ou six ans l'Ecole de pharmacie du voisinage bruyant d'un atelier de menuiserie que renferme cette maison.

La Capitale ne profitera pas seule du crédit que nous proposons d'allouer. Les deux tiers en reviendront à la ville et à la Faculté de médecine de Montpellier. Cette Faculté, digne héritière d'une antique et célèbre université, a été dépossédée, par la révolution, de ses anciens établissements ; elle avait même péri dans le naufrage général de nos vieilles institutions. Mais, dans la reconstruction des sociétés politiques, les créations utiles se relèvent toujours d'elles-même ; celle-ci fut ressuscitée au bout de trois ans par un décret de la Convention, et elle s'empara à son tour du palais de l'évêque, dont l'esprit du temps ne laissait pas prévoir le rétablissement prochain.

L'insuffisance de ce palais ne tarda point à se faire sentir ; et le matériel de la science s'accroissant tous les jours, rend cette insuffisance de plus en plus déplorable. Les nombreuses pièces d'anatomie, les collections diverses que possède la Faculté de Montpellier sont entassées dans plusieurs salles humides, exposées à une détérioration progressive, et perdues pour l'enseignement, faute d'un local où on puisse les classer avec méthode, et les livrer aux studieuses observations des élèves. Le laboratoire de chimie, le cabinet de physique ne répondent plus à l'importance d'une institution aussi célèbre par son antiquité que par la renommée de ses professeurs. Il y a donc nécessité, urgence même, à construire toute une aile de bâtiment qui puisse suffire au classement de ces riches collections, à l'étude de la zoologie, de l'anatomie comparée, de la physique et de la chimie.

Les plans et les devis sont faits depuis longtemps. Il y a déjà quinze années qu'ils ont été transmis au ministère de l'instruction publique ; et vous concevrez facilement que le mal et le désordre n'ont pu que s'accroître de tant de retards. Cette construction, qu'il est désormais impossible de différer, coûtera, suivant les devis, 158.064 fr. 90 c. Mais comme la ville de Montpellier s'est engagée à entrer pour 20.000 francs dans cette dépense, l'État n'aura en définitive que 138.064 fr. 90 c. à payer, et nous ne saurions hésiter à revêtir de notre approbation un projet de loi qui aura pour résultat de mettre une Faculté aussi célèbre au niveau de ses rivales, en lui donnant les

moyens de compléter son enseignement. Les départements du midi y trouveront encore cet avantage que leurs jeunes étudiants n'auront plus besoin de venir chercher à Paris un complément d'instruction qui leur sera désormais assuré dans le voisinage de leurs familles.

Ce que fait la ville de Montpellier dans cette circonstance amènera peut-être une objection préjudicielle. On pourra demander, en effet, pourquoi ces sortes de dépenses ne sont pas laissées à la charge des communes qui en profitent. Votre législation a répondu d'avance. La loi du 11 floréal an 10, les décrets du 17 septembre 1808 et du 15 novembre 1811 n'ont imposé aux villes que les dépenses d'entretien des immeubles universitaires; celles de premier établissement restaient à la charge de l'Université, et le législateur avait sagement fait en donnant ainsi un caractère d'intérêt public à toutes les parties de l'enseignement national qu'il réunissait avec raison dans un seul et même faisceau.

Par une conséquence du principe qui avait présidé à cette création impériale, l'Université aurait seule été chargée de la dépense que nous vous proposons d'approuver. Mais vous savez, Messieurs, que depuis les lois des 23 et 24 mai 1834 tous les revenus de l'Université sont versés dans la caisse du Trésor public; et de cette centralisation résulte nécessairement pour l'État l'obligation de pourvoir aux dépenses qui étaient soldées autrefois par la caisse particulière de l'Université. C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs du bud-

get de 1834, des considérants d'une ordonnance royale du 6 novembre 1839; et vous ajouterez à ces précédents en votant le projet de loi que vous aviez soumis à notre examen préalable.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mai 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 450.000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1847;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.), additionnellement au crédit éventuel de 1.050.000 francs alloué par l'article 6 de la loi de finances

du 3 juillet 1846, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

Au palais des Tuileries, le 18 mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé TREZEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 avril, a adopté, à l'unanimité, un projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à votre examen, et qui a pour objet d'ouvrir au Ministre de la guerre un crédit additionnel de 450.000 fr., pour compléter, en 1847, les moyens d'inscription des pensions militaires au Trésor public.

Cette somme, ajoutée à celle de 1.050.000 fr. que la loi de finances du 3 juillet 1846 a provisoirement affectée au même service, portera le crédit total d'inscription pour l'exercice courant à 1.500.000 fr., crédit égal à celui de l'année dernière, et inférieur de 150.000 francs à celui de 1845.

Les tableaux* qui font suite au présent projet de loi, en vous faisant connaître la situation du service, vous convaincront de l'indispensable nécessité de la demande que nous avons l'honneur de vous soumettre. Vous y trouverez de plus la preuve que cette branche importante du service

---

* Ces tableaux sont les mêmes que ceux imprimés à la suite des Impressions nos 87 et 128 de la Chambre des Députés.

de la dette publique persévère dans la voie d'amélioration où elle est entrée, et n'a pas cessé de se maintenir depuis onze ans.

En effet, Messieurs les Pairs, il résulte particulièrement du tableau n° 6, que comparaison faite entre les concessions qui ont eu lieu durant cette période de temps, et les extinctions constatées par les registres du Trésor public, le chiffre des extinctions a dépassé les admissions nouvelles d'une somme totale de 7.871.345 fr., qui donne, en moyenne, une atténuation de charges de 715.577 francs par an.

D'après ce rapide exposé, et en présence d'un résultat aussi satisfaisant, nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous accueillerez favorablement le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.